Univ. of
Toronto
Library

BINDING LIST NOV 1 3 1928

I

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/codedesemigrso00charuoft

CODE
DES ÉMIGRÉS.

A. GUYOT, IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION,
RUE MIGNON, N° 2.

L4838c

CODE
DES ÉMIGRÉS,
OU
RECUEIL
DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES,

CONCERNANT LES IMPOSITIONS, LE SÉQUESTRE, LA CONFISCATION, LA RÉGIE ET LA VENTE DES BIENS DES ANCIENS PROPRIÉTAIRES APPELÉS A RECUEILLIR L'INDEMNITÉ,

DE 1789 A 1825;

PUBLIÉ PAR P. L. LE CARON, AVOCAT.

136702
17.1.24

PARIS,

BOSSANGE PÈRE, Libraire, rue de Richelieu, n° 60;
PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal, galerie de bois;
MONGIE, Libraire, boulevard des Italiens, n° 10;
PETIT, Libraire, Palais-Royal, galerie de bois;
Et l'ÉDITEUR, rue de Grammont, n° 25.

1825.

VI

AVERTISSEMENT.

Le Projet de loi sur l'indemnité à allouer aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en exécution des lois sur les Émigrés, nous a fait penser qu'il serait utile de présenter à tous ceux que cette question intéresse, la Collection des Lois, Décrets, Arrêtés, Sénatus-Consultes, Ordonnances et Avis du Conseil-d'État, qui ont été rendus sur les impositions, le séquestre, la confiscation, la régie et la vente de ces mêmes biens, et qui ont généralement rapport à l'émigration et à la déportation.

Notre but, en publiant le Recueil de ces diverses dispositions législatives, a été d'éviter, à ceux qui voudront bien le consulter, de lon-

gues et fastidieuses recherches : ils trouveront dans ce volume, qui renferme la législation complète des Émigrés, tous les documens auxquels on devra recourir pour la discussion et le réglement des droits d'une classe intéressante, victime des lois révolutionnaires.

CODE
DES ÉMIGRÉS.

26 = 27 septembre 1789. — Décret relatif à l'acquittement des impositions.

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe à la sûreté de l'État, au maintien de l'ordre, et au rétablissement du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne soit interrompu sous aucun prétexte, persistant dans son décret du 17 juin dernier, par lequel elle a déclaré que les impôts et contributions continueront d'être levés, pendant la présente session, de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et reconnaissant la nécessité de faire travailler promptement aux rôles de 1790, dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir les contribuables du nouveau mode d'imposition qu'elle ordonnera

pour 1791, et dont elle veut, avec maturité, combiner la répartition ; persistant également dans son décret du 11 août dernier, dont l'article 9 a ordonné qu'il serait avisé au moyen d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année courante, qui, pour ce qui concerne les impositions ordinaires, finit au 30 septembre 1789, elle a ordonné et décrété, ordonne et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les rôles des impositions de l'année 1789 et des années antérieures arriérées, seront exécutés et acquittés en leur entier, dans les termes prescrits par les réglemens. Il sera fait, dans chaque communauté, un rôle de supplément des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de l'année 1789, à compter du 1er avril dernier jusqu'au 30 septembre suivant, dans lesquels seront compris les noms et les biens de tous les privilégiés qui possèdent des biens en franchise personnelle ou réelle, à raison de leurs propriétés, exploitation et autres facultés ; et leur cotisation sera faite dans la même proportion et dans la même forme qui auront été suivies pour les impositions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables. . .

2. Les sommes provenant de ces rôles de supplément seront destinées à être réparties en moins imposé sur les anciens contribuables, en 1790, dans chaque province.

3. Dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables, dans la même proportion et la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et autres facultés.

4. A commencer du 1er janvier 1790, tous les abonnemens sur les vingtièmes, accordés à divers particuliers, seront révoqués, et aucun contribuable ne pourra se soustraire; sous quelque prétexte que ce soit, à cette imposition.

5. L'Assemblée nationale fera connaître, dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la conversion et la répartition générale des impositions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul et même rôle d'impositions pour tous les contribuables, sans aucune distinction, ni pour les personnes, ni pour les biens.

---

16 octobre 1789. – Proclamation du Roi pour la répartition des impositions ordinaires de l'année prochaine, 1790, dans les pays ci-devant connus sous la dénomination de pays d'élection.

(Collection du Louvre, t. 1, p. 232.)

---

28 = 29 novembre 1789. — (Lett.-pat.) Décret relatif aux impositions des ci-devant privilégiés.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit : L'article 2 du décret du 26 septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, les ci-devant privilégiés seront imposés, pour les 6 derniers mois de 1789 et pour 1790, en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés.

---

17 = 19 décembre 1789. — (Lett.-pat.) Décret relatif à la répartition des impositions ordinaires de 1790, dans la Champagne et dans toutes les provinces de taille personnelle et mixte.

L'Assemblée nationale décrète que tous les taillables de la province de Champagne, où les rôles ne sont pas faits, seront assujétis, pour l'année 1790, aux mêmes formes et aux mêmes modes qu'elle a fixés pour les ci-devant privilégiés, par son décret du 28 novembre dernier, concernant l'imposition à asseoir au lieu de la situation des biens : décrète, en outre, que cette disposition aura lieu pour toutes les provinces de taille personnelle et mixte où les départemens ne sont pas encore faits.

---

23 = 26 février 1790. — (Lett.-pat.) Décret concernant la sûreté des personnes, des propriétés, et la perception des impôts.

Art. 1er. Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du Roi ou de l'Assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, et s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction.

2. Le discours que Sa Majesté a prononcé dans l'Assemblée nationale, le 4 de ce mois, et l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, seront incessamment envoyés à toutes les municipalités du royaume, ainsi que tous les décrets, à mesure qu'ils seront acceptés ou sanctionnés, avec ordre aux officiers municipaux de faire publier et afficher les décrets sans frais, et aux curés ou vicaires desservant les paroisses, d'en faire lecture au prône.

3. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières, et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts; et, si la sûreté des personnes, des propriétés, et la perception des impôts étaient mises en danger par des attroupemens séditieux, ils feront publier la loi martiale.

4. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte à leur réquisition respective ; quand elles s'y refuseront, elles seront responsables des suites du refus.

5. Lorsqu'il aura été causé quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement ; et la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire de district.

---

13 avril 1790. — Instructions relatives aux contributions des ci-devant privilégiés.

(Collection du Louvre, t. 1, p. 699.)

---

18 = 29 avril 1790. — (Lett.-pat.) Décret concernant l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris pour l'année 1790.

L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son comité des finances, du régime qui a existé, par le passé, pour l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris, a reconnu que, pour remplir l'esprit de ses décrets des 26 septembre et 28 novembre 1789, concernant les impositions de 1790, il devenait indispensable d'en déterminer plus précisément les bases pour l'assiette des impositions ordinaires de la

présente année 1790 : en conséquence, elle a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Tous les habitans de la ville de Paris, indistinctement, seront compris dans le même rôle pour l'imposition ordinaire à payer par chacun d'eux, pour la présente année 1790; le montant des locations sera l'unique base de la fixation des taxes, toutes les fois que le contribuable n'aura point de voiture.

2. Lesdites taxes seront réglées ; savoir, pour les loyers au-dessous de cinq cents livres, à raison de neuf deniers pour livre du montant desdits loyers ; pour ceux de cinq cents livres et au-dessus, jusqu'à moins de sept cents livres, à raison du sou pour livre, ou du vingtième des loyers ; et enfin pour ceux de sept cents livres et au-dessus, à raison du quinzième du montant des locations ; le tout avec deux sous pour livre additionnels seulement, au lieu des quatre sous pour livre qui étaient précédemment perçus. Les taxes des simples journaliers seront réduites, de trente-six sous, à quoi elles étaient fixées par le passé, à vingt-quatre sous seulement, sans aucun accessoire.

3. Il ne sera dérogé aux proportions réglées par l'article précédent, que pour les contribuables ayant une voiture, soit à deux chevaux, soit à un seul cheval, lesquels ne pourront être imposés, les premiers à moins de cent cinquante livres de principal, et les seconds, à moins de cent livres aussi

de principal ; mais la base du loyer sera préférée, toutes les fois qu'il en résultera une cotisation excédant les fixations ci-dessus déterminées.

4. Il sera ajouté à chaque cote ainsi réglée, à l'exception de celles relatives à des loyers au-dessous de cinq cents livres ; savoir : deux sous pour livre à celles provenant des loyers de cinq cents livres et au-dessus, jusqu'à moins de sept cents livres, et quatre sous pour livre à celles relatives à des loyers de sept cents livres et au-dessus, pour tenir lieu de la taxe individuelle à laquelle les domestiques étaient ci-devant imposés.

5. Les rôles des impositions de la ville de Paris seront encore, pour la présente année 1790, arrêtés et rendus exécutoires, ainsi et de la même manière que l'ont été ceux de l'année 1789.

6. Les contribuables qui auraient des réclamations à faire contre leur cotisation dans les rôles de 1790, se pourvoiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par-devant le comité composé des conseillers-administrateurs de la ville de Paris, au département des impositions, lequel, présidé par le maire, ou, en son absence, par le lieutenant de maire, statuera sur lesdites réclamations provisoirement et sans frais, conformément au décret de l'Assemblée nationale, du 25 décembre 1789, concernant le jugement des contestations relatives aux impositions de ladite année 1789 et années antérieures.

1er = 20 juin 1790. — (Procl.) Décret relatif aux états de recette à fournir par les receveurs-généraux des finances et ceux des impositions de la ville de Paris, tant sur l'arriéré de 1789 et années antérieures, que sur les impositions de 1790.

L'Assemblée nationale décrète que, chaque mois, les receveurs-généraux des finances, et ceux des impositions de Paris, fourniront un état de leur recette, tant sur l'arriéré des rôles de 1789 et années antérieures, en énonçant le montant de l'arriéré restant à rentrer, que sur les recouvremens à compte de ceux de 1790. Ils désigneront dans ces états les sommes reçues de chaque receveur particulier, et si elles l'ont été en espèces, assignats, promesses d'assignats, ou lettres-de-change. Ces états seront imprimés et distribués, chaque mois, aux membres de l'assemblée, avec les états généraux de recette du Trésor public, pendant le même mois.

---

27 mai = 3 juin 1791. — Décret sur la répartition de trois cents millions de contributions foncière et mobilière pour l'année 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les principaux des contributions foncière et mobilière pour 1791, seront répartis entre les quatre-vingt-trois départemens du royaume, ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENS.	MONTANT de la contribution foncière.	MONTANT de la contribution mobilière.	TOTAL PAR DÉPARTEMENT.
Ain.	1,452,500	285,400	1,737,900
Aisne.	4,757,900	991,700	5,749,600
Allier.	1,968,800	437,700	2,416,500
Alpes (Hautes). . .	728,500	160,800	897,300
Alpes (Basses). . .	921,100	213,900	1,135,000
Ardèche.	1,228,100	276,900	1,505,000
Ardennes.	2,576,300	572,800	3,149,100
Ariège.	745,600	157,100	902,700
Aube.	2,711,600	608,600	3,320,200
Aude.	2,577,200	552,500	3,129,700
Aveyron.	3,164,000	668,100	3,832,100
Bouches-du-Rhône. .	2,226,800	944,600	3,171,400
Calvados.	5,684,700	1,212,500	6,897,200
Cantal.	2,649,500	617,900	3,267,200
Charente.	2,704,400	571,900	3,276,300
Charente-Inférieure.	3,656,100	692,400	4,348,500
Cher.	1,558,900	350,200	1,909,100
Corrèse.	1,856,700	427,700	2,284,400
Corse.	223,900	60,900	284,800
Côte-d'Or.	3,387,400	721,800	4,109,200
Côtes-du-Nord. . .	2,163,500	403,200	2,566,700
Creuse.	1,510,600	374,800	1,885,400
Dordogne.	2,805,100	585,000	3,390,100
Doubs.	1,348,800	285,100	1,633,900
Drôme.	1,684,800	376,500	2,061,300
Eure.	4,983,000	986,900	5,969,900
Eure-et-Loir. . . .	3,874,700	929,800	4,804,500
Finistère.	1,742,900	650,200	2,393,100
Gard.	2,297,300	486,500	2,783,800
Garonne (Haute). .	3,775,900	833,000	4,608,900
Gers.	2,714,700	580,800	3,295,500
Gironde.	3,958,900	1,308,400	5,267,300
Hérault.	3,483,900	766,500	4,250,400
Ille-et-Vilaine. . . .	2,604,300	542,400	3,146,700
Indre.	1,399,600	329,100	1,728,700
Indre-et-Loire. . . .	2,432,000	554,700	2,986,700
Isère.	3,181,800	735,900	3,917,700
Jura.	1,725,700	415,600	2,141,300
Landes.	1,251,300	267,000	1,518,300
Loir-et-Cher.	2,262,100	580,200	2,842,300
Loire (Haute). . . .	1,629,500	351,100	1,980,600
Loire-Inférieure. . .	2,034,200	946,500	2,980,700
Loiret.	3,241,500	644,800	3,886,300
Lot.	3,060,300	611,700	3,672,000
Lot-et-Garonne. . .	3,194,800	697,600	3,892,400
Lozère.	843,900	179,600	1,023,500
Maine-et-Loire. . .	3,871,500	884,800	4,756,300
Manche.	5,051,800	1,093,300	6,145,100

DÉPARTEMENS.	MONTANT de la contribution foncière.	MONTANT de la contribution mobilière.	TOTAL PAR DÉPARTEMENT.
Marne.	4,151,800	925,800	5,077,600
Marne (Haute). . .	2,365,000	514,200	2,879,200
Mayenne.	3,040,500	707,900	3,748,400
Meurthe.	2,247,700	336,700	2,584,400
Meuse.	2,159,100	428,400	2,587,500
Morbihan.	1,926,600	403,000	2,329,600
Moselle.	2,248,500	432,600	2,681,100
Nièvre.	1,913,000	411,200	2,324,200
Nord.	5,175,800	1,083,400	6,259,200
Oise.	4,898,700	1,046,500	5,945,200
Orne.	3,558,600	509,500	4,333,600
Paris.	12,571,400	8,158,200	20,729,600
Pas-de-Calais. . . .	3,326,500	509,500	3,836,000
Puy-de-Dôme. . . .	3,789,200	849,000	4,638,200
Pyrénées (Hautes).	752,100	135,400	887,500
Pyrénées (Basses). .	1,013,100	199,800	1,212,900
Pyrénées-Orientales.	883,000	159,800	1,042,800
Rhin (Haut). . . .	1,855,000	405,600	2,260,600
Rhin (Bas).	2,369,300	503,000	2,872,300
Rhône-et-Loire. . .	6,333,000	1,921,100	8,254,100
Saône (Haute). . .	1,765,300	372,000	2,137,300
Saône-et-Loire. . . .	3,661,900	751,200	4,413,100
Sarthe.	3,796,100	159,200	4,955,300
Seine-et-Oise.	7,342,400	1,611,900	8,954,300
Seine-Inférieure. . .	7,037,400	2,354,300	9,421,700
Seine-et-Marne. . .	5,450,800	1,200,200	6,651,000
Sèvres (Deux). . . .	2,546,500	555,100	3,101,600
Somme.	5,581,600	1,186,400	6,768,000
Tarn.	2,621,800	589,300	3,211,100
Var.	1,788,800	408,700	2,197,500
Vendée.	2,572,900	565,600	3,138,500
Vienne.	1,718,900	337,600	2,056,500
Vienne (Haute). . .	1,810,100	417,200	2,227,300
Vosges.	1,638,100	315,900	1,954,000
Yonne.	2,930,100	625,200	3,555,300
TOTAUX.	240,000,000	60,000,000	300,000,000

27 mai = 3 juin 1791. — Décret relatif aux contribuables qui justifient avoir été taxés, pour la contribution mobilière, à une somme plus forte que le quatrième de leur revenu présumé.

L'Assemblée nationale décrète : qui justifiera avoir été taxé dans le rôle, et à raison du principal de la contribution mobilière, sur sa cote d'habitation, à une somme plus forte que le quarantième de son revenu présumé, d'après les loyers d'habitation, aura droit à une réduction en se conformant aux règles qui ont été et qui seront prescrites.

---

13 (11 et) = 17 juin 1791. — Décret relatif aux contributions foncière et mobilière.

L'Assemblée nationale, n'ayant pas encore déterminé l'époque de l'année à laquelle les conseils de départemens et de districts tiendront leurs sessions annuelles, ni statué si la répartition des contributions directes leur sera spécialement attribuée, décrète provisoirement ce qui suit :

Art. 1er. Aussitôt que les directoires de départemens auront reçu le décret du 27 mai dernier, ils feront entre leurs districts la répartition de la portion contributive attribuée à chaque département dans les contributions foncière et mobilière pour l'année 1791, et enverront aux directoires de district deux commissions séparées, qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions.

2. Aussitôt que les commissions de directoires de départemens seront parvenues aux directoires de districts, ceux-ci feront, entre les communautés, la répartition du contingent assigné à leur district, et enverront à ces communautés deux mandemens, qui fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions.

3. La commission du directoire du département, pour chacune des deux contributions, contiendra, par articles séparés, la fixation, 1° du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière; 2° des sous additionnels au marc la livre du principal de l'une et de l'autre contribution, destinés aux fonds de décharges et modérations; et 3° des sous et deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du département.

4. Le mandement du directoire du district contiendra de même, par articles séparés, la fixation, 1° du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière; 2° des sous additionnels destinés aux fonds de décharges et modérations; 3° des sous et deniers additionnels destinés aux frais et dépenses du département; 4° des sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du district et taxations de son receveur, sans que ceux-ci, réunis à ceux du département, puissent excéder, pour la présente année 1791, les quatre sous pour livre du principal des contributions.

5. Les préambules des rôles de contributions

pour les municipalités, énonceront la fixation, 1° du principal des contributions; 2° des sous additionnels destinés aux fonds de décharges et modérations; 3° des sous et deniers additionnels pour le département; 4° des sous et deniers additionnels pour le district; 5° des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la communauté.

6. Quant aux sous et deniers additionnels nécessaires aux municipalités pour leurs dépenses locales, ils seront, pour la présente année, rapportés par émargement sur la colonne du rôle à ce destiné, aussitôt après que l'état en aura été arrêté par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande que les municipalités en formeront dans le plus court délai.

7. Dans la huitaine qui suivra la réception du présent décret, les directoires de district nommeront un ou plusieurs commissaires, qui se rendront dans les communautés dont les limites n'auraient pas encore été fixées. Ces commissaires procéderont à la délimitation, en présence des officiers municipaux des communautés intéressées, et enverront leur procès-verbal au directoire du district, pour y être par lui statué, et son arrêté être provisoirement exécuté sauf le recours au département.

8. Les directoires de district nommeront aussi des commissaires, qui seront chargés d'aider les

municipalités dont les matrices de rôles sont en retard, et de les parachever.

9. Ces commissaires seront payés par les communautés, suivant l'état qui sera adressé par le directoire du district, arrêté et ordonnancé par le directoire du département ; et le paiement sera fait sur les fonds provenus des impositions des privilégiés pour les six derniers mois de 1789, ou sur les revenus des biens communaux ; et, à défaut des susditsfonds, s'il n'en existe point dans la communauté, la somme sera répartie sur elle, et l'avance faite par le receveur du district, qui s'en remboursera sur les premiers deniers de sa recette.

---

21 juin 1791. Décret qui ordonne d'arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, et d'empêcher toutes sorties d'effets, armes et munitions, ou espèces d'or et d'argent, etc.

L'Assemblée nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales, ou troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toutes sorties d'effets, armes, munitions, ou espèces d'or et d'argent, chevaux, voitures et munitions ; et dans le cas où lesdits courriers joindraient quelques indi-

vidus de la famille royale, et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics, ou gardes nationales et troupes de ligne, seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, et rendre ensuite compte du tout au Corps-Législatif.

---

28 = 29 juin 1791. — Décret qui indique les formalités à observer pour sortir du royaume. (L., t. 4, p. 1393; B., t. 15, p. 449.)

Art. 1er. La libre sortie du royaume ne sera permise, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'aux étrangers et aux négocians français, avec les précautions qui vont être indiquées pour les uns et pour les autres.

2. A l'égard des étrangers qui se trouvent à Paris, ceux qui sont nés ou domiciliés dans un État ou royaume qui entretient un ambassadeur ou ministre résident en France, seront tenus de se munir d'un passeport du ministre des affaires étrangères, accordé sur l'attestation écrite, et signée desdits ambassadeurs ou résidens. Ceux qui sont nés en d'autres pays, prendront également un passeport du ministre des affaires étrangères, qui sera accordé sur l'attestation de la municipalité de Paris, constatant qu'ils sont connus pour étrangers et habitans de la capitale depuis tel temps.

3. Les étrangers habitans dans les autres villes de France, se muniront de passeports signés de la municipalité du chef-lieu du district qu'ils habitent, ainsi qu'il vient d'être expliqué, sans avoir besoin de celui du ministre.

4. Les négocians français et courtiers envoyés par lesdits négocians, qui voudront sortir du royaume, seront également munis d'un passeport de la municipalité du chef-lieu du district qu'habitent lesdits négocians, et les officiers municipaux attesteront la vérité des faits et indications y contenus.

5. Ceux desdits négocians qui, s'étant mis en route avant le décret du 21 du présent mois, ne pourraient attendre l'arrivée d'un passeport de leur propre municipalité, s'en procureront un de quelque autre municipalité de chef-lieu de district plus voisin, où ils auront des correspondans et amis en état d'attester aux officiers municipaux leur qualité de négocians.

6. La sortie des armes, munitions, chevaux (autres que ceux qui servent aux courriers, aux étrangers, aux négocians et conducteurs de voitures), et celle des matières et espèces d'or et d'argent, notamment par tous les ports de mer, restent également prohibées jusqu'à nouvel ordre.

7. Tous les passeports contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leurs noms, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par

ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports et sur les passeports eux-mêmes.

---

9 juillet 1791. — Décret concernant les émigrés.

L'Assemblée nationale décrète que tout Français hors du royaume, qui ne rentrera pas, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, sera soumis à une triple imposition, par addition au rôle de 1791, sauf à prendre, dans le cas d'une invasion sur le territoire de France, des mesures ultérieures, et telles que les circonstances pourront l'exiger, renvoie aux commissaires pour la rédaction du décret et présenter les moyens d'exécution.

1er = 6 août 1791. — Décret relatif aux émigrans.

Art. 1er. Tous les Français absens du royaume sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen français ne pourra sortir du royaume, sans avoir satisfait à ce qui sera prescrit ci-après.

2. Les émigrés qui rentreront en France, seront mis sous la protection et sous la sauve-garde spéciale de la loi; en conséquence, les corps adminis-

tratifs et les municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté, et de les en faire jouir. — Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions.

3. Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, paieront, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'Etat, une triple contribution principale foncière et mobilière, pendant tout le temps de leur absence; ils souffriront, en outre, une triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations ou autres redevances à raison desquelles la simple retenue est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de deux portions, de trois de cette même retenue, envers le Trésor public; et, à défaut de paiement, ils seront poursuivis comme pour leurs propres contributions. Les débiteurs seront tenus de faire leurs déclarations aux districts, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auraient pas été faites.

4. La triple composition ne pourra nuire aux créanciers légitimes, ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier, lesquels pourront exercer leurs droits, soit sur les fonds, soit sur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de l'imposition, sans préjudice du droit de la nation de se faire payer du

surplus de ladite imposition sur l'excédent des fonds ou des revenus des débiteurs.

5. Les émigrés seront dispensés, aussitôt leur retour, du paiement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur absence, à partir du 1er juillet de la présente année, se réservant, l'Assemblée nationale, de prononcer telle peine qu'il appartiendra, contre les réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres de France.

6. Pour l'exécution des articles précédens, chaque municipalité sera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles, tant de la contribution foncière que de la contribution mobilière; et à la suite des noms de chacun desdits émigrés, ils indiqueront le montant de la cote d'impositions pour laquelle ils auront été portés dans les rôles; ils indiqueront aussi le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et redevances à eux appartenant.

Ces états seront adressés au directoire de district, qui, à vue d'iceux, et d'après les détails qui seront à sa connaissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés. Ces rôles, ainsi formés et visés par les directoires de district, seront envoyés au département, qui les adressera au ministre des impositions, qui donnera les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution.

7. Les fermiers, locataires ou autres redevables desdits absens, ne pourront acquitter le prix de leurs beaux à ferme, à loyer, les rentes et redevances par eux dues, sans qu'il leur ait été justifié du paiement des rôles d'impositions et taxations desdits absens.

8. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les Français établis en pays étrangers avant le 1er juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque; ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu de passeports en due forme pour cause de maladie; ceux qui ont une mission du Gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs, notamment connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

9. Les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume ne seront accordés à aucun citoyen que par le directoire du district dans le ressort duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de sa municipalité, pour des causes nécessaires, indispensables, connues ou constatées. — Celui qui sollicitera ladite permission prêtera individuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joindra à sa demande une déclaration, par écrit, qu'il entend y rester fidèle.

10. Conformément à l'article 7 du décret du 28 juin dernier, les congés ou permissions de s'ab-

senter hors du royaume contiendront le nombre des personnes à qui ils sont donnés, leurs noms, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports et sur les passeports eux-mêmes.

---

29 septembre = 12 octobre 1791. — Décret relatif au mode d'imposition pour les propriétaires de champarts et autres redevances annuelles.

L'Assemblée nationale, considérant que les possesseurs de champarts, agriers, terrages, cens, rentes, et autres redevances annuelles, qui n'ont pas d'autres biens, ou qui sont cotisés à raison de la totalité de leurs biens, quoiqu'ils en aient une partie en champarts et autres redevances, et que, pour cette partie, la retenue du cinquième doive leur être faite par les redevables, ne pourraient, sans double emploi, payer, à raison des mêmes redevances, l'à-compte ordonné par le décret du 22 juin = 17 juillet dernier, et voulant prévenir ce double emploi, décrète ce qui suit :

Les propriétaires de redevances annuelles soumises à la retenue du cinquième, sont autorisés à faire à leurs municipalités déclaration de la contenance et du produit des héritages et biens-fonds qu'ils possèdent dans le territoire de la commune ; à laquelle déclaration ils joindront la quittance du

paiement de la moitié de la contribution foncière desdits biens ; et vérification faite par la municipalité de l'exactitude desdites déclarations, sur l'avis du directoire du district, ils seront, par le directoire du département, déchargés de payer l'à-compte de moitié de la portion de contribution directe qui aurait un rapport à leur revenu en rentes ou redevances sur lesquelles la retenue du cinquième leur a été ou leur sera faite par les redevables.

---

29 septembre = 14 octobre 1791. — Décret concernant la répartition et la fixation des contributions foncière et mobilière pour l'année 1792.

Art. 1er. La contribution foncière sera, pour l'année 1792, de deux cent quarante millions, qui seront versés en totalité au Trésor public.

2. La contribution mobilière sera, pour l'année 1792, de soixante millions, qui seront versés en totalité au Trésor public.

3. Il sera perçu, en outre du principal de deux cent quarante millions pour la contribution foncière, un sou pour livre, formant un fonds de non-valeur de douze millions, dont huit seront à la disposition de la législature, pour être employés par elle en dégrèvement ou secours pour les départemens, et quatre millions à la disposition des administrations de département, pour être employés

par elle en décharges ou réductions, remises ou modérations.

4. Il sera perçu, en outre du principal de soixante millions pour la contribution mobilière, deux sous pour livre formant un fond de non-valeur, dont trois millions à la disposition de la législature, pour être employés par elle en dégrèvemens ou secours pour les départemens, et trois millions à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément aux mêmes articles.

5. Les départemens et les districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par le décret de l'Assemblée nationale, au moyen des sous et deniers additionnels en nombre égal sur les contributions foncière et mobilière.

6. Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution et aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière.

7. Les décrets des 23 décembre = 1er novembre 1790, et 12 et 13 = 20 juillet 1791, relatifs à la contribution foncière, seront exécutés pour 1792.

8. L'Assemblée nationale législative déterminera, avant le 1er janvier 1792, la proportion avec le revenu net foncier, au-delà de laquelle la cotisation

ne devra pas s'élever ; et tout contribuable qui justifierait que sa propriété a été cotisée à une somme plus forte que ce *maximum*, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par le décret des 4 et 21 = 28 août 1791, sur les décharges et modérations.

9. L'Assemblée nationale législative déterminera aussi, à la même époque, le taux de la retenue à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales foncières, perpétuelles ou viagères.

10. Les décrets des 13 janvier = 18 février, et 27 mai = 3 juin 1791, relatifs à la contribution mobilière, seront exécutés pour 1792.

11. Aussitôt que les directoires de département auront reçu le présent décret, ils prépareront le répartement entre leurs districts, de la portion contributive assignée à chaque département dans les contributions foncière et mobilière pour l'année 1792. Ce répartement sera définitivement arrêté par les conseils de département, dans leur prochaine session, et les directoires enverront aussitôt aux directoires de district deux commissions séparées, qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions.

La disposition du présent article n'autorisera point les conseils de département à rien changer au répartement de 1791, qui, aux termes du décret des 11 et 13 = 17 juin 1791, a dû être définitivement arrêté par les directoires.

12. Aussitôt que les commissions des directoires de départemens seront parvenues aux directoires de district, ceux-ci feront, entre les communautés, la répartition du contingent assigné à leur district, et enverront à ces communautés deux mandemens qui fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions.

13. La commission du directoire du département, pour chacune des deux contributions, contiendra, par articles séparés, la fixation,

1° Du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière;

2° Des sous additionnels, au marc la livre du principal de l'une et de l'autre contribution, destinés aux fonds de non-valeur, décharges, réductions, remises ou modérations;

3° Des sous et deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du département.

14. Le mandement du directoire de district contiendra de même, par articles séparés, la fixation,

1° Du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière;

2° Des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeur, décharges, réductions, remises ou modérations;

3° Des sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du département;

4° Des sous et deniers additionnels pour les frais

et dépenses du district et taxations de son receveur.

15. Les préambules des rôles de contributions pour les communautés énonceront la fixation,

1° Du principal des contributions;

2° Des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeur, décharges, réductions, remises ou modérations;

3° Des sous et deniers additionnels pour le département;

4° Des sous et deniers additionnels pour le district;

5° Des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la communauté.

16. Quant aux sous et deniers additionnels nécessaires aux communautés pour leurs charges et dépenses locales, ils seront rapportés, par émargement, sur la colonne du rôle à ce destinée, aussitôt après que l'état en aura été arrêté par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande et l'examen des besoins des municipalités.

17. Les directoires de département pourront envoyer les inspecteurs ou visiteurs des rôles, créés par la loi du 9 octobre 1791, dans les communautés qui les demanderont, et dans celles dont les matrices des rôles seraient en retard, pour les aider à parachever lesdites matrices de rôles.

18. Les principaux des contributions foncière et

mobilière pour 1792, seront répartis entre les quatre-vingt-trois départemens du royaume, ainsi qu'il suit (1).

19. Les taxes de l'enregistrement, du timbre, des patentes et des douanes, seront perçues, en 1792, conformément aux différentes lois qui les ont établies et qui en ont réglé la perception.

20. La caisse de l'extraordinaire versera, pendant l'année 1792, à la Trésorerie nationale, la somme de soixante millions, pour tenir lieu du revenu des domaines nationaux, et celle de trente-cinq millions, pour tenir lieu de la contribution patriotique.

---

14 octobre 1791. Proclamation du Roi concernant les émigrations.

(Collection du Louvre, t. 6, p. 376.)

---

9 novembre 1791. — Décret relatif aux émigrans.

L'Assemblée nationale, considérant que la tranquillité et la sûreté du royaume lui commandent de prendre des mesures promptes et efficaces contre les Français qui, malgré l'amnistie, ne cessent de tramer au dehors, contre la constitution française, et qu'il est temps, enfin, de réprimer sévèrement ceux que l'indulgence n'a pu ramener aux devoirs

---

(1) Voyez la loi du 27 mai = 3 juin 1791. Les deux répartitions sont faites de la même manière.

et aux sentimens de citoyens libres, a déclaré qu'il y a urgence pour le décret suivant, et, le décret d'urgence préalablement rendu, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Les Français rassemblés au-delà des frontières du royaume, sont, dès ce moment, déclarés suspects de conjuration contre la patrie.

2. Si, au 1er janvier prochain, ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conjuration; ils seront poursuivis comme tels, et punis de mort.

3. Quant aux princes français et aux fonctionnaires publics, civils et militaires, qui l'étaient à l'époque de leur sortie du royaume, leur absence, à l'époque ci-dessus citée du 1er janvier 1792, les constituera coupables du même crime de conjuration contre la patrie; ils seront punis de la peine portée dans le précédent article.

4. Dans les quinze premiers jours du même mois, la haute cour nationale sera convoquée, s'il y a lieu.

5. Les revenus des conjurés, condamnés par contumace, seront, pendant leur vie, perçus au profit de la nation, sans préjudice des droits des femmes, enfans et créanciers légitimes.

6. Dès à-présent, tous les revenus des princes français, absens du royaume, seront séquestrés. Nul paiement de traitement, pension ou revenu quelconque, ne pourra être fait directement ni in-

directement auxdits princes, leurs mandataires ou délégués, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par l'Assemblée nationale, sous peine de responsabilité et de deux années de gêne contre les ordonnateurs et payeurs.

Aucun paiement de leurs traitemens et pensions ne pourra pareillement, et sous les peines ci-dessus portées, être fait aux fonctionnaires publics, civils et militaires et pensionnaires de l'État, émigrés, sans préjudice de l'exécution du décret du 4 janvier 1790.

7. Toutes les diligences nécessaires pour la perception et le séquestre décrétés par les deux articles précédens, seront faites à la requête des procureurs-généraux-syndics des départemens, sur la poursuite des procureurs-syndics de chaque district où seront lesdits revenus : et les deniers en provenant seront versés dans les caisses des receveurs de district, qui en demeureront comptables.

8. Les procureurs-généraux-syndics feront parvenir tous les mois au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte, aussi chaque mois, à l'Assemblée nationale, l'état des diligences qui auront été faites pour l'exécution de l'article ci-dessus.

9. Tous fonctionnaires publics absens du royaume sans cause légitime, depuis l'amnistie prononcée par la loi du 15 septembre 1791, seront déchus pour toujours de leurs places et de tout traitement, sans déroger au décret du 18 décembre 1790.

10. Tous fonctionnaires publics absens du royaume sans cause légitime, depuis l'amnistie, sont aussi déchus de leurs place et traitement, et, en outre, des droits de citoyen actif.

11. Aucun fonctionnaire public ne pourra sortir du royaume, sans un congé du ministre dans le département duquel il sera, sous la peine portée dans l'article ci-dessus. Les ministres seront tenus de donner, tous les mois, à l'Assemblée nationale, la liste des congés qu'ils auront délivrés.

Et quant aux officiers-généraux, officiers, sous-officiers et soldats, soit de ligne, soit de gardes nationales, en garnison sur les frontières, ils ne pourront les dépasser, même momentanément, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans encourir la peine portée par le précédent article.

12. Tout officier militaire, de quelque grade qu'il soit, qui abandonnera ses fonctions, sans congé ou démission acceptée, sera réputé coupable de désertion, et puni comme soldat déserteur.

13. Conformément à la loi du 29 octobre 1790, il sera formé une cour martiale dans chaque division militaire, pour juger les délits militaires commis depuis l'amnistie. Les accusateurs publics poursuivront comme coupables de vol les personnes qui ont enlevé des effets ou deniers appartenant à des régimens français; le ministre sera tenu d'envoyer aux cours martiales la liste des officiers qui, depuis

l'amnistie, ont quitté leurs drapeaux, sans avoir obtenu une permission ou un congé préalable.

14. Tout Français qui, hors du royaume, embauchera et enrôlera des individus pour qu'ils se rendent aux rassemblemens énoncés dans les articles 1 et 2 du présent décret, sera puni de mort, conformément à la loi du 6 octobre 1790. La même peine aura lieu contre toute personne qui commettra le même crime en France.

15. L'Assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui proposer les mesures que le Roi sera prié de prendre, au nom de la nation, à l'égard des puissances étrangères limitrophes, qui souffrent sur leur territoire les rassemblemens de Français fugitifs.

16. L'Assemblée nationale déroge expressément aux lois contraires au présent décret.

17. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

---

12 novembre 1791. — Proclamation du Roi concernant les émigrans.

(Collection du Louvre, t. 6, p. 640.)

---

15 novembre 1791. — Décret relatif à la répartition des contributions directes de 1791.

(Collection Beaudouin, t. 19, p. 115.)

---

29 novembre 1791. – Décret relatif aux rassemblemens des émigrés.

L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète qu'une députation de vingt-quatre de ses membres, se rendra auprès du Roi pour lui communiquer, au nom de l'Assemblée, sa sollicitude sur les dangers dont menacent la patrie les combinaisons perfides des Français armés et attroupés hors du royaume, et de ceux qui trament des complots au-dedans, ou excitent les citoyens à la révolte contre la loi; et pour déclarer au Roi que l'Assemblée regarde comme essentiellement convenables aux intérêts et à la dignité de la nation, toutes les mesures que le Roi pourra prendre, afin de requérir les électeurs de Trèves, Mayence, et autres princes de l'Empire qui accueillent les Français fugitifs, de mettre fin aux attroupemens et aux enrôlemens qu'ils tolèrent sur la frontière, et d'accorder réparation à tous les citoyens français, et notamment à ceux de Strasbourg, des outrages qui leur ont été faits dans leurs territoires respectifs; que ce sera avec la même confiance dans la sagesse de ces mesures, que les représentans de la nation verront rassembler les forces nécessaires, pour contraindre par la voie des armes, ces princes à respecter le droit des gens, au cas qu'ils persistent à protéger ces attroupemens, et à assurer la justice qu'on réclame;

Et enfin, que l'Assemblée nationale a cru devoir faire cette déclaration solennelle, pour que le Roi fût à même de prouver, tant à la cour impériale, qu'à la diète de Ratisbonne, et à toutes les cours de l'Europe, que ses intentions, et celles de la nation française ne font qu'une.

Décrète, en outre, que la même députation exprimera au Roi que l'Assemblée nationale regarde comme une des mesures les plus propres à concilier ce qu'exige la dignité de la nation et ce que demande sa justice, la prompte terminaison des négociations d'indemnités entamées avec les princes allemands possessionnés en France, en vertu de décrets de l'Assemblée nationale constituante, et que les représentans de la nation, convaincus que les retards apportés aux négociations qui doivent assurer le repos de l'empire, pourraient être attribués, en grande partie, aux intentions douteuses d'agens peu disposés à seconder les intentions loyales du Roi, lui dénoncent le besoin urgent de faire, dans le corps diplomatique, les changemens propres à assurer l'exécution fidèle et prompte de ses ordres.

L'Assemblée nationale a décrété aussi l'impression, et l'envoi aux quatre-vingt trois départemens, du discours de Viennot-Vaublanc, après qu'il aura été prononcé au Roi : ce discours est ainsi conçu :

Sire,

A peine l'Assemblée nationale a-t-elle porté ses

regards sur la situation du royaume, qu'elle s'est aperçue que les troubles qui l'agitent encore ont leur source dans les préparatifs criminels des Français émigrés.

Leur audace est soutenue par des princes allemands qui méconnaissent les traités signés entre eux et la France, et qui affectent d'oublier qu'ils doivent à cet empire le traité de Westphalie, qui garantit leurs droits et leur sûreté.

Ces préparatifs hostiles, ces menaces d'invasion commandent des armemens qui absorbent des sommes immenses, que la nation aurait versées avec joie dans les mains de ses créanciers.

C'est à vous, Sire, de les faire cesser; c'est à vous de tenir aux puissances étrangères le langage qui convient au roi des Français. Dites-leur que partout où l'on souffre des préparatifs contre la France, la France ne peut voir que des ennemis; que nous garderons religieusement le serment de ne faire aucune conquête; que nous leur offrons le bon voisinage, l'amitié inviolable d'un peuple libre et puissant; que nous respecterons leurs lois, leurs usages, leurs constitutions, mais que nous voulons que la nôtre soit respectée; dites-leur, enfin, que, si des princes d'Allemagne continuent de favoriser des préparatifs dirigés contre des Français, les Français porteront chez eux, non pas le fer et la flamme, mais la liberté. C'est à eux de calculer quelles peuvent être les suites du réveil des nations.

Depuis deux ans que les Français patriotes sont persécutés près des frontières, et que les rebelles y trouvent des secours, quel ambassadeur a parlé comme il le devait en votre nom?... Aucun.

Si des Français chassés de leur patrie, par la révocation de l'Édit de Nantes, s'étaient rassemblés en armes sur les frontières; s'ils avaient été protégés par des princes d'Allemagne; Sire, nous vous le demandons, qu'elle eut été la conduite de Louis XIV? Eût-il souffert ces rassemblemens? Eût-il souffert les secours donnés par des princes qui, sous le nom d'alliés, se conduisent en ennemis? Ce qu'il eût fait pour son autorité, que Votre Majesté le fasse pour le salut de l'empire, pour le maintien de la constitution.

Sire, votre intérêt, votre dignité, la grandeur de la nation outragée, tout vous prescrit un langage différent de celui de la diplomatie. La nation attend de vous des déclarations énergiques auprès des cercles du Haut et du Bas-Rhin, des électeurs de Trèves, Mayence et autres princes d'Allemagne.

Qu'elles soient telles, que les hordes des émigrés soient à l'instant dissipées; prescrivez un terme prochain au-delà duquel nulle réponse dilatoire ne sera reçue; que votre déclaration soit appuyée par les mouvemens des forces qui vous sont confiées, et que la nation sache quels sont ses amis et ses ennemis. Nous reconnaîtrons à cette éclatante démarche, le défenseur de la constitution.

Vous assurerez ainsi la tranquillité de l'empire, inséparable de la vôtre, et vous hâterez les jours de la prospérité nationale, où la paix fera renaître l'ordre et le règne des lois, où votre bonheur se confondra dans celui de tous les Français.

---

14 décembre 1791. — Décret qui ordonne l'impression, et l'envoi aux départemens du discours du Roi, sur le rassemblement des émigrans.

(Collection Baudouin, t. 19, p. 203.)

---

28 décembre 1791 = 4 janvier 1792. — Décret relatif aux Français émigrés créanciers d'Etat.

Art. 1er. Tout citoyen français porteur de reconnaissances de liquidation, soit provisoires, soit définitives, ne pourra être admis à les faire recevoir en paiement de biens nationaux, qu'autant qu'il y joindra les certificats exigés des créanciers de l'Etat par les décrets des 24 juin, 29 juillet et 13 décembre 1791.

2. En cas de cession ou transport de reconnaissances de liquidation, les porteurs seront tenus de faire, pour les premiers propriétaires, en faveur desquels lesdites reconnaissances auraient été délivrées, les justifications prescrites par l'article précédent.

3. A l'égard des cessions ayant une date authentique, antérieure au présent décret, elles ne sont

assujéties qu'aux justifications ordonnées par les décrets des 24 juin et 29 juillet derniers.

4. Les receveurs de districts seront responsables du montant de toutes les reconnaissances de liquidation qu'ils admettraient, sans que ces formalités eussent été exactement remplies.

5. Les dispositions portées aux articles 2 et 3, seront applicables aux reconnaissances définitives, dont le montant doit être acquitté par la caisse de l'extraordinaire.

6. Le Roi, les membres du Corps-Législatif, les ministres et autres ordonnateurs en chef, ainsi que les personnes attachées au service de leurs bureaux, sont et demeurent exceptés des dispositions du décret du 13 de ce mois, sous la responsabilité de ceux qui délivrent les mandats ou ordonnances.

7. Sont pareillement exceptés des dispositions du même décret, les habitans des colonies françaises, et les Français qui ont transféré leur résidence ou leur domicile dans les pays étrangers, avant l'année 1789.

---

9 février 1792 = 12 du même mois. — Décret relatif au séquestre des biens des émigrés.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'assurer à la nation l'indemnité qui lui est due pour les frais extraordinaires occasionnés par la conduite des émigrés, et de prendre des mesures

nécessaires pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation, et sous la surveillance des corps administratifs.

---

30 mars 1792 = 8 avril suivant. — Décret qui détermine le mode d'administration des biens des émigrés, séquestrés par le décret précédent.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de déterminer promptement la manière dont les biens des émigrés qu'elle a mis sous la main de la nation, par son décret du 9 février dernier, seront administrés; de régler les moyens d'exécution de cette main mise, et les exceptions que la justice ou l'humanité prescrivent; désirant aussi venir aux secours des créanciers qui seront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, en substituant aux saisies réelles un mode plus simple et moins dispendieux, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les biens des Français émigrés, et les revenus de ces biens sont affectés à l'indemnité due à la nation.

2. Toutes dispositions de propriété, d'usufruit et de revenu de ces biens, postérieures à la pro-

mulgation du décret du 9 février dernier, ainsi que toutes celles qui pourraient être faites par la suite, tant que lesdits biens demeureront sous la main de la nation, sont déclarées nulles.

3. Ces biens tant meubles qu'immeubles seront administrés de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés, sous la surveillance des corps administratifs, d'après les règles prescrites par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai, et 19 août 1791.

4. L'administration des meubles, effets mobiliers et actions se bornera aux dispositions nécessaires pour leur conservation; il en sera dressé des états ou inventaires sommaires par des commissaires nommés par les directoires de district, en présence de deux membres de la municipalité du lieu; un double de ces inventaires sera déposé aux archives du chef-lieu de département.

5. Les personnes qui sont en possession actuelle de ces meubles, pourront y être conservées en se chargeant, au bas de l'inventaire, de les représenter à toutes réquisitions, et en donnant caution de la valeur. Dans le cas où personne ne se trouverait en possession des meubles ou préposé à leur garde par le propriétaire, comme aussi dans le cas où les possesseurs ou préposés refuseraient de s'en charger et de donner caution, les commissaires qui procéderont à l'inventaire, pourront y

établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conservation régie et mise en valeur.

6. Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret, les biens des Français établis en pays étrangers avant le 1er juillet 1789, ceux dont l'absence est antérieure à la même époque, ceux qui ont une mission du Gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians et leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger, ainsi que ceux qui justifieront par brevets, inscriptions, lettres d'apprentissage, qu'ils sont livrés à l'étude des sciences, arts ou métiers, et ceux qui ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être consacrés à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

7. Dans un mois à compter de la promulgation du présent décret, chaque municipalité enverra au directoire de son district, l'état des biens situés dans son territoire, appartenant à des personnes qu'elle ne connaîtra pas pour être actuellement domiciliées dans le département, ainsi que des rentes, prestations et autres redevances qui leur sont dues; le directoire de district fera passer sur-le-champ, ces états au département, avec son avis.

8. Le directoire de département, sur ces états,

et d'après ses connaissances particulières, arrêtera définitivement dans le mois suivant, la liste des biens qui devront être administrés conformément aux articles 3 et 4, il fera publier et afficher cette liste, dont il enverra une copie au ministre des contributions, et une autre au commissaire régisseur des domaines nationaux, qui seront tenus, aussitôt après la réception de cette liste de prendre l'administration des biens y contenus.

9. Pour éviter, dans la confection de ces listes toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne seraient pas sortis du territoire français, les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, enverront au directoire du département de la situation de leurs biens, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent, visé par le directoire du district qui constatera qu'elles résident actuellement, et habituellement depuis six mois, en France. Ce certificat, qui sera affiché dans la municipalité qui l'aura délivré, sera donné gratuitement par lesdites municipalités; mais le secrétaire desdites municipalités sera payé de son salaire par l'administration des domaines séquestrés, à raison de dix sous par chaque certificat, compris le papier et le timbre.

10. Les officiers municipaux ou autres officiers préposés à cet effet, qui auraient délivré des certificats de résidence, sans s'être procuré l'attestation de deux citoyens actifs domiciliés, seront personnel-

lement responsables des sommes qui auraient été touchées indûment, en vertu desdits certificats.

11. Les citoyens qui auraient faussement attesté devant les officiers préposés, la résidence d'un citoyen, seront assujétis à la même responsabilité, et en outre renvoyés aux tribunaux pour y être poursuivis, jugés et punis de la manière prescrite par les lois criminelles.

12. Les difficultés qui pourront s'élever sur le fait de l'absence ou sur l'administration des biens séquestrés, seront terminées par les directoires de département.

13. Les fermiers, locataires ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raison du séquestre, auront été forcés à des déplacemens, soit pour fournir des renseignemens ou pour payer en des lieux où ils n'étaient pas tenus de se transporter, pourront retenir, sur les sommes qu'ils verseront à la caisse du séquestre, leurs frais de voyage ou autres indemnités qui leur auront été allouées par un arrêté du directoire de district, homologué par celui du département.

14. Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce puisse être, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre.

15. Les paiemens faits aux émigrés ou à leurs représentans, depuis la promulgation du décret du 9 février, sont déclarés nuls, ainsi que les paiemens faits par anticipation avant l'échéance des ter-

mes portés aux titres de créances, à moins que la preuve de ces paiemens ne soit consignée dans le titre même ou dans un autre acte dont la date soit légalement certaine.

16. Tous propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidans en France, présenter leurs titres au directoire du district de la situation des biens, et, sur son avis, le directoire du département réglera la portion qui leur appartiendra dans les revenus; et si les biens ne sont pas affermés, il sera procédé au bail de ces biens suivant le mode prescrit pour la localité des domaines nationaux.

17. Dans tous les cas, on laissera aux femmes, enfans, pères et mères des émigrés, la jouissance provisoire du logement où ils ont leur domicile habituel, et des meubles et effets mobiliers à leur usage, qui s'y trouveront; il sera néanmoins procédé à l'inventaire desdits meubles, lesquels, ainsi que la maison, demeureront affectés à l'indemnité.

18. Si lesdites femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés, sont dans le besoin, ils pourront en outre demander sur les biens personnels de cet émigré la distraction, à leur profit, d'une somme annuelle qui sera fixée par le directoire du département, sur l'avis du directoire de district du lieu du dernier domicile de l'émigré, et dont le *maximum* ne pourra excéder le quart du revenu net, toutes charges et contributions acquittées de l'émigré, s'il

n'y a qu'un réclamant, soit femme, enfant, père ou mère; le tiers, s'ils sont plusieurs, jusqu'au nombre de quatre; la moitié s'ils sont en plus grand nombre.

19. Les créanciers porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février dernier, les ouvriers et fournisseurs qui justifieront des travaux et des fournitures faits pour les émigrés avant la même époque, seront payés de leurs créances sur les revenus des biens des émigrés échus avant ladite époque, en affirmant leur créance sincère et véritable devant le directeur du district du lieu où ils se trouveront; et à l'égard des ouvriers et fournisseurs, après vérification et réglement par experts de leurs travaux et fournitures, sans préjudice du droit que conserveront ces créanciers de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances dans la forme ordinaire pour les meubles, et dans celle prescrite par l'article suivant pour les immeubles.

20. Lorsqu'un créancier résidant en France sera fondé, en vertu d'un titre authentique antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au domicile connu du débiteur émigré, et dénoncé au procureur-général-syndic du département, provoquer d'abord l'estimation, et ensuite la vente de l'immeuble dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, en observant,

toutefois, de faire publier chacune des affiches dans le lieu de la situation de l'immeuble, et dans celui du dernier domicile connu de l'émigré.

21. Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente qui sont réglés par le directoire du district, sera versé dans la caisse du séquestre, avec les intérêts, à compter du jour de l'adjudication, dans quatre mois de la date de ladite adjudication.

22. Les ventes faites suivant les formes prescrites par l'article 18, purgeront toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale; les droits des créanciers seront conservés par des oppositions formées entre les mains des conservateurs des hypothèques, ou en celles des receveurs du droit d'enregistrement, antérieurement à l'adjudication définitive.

23. Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont et les suivront ne jouiront d'aucune exemption de droits d'enregistrement, lots et ventes, ou autres exemptions attribuées aux actes qui ont pour objet l'aliénation des domaines nationaux auxquels les biens des émigrés ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation.

24. Les émigrés qui sont rentrés en France depuis le 9 février dernier, et ceux qui rentreront dans le délai d'un mois après la promulgation du présent décret, seront réintégrés par les directoires

de département dans leurs biens, sans qu'ils soient obligés de fournir le certificat exigé par l'article 11 ci-dessus, en payant les frais d'administration, l'année courante de leurs contributions foncière et mobilière, et toutes leurs contributions arriérées; et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de leurs contributions foncière et mobilière pour la présente année.

La même indemnité sera due à la nation, et par elle exercée sur les droits successifs échus ou à échoir aux enfans de famille en état de porter les armes, qui ont émigré.

25. Ils seront en outre tenus de donner caution de la valeur d'une année de leur revenu, et s'ils abandonnent de nouveau leur patrie avant que le Corps-Législatif ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année du revenu sera exigée de la caution, et les biens seront de nouveau mis en séquestre, nonobstant toutes ventes ou dispositions qu'ils en auraient pu faire avant de sortir du territoire français, lesquelles sont dès à-présent déclarées nulles.

26. Les émigrés rentrés en France depuis le 9 février dernier, et ceux qui y rentreront dans le mois de la publication du présent décret, seront privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif; ceux qui y rentreront après ledit délai, seront privés pendant dix ans, à compter du jour de leur rentrée, qui sera constatée par leur inscrip-

tion dans les municipalités, de l'exercice du droit de citoyen actif et de toutes fonctions publiques.

27. Ceux desdits émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens qu'après que l'indemnité nationale aura été arrêtée, répartie et payée.

28. Les autorités constituées et la force publique sont chargées de continuer de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui forment le gage de l'indemnité due par les émigrés à la nation.

---

24 = 28 juillet 1792. — Décret relatif aux biens et revenus des émigrés.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les biens et revenus des émigrés sont affectés à l'indemnité due à la nation à cause de la guerre qu'elle est forcée de soutenir pour défendre sa constitution, et au paiement de leurs créances légitimes, et qu'il n'y a que les assignats provenant des ventes et revenus des biens nationaux qui doivent être annulés et brûlés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des fi-

nances et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les receveurs de district ne pourront annuler les assignats provenant des revenus des biens des émigrés, et les verseront néanmoins dans la caisse de l'extraordinaire, où ils resteront jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement décrété.

Le commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, instruira l'Assemblée nationale, à la fin de chaque mois, du montant des rentrées du revenu de ces biens.

---

14 août 1792. — Décret relatif à la division en petits lots, des terres, vignes et prés appartenant aux émigrés.

L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète, 1° que, dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune ; 2° que les citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives ; 3° que les biens connus sous le nom de sursis et vacans seront également divisés entre les habitans ; 4° que pour fixer le mode du partage, le comité d'agriculture présentera dans trois jours le projet de décret.

L'Assemblée nationale, sur la proposition d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, dé-

crète aussi, dans la vue de multiplier les petits propriétaires, 1° qu'en la présente année, et immédiatement après les récoltes, les terres, vignes et prés appartenant ci-devant aux émigrés, seront divisés par petits lots de deux, trois, ou au plus quatre arpens, pour être ainsi mis à l'enchère et aliénés à perpétuité par bail à rente en argent, laquelle sera toujours rachetable; 2° que l'Assemblée nationale rapporte, à cet égard, son décret qui ordonne que les biens des émigrés seront vendus successivement; mais que ce décret subsistera pour le mobilier et pour les châteaux, édifices et bois non susceptibles de division en faveur de l'agriculture; 3° que ceux qui offriront d'acquérir, argent comptant, les terres, vignes et prés, seront néanmoins admis à enchérir sur laquelle portion ils voudront; le tout suivant le mode qui sera décrété d'après le projet que présenteront, sans retard, les comités d'agriculture et des domaines, réunis.

L'Assemblée nationale ordonne que les deux décrets ci-dessus, concernant le partage des communaux et le bail à rente des terres des émigrés, en petits lots de deux, trois ou, au plus, de quatre arpens, seront sur-le-champ envoyés aux quatre-vingt-trois départemens, pour y être affichés et publiés.

---

25 août 1792. — Décret relatif aux biens que possèdent les émigrés dans les colonies.

L'Assemblée nationale, considérant que les colonies font partie du territoire français;

Considérant qu'il importe de déterminer la manière dont les biens des émigrés, dans ces contrées, seront administrés et vendus; de régler les exceptions que la justice et l'humanité prescrivent; désirant aussi venir au secours des créanciers qui seront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les biens que possèdent, dans les colonies faisant partie de l'empire, les Français notoirement émigrés, seront saisis et vendus au profit du Trésor public, pour le prix en revenant servir à l'indemnité due à la nation.

2. Ces ventes se feront au plus offrant et dernier enchérisseur, ainsi qu'il est observé pour les domaines nationaux, sauf les modifications qui vont être présentées dans les articles suivans :

3. Pour faciliter la vente, les corps administratifs pourront faire procéder à l'adjudication, soit en annuités payables en douze années, soit en rentes ramortissables, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 14 de ce mois, pour les biens des émigrés, situés en France.

4. Pour éviter les injustices qui pourraient résulter du défaut d'ordre dans une pareille saisie, le pouvoir exécutif fera passer, dans chacune des colonies, la liste des officiers, soit de terre, soit de mer, ou des habitans de l'empire notoirement émigrés.

Les personnes qui ont des biens dans les colonies, et qui résident en France, enverront au ministre de la marine, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un certificat de la municipalité du lieu qu'ils habitent, visé par le directoire du district, qui constatera qu'elles résident actuellement, et habituellement depuis six mois, dans le territoire français, ou que, depuis ce temps, elles y seront arrivées des colonies.

6. Les personnes qui habitent une colonie, possédant des biens dans une autre colonie, seront obligées de prendre un certificat de leurs municipalités, dans la quinzaine de la promulgation du présent décret, et d'en justifier, dans le délai de six mois, aux municipalités des autres îles dans le territoire desquelles elles ont des possessions.

7. Aussitôt la promulgation du présent décret dans chacune des colonies, le procureur de chaque commune fera faire, à sa requête, défense à chaque géreur de biens sur lesquels ne résidera point le propriétaire, ou dont ledit propriétaire n'aura pu prouver sa résidence, de se dessaisir en sa faveur d'aucuns deniers. Il le contraindra par les voies

légales, de verser le revenu de l'habitation confiée à ses soins à la caisse de la colonie, située dans l'arrondissement de son quartier, sauf les sommes nécessaires pour continuer la faisance-valoir, qui seront déterminées, sur la demande du régisseur, par les municipalités.

8. Les articles 21 et 24 de la loi du 8 avril dernier, concernant les fausses déclarations, sont applicables aux colonies; en conséquence, elle sera adressée aux commissaires civils dans les colonies, et promulguée aux fins de son exécution.

9. Tous les propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidant en France ou dans les colonies, présenter leurs titres aux corps administratifs et, sur l'avis du chef de l'administration civile, obtenir la portion qui leur appartient dans les biens indivis qui continueront d'être administrés.

10. Les femmes et les enfans des émigrés habitant l'empire, pourront se présenter pour réclamer leurs droits, et il sera procédé à leur liquidation, contradictoirement avec le procureur de chaque commune ou syndic municipal, près le tribunal dans l'arrondissement duquel les biens pourront se trouver, conformément à la loi du 8 avril.

11. Les créanciers porteurs de pièces authentiques ou représentant des registres en bonne forme, antérieurs au 9 février pour ceux qui habitent la France, et à la promulgation du pré-

sent pour ceux qui habitent les colonies ; les ouvriers et fournisseurs qui justifieront de leurs travaux et fournitures faites pour les émigrés, avant lesdites époques, seront payés de leurs créances sur les revenus des biens des émigrés, échus avant lesdites époques en affirmant leurs créances sincères et véritables devant la municipalité du lieu où ils se trouveront ; et à l'égard des ouvriers et fournisseurs, après vérification et réglement par experts, de leurs travaux et fournitures sans préjudice du droit que conserveront ces créanciers de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances, dans la forme ordinaire pour les meubles, et dans celle prescrite par l'article suivant pour les immeubles.

12. Lorsqu'un créancier résidant en France ou dans une colonie, sera fondé, en vertu d'un titre authentique antérieur aux époques déterminées dans l'article précédent, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au domicile connu du débiteur émigré, ou à cri public, dans le chef-lieu de la colonie, dénoncer au chef de l'administration, faire procéder à l'estimation et ensuite à la vente ou à l'arrentement des biens de son débiteur au plus offrant.

13. Les ventes se feront dans les formes et après les proclamations usitées pour affermer dans les colonies les biens des successions vacantes. Les

droits des créanciers seront conservés par une déclaration d'hypothèque faite juridiquement au greffe du tribunal devant lequel se fera l'adjudication.

14. Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret, les biens des Français établis en pays étranger avant le 1er juillet 1789, ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque, ceux qui ont une mission du Gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux; les gens de mer, les négocians et leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger; les citoyens déportés pendant les troubles qui ont agité ces contrées, et ceux qui, dans les dernières insurrections de Saint-Domingue et de la Martinique, ont été contraints de passer dans les îles voisines ou dans le continent américain.

15. Les commissaires civils, les autorités constituées, et la force publique, sont chargés de protéger par toute voie la conservation des biens des émigrés, la mise en possession des fermiers ou acquéreurs, et de leur procurer une jouissance paisible et sans trouble; ils sont chargés, en même temps, de protéger les propriétés, et de prendre toutes les précautions possibles pour arrêter les insurrections.

---

2 septembre 1792. — Décret relatif à la vente des biens des émigrés. (*Voy.* Lois du 30 mars = 8 avril 1792 ;

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de législation, des domaines et d'agriculture, considérant que la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, en les déclarant affectés à l'indemnité due à la nation, les a mis provisoirement sous le séquestre ;

Que l'obstination de ces mauvais citoyens dans une désertion coupable, depuis surtout le danger déclaré de la patrie, et les pertes incalculables qu'elle lui a fait éprouver, ne permettent pas d'user plus long-temps de ménagemens à leur égard, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er. Les biens tant mobiliers qu'immobiliers, séquestrés, ou qui doivent l'être en exécution de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, sont dès à-présent acquis et confisqués à la nation, pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée par l'article 27 de ladite loi.

2. Les meubles seront vendus à la criée, à la poursuite et diligence du procureur syndic du district, après les affiches et publications ordinaires, inventaire préalablement fait, en conséquence de l'article 4 de la loi du 8 avril, et sur récolement des effets inventoriés.

3. Les biens immeubles, réels ou fictifs, seront aliénés, soit par vente au prix comptant, soit par bail à rente rachetable, suivant le mode et la division qui seront ci-après expliqués.

4. Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant néanmoins que les biens confisqués, tant meubles qu'immeubles, pourront suffire, et non au-delà.

5. Pour fixer, préalablement à toute aliénation, les droits, soit exigibles, soit éventuels, dont les biens pourraient être grevés, la confiscation sera proclamée par trois affiches et publications successives, dans les municipalités de la situation des biens meubles et immeubles.

6. Tout créancier ou ayant droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire pendant le délai de deux mois, à compter de la première affiche, sa déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs au secrétariat de l'administration du district du dernier domicile connu de l'émigré, lequel sera indiqué par les affiches ; ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu.

7. Les créances et droits seront liquidés de gré à gré par le directoire du département, d'après le travail et sur l'avis du directoire du district, entre le procureur-général-syndic, et les créanciers ou ayant-droits qui se seront conformés au précédent article. En cas de contestations, elles seront réglées par jugement en dernier ressort du tribunal du dis-

trict du lieu du dernier domicile connu de l'émigré, sur simples mémoires respectivement communiqués, et sans frais.

8. Les portions d'immeubles qui, par l'événement de la liquidation, seront reconnues devoir répondre des droits non encore ouverts, tels que les douaires et autres réserves soit légales, soit contractuelles, demeureront distraites de l'aliénation, et continueront, jusqu'à l'ouverture desdits droits, à être régies et administrées au profit du séquestre national, conformément à la loi du 8 avril.

9. Il sera vendu à prix et deniers comptans, autant de biens, soit meubles, soit immeubles, qu'il en faudra pour acquitter les dettes de l'émigré. En cas d'insuffisance, les lois sur l'ordre des hypothèques, ou la contribution entre créanciers, seront observées en cas d'excédant, le surplus, franc et libre de toutes charges, sera aliéné, soit à titre de vente, soit à bail à rente en argent, laquelle rente sera rachetable à perpétuité sur le pied du denier vingt, et exempte de toute retenue.

10. Il sera procédé, soit à la vente, soit au bail à rente, suivant les règles et les formes observées pour l'aliénation des domaines nationaux, le jour qu'indiquera la troisième affiche, à l'expiration du délai prescrit par le cinquième article ci-dessus, sans néanmoins, à l'égard seulement des objets susceptibles d'être arrentés, qu'il soit besoin d'esti-

mation préalable, et sans attendre pour aucuns qu'il ait été fait de soumission.

11. Dans la vue de multiplier les propriétaires, les terres, prés et vignes seront, soit pour le bail à rente, soit pour la vente, divisés le plus utilement possible en petits lots. A l'égard des bois ainsi que des ci-devant châteaux, maisons, usines et autres objets non susceptibles de division en faveur de l'agriculture, ils seront vendus ou arrentés ensemble ou divisément, selon qu'il sera jugé par les corps administratifs être plus avantageux.

12. En cas de concurrence d'enchères, pour le bail à rente, et pour la vente à prix et deniers comptans, à l'égalité de mises entre la somme portée pour prix de la vente, et le capital offert de la rente foncière rachetable, l'enchérisseur à prix et deniers comptans aura la préférence.

13. L'adjudicataire à bail à rente, en retard d'acquitter deux années de la redevance foncière stipulée par l'adjudication, sera exproprié de plein droit sur la simple notification qui lui en sera faite et sans qu'il soit, sous aucun prétexte, besoin de jugement, sans préjudice aux arrérages lors échus, pour raison desquels le débiteur sera poursuivi et contraint par toutes voies de droit. Le procureur-général-syndic fera, en conséquence, procéder à nouveau bail à rente de la manière ci-dessus prescrite.

14. Les prix des ventes et les capitaux des rentes, lors des rachats, seront versés, à la diligence du

procureur-syndic du district de la situation des biens vendus, dans les mains du receveur du même district, qui en fera passer successivement le montant à la caisse de l'extraordinaire. Le trésorier de cette caisse en tiendra compte séparé de ses autres recettes.

15. Les rentes formant le prix des adjudications seront, comme les fermages et autres revenus des biens séquestrés, versés à la diligence de la régie des droits d'enregistrement dans la caisse du séquestre établi par la loi du 8 avril.

16. L'adjudicataire, à quelque titre que ce soit, pourra expulser le fermier en l'indemnisant, pourvu toutefois, à l'égard de l'indemnité, que le bail ait une date certaine antérieure au 9 février dernier.

17. L'indemnité sera du quart du prix du bail pour le temps qui s'en trouvera rester à parcourir, si mieux n'aime toutefois le fermier le dire d'experts; dans ce dernier cas, les frais de l'expertise seront à sa charge.

18. Les femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés, reconnus dans le cas de besoin prévu par l'article 18 de la loi du 8 avril, pourront obtenir, savoir, les pères et mères ainsi que les femmes, en usufruit seulement, et les enfans en toute propriété, une portion des biens confisqués, telle qu'elle sera déterminée par le directoire de département sur l'avis du district. Ladite portion ne pourra néanmoins excéder le quart, soit du revenu net

pour l'usufruit, soit, quant à la propriété, de la valeur estimative des biens, toutes charges déduites.

19. Les personnes désignées au précédent article, ne jouiront du bénéfice qu'il leur accorde, qu'après qu'elles auront justifié, dans la forme établie pour les certificats de résidence, qu'elles n'ont cessé, depuis le 3 septembre 1791, de demeurer en France, et qu'en prêtant par elles le serment du 10 août 1792.

20. Les dispositions, tant du présent décret que de la loi du 8 avril, s'appliquent aux émigrés en état d'accusation; l'Assemblée nationale dérogeant, à cet égard seulement, aux articles du titre 9 du Code pénal, qui concernent la saisie judiciaire des biens des accusés contumaces; en conséquence, celles qui auraient pu être faites jusqu'à ce jour, sont et demeurent transférées, en vertu du présent décret, dans les mains du séquestre général des biens des émigrés.

21. La loi du 8 avril continuera d'être exécutée en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent décret.

---

13 septembre 1792. — Décret sur le séquestre des biens des émigrés.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, considérant qu'il s'est élevé des doutes fondés sur le texte littéral de l'article 1er de la loi du 8 avril, relativement aux biens des

Français émigrés depuis cette époque, ou qui viendraient à émigrer par la suite; attendu qu'il importe de prévenir les erreurs que le défaut d'interprétation à cet égard pourront occasionner, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er. La loi du 8 avril dernier, relative au séquestre des biens des émigrés, s'applique (sauf les exceptions y portées) à tous Français sortis du territoire français, soit à l'époque de la publication du décret du 9 février précédent, soit depuis, ou qui viendraient par la suite à émigrer.

2. En conséquence, tous ceux qui, à raison de leur résidence, dans la France, depuis six mois, à l'époque ci-dessus, auraient envoyé au directoire de la situation de leurs biens, le certificat exigé d'eux, par l'art. 9 de la loi du 8 avril, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, de réitérer dans la même forme la justification de leur résidence actuelle et habituelle; faute de quoi, et le délai passé, les lois concernant le séquestre et l'aliénation des biens des émigrés, seront exécutées à leur égard.

3. Les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, seront en outre tenues, sous les mêmes peines, de répéter, de deux mois en deux mois, à compter du 1er octobre prochain, l'envoi de pareils certificats.

au directoire du département de la situation de leurs biens.

---

23 octobre 1792 = 25 du même mois. — Décret qui ordonne le bannissement à perpétuité des émigrés Français.

La Convention nationale décrète que tous les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la république, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seraient punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédens, qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main.

---

9 novembre 1792 = 13 du même mois. — Décret portant suspension de la vente de l'immobilier des émigrés.

La Convention nationale décrète que toute vente de l'immobilier des émigrés, demeure suspendue jusqu'à ce que le mode de la vente ait été décrété ; et, au surplus, ajourne à demain la discussion sur le mode de la vente.

1er février 1793 = 4 du même mois. — Extrait du décret portant création de 800 millions en assignats, et qui ordonne aux municipalités de dresser sans délai des états, 1° des biens saisis aux émigrés ; 2° des biens affectés à la ci-devant liste civile.

Art. 5. Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente,

1° les biens saisis aux émigrés ; 2° les biens nationaux qui étaient ci-devant affectés à la liste civile, la Convention nationale chargeant son comité d'aliénation de lui présenter, dans trois jours, un projet de loi, pour déterminer le mode et la forme de vente desdits biens.

6. Les maires et officiers municipaux feront dresser, sans délai, un état de consistance des biens appartenant aux émigrés. Ils le feront passer, d'ici au premier avril prochain, aux directoires de district, qui les enverront avant le 15 avril prochain, aux directoires de département, qui les adresseront avant le premier mai prochain, à l'administrateur des domaines nationaux, qui en dressera un état général pour être présenté le premier juin prochain à la Convention.

7. Les directoires de district, et à leur défaut, les directoires des départemens seront tenus de nommer des commissaires pour suppléer les maires et officiers municipaux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent décret ; l'indemnité à accorder auxdits commissaires, sera payée par les maires et officiers municipaux qui l'auront nécessitée.

8. Les administrateurs du droit de régie et d'enregistrement et des domaines, se procureront, par leurs préposés, un double de l'état de consistance des biens des émigrés, qui aura été dressé par les maires et officiers municipaux, ou par les commis-

saires nommés par les directoires de département ou de district. Ils en feront dresser un état général, qu'ils seront tenus de présenter, le premier juin, à la Convention nationale.

9. Les administrateurs de département et de district, l'administrateur des domaines nationaux, les administrateurs et préposés à la régie du droit de timbre et des domaines qui n'auront pas satisfait, chacun pour ce qui le concerne, à ce qui leur est prescrit par le présent décret, seront destitués de leurs fonctions.

---

25 février 1793. — Extrait du décret des 21, 23, 24 et 25 février 1793, portant que les biens des émigrés sont affectés jusqu'à concurrence de 400 millions, au paiement des pensions accordées aux militaires, à leurs veuves et à leurs enfans.

La Convention nationale voulant ajouter une nouvelle marque de reconnaissance à celle déjà promise, et en faire sentir, autant qu'il est en elle, les effets aux familles des braves défenseurs de la république, déclare que les biens des émigrés sont affectés, jusqu'à concurrence de quatre cents millions, au paiement des pensions et gratifications qui seront acquises aux militaires, à leurs veuves, et à leurs enfans.

---

2 mars 1793 = 5 du même mois. — Décret qui donne à loyer les terrains incultes des émigrés.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que la loi du 28 février dernier, relative à la location des terres renfermées dans les parcs, dépendant de la ci-devant liste civile, est commune à tous les terrains de la même nature provenant des émigrés, et compris dans leurs parcs ou domaines non affermés.

---

10 mars 1793 = 12 du même mois. — Décret qui prononce la confiscation des biens des condamnés pour délits contre-révolutionnaires.

Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la république; et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfans, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

(La même disposition se trouve dans le décret du 19 mai 1793 = 20 du même mois. En voici la teneur :)

« La peine de mort prononcée dans les cas dé-
« terminés par la loi, emportera la confiscation des
« biens, et il sera pourvu, sur les biens confisqués,
« à la subsistance des pères, mères, femmes et en-
« fans qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffi-
« sans pour leurs nourriture et entretien. On pré-
« lèvera en outre, sur le produit desdits biens, le
« montant des indemnités dues à ceux qui auront
« souffert de l'effet des révoltes (Art. VII). »

11 et 13 mars 1793, l'an second de la république française. — Décret de la Convention nationale, relatif à l'administration des biens des émigrés, et à la vente de leur mobilier.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'administrateur des domaines nationaux aura, sur les biens des émigrés, la même surveillance que celle qui lui est attribuée sur les domaines nationaux.

2. Il se concertera avec les ministres de la justice, des contributions et de l'intérieur, pour la confection des listes des personnes et des biens des émigrés, et fournira auxdits ministres tous les renseignemens relatifs à ces objets, qu'il peut avoir précédemment recueillis.

3. L'administrateur des domaines nationaux surveillera la vente du mobilier, ainsi que celle des immeubles; à cet effet, il correspondra, tant avec les corps administratifs qu'avec les commissaires des guerres, les commissaires nationaux et autres agens de la république dans les pays étrangers occupés par ses armées.

4. Les directoires de district sont autorisés à arrêter les états, et à taxer le salaire des personnes qui auront été employées pour la garde, inventaire, transport, criée et vente des meubles des émigrés. Ces taxes seront vérifiées par les directoires de dé-

partement. Les mêmes taxes seront faites à Paris par le directoire du département; et dans les pays étrangers occupés par les armées de la république, elles le seront par les commissaires des guerres ou autres agens publics, qui auront requis la vente des biens des émigrés.

5. Les directoires de département et autres agens ci-dessus désignés, feront passer tous les mois un état de ces taxes à l'administrateur des domaines nationaux, avec l'indication des bases qui les auront déterminées.

6. Il est expressément défendu de comprendre dans ces états aucun objet qui serait étranger aux frais de garde, d'inventaire, transport, criées et vente desdits meubles, sous peine, par ceux qui auront arrêté lesdits états, d'en rétablir personnellement le montant dans les caisses de district.

7. A l'avenir, la taxe particulièrement relative aux frais d'inventaire, de criée et de vente, pourra être faite, soit en raison du temps employé auxdites opérations, soit en raison du produit des ventes desdits meubles, à charge par les corps administratifs et autres agens désignés dans l'article 4, de se conformer aux instructions qui leur seront adressées par l'administrateur des domaines nationaux.

8. Les receveurs du droit d'enregistrement, et ceux qui, en pays étrangers, auront reçu directement des acquéreurs le produit de la vente des

meubles des émigrés, seront tenus d'acquitter le montant des taxes, et ils feront note des sommes acquittées sur la copie du procès-verbal de vente, qui doit leur être délivrée dans huit jours après la dernière vacation de chaque vente par l'huissier ou autre officier qui y aura procédé, conformément à l'article 5 de la loi du 25 novembre 1792.

9. Ces copies des procès-verbaux de vente demeureront entre les mains des receveurs du droit d'enregistrement, jusqu'à ce que leur recette ait été vérifiée par les inspecteurs du droit d'enregistrement. Lesdits inspecteurs les retireront et les remettront au directoire de leur département, qui les fera passer à l'administrateur des domaines nationaux, sauf aux préposés de la régie, et à toutes les autres personnes intéressées à prendre communication, si besoin est, desdites ventes, sans déplacer, sur les minutes qui seront déposées au secrétariat du district. Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, remettront également aux commissaires des guerres et autres agens, les copies desdits procès-verbaux de vente, avec les annotations prescrites par l'article 8, lorsque le montant des ventes aura été acquitté, et les frais payés; et lesdits commissaires ou autres agens feront passer lesdits procès-verbaux à l'administrateur des domaines nationaux, nonobstant l'exécution de l'article 2 de la loi du 26 janvier dernier.

10. Les préposés primaires à la recette en pays

étranger, verseront le produit net desdites ventes dans les mêmes espèces qu'ils les auront reçues, entre les mains des payeurs de la guerre, conformément à la loi du 26 janvier dernier.

11. Les commissaires de district qui se seront déplacés pour assister aux ventes des meubles des émigrés, seront remboursés des dépenses de leur voyage, suivant l'arrêté qui en sera également fait par les directoires de district, visé et vérifié par ceux de département : ces frais seront payés de la même manière que les précédens ; et dans les états que les directoires de département en feront passer à l'administrateur des domaines nationaux, ils auront soin de distinguer la partie desdits frais qui concernera chaque émigré.

12. Les directoires de district feront passer dans quinzaine à ceux de département, l'état des sommes qu'ils ont fait acquitter, en exécution de la loi du 8 avril 1792, et de celles qu'ils feraient acquitter, en vertu de la présente loi, sur les revenus des émigrés, et ceux-ci le transmettront, sous huitaine, à l'administrateur des domaines nationaux, après l'avoir visé.

13. Les directoires de département continueront provisoirement à faire payer, en suite de l'avis de ceux de district, sur les revenus recouvrés des biens des émigrés, les domestiques, ouvriers, fournisseurs et porteurs de titres authentiques, antérieurs au 9 février 1792, et qui ne seraient pas dans le cas

de nullité ou de réduction prononcée par les lois, pourvu que lesdites créances n'excèdent pas huit cents livres.

14. Ils feront acquitter de préférence les rentes viagères, et autres qui auraient été constituées pour prix des ventes d'immeubles, ou créées à prix d'argent (décret du 26 mars 1793), ou pour récompense de services domestiques; ces rentes seront même acquittées pour la totalité, lorsque les revenus pourront y suffire; dans le cas contraire, ils feront payer des à-comptes à chaque créancier, de telle sorte qu'il soit pourvu à leurs besoins les plus pressans.

15. S'il se rencontre des oppositions de la part d'autres créanciers du même émigré sur ceux mentionnés aux articles précédens, ces derniers seront tenus de fournir par-devant le directoire du district, caution solvable de rapporter le montant des sommes qu'ils auront touchées, dans le cas où elles ne seraient pas utilement colloquées lors de la distribution de l'actif de leurs débiteurs entre tous les créanciers; ils justifieront de ce cautionnement au receveur du droit d'enregistrement, qui sera chargé d'acquitter leurs créances.

16. Les corps administratifs feront remettre aux receveurs du droit d'enregistrement, les titres de créances qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir, ou dont ils auraient connaissance, d'après les déclarations qui ont dû être faites en exécution de la loi.

du 23 août 1792; lesdits receveurs s'en chargeront au bas des inventaires qui en ont été ou qui en seront faits, et ils poursuivront sans délai, sous la surveillance des corps administratifs, les débiteurs qui seraient en retard de paiement.

17. Les corps administratifs feront passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux l'état des frais de bureau et des commis qu'ils seront dans la nécessité d'employer relativement aux biens des émigrés, pour en être rendu compte à la Convention nationale.

---

20 mars 1793 = 25 du même mois. — Décret faisant défenses à tous dépositaires de payer aucunes sommes de deniers sur des jugemens rendus par défaut contre des absens ou émigrés.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Il est défendu à tous dépositaires de payer aucune somme de deniers, sur des jugemens rendus par défaut contre des absens ou émigrés, à moins que lesdits jugemens par défaut n'aient été rendus contradictoirement avec les procureurs-syndics du département.

---

27 mars 1793 = 30 du même mois. — Décret qui annulle tous les sursis à la vente des biens des émigrés accordés par le ministre de l'intérieur.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui

lui fait part des motifs qui l'ont déterminé à accorder des sursis à la vente des biens de quelques individus qui, sans être dans les cas d'exceptions prévus par la loi du 8 avril, paraissent néanmoins devoir être distingués des lâches qui avaient abandonné leur patrie; sur la proposition d'un membre, annulle tous les sursis à la vente des biens des émigrés, accordés par le ministre, et qui ne sont pas fondés sur la loi.

---

28 mars 1793 = 15 avril. — Décret contre les émigrés.

La Convention nationale voulant compléter les dispositions des lois précédentes contre les Français qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, ayant entendu le rapport de ses quatre comités de législation, des finances, de la guerre et diplomatique réunis, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Partie pénale.

SECTION PREMIÈRE.

Des Peines de l'Émigration.

Art. 1er. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français; ils sont morts civilement, leurs biens sont acquis à la république.

2. L'infraction du bannissement prononcé par l'article premier, sera punie de mort.

SECTION II.

Des effets de la mort civile prononcée contre les Émigrés.

3. Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la république; en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés, sont ouvertes au profit de la nation. A l'égard des successions échues aux émigrés, en lignes directe et collatérale, depuis leur émigration, et de celles qui leur écherront par la suite, elles seront recueillies par la république, pendant cinquante années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, sans que, pendant ledit temps, les co-héritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés.

4. Il ne pourra être fait aucune vente ni aucun autre acte de disposition, ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale sur les biens présens et futurs des citoyens dont les émigrés sont héritiers présomptifs, en ligne directe.

5. Tous les actes de vente, cession, transport, obligation, dettes et hypothèques, faits et contractés par pères et mères ou aïeux d'émigrés, postérieurement à l'émigration de leurs enfans, petits-enfans ou héritiers présomptifs en ligne directe descendante, ou par des enfans, petits-enfans ou héritiers présomptifs, en ligne directe ascendante, postérieurement à l'émigration de leurs pères, mères

ou aïeux, sont nuls et de nul effet, à moins que les actes qui les contiennent, ou qui constatent lesdites dettes et hypothèques, n'aient été passés en forme authentique, ou que leur date n'ait été arrêtée, ou ne soit devenue authentique par dépôt public ou par des jugemens, antérieurement au 1er février 1793.

SECTION III.

De ce qu'on entend par Émigrés.

6. Sont émigrés :

1° Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui, ayant quitté le territoire de la république, depuis le 1er juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France, dans les formes et dans les délais fixés par la loi du 8 avril 1792. Ladite loi continuera d'être exécutée en ce qui concerne les peines pécuniaires prononcées contre ceux qui seront rentrés dans le délai qu'elle a prescrit ;

2° Tout Français de l'un et de l'autre sexe, absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption, en France, depuis le 9 mai 1792;

3° Tout français de l'un et l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption, en France, depuis le 9 mai 1792;

4° Ceux qui sortiront du territoire de la république, sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi ;

5° Tout agent du Gouvernement, qui, ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans trois mois du jour de son rappel notifié;

6° Tout français de l'un et de l'autre sexe qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi;

7° Ceux qui, quoique nés en pays étranger, ont exercé les droits de citoyen en France, ou qui ayant un double domicile, savoir, un en France et l'autre en pays étranger, ne justifieront pas d'une résidence sans interruption, en France, depuis le 9 mai 1792.

7. Ne pourra être opposée comme excuse ou prétexte d'absence, la résidence à Malte ou sur le territoire de Bouillon, Monaco et autres lieux qui, quoique limitrophes ou alliés par des traités et relations de commerce, ne font pas partie intégrante de la France. A l'égard de la résidence dans les pays réunis à la République, elle ne pourra être opposée comme excuse, pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

SECTION IV.

Des exceptions.

8. Ne seront pas réputés émigrés :

1° Les enfans de l'un et l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ne seront pas

âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie, à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation et d'y résider. Le délai ne courra, pour chaque enfant au-dessous de dix ans, qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans accomplis; et pour ceux âgés de dix ans et au-dessus, à compter du jour de la promulgation de la présente loi; néanmoins, les filles émigrées âgées de plus de quatorze ans et de moins de vingt-un ans, qui sont rentrées ou qui rentreraient dans le territoire de la république, seront déportées; dans le cas où elles reviendraient en France après leur déportation, elles seront punies de mort;

2° Les bannis à temps;

3° Ceux qui ont été nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs, sans déroger néanmoins à ladite loi ni auxdits arrêtés, en ce qui concerne la déportation ou les peines prononcées contre les déportés;

4° Ceux dont l'absence est antérieure au premier juillet 1789, pourvu que, dans le cas où ils seraient rentrés depuis ladite époque, ils ne soient pas ressortis du territoire de la république, et encore pourvu qu'ils ne se soient pas retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France. Ceux qui, étant sortis de France antérieurement au premier juillet 1789,

n'ont point habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre contre la France, ne pourront se prévaloir de la présente exception, s'ils se sont retirés dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'Empire ou dans le cercle de Bourgogne.

L'exception ci-dessus ne pourra être invoquée par les ambassadeurs et autres fonctionnaires publics chargés de mission du Gouvernement hors du territoire de la république, quoiqu'ils aient été rappelés avant le premier juillet 1789;

5° Ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfans et domestiques, sans que ceux-ci puissent être admis au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement. Les domestiques ne seront pas admis également, quand ils n'auront pas été en état de domesticité antérieurement à leur départ; et toutes les fois que les fonctionnaires publics présenteront une mission de la nation, le département auquel elle sera remise, sera tenu de l'adresser au conseil exécutif actuel, pour la faire vérifier avant de donner sa décision.

Les négocians, leurs facteurs et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils géné-

raux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district, et vérifiés par les directoires de département, les épouses et enfans desdits négocians demeurant avec eux, leurs commis et leurs domestiques, dans le nombre que chacun d'eux en emploie habituellement, à la charge par ceux qui sont sortis de France, depuis la loi du 9 février 1792, de justifier des passeports dans lesquels les épouses, enfans, commis et domestiques auront été dénommés et signalés ;

7° Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

Ne seront pas compris dans la présente exception, ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, ne font pas profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins, que par des arrêtés des conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, antérieurs au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article 4 de la loi du 8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts ;

8° Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs,

ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation.

9. Ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé la rentrée d'un ou plusieurs émigrés, en les substituant frauduleusement aux personnes de leurs familles ou de leurs commis ou domestiques, seront punis de quatre années de fers, et seront, en outre, responsables, sur tous leurs biens, des torts que ce délit aura occasionné à la république.

SECTION V.

De la formation et de la continuation des listes et affiches des biens des émigrés.

10. Dans les départemens, districts et municipalités qui n'ont pas encore exécuté la loi du 8 avril 1792, il sera formé, dans le délai de huitaine, des listes contenant les noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités, professions et derniers domiciles de toutes les personnes émigrées, avec indication des biens, de leur nature, des noms des fermiers ou locataires, du prix des jouissances et de l'évaluation, par aperçu, des biens non-affermés.

11. Dans les départemens, districts et municipalités qui ont formé des listes conformément à la loi du 8 avril 1792, il sera dressé des listes supplétives; 1° des émigrés qui n'ont pas été compris dans les premières listes, quoiqu'ils ne possèdent aucun bien; 2° de ceux qui sont émigrés depuis la formation desdites listes.

12. Il sera également formé dans tous les départemens, des listes de ceux qui émigreront dans la suite, dans les formes prescrites par la présente loi.

13. Les listes indiqueront les droits et créances des émigrés; elles contiendront aussi les biens reconnus pour appartenir à des émigrés, quoique non domiciliés dans la municipalité où les biens sont situés.

14. Les officiers municipaux feront passer, dans la huitaine suivante, les listes à leurs districts; les districts en formeront un état général, dans huit jours de la réception, et les feront passer chacun au département de son arrondissement, dans le même délai.

15. Les départemens feront imprimer ces listes, et les feront afficher et publier dans leur arrondissement, dans la huitaine de l'envoi qui leur en aura été fait; ils en enverront un imprimé certifié aux ministres de l'intérieur, de la justice, de la guerre et des contributions publiques.

16. Les ministres de la justice, de la guerre, des

contributions et de l'intérieur feront faire un recueil général des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur domicile; ils en adresseront des imprimés; savoir, le ministre de la justice, aux tribunaux, aux officiers de police, de sûreté et de gendarmerie nationale; le ministre de l'intérieur, aux corps administratifs; et le ministre de la guerre, aux conseils d'administration des corps armés, aux commissaires-ordonnateurs de la marine et aux commissaires des guerres, pour que les uns et les autres fassent saisir et arrêter les émigrés qui sont rentrés ou qui rentreront sur le territoire de la république. Il sera en outre remis six exemplaires de ce recueil général à chacun des membres de la Convention nationale, par le ministre de l'intérieur.

17. Le ministre des contributions publiques remettra des exemplaires de ce recueil général à la Trésorerie nationale, et aux payeurs des rentes de l'Etat, aux bureaux de comptabilité nationale, et aux bureaux de régie des domaines nationaux, qui ont dû et doivent cesser tout paiement aux émigrés qui sont créanciers et pensionnaires de l'Etat, et adressera cet état à la Convention nationale, au 1er juin prochain.

18. Les conseils d'administration des corps armés, les commissaires-ordonnateurs de la marine, les gouverneurs, inspecteurs-généraux et autres préposés aux écoles militaires du génie, de l'artille-

rie de la marine, sont tenus d'envoyer au ministre de l'intérieur, dans la quinzaine du jour de l'envoi qui leur sera fait de la présente loi, les états nominatifs de tous les officiers de quelque grade que ce soit, et de tous les employés au service de la République dans les armées de terre ou de mer, qui ont quitté leur poste depuis le 1er juillet 1789, sans démission légale et acceptée, et de tous élèves et pensionnaires des écoles militaires d'artillerie, du génie et de la marine, qui ont quitté lesdites écoles depuis la même époque.

19. Les ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères remettront, chacun en ce qui le concerne, dans quinze jours de la promulgation de la présente loi, entre les mains du ministre de l'intérieur, les états nominatifs de tous les officiers supérieurs de terre ou de mer, et de tous les agens du Gouvernement près les puissances étrangères, qui auront quitté leur poste depuis le 1er juillet 1789.

20. Tous ces états, destinés à faire connaître les fonctionnaires qui ont émigré, et qui pourraient échapper à la vigilance des autorités constituées, comprendront les noms, le grade ou l'emploi des personnes qui y sont inscrites, avec la désignation du lieu de leur naissance ou de leur domicile, et des corps dans lesquels ils servaient.

21. Le conseil exécutif provisoire remettra, d'ici au 1er juin prochain, au ministre de l'intérieur,

une liste générale divisée par département, des fonctionnaires qui ont quitté leur poste; et le ministre de l'intérieur en adressera dans un mois des imprimés aux directoires des départemens, qui enverront des exemplaires aux municipalités par la voie des districts : le tout pour être lu, publié et affiché aux lieux ordinaires dans l'étendue de chaque département, district et municipalité, et servir de renseignemens pour la formation et la correction des tableaux des émigrés.

SECTION VI.

Des certificats de résidence.

22. Pour justifier de la résidence exigée par la troisième section de la présente loi, les prévenus d'émigration seront tenus de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, y compris le propriétaire ou principal locataire de la maison dans laquelle le certifié aura demeuré ou sera demeurant. A défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans le canton, et les plus voisins de sa résidence; et, dans ce cas, il sera nécessaire de neuf certifians, lesquels, exceptés les propriétaires ou principaux locataires, ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni domestiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés.

23. Les parens, les alliés, les fermiers, les do-

mestiques, les créanciers, les débiteurs, ni les agens des prévenus d'émigration, ne pourront être admis pour certifier la résidence d'aucun autre prévenu d'émigration.

24. Les certificats désigneront le temps, le lieu de la résidence certifiée, et spécialement les maisons où les certifiés auront demeuré.

25. Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes du chef-lieu de canton de la résidence certifiée; ils seront soumis au droit d'enregistrement, qui sera fait dans la huitaine de la délivrance, à peine de nullité; ils seront inscrits dans les registres des communes des chef-lieux, publiés et affichés pendant huit jours, tant dans les chef-lieux de canton, que dans les communes de la résidence certifiée, et ne seront délivrés que huitaine après l'affiche et la publication.

26. Dans les villes divisées en sections, les certificats seront délivrés dans les assemblées générales des sections de la résidence à certifier; ils seront visés et vérifiés par les conseils généraux des communes, et par les directoires de districts et de départemens; ils seront signés par six membres au moins, tant des assemblées générales des sections, que des conseils généraux des communes, et par deux membres au moins des directoires de district et de département, sans qu'aucune signature, même celle des secrétaires-greffiers, puisse être suppléée par une griffe.

27. Les municipalités ou les sections se borneront à la délivrance des certificats de résidence, pour le temps qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans d'autres municipalités.

28. Les maires, les officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux ou des assemblées générales des sections, seront garans des faits relatifs au domicile et à la résidence des certificateurs. Les conseils généraux des communes et les assemblées générales des sections auront la faculté de rejeter le témoignage de ceux des certificateurs qui leur seront présentés, et qu'ils jugeront suspects.

29. Les certificats contiendront les noms, prénoms et surnoms, l'âge, la ci-devant qualité, la profession et le signalement des certifiés; ils seront signés des certifiés, en présence des certificateurs, au moment où ils se présenteront pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités ou des sections, que sur les certificats; et lesdits certificats ne seront délivrés par les municipalités ou par les sections, après les affiches de huitaine, qu'en présence des certifians, qui signeront eux-mêmes sur les registres et sur les certificats au moment de la délivrance; et dans le cas où les certifiés ou les certifians, ou quelques-uns d'eux ne sauraient signer, il en sera fait mention dans les registres et dans les certificats.

30. Les certificats délivrés, ou dont on a justifié

antérieurement à la promulgation de la présente loi, même ceux sur lesquels il serait intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls et de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés ou qui en ont justifié, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableaux des émigrés, ou s'ils y sont rétablis ultérieurement, si leurs biens ont été séquestrés, ou s'ils ont été ou sont à l'avenir dénoncés comme émigrés, par deux citoyens domiciliés.

31. Sont pareillement déclarés nuls et comme non-avenus, les arrêtés et délibérations par lesquels les corps administratifs auraient réintégré dans leurs biens, des émigrés ou prévenus d'émigration, en vertu des certificats ci-dessus annulés; et les mêmes corps administratifs seront tenus de séquestrer de nouveau les biens desdits émigrés ou prévenus d'émigration, sauf à ceux-ci à se pourvoir, dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'obtenir main-levée sur les certificats de résidence, dans la forme qui vient d'être prescrite.

32. Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu dans tous les cas de tous autres certificats.

33. Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

34. S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité à cet égard sera jugée par les directoires des départemens sur l'avis des directoires des districts, chacun dans son arrondissement.

35. Ceux qui seront convaincus d'avoir attesté un fait faux par leur certificat, seront condamnés à six années de gêne, conformément à l'article 17 du titre 2 de la section 2 du Code pénal; ils seront en outre responsables solidairement, sur tous leurs biens, des pertes que le faux aurait occasionnées à la république.

36. Les procureurs-syndics des districts et les procureurs-généraux-syndics des départemens seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les fraudes et témoignages suspectés de faux, aussitôt qu'ils seront venus à leur connaissance, au directeur du juré d'accusation près le tribunal du district de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge-de-paix, et sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation et de le présenter au juré d'accusation, pour être procédé de suite dans la forme prescrite par la loi du 9 septembre 1791.

37. Il n'est rien innové par les articles ci-dessus, à la forme des certificats de résidence, exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens, créanciers ou pensionnaires de la nation, non prévenus d'émigration; lesdits certificats leur seront délivrés

comme par le passé, à la charge par eux de rapporter une attestation du directoire du département du lieu de leur domicile ou de leur résidence habituelle, contenant qu'ils n'ont point été, et ne sont point compris dans la liste des émigrés, et que leurs biens n'ont pas été mis en séquestre.

SECTION VI.

De la nullité des ventes et autres dispositions des biens des Émigrés et des exceptions y relatives.

38. Toutes donations entre-vifs, ou à cause de mort, même celles faites par testament, codicile et contrat de mariage, et tous autres actes de libéralité faits par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, depuis le 1er juillet 1789, sont nuls et de nul effet.

39. Seront néanmoins exécutées,

1° Les ventes faites par les donataires, d'objets compris aux donations énoncées en l'article précédent, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics ou par des jugemens, le tout antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792;

2° Les dispositions rémunératoires contenues dans des actes authentiques en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, pour leur service antérieur au 9 février 1792, mais jusqu'à concurrence

seulement de mille livres de rente, ou pension viagère pour chaque donataire.

40. Tout acte de vente ou aliénation d'immeuble réel ou fictif, toute obligation, cession et tout transport de sommes ou créances, tout partage, licitation, amiable ou judiciaire, tous baux à ferme et à loyer, tout engagement ou emphitéose, et généralement tout acte de disposition de propriété, d'usufruit, faits et passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, ou dans lesquels les émigrés ont des droits ou des intérêts, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

41. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agens et fondés de pouvoirs, de sommes non exigibles et par anticipation, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, est nul et de nul effet.

42. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agens et fondés de pouvoirs, de sommes exigibles et exigées autrement que par ordonnance de contrainte, en exécution d'un titre paré, ou d'un jugement, depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1792, est nul et de nul effet, sauf le recours de ceux qui ont payé à des agens ou fondés de pouvoirs, contre lesdits agens ou fondés de pouvoirs.

43. Toutes quittances et tous actes de remises de sommes ou effets déposés à des officiers publics, appartenant à des émigrés, depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1792, sont nuls et de nul effet.

Tout billet, promesse, reconnaissance, effets de

commerce négociables ou non, et généralement tous les actes énoncés aux articles précédens, faits sous signature privée, sont nuls et de nul effet, si leur date n'a pas été arrêtée par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques par des actes de dépôts publics, ou par des jugemens, le tout avant la promulgation de la loi du 9 février 1792.

44. Seront exceptés des dispositions de l'article ci-dessus :

1° Les salaires d'ouvriers ;

2° Les gages des domestiques, seulement pour les trois dernières années de leur service;

3° Les créanciers des fournisseurs, quand leurs fournitures auront été reconnues et réglées dans la forme prescrite par la loi du 8 avril 1792, sauf la prescription légale, sur laquelle les juges prononceront sur les conclusions du commissaire national.

45. Seront néanmoins exécutés tous les actes authentiques, ou devenus authentiques, de la nature de ceux énoncés aux articles précédens, quoique leur date ou celle de leur authenticité, soit postérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, lorsqu'il sera prouvé que les signataires desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique, desdits actes.

Cette preuve sera acquise en rapportant, 1° le certificat de résidence du vendeur ou du cédant,

dans la forme qui était prescrite à la date desdits actes ;

2° Les certificats des conseils généraux des communes ou des sections, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, préalablement enregistrés, justificatifs que les noms des signataires desdits actes n'étaient pas compris dans les listes des émigrés à la date ou lesdits actes ont été ou sont devenus authentiques, et qu'à la même époque, les biens desdits signataires n'étaient point séquestrés. Ces certificats seront donnés dans les assemblées générales des communes, ou de sections de commune de la résidence du certifié. Ils seront inscrits sur les registres des délibérations, et délivrés, par copie, au pied des actes mêmes qui exigeront lesdits certificats.

46. Tous les actes énoncés aux articles ci-dessus, à quelque date qu'ils soient faits et signés, sont nuls et de nul effet, s'ils sont jugés faits en fraude ou en contravention à la saisine nationale, prononcée par la loi du 9 février 1792.

47. Les saisies mobilières, non suivies de ventes et traditions d'espèces, les saisies réelles, les baux judiciaires faits sur les émigrés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont annulés sauf les droits des saisissans et le paiement des frais légitimement faits sur le prix des objets saisis.

48. Les liquidations de droits, les collocations de créances, et les actes d'exécution des séparations

et des divorces, faits et prononcés depuis le 1er juillet 1789, entre maris et femmes émigrés, ou dont l'un des deux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés, par les voies ordinaires et de droit.

49. Tous les droits attributifs de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfans émigrés, en faveur de leurs pères et mères, cesseront à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

SECTION VIII.

Des peines contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, et qui recèlent ou divertissent quelque partie desdits biens.

50. Ceux qui auront enlevé, diverti ou recélé des titres, de l'argent, des assignats ou des effets appartenant aux émigrés, seront poursuivis et punis comme voleurs d'effets publics.

51. Ceux qui troubleront les administrateurs nationaux ou les acquéreurs des biens des émigrés, dans leur administration ou acquisition, qui feront enlever les fruits, et qui commettront des dégradations dans les biens des émigrés vendus ou à vendre, seront punis des peines prononcées par la loi de police correctionnelle.

52. Ceux qui auront nui à la vente des biens des émigrés, par des voies de fait ou des menaces, seront punis de quatre années de fers, et seront, en outre, responsables, sur tous leurs biens présens et futurs, des torts que leur délit aura occasionnés à la république.

53. Quand les délits énoncés aux deux articles précédens auront été commis par des parens ou des agens des émigrés, ils seront punis de six années de fers, et les délinquans seront, en outre, responsables, sur tout leurs biens présens et à venir, des pertes et dommages que leur délit aura occasionnés, soit à la république, soit aux particuliers.

SECTION IX.

Des complices des émigrés, des suites de ce crime contre les pères et mères des émigrés; des exceptions y relatives.

54. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés, d'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangère, de leur avoir fourni des hommes ou des chevaux, ou des munitions ou toutes provisions de guerre, ou des secours pécuniaires, seront réputés complices desdits émigrés, et punis comme tels, des peines portées contre eux par la présente loi.

55. Les pères et mères qui, aux termes de la loi du 12 septembre dernier, sont tenus de fournir l'habillement et la solde de deux hommes pour chaque enfant émigré, ne pourront fournir le remplacement d'hommes ni le fournissement en nature; mais ils seront tenus de verser à la caisse du receveur de district de l'arrondissement de leur domicile, et ce dans quinzaine de la sommation qui leur en sera faite à la requête du procureur-général-syndic du département, poursuite et diligence dudit receveur, la somme à laquelle sera arbitrée, par le directoire du département de l'arrondissement, la valeur desdits remplacemens. Le montant de la solde, à raison de quinze sous par jour, pour chaque homme, sera également versé à la caisse du receveur du district de l'arrondissement, par chaque année et d'avance, tant que durera la guerre, à compter du premier janvier 1792.

56. Les pères et mères sont chargés de la preuve de la résidence de leurs enfans en France.

57. Sont exceptés des dispositions de l'art. 4 :

1° Ceux des pères et mères dont les enfans étaient mariés ou domiciliés, séparément de leurs pères et mères, avant le premier juillet 1789.

2° Ceux qui justifieront n'avoir pas plus de 1,000 livres de revenus par ménage, et non par tête, et qui fourniront en outre un certificat de civisme, délivré par le conseil général de la commune de leur résidence, lequel certificat sera vérifié et

approuvé par les directoires de district et de département de l'arrondissement.

58. Le paiement de la charge imposée par l'article 55, ne sera perçu que sur l'excédant de ladite somme de mille livres de revenu, réservée pour la subsistance de chaque ménage, et tout l'excédant sera employé jusqu'à concurrence de l'acquit total de ladite charge.

SECTION X.

Des peines contre les fonctionnaires publics négligens ou infidèles dans les fonctions relatives à l'exécution de la présente loi.

59. Les administrateurs, les officiers municipaux et tous les autres fonctionnaires publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la présente loi, seront destitués de leur place.

60. Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente loi, seront punis de deux années de fers, et, en outre, responsables, sur tous les biens présens et à venir, des torts que leur infidélité aura occasionnés à la république ou aux particuliers.

SECTION II.

Des réclamations contre les listes d'émigrés.

61. Les émigrés qui n'ont pas réclamé contre les listes sur lesquelles ils ont été portés, lorsque ces listes auront été définitivement arrêtées par les directoires de département, ne seront plus admis à former aucune espèce de réclamation.

62. Les émigrés dont les réclamations ont été rejetées, soit par les directoires de département, soit par le conseil exécutif, sont tenus de quitter le territoire de la république, dans la huitaine qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine d'être punis comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement.

63. Les personnes portées sur les listes des émigrés, qui ont réclamé, et sur les demandes desquelles il n'a point été statué, et celles dont les certificats de résidence sont annulés, seront tenues de s'en pourvoir dans quinze jours, à compter de la promulgation de la loi.

64. A l'avenir, les personnes qui prétendront être mal-à-propos portées sur les listes des émigrés, faites en exécution de la présente loi, se pourvoiront devant les départemens dans le délai d'un mois, à compter de la publication et de l'affiche des listes dans l'arrondissement du département, soit qu'il s'agisse de faire prononcer sur les cas d'exception

déterminés par la loi, soit qu'il s'agisse de justifier de leur résidence en France.

65. Après les délais ci-dessus fixés, il n'y aura plus lieu à aucune déclaration.

66. Les arrêtés des départemens qui ont rejeté ou qui rejèteront les réclamations formées par des émigrés, seront définitifs, et exécutés sans aucun recours.

67. Si les arrêtés des départemens ont été ou sont favorables aux prévenus, ou si les départemens ont pris des arrêtés contradictoires sur la même personne, l'exécution en sera suspendue, et les procureurs-généraux-syndics des départemens se pourvoiront sur-le-champ pour obtenir une décision définitive et motivée du conseil exécutif.

68. Avant de prononcer, le conseil exécutif fera un état nominatif des personnes qui auront obtenu des arrêtés de département, contenant décharge de séquestration de biens, ou radiation de leurs noms sur les listes d'émigrés. Cet état sera imprimé, publié et affiché dans les départemens, districts et communes, où les certificats de résidence auront été délivrés, et où les prévenus d'émigration avaient leur dernier domicile, et ont des biens situés. Le conseil exécutif ne donnera sa décision que dans un mois après l'affiche et publication.

69. Si, dans le délai de deux mois ci-dessus

fixé, il y a dénonciation ou réclamation de la part des citoyens ou des corps administratifs, le conseil exécutif sera tenu de délibérer sur leurs motifs, lors de sa décision.

70. Aussitôt que le conseil exécutif aura donné une décision relative aux émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale : si elle est favorable à l'émigré, elle sera imprimée pour être publiée dans le lieu du domicile de l'émigré, et dans les lieux où il a des biens.

71. Le conseil exécutif sera tenu, dans le plus court délai, de faire les recherches les plus rigoureuses contre les administrateurs et fonctionnaires publics qui ont pu se prêter à admettre de faux certificats de résidence en faveur des émigrés, pour les faire traduire au tribunal extraordinaire.

72. Tous les citoyens pourront dénoncer aux directoires de districts ou de départemens les émigrés omis sur les listes. Dès lors, les corps administratifs seront tenus de statuer sur la dénonciation, et de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

73. Tout citoyen qui fera connaître des biens d'émigrés qui auront été recélés ou omis dans les listes, aura la deuxième partie de ces mêmes biens.

SECTION XII.

Jugement et condamnation des émigrés.

74. Tous les Français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblemens armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblemens, et ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, soit dans les pays occupés par les troupes de la république, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblemens d'émigrés, ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passeports délivrés par les chefs français émigrés, ou par les commandans militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France, et compris dans les dispositions de la loi du 9 octobre dernier, et seront punis de la manière prescrite par l'article 1er de ladite loi.

75. Les commissions militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par la loi du 9 octobre dernier, et par la présente loi, dans les maisons de justice des tribunaux criminels des départemens, pour être jugés suivant le mode qui va être établi pour le jugement des émigrés.

76. Les émigrés qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la

république contre la disposition des lois, seront conduits devant le tribunal criminel du département de leur domicile en France, qui les fera mettre à la maison de justice.

77. L'accusateur public fera citer des personnes dont le civisme sera certifié, au moins au nombre de deux, de la commune du domicile de l'accusé, ou, à leur défaut, des lieux circonvoisins, pour faire reconnaître si le prévenu est la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste des émigrés, ou par les arrêtés des corps administratifs.

78. Les témoins cités seront entendus publiquement à l'audience, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune du lieu où le tribunal est établi. Le prévenu comparaîtra devant les témoins, et, s'ils affirment l'identité, les juges du tribunal condamneront l'émigré à mort, ou à la déportation, s'il s'agit d'une femme de vingt-un ans et au-dessous, jusqu'à quatorze ans.

79. Le condamné sera mis à mort ou déporté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

80. Dans le cas où le prévenu prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence en France, ou de faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi, le tribunal le fera retenir à la

maison de justice, et renverra sur-le-champ au directoire du département, qui statuera sur l'allégation, conformément à ce qui a été prescrit.

81. Les jugemens rendus contre les dispositions de la présente loi, seront nuls; en conséquence, les prévenus d'émigration qui ont pu être absous, seront de nouveau mis en jugement.

Tous prévenus d'émigration, détenus dans les maisons d'arrêt et prisons des tribunaux de district, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de procédures commencées, seront renvoyés sur-le-champ au tribunal criminel du département de leur dernier domicile.

82. Les citoyens qui auront saisi et arrêté des émigrés, recevront, aussitôt après l'exécution du jugement, la somme de cent livres par chaque émigré. Le mandat leur en sera donné par le directoire du département, sur le préposé à la régie des domaines nationaux le plus voisin, qui en aura reprise dans les comptes de régie des domaines et biens provenant des émigrés.

83. Le conseil exécutif fera parvenir, dans le plus court délai, et par les moyens les plus prompts, la présente loi. Les corps administratifs lui en certifieront de même la réception. Il en sera, sous huit jours, distribué six exemplaires à chaque membre de la Convention; elle sera proclamée dans toutes les communes, en présence du conseil général.

84. Toutes les lois antérieures relatives aux

émigrés, sont abrogées, en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux dispositions de la présente loi.

---

8 avril 1793 = 10 du même mois. — Décret relatif à la vente des moulins et usines appartenant à la nation, ou provenus des émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les moulins et usines appartenant à la nation ou provenus des émigrés, qui sont placés sur des rivières ou cours d'eau, ne pourront être vendus qu'après qu'il aura été vérifié que leur conservation ne cause aucun dommage aux propriétés environnantes, et que leur destruction ne deviendra pas nécessaire au desséchement des marais.

2. Il sera procédé à cette vérification sur la demande du procureur-général-syndic du département par l'ingénieur du même département, en présence d'un commissaire du district, et de deux officiers municipaux de la commune sur le territoire de laquelle se trouveront ces moulins et usines.

3. Après ce rapport, le directoire du département, sur l'avis de celui du district, ordonnera la vente desdits objets, où il y fera surseoir, si le cas l'exige.

24 avril = 2 mai 1793. — Décret relatif à la vente des meubles et immeubles provenant des émigrés et autres effets nationaux.

La Convention nationale instruite par la pétition des quarante-huit sections de Paris, et par les adresses de différens districts et départemens, des malversations qui se commettent dans les ventes des meubles appartenant à la république, et désirant les prévenir, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les commissaires et gardiens nommés par les directoires de département et de district, pour la conservation du mobilier provenu des émigrés, et autres effets nationaux, seront surveillés par les municipalités du lieu où ils exerceront leurs fonctions.

2. Ils ne pourront être destitués en tout temps par les directoires qui les auront nommés; ceux-ci seront tenus de prononcer cette déchéance, lorsqu'elle sera demandée par les conseils-généraux des communes, et ils ne pourront les remplacer que par des personnes dont la probité et le civisme leur seront attestés par les mêmes conseils-généraux des communes.

3. Dans les villes au-dessus de dix mille ames, les deux officiers municipaux qui doivent assister aux levées des scellés, inventaires et ventes des domaines nationaux et des biens provenus des émigrés, pourront être remplacés par deux com-

missaires choisis à cet effet par les conseils généraux des communes. Les fonctions de ces commissaires, pris hors le sein des municipalités ne pourront s'étendre que dans les sections qu'ils habitent.

4. Les vacations de levées de scellés, inventaire et vente, ne pourront jamais commencer avant l'arrivée des officiers municipaux ou des commissaires qui les remplaceront; ils seront tenus de s'y rendre à l'heure indiquée, de rester jusqu'à la clôture, et il sera fait mention de leur présence au commencement et à la fin du procès-verbal.

5. Il ne pourra être procédé à aucune vente de mobilier qu'elle n'ait été précédée d'une estimation faite par gens de l'art : il en pourra être requis une nouvelle par les commissaires de département, district et municipalité lorsque celle qui aura été faite, leur paraîtra défectueuse. Aucun objet ne pourra être délivré aux enchérisseurs, si le prix n'est au moins égal à l'estimation.

6. Il ne pourra être procédé dans Paris à plus de quatre ventes de mobilier par jour, et chacune sera précédée des publications et affiches indicatives des objets à vendre, apposées au moins quatre jours d'avance. Les commissaires veilleront à ce qu'il ne soit exposé en vente que les objets indiqués.

7. Pour diminuer les frais de garde que nécessitent les scellés apposés sur les meubles des émigrés, les directoires de district, et à Paris celui

du département, feront réunir dans une même maison, et confieront à un seul gardien les parties de mobiliers peu considérables qui se trouveraient dans la même commune ou section, en distinguant avec soin, et faisant vendre séparément ce qui appartient à chaque émigré.

8. Tous les objets d'arts et sciences, tableaux, statues, estampes, desseins, bronzes, vases, porcelaines, médailles, meubles précieux, ne pourront être vendus séparément dans les ventes particulières. Ils seront réunis pour former des ventes indiquées par affiches, avec distribution de catalogue : le directoire du département de Paris, ainsi que le directoire de district, nommeront pour cet effet des artistes ou marchands qui font habituellement ces ventes.

9. Les directoires des districts enverront, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, à l'administrateur des domaines nationaux, une copie certifiée des procès-verbaux d'apposition de scellés et inventaires estimatifs de meubles provenus des émigrés. Cet administrateur vérifiera si toutes les formalités prescrites par les lois pour le séquestre et la vente des biens des émigrés ont été remplies ; il fera aussi la comparaison des inventaires avec les procès-verbaux de vente, dont les copies doivent également lui être adressées en forme de l'article 9 de la loi du 11 mars 1793, pour s'assurer que tous les effets ont été vendus :

enfin il donnera connaissance à la Convention nationale des contraventions et abus qu'il pourrait découvrir.

10. Les commissaires de département et de district chargés de faire procéder aux ventes et locations des biens nationaux et autres, régis ou vendus pour le compte de la nation, sont tenus de veiller à la police du lieu où les ventes se font, et à ce que toutes personnes ayant les qualités requises aux termes des précédens décrets, soient libres de faire mises ou enchères, sous peine de répondre personnellement des fraudes et abus qui s'y commettraient, ou d'être réputés complices.

11. Tous ceux qui troubleraient la liberté des enchères par des injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de quinze jours : ces peines pourront être portées à une amende de 500 livres et à un emprisonnement d'un an, suivant la gravité des circonstances.

12. Ceux qui troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant, pendant ou à l'occasion des enchères, seront poursuivis, et punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 livres, et d'un emprisonnement

qui ne pourra être moindre de six mois. Ces peines pourront être portées à une amende de 10,000 liv. et à deux années de détention, suivant la gravité des circonstances : elles seront prononcées, ainsi que celles portées en l'article précédent par voie de police correctionnelle.

13. Les commissaires et les préposés aux ventes ainsi que tous gardiens et dépositaires de meubles et effets mobiliers appartenant à la nation ou provenus des émigrés, qui commettraient des soustractions, divertissemens, échanges ou remplacemens, pour quelque cause que ce soit, seront poursuivis, et punis des peines portées au Code pénal contre les voleurs d'effets publics ; l'instruction de leur procès sera portée devant le tribunal criminel.

14. Les commissaires des départemens et des districts useront au besoin de la faculté qui leur est accordée par les lois, de requérir la force armée ; ils pourront même faire mettre en état d'arrestation ceux qui troubleraient leurs opérations par des injures, menaces ou voies de fait ; ils en informeront l'officier de police de sûreté, qui décernera le mandat d'arrêt, et qui fera l'instruction en conformité des lois.

15. Pour assurer la punition des délits mentionnés aux articles précédens, lesdits commissaires seront tenus d'en dresser procès - verbal, et de le faire passer sans délai au procureur-syndic ; celui-

ci poursuivra les délinquans par-devant le tribunal de police correctionnelle, lorsque l'objet sera de sa compétence, ou il les dénoncera à l'accusateur public, lorsque les délinquans devront être jugés par les tribunaux criminels.

16. Les procureurs-syndics donneront successivement connaissance aux procureurs-généraux-syndics des départemens, des procès-verbaux que lesdits commissaires dresseront en exécution de la présente loi et des jugemens qui seront intervenus, dans la huitaine, à compter de leur date ; les procureurs-généraux-syndics en donneront connaissance, dans le même délai, à l'administrateur des domaines nationaux, qui en rendra compte à la Convention nationale, ou au conseil exécutif, si le cas l'exige.

17. Lesdits commissaires seront tenus de surseoir à toutes les adjudications, lorsqu'ils ne pourront faire cesser les troubles dans le lieu de leurs séances; et leurs opérations ne pourront être reprises qu'en suite d'un arrêté du directoire du district, publié et affiché dans toute son étendue.

18. Si les directoires de district ou leurs commissaires ne veillaient pas exactement au maintien de l'ordre et de la tranquillité, et à l'entière liberté des enchères, les directoires de départemens enverront des commissaires, lesquels surveilleront lesdites ventes ; ils seront payés et indemnisés aux frais des administrateurs de district.

19. Si ces commissaires ne pouvaient remplir l'objet de leur mission, ou si les directoires de département ne pouvaient s'en procurer, les directoires ordonneront qu'il sera sursis à toute vente de biens nationaux, et ils donneront connaissance de leur arrêté à l'administrateur des domaines nationaux.

20. Le conseil exécutif pourra, sur le compte qui lui en sera rendu par cet administrateur, d'après son avis, ordonner, par une proclamation, que la vente des immeubles sera faite dans le chef-lieu du district le plus voisin, ou au directoire de département, et prendre les autres mesures de répression qu'il jugera convenables, à la charge d'en informer la Convention, et d'en donner connaissance à l'administrateur des domaines nationaux.

21. Il est expressément défendu à toutes les communes ou municipalités d'acheter aucuns immeubles, sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention, sous peine de nullité de la vente, et d'une amende égale au tiers du prix d'adjudication contre les officiers municipaux qui auraient concouru à l'acquisition. Il leur est défendu de faire de pareilles acquisitions sous des noms empruntés, sous les mêmes peines.

22. Seront réputées conventions frauduleuses, et punies comme telles, les associations de toutes ou de parties considérables des habitans d'une commune pour acheter les biens mis en vente, et en faire

ensuite la répartition ou division entre lesdits habitans.

23. Les communes qui se seront permises de former de pareilles coalitions avant la promulgation de cette loi, éviteront les peines qu'elles ont encourues, à la charge par elles de déclarer, dans la quinzaine qui suivra cette promulgation, qu'elles renoncent aux ventes qui leur ont été faites; en ce cas, elles s'adresseront à l'administrateur des domaines nationaux, par l'intermédiaire des directoires de district et de département pour obtenir le remboursement des sommes qu'elles auront payées.

24. Cette déclaration sera faite dans une délibération du conseil général de la commune, dont extrait sera envoyé dans le même délai, au directoire de district qui aura fait procéder aux ventes.

25. Au moyen des dispositions de la présente loi, la Convention nationale lève le sursis qu'elle a prononcé à la vente du mobilier des émigrés, dans l'étendue de Paris, par son décret du 24 mars dernier.

Elle lève également le sursis prononcé à la vente des domaines nationaux par le directoire du département du Gard, le 23 février 1792. Elle approuve, au surplus, la conduite de ce directoire.

---

20 mai 1793 = 25 du même mois. — Décret portant qu'il sera fait un emprunt forcé d'un milliard sur tous les citoyens riches, et que les reconnaissances seront admises en paiement des biens des émigrés.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Il sera fait un emprunt forcé d'un milliard, sur tous les citoyens riches.

Les reconnaissances seront admises en paiement des biens des émigrés.

Le comité des finances présentera incessamment le mode d'exécution. (Ce mode a été réglé par le décret du 3 septembre).

---

10 juin 1793=11 du même mois. — Extrait du décret relatif au partage des biens communaux.

La Convention nationale décrète que la partie des communaux possédée ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, etc., soit par les émigrés, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation, et comme tels, ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes, dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation (article 12 de la section 4).

---

27 juin 1793 = 28 du même mois. — Décret relatif à l'augmentation des récompenses territoriales données aux défenseurs de la patrie.

La Convention nationale, considérant que le nombre des défenseurs de la patrie s'étant accru depuis le décret du 24 février, à raison de ses nouveaux ennemis, il est de la justice de la nation d'augmenter les récompenses nationales dans une juste proportion, décrète qu'elle porte à *six cents millions* les récompenses territoriales données aux défenseurs de la liberté, tant de terre que de mer, par décret du 24 février.

Du même jour.

La Convention nationale décrète que le comité d'aliénation lui présentera sous trois jours un projet de décret pour distraire de la vente des émigrés une quantité de fonds de terre de la valeur de six cents millions, pour être réservés et distribués aux soldats de la patrie; et que le mode de réserve sera envoyé extraordinairement aux départemens, pour assurer au peuple les récompenses de ses défenseurs, et tracer aux administrations la marche à suivre pour la vente formant l'excédant des six cents millions réservés.

---

31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre 1790, 3 juin et 25 juillet 1793. — Décret concernant l'administration et la vente des biens des émigrés, et la liquidation de leurs dettes.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

TITRE II. (*)

Partie civile et administrative.

31 octobre, 1er, 3 10 et 25 novembre 1792.

SECTION PREMIÈRE.

De la main-mise sur les biens des émigrés.

Art. 1er. Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, et, partout ailleurs, dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation les titres et les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux citoyens absens, autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats citoyens et les citoyens soldats étant à leur poste, les commerçans et artistes notoirement absens pour raison de leur commerce ou des arts, et ceux qui, domiciliés hors du département où les biens sont situés, auraient justifié de leur rési-

(*) Le titre premier, qui renferme la partie pénale, a été imprimé sous la date du 28 mars.

dence dans la république depuis l'époque et de la manière fixée par l'article 9 de la loi du 8 avril et par celle du 13 septembre derniers.

Les scellés sont également apposés sur les effets des personnes qui étant suspectes d'émigration, ne justifieraient pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les lois précédentes.

SECTION II.

Moyen de conserver le mobilier des émigrés, de connaître l'universalité de leurs biens et droits, et de recouvrer ce qui peut avoir été soustrait.

2. Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature, appartenant aux personnes désignées au précédent article, et ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, et qu'il pourra prendre, soit dans son sein, soit hors de son sein; à Paris, par un commissaire que le département nommera : le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parens, domestiques ou agens desdits émigrés. Dans les cas où les scellés auraient été précédemment apposés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

3. Le commissaire donnera acte sur son procès-

verbal, des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

4. Les femmes, enfans, pères et mères des absens conserveront, dans leur habitation personnelle, les meubles meublant, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement et jusqu'à ce que leurs droits ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

5. Les scellés seront reconnus et levés par des commissaires choisis ou nommés par le directoire de district; et pour Paris, par ceux nommés par le directoire du département, en présence de deux membres ou commissaires de la municipalité. Lesdits commissaires en dresseront procès-verbal, et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres et papiers trouvés sous les scellés.

6. Les titres et papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par les commissaires.

Les frais d'apposition, garde, reconnaissance, levée des scellés et confection d'inventaire, seront payés sur le prix des ventes de la manière qui sera réglée ci-après.

7. Les directoires de département et de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres

imprimés, tableaux, médailles, diamans, pierres gravées et autres monumens, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature, trouvés dans les établissemens nationaux supprimés, conformément aux instructions et décrets des 5, 8 novembre et 15 décembre 1790, et au décret du 10 octobre présent mois.

8. Il sera compté, s'il y a lieu, aux créanciers, de la valeur et du prix des objets mentionnés aux articles précédens.

9. L'or, l'argent et le cuivre trouvés sous les scellés, seront, après avoir été pesés et inventoriés, portés aux hôtels des monnaies, conformément à la loi du 3 septembre dernier.

10. Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire et vente des meubles et effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le réglement des droits.

11. Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables et débiteurs, sans exception, seront tenus de déclarer dans la huitaine de la publication de la présente loi, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district du déclarant, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile.

Les municipalités seront tenues de faire publier la présente loi le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, et en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

12. Les déclarations ordonnées par l'article précédent, seront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commissaires par elle nommés, reçues sur papier libre, sans frais, et numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnaissance portant le numéro et la date de la déclaration.

13. Ces déclarations seront lues dans les assemblées du conseil-général de la commune, et tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

14. Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de district, dans la huitaine de leur date; et par les directoires de district, huitaine après leur réception, aux directoires de département.

Tous les citoyens, autres que ceux désignés en l'article 11, sont invités à déclarer devant les commissaires nommés pour recevoir les déclarations, les sommes et effets de toute nature, qu'ils sauront appartenir à des citoyens actuellement absens du lieu de leur domicile.

16. Les dépositaires publics et particuliers, fermiers comptables et débiteurs tenus de faire des

déclarations aux termes de l'article 11 ci-dessus, qui, étant présens sur les lieux, auront négligé de faire lesdites déclarations, ou qui en auront fait de fausses, seront contraints à la restitution des objets non déclarés, et à une amende égale à la valeur desdits objets, dans le mode et de la manière qui seront prescrits ci-après.

17. Les sommes déclarées en vertu des articles précédens, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution de la loi du 8 avril, seront versées, savoir, celles actuellement exigibles, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, et celles qui ne seront point échues, dans les vingt-quatre heures de leur échéance, dans la caisse des receveurs de l'enregistrement, et ce, nonobstant toutes oppositions de la part des créanciers de chaque émigré, et sans y préjudicier. Les autres effets appartenant auxdites personnes, seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir par le directoire du district; et à Paris, par le ministre de l'intérieur. Les gardiens préposés à leur conservation, seront tenus d'en charger leur registre, et d'en délivrer leur reconnaissance sur papier libre et sans frais.

18. Quant aux sommes et effets de toute nature qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées, ou

dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes, les notaires, séquestres, débiteurs et tous autres ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire nommé pour recevoir les déclarations; et sur la représentation qui leur sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, délivré dans la forme prescrite par la loi du 8 avril dernier, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français, dans les six mois qui ont précédé ladite loi, et depuis cette époque jusqu'à ce jour. Ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district, et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat pour en justifier à toute réquisition.

19. Toutes les sommes et effets appartenant à des personnes absentes qui n'auront pas justifié, dans un mois à compter de la publication de la présente loi, de leur résidence dans le territoire français, depuis l'époque fixée par la loi du 8 avril dernier, seront déposés; savoir, les sommes de deniers à la caisse du receveur de l'enregistrement, et les autres effets dans le lieu qui aura été destiné pour les recevoir, conformément à l'article 17 ci-dessus, les droits des créanciers réservés.

20. Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il sera dressé un acte particulier pour les effets appartenant à chaque individu; et l'on ne pourra

confondre dans le même acte les objets appartenant à plusieurs personnes.

21. Les administrateurs, officiers municipaux et commissaires qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi, seront responsables sur tous leurs biens des pertes que leur négligence aura occasionnées à la république, sans préjudice des autres poursuites qui pourront être exercées contre eux.

22. Il sera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux dispositions ci-dessus, le huitième des sommes qui seront rentrées au Trésor public par l'effet de la dénonciation.

SECTION III.

De la vente du mobilier.

23. Il sera procédé à la vente du mobilier trouvé chez les personnes absentes, ou déclaré appartenir à des absens; savoir, du mobilier appartenant à des personnes notoirement émigrées ou comprises dans les listes d'émigrés, qui ont dû être faites en exécution de la loi du 8 avril dernier, sans autres délais que ceux indiqués par l'article suivant, et du mobilier appartenant à toutes autres personnes absentes, après l'expiration du délai d'un mois accordé par l'article 17 de la section Ire, pour justifier de la résidence habituelle dans le territoire

français depuis l'époque indiquée par la loi du 8 avril dernier.

24. Les ventes seront faites par l'autorité du directoire du district, et à Paris, du directoire du département, en présence de deux commissaires nommés par la municipalité de chaque lieu, dans la forme et les délais prescrits pour la vente du mobilier des établissemens nationaux supprimés.

25. Aucunes oppositions, hors les deux cas exprimés dans l'article suivant, ne pourront arrêter la vente des effets mis sous les scellés; mais elles seront toutes converties en saisie-arrêts sur le prix de la vente.

26. Les deux cas où il y aura lieu à la suspension de la vente, seront :

1° Lorsque les personnes sur les effets desquelles les scellés auront été apposés, comme absentes ou émigrées, se représenteront en rapportant un certificat de résidence, conforme aux lois des 8 avril et 13 septembre derniers, visé de la manière qu'il est dit dans l'article 9 de ladite loi du 8 avril.

2° Lorsque le propriétaire d'effets compris sous les scellés, et qui les revendiquera, produira une décision du district prononcée sur le vu des titres de la nature de ceux qui seront spécifiés ci-après, et sur l'avis de la municipalité, dans le territoire de laquelle les scellés auront été apposés et par laquelle la propriété du réclamant aura été reconnue.

27. Le prix provenant des ventes sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement, auquel sera remise une expédition du procès-verbal de vente, et ce, dans huit jours de la dernière vacation de chaque vente, à peine contre l'huissier chargé d'y procéder, de dix livres d'amende pour chaque jour de retard.

28. Les ventes des meubles appartenant aux émigrés, faites par les directoires de district jusqu'à ce jour, sont validées encore qu'elles n'aient point été faites dans la forme et les délais prescrits par la présente loi, en justifiant de la remise des deniers en provenant dans une caisse nationale.

29. Les actes relatifs à la main-mise, régie ou vente des biens des émigrés, faits ou à faire, resteront soumis aux dispositions des lois du timbre et de l'enregistrement, à l'exception de ceux qui en sont nommément exemptés par la présente loi.

Du 3 juin 1793.

SECTION IV.

Vente des Immeubles.

Art. 1er. Les biens immeubles des émigrés seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à ce prescrit qui est pour l'aliénation des autres domaines nationaux, sauf les modifications portées aux articles suivans.

2. Dans les communes qui n'ont pas des ter-

rains communaux à partager, et où il se trouvera des biens appartenant aux émigrés, il sera fait sur lesdites terres un prélèvement suffisant, pour en donner un arpent, à titre d'arrentement, à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue.

3. Le prix de l'arrentement sera réglé sur le pied du denier vingt, du prix commun auquel se sont vendues les terres labourables dans l'étendue de la commune, depuis la révolution.

4. Il sera loisible au débiteur de la rente, de la rembourser à raison d'un dixième par paiement, l'intérêt décroissant à mesure des remboursemens.

5. Les châteaux et parcs appartenant aux émigrés, ainsi que les maisons et grands emplacemens qu'il peuvent posséder dans les villes, seront vendus conformément aux dispositions de la loi des 1er et 4 avril.

Le surplus de leurs biens sera divisé, autant qu'il sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme ou domaine, en lots ou portions. Cette division sera faite par des commissaires experts et à ce connaissant, nommés à cet effet par le directoire des districts.

6. Lesdits commissaires se transporteront sur les lieux, et détermineront, de concert avec les officiers municipaux, les lots et portions qui devront être faits.

7. Ils feront l'estimation de chaque lot ou portion, ou de la totalité de chaque corps de ferme ou domaine, dans le cas où il ne serait pas susceptible de division. Ils prendront pour base de leur estimation, le prix commun de chaque nature d'héritage dans la commune où il est situé.

8. Il sera loisible aux créanciers de chaque émigré, de faire assister à leurs frais audit procès-verbal de division, ainsi qu'aux opérations subséquentes de la vente des immeubles, un ou deux fondés de pouvoirs ; ils pourront faire les observations qu'ils jugeront utiles, et lesdites observations seront mentionnées au procès-verbal, sauf aux commissaires et aux directoires du district d'y avoir tel égard que de droit.

9. Chaque lot ou portion sera mis en vente séparément, sans qu'il soit besoin d'une soumission préalable. Il n'en sera point exigé pour les biens non susceptibles de division.

10. Il est enjoint au procureur-syndic de chaque district de faire procéder immédiatement aux estimations et divisions mentionnées ès-articles précédens, et de suite à la vente des héritages.

11. Tout citoyen pourra requérir le procureur-syndic de poursuivre la division et vente des corps de ferme et héritages, et même en cas de négligence, lui faire à cet effet une sommation dont le requérant adressera l'original au procureur-général-syndic du département.

12. Le procureur-général sera tenu d'en référer sur-le-champ au directoire du département, lequel, en cas de négligence constatée, nommera des commissaires pour procéder, aux frais du procureur-syndic, aux opérations que celui-ci aura manqué de faire.

13. Les affiches et publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maison appartenant à un émigré, seront faites dans les lieux et de la manière prescrite pour les domaines nationaux : lesdites affiches contiendront l'indication de la situation du bien, sa consistance en prés, terres, vignes, bois, usines et autres héritages, les lots ou portions dans lesquels il aura été divisé, le montant de l'estimation de chaque lot ou corps de ferme.

14. L'adjudication sera faite à la seconde publication.

15. Lorsque les lots et portions dans lesquels chaque corps de ferme ou domaine aura été subdivisé, auront été adjugés séparément, les adjudicataires ne seront point solidaires entre eux.

16. Les biens des émigrés seront vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons, douaires et hypothèques; la république se charge de les acquitter, mais seulement jusqu'à la concurrence des biens-meubles et immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en sera faite suivant le mode qui sera ci-après prescrit.

17. Les rentes et redevances foncières et droits réels non supprimés par les précédentes lois, seront remboursés sur le pied de vingt de capital pour un de revenu, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

18. Le capital desdites rentes, redevances et droits sera prélevé sur le prix total de l'héritage qui en était grevé, par privilége et préférence à toute autre créance ou droit.

19. Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maisons, domaines, rentes ou autres objets, lesdits droits seront mis en vente tels qu'ils se comportent, sans que l'adjudicataire puisse prétendre autres et plus grands droits que l'émigré.

20. Seront également vendus, tels qu'ils se comportent, les droits du nue propriété appartenant à un émigré.

21. A l'égard des biens et droits dont l'émigré avait l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps que la Convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenant aux émigrés.

Les preneurs seront chargés de rendre à l'extinction de l'usufruit, les biens dans l'état où ils doivent se trouver, et ils seront seuls responsables des dégradations.

22. Les ventes des biens des émigrés, même de ceux possédés par indivis, seront poursuivies au chef-lieu de district seulement.

23. Les biens seront vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existant en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

24. Et cependant lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenans et aboutissans, et dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la vente; mais si l'une de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

25. Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai, ses réclamations ne seront plus reçues, et la vente aura son effet.

26. Il y aura également lieu à résiliation, lorsqu'on aura compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

27. Les résiliations et annulations de ventes ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers la nation, soit envers les adjudicataires, excepté lorsqu'il y aura eu dégradations ou améliorations; et alors

l'indemnité sera réglée de la même manière que pour les domaines nationaux

28. Les paiemens seront faits en la caisse du receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district, dans les termes ci-après prescrits, en assignats et monnaie, ou avec les valeurs désignées en l'article suivant.

29. Il sera loisible aux acquéreurs de donner en paiement, pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, mémoires de fournitures, obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le propriétaire du bien vendu, soit par un autre émigré, pourvu que lesdites créances aient été liquidées conformément aux dispositions portées en la section suivante, et qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement. Lesdites créances pourront même être admises en paiement des biens de l'émigré débiteur, quoique non encore liquidées, à la charge par le créancier de donner bonne et suffisante caution, d'en rapporter le montant jusqu'à due concurrence, dans le cas où elles seraient rejetées ou réduites.

30. Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en l'article précédent, seront pris en paiement, à raison du denier vingt du revenu effectif, sans déduction des contributions.

31. Le prix de la vente sera acquitté en dix termes et paiemens égaux, le premier dans le mois

qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession; les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens.

32. L'adjudicataire sera tenu en outre de payer dans la huitaine de l'adjudication, les frais de division, estimation, affiche, publication et autres, légitimement faits pour parvenir à la vente, suivant le réglement du directoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire du département. Lesdits frais seront portés au cahier des charges, et il en sera donné connaissance aux enchérisseurs avant l'adjudication.

33. Ne seront en aucun cas compris dans lesdits frais ceux d'opposition, poursuite, assistance aux ventes, qui pourraient avoir été faits par quelques créanciers. Lesdits frais demeureront à leur charge naturelle.

34. Seront maintenus les baux authentiques desdits héritages vendus, dont la date est antérieure au 9 février 1792, ainsi que ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les lois prescrites par l'article V du titre premier de la présente loi; et néanmoins l'acquéreur aura contre le fermier, l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

35. Les cultivateurs et fermiers qui, sans bail authentique, ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenant aux émigrés,

jouiront de la récolte, aux charges et conditions des années précédentes.

36. En cas de division d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier, en l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui loués.

37. Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs voudraient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus, ils pourront, conformément au susdit article, évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations du fermier envers les autres acquéreurs.

38. Le procureur-syndic du district sera tenu d'envoyer chaque mois l'état des ventes des biens des émigrés au procureur-général-syndic du département, d'après les modèles imprimés qui seront adressés, à cet effet, au directoire de chaque district. Dans la huitaine qui suivra la réception desdits états particuliers, le procureur-général en adressera copie à l'administrateur des domaines nationaux, lequel en fera passer chaque mois à la Convention nationale, l'état-général par départemens et districts.

39. L'exemption ou modération des droits de timbre et d'enregistrement, dont jouissent les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens-meubles ou immeubles des émigrés. Lesdits droits seront à la charge des acquéreurs ou fermiers.

40. Les domaines nationaux que les émigrés tenaient par engagement, seront vendus conformément aux dispositions de la présente loi.

41. Il sera distrait du prix desdits domaines, une somme égale à la finance d'engagement, laquelle sera employée au paiement des créanciers de l'émigré engagiste : en cas d'insuffisance de ses autres biens meubles et immeubles, le surplus du prix du domaine sera versé à la Trésorerie nationale.

42. Les créanciers d'un émigré engagiste seront tenus de restituer au Trésor public les sommes qu'ils pourraient avoir touchées en sus de la finance d'engagement.

43. Le ministre des contributions publiques est tenu de communiquer à l'administration des domaines nationaux, dans le plus bref délai, l'état des domaines engagés, possédés par des émigrés dans les différentes parties du territoire de la république.

44. Les directoires de district et de département seront également tenus de communiquer audit administrateur les notes et renseignemens qu'ils pourraient avoir sur les domaines engagés, situés dans leur arrondissement, et possédés par des émigrés, à l'effet de faire vérifier lesdites notes et renseignemens.

45. Les lois relatives à l'administration, aliénation et vente des bois nationaux, seront exécutées pour les bois provenant des émigrés.

46. La présente loi est déclarée commune aux biens possédés, dans le territoire de la république, par les princes étrangers qui sont en guerre contre elle ou au service de ses ennemis.

Du 25 juillet 1793.

SECTION V.

Liquidation de l'actif et du passif des Émigrés.

§. I.

Art. 1er. Les directeurs de la régie de l'enregistrement, dans chaque département, adresseront directement à l'administrateur des domaines nationaux, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un état double, par ordre alphabétique, d'émigrés, qui contiendra, 1° les noms, profession et dernier domicile connu de l'émigré; 2° la consistance et le lieu de la situation de ses biens immeubles dont la régie se sera mise en possession dans l'étendue dudit département; 3° les sommes recouvrées sur le produit des revenus desdits biens; 4° le montant des ventes desdits immeubles, si aucunes ont eu lieu; 5° les sommes recouvrées sur le prix desdites ventes, en valeurs déclarées admissibles, tant par le présent titre, que par le titre précédent; 6° le montant des effets, déclarations et titres de créances actives dudit émigré, qui auront été

remis aux préposés de la régie, pour être recouvrés, en exécution des décrets des 23 août 1792, 11 et 12 mars dernier; 7° les sommes déjà recouvrées sur lesdites créances; 8° le montant de la vente du mobilier; 9° les sommes recouvrées sur lesdites ventes; 10° celles payées avec ces différens produits sur les mandats des corps administratifs, soit relativement aux frais de régie et de vente, soit pour acquitter les dettes dudit émigré; 11° les sommes versées dans la caisse de chaque district, en distinguant les valeurs réelles des pièces données pour comptant.

2. A l'avenir, pareil état sera adressé, tous les trois mois, audit administrateur des domaines nationaux, pour constater les nouveaux recouvremens qui auront été faits, et les nouveaux biens qui auront pu être séquestrés, ou ceux qui auront été restitués.

3. Les receveurs de districts adresseront également audit administrateur des domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article premier, un état contenant, 1° les versemens faits dans leur caisse par les préposés de la régie, tant sur les produits des revenus que sur la vente des meubles et immeubles des émigrés, en distinguant les valeurs réelles des pièces prises pour comptant; 2° les recouvremens qu'ils peuvent avoir faits directement, en distinguant les revenus, le mobilier et l'immobilier concernant chaque émigré; 3° les sommes par

eux payées, soit pour frais, soit en acquit de créances sur les demandes des corps administratifs, en indiquant ce qui doit être supporté par chaque émigré; 4° les époques et le montant des versemens faits par ledit receveur, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit à la Trésorerie nationale.

4. A partir du jour de la publication du présent décret, les receveurs de district ne feront directement aucune recette provenant des biens des émigrés, autre que celle des doubles impositions, et de la solde et habillement de deux volontaires, prescrites par les décrets des 8 avril et 12 septembre 1792; ils rendront compte séparément de ladite recette à la Trésorerie nationale.

5. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront chargés exclusivement du recouvrement des fruits, actions, créances, et du produit des ventes des biens, tant mobiliers qu'immobiliers des émigrés; ils en verseront, nonobstant toutes oppositions, le montant dans les caisses de district, tous les mois, à la déduction des impositions, des frais de régie, et de ceux de vente qu'ils auront acquittés sur les mandats des corps administratifs.

6. Les receveurs de district feront passer, tous les mois, à la Trésorerie nationale, nonobstanttoutes oppositions, le montant desdits versemens, dans les mêmes valeurs qu'ils les auront reçus; ils demeureront personnellement responsables des sommes qu'ils pourraient en distraire, pour acquitter

des mandats des corps administratifs, en paiement des dettes d'émigrés, ou pour tout autre objet quelconque.

7. Les créances au-dessous de huit cents livres, et les arrérages des rentes que les articles 13 et 14 de la loi des 11 et 12 mars autorisent les départemens à faire payer; les secours à accorder aux pères, mères et enfans d'émigrés, en vertu de la loi du 2 septembre dernier, et les frais de bureau et d'administration seront payés sur les fonds qui seront envoyés exprès, par la Trésorerie nationale, aux receveurs de district, dérogeant, quant à ce, aux dispositions de l'article 15 de la loi des 11 et 12 mars dernier; à cet effet, les directoires des départemens adresseront, tous les quinze jours, à l'administrateur des domaines nationaux, un bordereau sommaire, certifié par eux, qui indiquera distinctement les créances, rentes, frais généraux et secours à faire payer; le nom des créanciers et parties prenantes, et celui des émigrés débiteurs : ledit administrateur visera ledit bordereau, et le fera passer sur-le-champ à la Trésorerie nationale, qui en enverra le montant aux receveurs des districts respectifs.

8. Les directoires de département ne proposeront aucun des paiemens indiqués par l'article précédent, qu'ils ne se soient assurés qu'il a été versé à la Trésorerie nationale, une somme au moins équivalente sur les revenus recouvrés des biens de l'é-

migré que lesdits paiemens concerneront, et après qu'ils auront pris les précautions indiquées par l'article 15 du décret des 11 et 12 mars dernier.

9. Les directoires de district feront passer tous les mois à celui de leur département, un état double des versemens faits par les receveurs de district à la Trésorerie nationale, sur le produit des biens des émigrés, et des paiemens qu'ils auront faits, en vertu de mandats concernant chaque émigré. Le double de cet état sera transmis, par le directoire du département, à l'administrateur des domaines nationaux.

10. Ledit administrateur dressera, d'après les états dont la formation est ordonnée tant par le présent décret que par les précédens, un compte général de l'actif de chaque émigré, dans toute la république, lequel contiendra, 1° le mobilier et l'immobilier, avec leur valeur par aperçu, qui aura été indiquée par les corps administratifs; 2° les capitaux, rentes, droits et actions, tels qu'ils seront énoncés dans lesdits états; 3° le prix des ventes de chaque article, le montant des fruits perçus à raison des objets susceptibles d'en produire; 4° les capitaux des rentes et autres créances qui auront été remboursées, et les capitaux des rentes et de toutes les autres dettes actives appartenant à l'émigré sur le Trésor public; 5° les secours et les différentes créances qui auront été payés en vertu des mandats et des liquidations des

directoires de département ; 6° les impositions des biens séquestrés, et les frais de régie et de recouvrement qui auront été également payés ; 7° la date et le montant de chaque versement fait à la Trésorerie nationale.

11. Les actions quelconques appartenant aux émigrés seront exercées par les régisseurs de l'enregistrement, poursuite et diligence des procureurs-généraux-syndics devant les tribunaux qui auraient dû en connaître, si lesdits émigrés avaient eux-mêmes exercé leurs droits.

12. Lesdits régisseurs de l'enregistrement correspondront avec l'administrateur des domaines nationaux, tant pour la régie que pour tous les autres objets qui leur sont confiés relativement aux émigrés ; ils exécuteront les instructions conformes aux lois, qu'il leur adressera, et lui rendront compte, en tout temps, de l'administration qui leur est confiée en cette partie.

13. Les receveurs de district auront provisoirement une remise d'un quart de denier pour livre sur les sommes qu'ils verseront nettes à la Trésorerie nationale, pour leur tenir lieu de traitement et de tous frais de bureau quelconques, en ce qui concerne les émigrés.

Ils sont autorisés à en faire la retenue pour les sommes déjà versées ; ils la comprendront dans l'état à former en exécution de l'article III ci-dessus ;

et pour les versemens à venir, ils la comprendront dans l'article 9.

§ II.

Des déclarations et dépôts de titres de créances; de l'union des créanciers, et de la liquidation.

Art. 1er. L'administrateur des domaines nationaux fera dresser, indépendamment de l'exécution de l'article 25 de la loi du 28 mars dernier, une liste générale des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur dernier domicile connu, et des différentes municipalités dans lesquelles ils posséderont des biens; à cet effet, les directoires de département seront tenus de lui faire passer dans le mois du jour de la réception du présent décret, un relevé général, par ordre alphabétique, dans la forme qu'il leur indiquera, de toutes les listes qu'ils auront fait dresser, imprimer et publier, en exécution des lois des 8 avril 1792 et 28 mars 1793.

2. Dans le cas où la réunion des différens relevés présentera plusieurs domiciles pour un même émigré, ledit domicile sera fixé par la liste générale, dans le chef-lieu du district où est située la commune dans laquelle l'émigré aura acquitté, pour la dernière fois, la cote personnelle de sa contribution mobilière ou sa capitation de 1790, et subsidiairement dans le chef-lieu de district où sera située la majeure partie de ses biens, d'après les états dressés par les municipalités en exécution de

la loi du 1er février dernier, et, à défaut de renseignemens à cet égard, le domicile le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux, sera choisi. Lorsque les relevés n'indiqueront aucun domicile, ledit domicile sera fixé dans le chef-lieu du département qui aura compris l'émigré sur sa liste, et qui sera le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux.

3. Ladite liste générale, certifiée et arrêtée par l'administrateur des domaines nationaux, sera imprimée et envoyée, au plus tard au 1er novembre prochain, directement aux directoires de district, et à ceux de département; les directoires de district, à l'instant de la réception, en donneront, par voie d'affiche et de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur ressort, et les préviendront que tout citoyen pourra en prendre communication au secrétariat du district; lesdites affiches et proclamations seront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

4. Il sera formé un relevé des émigrés domiciliés dans chaque district, d'après la liste générale, lequel sera également imprimé et envoyé à tous les districts.

5. Tous les créanciers, sans exception, qui ont fait les déclarations et dépôts prescrits par les lois des 2 septembre et 13 janvier derniers, même ceux qui peuvent avoir été payés en exécution de la loi des 11 et 12 mars dernier, et autres lois antérieu-

res, sont tenus de se transporter, dans les quatre mois du 1er novembre au 1er mars prochain, soit par des fondés de pouvoirs, au chef-lieu du district personnellement soit dans lequel aura été fixée la demeure de leur débiteur, par la liste générale ci-dessus prescrite.

6. Ils seront tenus de présenter ou faire présenter avant le 1er mars prochain, au directoire du district où se fera l'union, les titres de leurs créances; à cet effet, les titres qu'ils auraient déposés dans d'autres districts, en vertu des lois des 2 septembre 1792 et 13 janvier dernier, leur seront restitués sur leur simple récépissé, lequel sera porté en marge du registre de dépôt.

7. Le registre des déclarations et dépôts des titres sera clos et arrêté à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et il n'en sera reçu aucun postérieurement à ladite époque.

8. Tout créancier qui, au 1er mars prochain, n'aura pas fait le dépôt de ses titres au lieu prescrit par l'article 6 ci-dessus, sera et demeurera déchu de tous ses droits, de quelque nature qu'ils puissent être.

9. Tout créancier qui aura fait le dépôt de ses titres au lieu et dans le délai ci-dessus prescrits, mais qui ne se sera pas présenté personnellement ou par un fondé de pouvoir, pour concourir à former l'union, sera censé consentir à tous les actes de l'union, et ne pourra, en aucun cas, revenir contre

le sort de sa créance, si, en définitif, elle se trouve rejetée, réduite ou non colloquée en ordre utile.

10. Les maris, tuteurs et tous autres administrateurs seront responsables du défaut de dépôt de titres et d'assistance personnelle ou par procuration à la formation de l'union, envers leurs femmes, pupilles et autres administrés, sans que ceux-ci puissent, sous aucun prétexte, exercer aucun recours contre la nation, à raison des créances et droits dont ils seront déchus, faute d'exécution des formalités ci-dessus prescrites.

11. Ne pourra néanmoins être opposé le défaut de production des titres dans le délai ci-dessus prescrit, contre les actions à exercer par la nation, soit en son nom, soit au lieu et place d'émigrés, créanciers d'autres émigrés, lesquelles seront admises à être vérifiées, et colloquées à leur ordre, jusqu'au moment de la distribution de l'action.

12. Les corps administratifs, les différentes administrations, les fonctionnaires publics, et tous citoyens qui auront des actions, ou qui en connaîtront à exercer par la nation contre des émigrés, en enverront, dans le délai fixé par l'article 6 ci-dessus, les titres, s'ils sont entre leurs mains, ou leur déclaration, à défaut de titres, aux directoires des districts respectifs dans lesquels se trouvera fixé le domicile desdits émigrés.

13. Toute procédure intentée contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, demeure

éteinte ; ceux qui ont déjà exercé contre eux des actions, ou qui prétendront avoir droit d'en exercer, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire leurs déclarations, et de déposer dans le délai prescrit par l'article 6 ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits et autres pièces justificatives, au directoire du district où sera fixé le domicile de leur prétendu débiteur ; à défaut de quoi, ils seront et demeureront déchus de tous droits.

14. Le directoire de district, après avoir entendu les commissaires ou syndics de l'union, contradictoirement avec les préposés de la régie, et ensuite, sur son avis, le directoire de département, statuera sur les réclamations portées èdits mémoires et pièces, dans le mois, à compter du jour qu'ils auront été remis au secrétariat du directoire de district, dont le secrétaire donnera son récépissé et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra, à cet effet : la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription.

15. En cas de réclamation contre la décision du directoire du département, ladite réclamation sera jugée définitivement par deux arbitres nommés, l'un par le créancier réclamant, et l'autre par le directoire du département, et ce, dans un mois pour tout délai, à compter de la décision du département, tout recours à cet égard aux tribunaux demeurant interdit. En cas de partage, les arbitres

conviendront entre eux d'un troisième arbitre pour les départager.

16. Les créanciers demeurent dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits, sans néanmoins qu'on puisse induire de cette disposition que ceux contre lesquels il existe une prescription ou fin de non-recevoir déjà acquise, en sont relevés.

17. Au 1er mars prochain, et jours suivans, tous les créanciers, ou leurs fondés de pouvoirs qui seront présens au chef-lieu du district du domicile de leur débiteur, s'assembleront à l'effet de procéder à la formation du contrat d'union.

18. Les articles dudit contrat se borneront, 1° à constater les noms, profession et domicile de chaque créancier; 2° à la nomination du conseil et des commissaires ou syndics indiqués par l'article 20 ci-après; 3° à déterminer les pouvoirs et fonctions desdits syndics, consistant à poursuivre la vérification, affirmation et admission des créances de chaque créancier uni, à surveiller le recouvrement des créances actives et la régie des biens de leur débiteur, sans cependant qu'ils puissent s'y immiscer en aucune manière directe; à surveiller également les opérations relatives aux ventes des biens, suivant la faculté accordée aux créanciers par l'article 8 de la section 3 du présent décret; enfin à former un projet d'ordre des créanciers, et à poursuivre la liquidation des créances et la dis-

tribution et contribution entre le créanciers.

19. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les syndics pourront requérir, soit de la régie de l'enregistrement, soit de tous autres, la communication, sans déplacer, des pièces et renseignemens propres à leur faire connaître l'actif de leur débiteur.

20. L'Assemblée des créanciers, prescrite par l'article 17 ci-dessus, quel que soit le nombre desdits créanciers présens ou représentés, nommera, à la pluralité des suffrages, un conseil ou directeur de l'union, ainsi que des commissaires ou syndics pour suivre et discuter les intérêts de l'union. Il sera toujours pris au moins un de ces commissaires parmi les créanciers chirographaires.

21. Les créanciers ne seront pas obligés de s'unir lorsqu'ils n'excéderont pas le nombre de douze, mais ils demeureront soumis aux autres dispositions de la présente loi.

22. Lorsque la nation aura des créances directes contre un émigré, ou qu'elle représentera des émigrés créanciers, le préposé de la régie sera tenu de s'unir avec les créanciers.

23. Les créanciers de sommes au-dessous de 800 livres, et rentiers, tant viagers que perpétuels, qui pourraient avoir été payés en exécution de la loi des 11 et 12 mars dernier, seront assujétis à remplir les formalités prescrites par la présente loi.

24. Lorsqu'un émigré se trouvera créancier d'un autre émigré, l'union des créanciers de l'émigré

créancier, nommera un commissaire pour le représenter, et intervenir dans l'union des créanciers de l'émigré débiteur.

25. Les frais de l'union seront fixés et réglés par l'assemblée générale des créanciers; ils ne pourront excéder trois deniers pour livre des sommes colloquées en ordre utile, et les conseils et syndics ne pourront rien réclamer au-delà contre les créanciers personnellement ou collectivement, relativement aux frais généraux de l'union.

26. Le contrat d'union sera présenté à l'homologation du directoire de département dans le mois du jour de la première assemblée des créanciers, et deviendra obligatoire pour tous les créanciers présens, représentés et absens, aussitôt qu'il aura été revêtu de cette formalité.

27. Les unions des créanciers d'émigrés déjà existantes, seront déclarées valables, pourvu que les créanciers se soient conformés aux lois précédemment rendues contre les émigrés, ce que les directoires de district seront tenus de vérifier sous leur responsabilité. Tout créancier non uni est tenu de s'y réunir sous les peines portées par l'article 9 du présent paragraphe; lesdites unions seront tenues de présenter dans la quinzaine de la publication de la présente loi, l'acte qui les constitue, avec les pièces à l'appui, au directoire du district du lieu où elles ont été formées, lequel les fera passer avec son avis au directoire du département, pour

être ledit acte homologué en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente loi. Toutes leurs opérations seront soumises aux corps administratifs dudit lieu, nonobstant le domicile qui a pu ou pourra être fixé à leur débiteur, et quoique les premières opérations aient été commencées par d'autres corps administratifs.

28. Les syndics desdites unions actuellement distantes et formées en d'autres lieux que celui qui sera fixé au débiteur par la liste générale des émigrés, seront tenus de donner connaissance du lieu où elles se seront établies, au directoire du district dans lequel se trouvera fixé le domicile de leur débiteur par la liste générale; et, si la notification n'en est pas faite dans le mois de la publication de ladite liste, les créanciers unis seront déchus de l'exception portée en l'article précédent; en conséquence, le contrat d'union sera irrévocablement formé dans le domicile fixé par la liste générale.

29. Il sera formé successivement des listes supplémentaires par ordre alphabétique de tous les émigrés qui auraient été omis sur les listes des départemens, et de ceux qui auraient émigré postérieurement à la formation desdites listes; lesdits supplémens contiendront en même temps les rectifications des erreurs qui auront pu se glisser dans la formation des précédentes listes générales.

30. Les dispositions du présent paragraphe seront successivement applicables aux créanciers des

émigrés qui seront portés sur les listes supplémentaires ; les délais fixés pour l'exécution desdites dispositions seront les mêmes, à partir de la date de la liste supplémentaire.

31. Dans le mois qui suivra le délai fixé pour le dépôt des titres aux directoires de district, lesdits directoires dresseront un état par émigré, contenant le nom de l'émigré, ceux de ses créanciers, la date du dépôt des titres, et le montant, capital, arrérages et intérêts compris, des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux ; ils adresseront ledit état au directoire du département, qui le fera passer sur-le-champ à l'administrateur des domaines nationaux, pour le résultat en être mis sous les yeux de la Convention nationale.

32. Toutes les déclarations, mémoires, titres des créanciers seront cotés et paraphés par le secrétaire du directoire du district, et remis respectivement aux syndics des unions, sur le récépissé qu'ils en donneront au bas de l'inventaire desdites pièces, lequel demeurera au secrétariat du district.

33. Les syndics, après avoir examiné et reconnu lesdits titres et pièces, les remettront au directoire du district avec les observations dont ils les auront jugés susceptibles, et y joindront un projet d'ordre de tous les créanciers.

34. Le directoire de district préparera, en conséquence, les liquidations, et les enverra avec toutes les pièces et son avis au directoire du département,

pour être par lui liquidées définitivement d'après les lois existant sur cette matière, notamment celles des 8 avril 1792, 28 mars 1793 et la présente, et conformément aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, dérogeant à cet effet à l'article 7 de la loi du 2 septembre dernier.

35. Avant de procéder à la liquidation définitive des créances, le directoire de département communiquera les pièces au directeur de la régie pour avoir ses observations et son avis.

36. Les intérêts des créances exigibles, courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat du district, en exécution, tant des lois des 2 septembre et 14 janvier derniers, que de la présente; et pour les créances à terme, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles.

37. Tous frais de poursuites faites contre un émigré par ses créanciers, postérieurement à la publication de la présente loi, ne seront point alloués dans les liquidations.

38. Les rentes et redevances foncières, et droits réels non supprimés par les précédentes lois, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées sur le pied de 20 de capital par un des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions, conformément aux articles 17 et 30 du paragraphe précédent.

39 Les pensions et rentes viagères, en quelque

manière qu'elles soient constituées seront liquidées conformément à la table annexée au présent décret.

40 Lesdites rentes et redevances perpétuelles ou viagères qui se payaient en nature, seront estimées dans le lieu où sera situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit antérieures au 1er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

41. Les directoires de département référeront à l'administrateur des domaines nationaux, de toutes les difficultés qui s'élèveront relativement auxdites liquidations, pour qu'il les soumette au conseil exécutif ou à la Convention nationale, lorsqu'elles lui paraîtront ne pouvoir être résolues par les lois existantes.

§ 3.

De la collocation et du paiement des créanciers.

Art. Ier. Les directoires de département adresseront à l'administrateur des domaines nationaux les liquidations concernant chaque union, à mesure qu'elles seront achevées, ainsi que l'ordre des créanciers que lesdits départemens auront arrêté d'après le projet présenté par les syndics.

2. Ledit administrateur fera former par district un compte ouvert, divisé en deux parties, pour chaque émigré domicilié dans ledit district; la pre-

mière contiendra l'actif établi d'après les règles prescrites par le § 1er de la présente section ; et la seconde contiendra le passif brut, constaté par les liquidations et l'ordre des créanciers adressés par les directoires de département.

3. Les dettes de chaque émigré ne seront acquittées que jusqu'à concurrence de son actif, déduction préalablement faite des frais de régie et de vente et d'un sou pour livre du produit net dudit actif, pour tenir lieu de tous frais généraux d'administration ; en conséquence la distribution et contribution entre les créanciers, n'aura lieu que jusqu'à concurrence de ce qui restera de l'actif après ladite déduction.

4. Seront compris dans les sommes colloquées utilement, trois deniers pour livre au plus desdites sommes, pour tenir lieu aux créanciers des frais d'union.

5. Tous les intérêts cesseront du jour de la date des certificats de collocation utile, en proportion des sommes portées auxdits certificats, ou du jour où ceux de simple liquidation ci-après indiqués auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

Lesdits intérêts seront de quatre pour cent sans retenue.

6. Pour toutes les créances qui auront été liquidées, mais qui n'auront pu être sur-le-champ colloquées utilement dans les cas déterminés par

les articles 8, 9 et 10 ci-après, il sera délivré aux créanciers un simple certificat de liquidation admissible en paiement de biens d'émigrés, sous la condition du cautionnement prescrit par l'art. 19 de la section 3 du présent décret.

7. Le cautionnement exigé par l'article 29 ci-dessus cité, ne portera que sur les dégradations et détériorations qui auront pu être commises dans les biens acquis sous cette condition, et sur les fruits provenant desdits biens pendant la jouissance de l'acquéreur : la caution sera déchargée par la collocation utile de la créance dont l'emploi aura donné lieu au cautionnement.

8. Dans le cas où un ou plusieurs créanciers seraient privilégiés sur des objets qui, d'après l'aperçu fourni à l'administrateur des domaines nationaux, seraient respectivement d'une valeur double du montant des créances privilégiées, ledit administrateur délivrera, sur sa responsabilité, auxdits créanciers privilégiés, sans attendre l'événement des ventes, un certificat qui constatera leur collocation utile.

9. Ledit administrateur délivrera pareillement, sans attendre les ventes, le certificat de collocation utile aux créanciers hypothécaires, lorsque le montant des dettes hypothéquées n'excédera pas respectivement la valeur, par aperçu, de la moitié des objets affectés de l'hypothèque.

10. Lorsqu'il résultera des états des sommes re-

couvrées ou en recouvrement, et des biens vendus et à vendre, un actif qui, par aperçu, sera double du montant des créances de toute nature, il sera délivré à chaque créancier un certificat de collocation utile.

11. Tous les ans à partir de la dernière distribution, il sera fait, entre tous les créanciers qui ne se seront pas trouvés dans le cas d'être colloqués utilement suivant les règles prescrites par les trois articles précédens, la distribution de tous les deniers qui auront été recouvrés pendant ledit intervalle. La première distribution aura lieu aussitôt que les liquidations et l'ordre des créanciers seront parvenus à l'administrateur des domaines nationaux.

12. Les créanciers chirographaires privilégiés seront compris, pour la totalité de leurs créances, dans la distribution des sommes mobilières recouvrées, ou d'abord jusqu'à concurrence desdites sommes recouvrées.

13. Les créanciers hypothécaires seront compris dans la contribution au marc la livre sur les sommes mobilières, à raison de la totalité de leurs créances, sans avoir égard aux sommes qui pourront leur revenir sur les produits recouvrés provenant des objets hypothéqués, bien entendu qu'ils ne recevront ensuite que jusqu'à concurrence de ce qui leur restera dû.

14. Feront partie des sommes recouvrées, tant mobilières qu'immobilières, les certificats de collo-

cation utile qui auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

15. Les sommes qui reviendront aux créanciers, d'après les distributions prescrites par l'article 11 ci-dessus, leur seront payées en coupures de certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens des émigrés.

16. Toutes les créances qui n'excéderont pas 800 livres seront acquittées en assignats par la Trésorerie nationale, sur la présentation du certificat ou des coupures de certificats de collocation utile desdites créances.

17. Les certificats de collocation utile seulement, pourront se céder et transporter, et seront admissibles en paiement des biens d'émigrés, quel que soit l'acquéreur desdits biens; en cas de cession ou de transport, ils seront soumis au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur.

18. Lorsqu'un certificat de simple liquidation aura été employé en paiement de biens d'émigrés, le receveur de la régie fera mention, au dos dudit certificat, de la somme qui aura été employée, et y indiquera la date de la vente et les objets vendus; l'acquéreur sera tenu de représenter, dans le mois, ledit certificat visé par ledit receveur, à l'administrateur des domaines nationaux. Il en laissera copie audit receveur de la régie, pour lui servir de pièce de recette.

19. Les certificats de collocation utile, même ceux de simple liquidation, pourront être divisés, selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessus de 1,000 livres. Les coupures desdits certificats seront numérotées par première et dernière.

20. Dans le cas où un émigré sera solidaire avec une personne non émigrée, l'administrateur des domaines nationaux, en remettant les certificats de liquidation et de collocation utile aux créanciers, en enverra des doubles aux régisseurs de l'enregistrement, pour qu'ils aient à poursuivre le codébiteur pour le paiement de sa portion de la dette, ainsi et de la manière qui a été réglée par les articles 5 et 11 du § 1er de la première section.

21. Les certificats de collocation utile, ou de simple liquidation, seront adressés aux syndics de l'union, pour les faire parvenir aux créanciers respectifs qui ne se seront pas présentés dans la huitaine de l'expédition pour les recevoir eux-mêmes.

22. Les créanciers des capitaux de rentes viagères ou pensions, liquidés conformément aux articles 39 et 40 du § précédent, auront la faculté d'en demander le remboursement ou de conserver la jouissance de la rente : dans le premier cas, le remboursement sera fait sur le pied de la liquidation, quel que soit le prix du principal, déterminé par le contrat; et il en sera délivré des certificats

de collocation utile, admissibles en paiement des biens d'émigrés, comme pour les autres créances; dans le second cas, la république servira les rentes jusqu'à extinction, et les capitaux lui seront acquis sur le pied de la liquidation : en conséquence, il sera expédié un nouveau titre aux rentiers.

23. Les créanciers de rentes viagères ou pensionnaires seront tenus d'annexer aux titres qu'ils présenteront pour la liquidation desdites rentes, leur déclaration sur l'option qui leur est accordée par l'article précédent, à défaut de quoi ils seront censés consentir à leur remboursement, et ils seront déchus de la faculté de conserver la jouissance desdites rentes.

24. Lorsqu'une créance en vertu de laquelle on aura acquis, sur un certificat de simple liquidation, un bien d'émigré, n'aura pu être colloquée utilement en tout ou en partie, attendu l'insuffisance de l'actif, l'adjudication sera simplement résiliée, à moins que l'acquéreur ne consente à la conserver en acquittant, sur-le-champ, les termes échus, et, successivement, ceux à échoir, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du jour de l'adjudication.

25. Si une créance employée en paiement de biens d'émigrés avant d'avoir été liquidée, suivant la faculté accordée par l'article 29 de la section 3 du présent décret, se trouve rejetée lors de la liquidation, comme non fondée ou comme fraudu-

leuse, à l'instant où elle sera jugée telle, les créanciers qui auront employé ladite créance seront tenus de solder les termes de paiement échus de l'acquisition qu'ils auront faite, et successivement ceux à échoir ; à défaut de quoi lesdits biens seront revendus à leur folle-enchère.

26. L'administrateur des domaines nationaux présentera, tous les mois, à la Convention nationale, l'état des certificats de collocation utile et de ceux de simple liquidation qu'il aura délivrés.

27. Les créanciers en sous-ordre des émigrés, pourront faire à l'administration des domaines nationaux, opposition à la délivrance des certificats de collocation utile de leurs débiteurs : en conséquence, lesdits certificats ne seront délivrés qu'après qu'il aura été donné main-levée des oppositions

28. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à s'aider des conseils d'hommes éclairés pour discuter les questions de droit et les difficultés qui s'élèveront à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

29. L'administrateur des domaines nationaux présentera, dans le mois, à la Convention nationale, le plan d'organisation des bureaux nécessaires pour la partie d'administration qui lui est confiée par la présente loi.

30. Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois antérieures, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente.

31. Les cinq sections de la présente loi, seront réunies en un seul corps de loi, sous la date du 25 juillet, et chaque section portera la date particulière à laquelle elle aura été décrétée.

---

9 août 1793. — Décret qui ordonne de choisir parmi les maisons d'émigrés ou autres, celles propres à l'établissement de greniers d'abondance dans chaque district.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Il sera formé, dans chaque district, un grenier d'abondance. La Trésorerie nationale tiendra cent millions à la disposition du conseil exécutif, sous la surveillance immédiate des comités de salut public et des finances, pour l'achat de grains. Cette somme sera prise dans la caisse à trois clefs, sur la réserve de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres, décrétée, le 6 juin dernier.

2. Les conseils généraux de district choisiront parmi les maisons d'émigrés ou autres maisons nationales, celles qui sont les plus sûres et les plus propres à ce genre d'établissement.

---

13 et 16 septembre 1793 — 13 et 17 du même mois. — Décret qui ordonne la confection d'un état des biens des émigrés situés dans le département de Paris.

1° 13 septembre 1793.

La Convention nationale décrète que les comités révolutionnaires des sections enverront, dans huitaine, à l'administrateur des domaines nationaux, l'état détaillé des biens des émigrés situés dans l'étendue de leurs sections; et l'administrateur enverra, dans la huitaine suivante, à la Convention, l'état général des biens des émigrés, situés dans l'étendue du département de Paris.

2° 16 septembre 1793.

La Convention nationale décrète :

Art. 1er. Pour l'exécution du décret du 13 de ce mois, relatif aux états de consistance des biens des émigrés, situés à Paris, les administrateurs du département de Paris, autres que les membres du directoire, seront tenus, sur la réquisition des comités révolutionnaires des sections, de se transporter dans les maisons d'émigrés, où ils auraient trouvé des scellés, de faire la levée desdits scellés, et de les réapposer, après l'estimation ou évaluation, par aperçu, que les commissaires auront faite, en leur présence, du mobilier garnissant lesdites maisons; ils dresseront du tout procès-verbal, qui sera déposé aux archives du département.

2. Le délai de huit jours, donné aux comités révolutionnaires par ledit décret, pour remettre leur travail à l'administrateur des domaines nationaux, est prorogé jusqu'au 1er octobre.

---

13 septembre 1793, l'an second de la république française, une et indivisible. — Décret de la Convention nationale, qui prescrit des mesures pour accélérer la vente des biens des émigrés, et faciliter aux chefs de famille indigens, et aux défenseurs de la patrie, les moyens d'en acquérir.

La Convention nationale, voulant accélérer la vente des biens des émigrés et lever tous les obstacles qui la retardent, après avoir entendu le rapport de la commission des finances et du comité d'aliénation réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'article 18 de la loi du 2 septembre 1792 est rapporté : la Convention nationale statuera incessamment sur le sort des pères et mères, femmes ou enfans des émigrés dont le civisme sera reconnu.

2. L'article 2 de la section 4 de la loi du 3 juin dernier est également rapporté. Les chefs de famille non propriétaires n'étant point compris sur les rôles d'impositions, résidant dans les communes où il n'y a pas de terrains communaux, auront la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de cinq cents livres chacun, payables en

vingt années, et vingt paiemens égaux sans intérêts.

3. Pour l'exécution de l'article précédent, les conseils généraux de chaque commune où il n'y a pas de terrains communaux, dresseront, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, l'état des chefs de famille ou veufs ou veuves ayant des enfans, qui n'ont aucune propriété, et qui ne sont point compris sur les rôles des impositions, et le feront passer à leur district.

4. Le directoire du district vérifiera l'état mentionné en l'article précédent; il délivrera aux citoyens qui y sont compris, qui justifieront d'un certificat de civisme en bonne forme, un bon pour être admis à acquérir des terres d'émigrés dans l'étendue du même district, jusqu'à la concurrence de la somme de cinq cents livres, payable aux termes portés en l'article 2 ci-dessus.

5. Les défenseurs de la patrie ne pouvant paraître eux-mêmes aux enchères des biens des émigrés, adresseront leur procuration à qui bon leur semblera dans les lieux où ils voudront acquérir. Ils pourront acquérir jusqu'à la concurrence du montant du brevet de récompense qui leur sera accordé d'après le nombre de leurs campagnes, suivant le réglement qui sera présenté incessamment par le comité des finances.

6. Les procurations des défenseurs de la patrie pourront être faites sous seing-privé et sur papier,

libre : elles contiendront la date de l'entrée au service des citoyens qui les souscriront, seront certifiées par leurs capitaines et leurs chefs de bataillon, et enregistrées sans frais.

7. Au moyen des dispositions des deux articles précédens, la loi du 27 juin dernier est rapportée.

8. Les propriétés indivises avec les émigrés, reconnus non partageables par le directoire du district, seront vendues en totalité : l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il a droit, d'après la reconnaissance qui en aura été faite par le directoire du district.

9. Les biens, même partageables, possédés par indivis avec des émigrés, dont les propriétaires n'auront pas produit au district les titres qui assurent la quotité qui leur appartient, dans le délai d'un mois après la publication des présentes ; seront vendus en totalité : l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il aura fait reconnaître ses droits par le directoire du district.

10. La quotité de ceux qui auront produit leurs titres dans le délai ci-dessus, sera distraite par deux arbitres nommés incontinent par le district, qui seront tenus de terminer leur opération et d'en remettre le procès-verbal aux directoires de district dans la quinzaine de leur nomination ; s'ils ne sont pas d'accord, le directoire nommera un troisième expert pour les départager.

11. La vente des biens des émigrés se fera de suite, suivant les formalités prescrites par les lois, nonobstant toutes oppositions, sauf à statuer, après la vente, sur les réclamations de ceux qui prétendraient y avoir des droits.

---

17 septembre 1793 = 23 du même mois. — Décret qui déclare les lois relatives aux émigrés, applicables aux déportés.

La Convention nationale décrète que les dispositions des lois relatives aux émigrés sont en tous points applicables aux déportés.

---

23 septembre 1793 = 24 du même mois. – Décret relatif aux fonds appartenant aux émigrés déposés chez les officiers publics.

Les dépositaires de fonds appartenant aux émigrés, à quelque titre que lesdits dépôts aient été faits, seront tenus de les verser dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçus, entre les mains du receveur de l'enregistrement du lieu de leur domicile, lequel en versera le montant du produit, directement dans la caisse du receveur.

---

17 frimaire an 2 = 20 dudit. — Décret qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés.

La Convention nationale décrète en principe que

les biens appartenant aux pères et aux mères qui ont des enfans mineurs émigrés, sont séquestrés et mis, dès ce moment, sous la main de la nation.

Elle décrète pareillement que les biens des pères et mères dont les enfans majeurs sont émigrés, seront également séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration; et renvoie aux comités de salut public et de législation réunis, pour présenter la rédaction et le mode d'exécution.

---

25 frimaire an 2. — Extrait du décret relatif à la remise des titres de créance.

TITRE IV.

Des titres appartenant aux émigrés condamnés ou déportés.

La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, sera tenue de rechercher tous les titres de créances sur la république, appartenant aux émigrés, aux condamnés et aux déportés, pour les remettre aux liquidateurs ou payeurs. (Article 21.)

Il sera fait mention sur les états de la liquidation et les certificats de remise des titres, qu'ils appartiennent à tel émigré ou à tel condamné, ou à tel déporté. (Article 22.)

11 brumaire de l'an deuxième. — Décret qui ordonne le séquestre des biens des Français sortis du territoire de la république avant le 1er juillet 1789, et qui n'y sont pas rentrés.

La Convention nationale, sur la proposition faite de déclarer que la loi qui ordonne le séquestre des biens des étrangers soit applicable aux Français qui sont sortis du territoire de la république avant le 1er juillet 1789, et qui, depuis, ne sont pas rentrés en France, décrète le principe, et renvoie la rédaction du décret au comité de législation.

26 frimaire an 2 = 27 dudit. — Décret relatif à l'administration et à la vente des biens confisqués au profit de la république.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation, d'aliénation et des domaines, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les biens confisqués au profit de la république, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, seront régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés.

2. Il est enjoint à l'accusateur public de chacun des tribunaux criminels, tant ordinaires qu'extraordinaires, et aux présidens de chaque commission militaire, d'adresser à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregis-

trement et des domaines, dans la quinzaine de la publication du présent décret, des expéditions authentiques des jugemens qui, jusqu'à cette époque, auront prononcé des confiscations, ou ordonné des déportations ; et d'en user de même à l'avenir pour tout jugement semblable, dans les trois jours qui suivront l'exécution.

3. L'administrateur des domaines nationaux fera dresser et remettre au comité d'aliénation un tableau ou état nominatif de tous les individus dont les biens ont été, jusqu'à-présent, confisqués au profit de la république, soit par les jugemens énoncés dans l'article précédent, soit par les décrets de mise hors la loi, et autres rendus jusqu'à ce jour ; les nom, prénoms, qualité, profession et dernier domicile de chaque individu y seront clairement désignés.

4. Ce tableau sera envoyé par l'administrateur des domaines nationaux à tous les départemens, districts, municipalités et à la régie nationale de l'enregistrement des domaines. Il sera lu, publié et affiché, sans aucun délai, dans toutes les parties de la république, avec injonction aux corps administratifs, et spécialement aux agens nationaux près les districts et les communes, de faire procéder, chacun dans l'arrondissement où il exerce ses fonctions, à la recherche, et de surveiller le recouvrement des biens-meubles ou immeubles appartenant aux individus compris dans ce tableau.

5. Le même tableau sera, en outre, envoyé à toutes les sociétés populaires, avec invitation de faire parvenir, tant aux corps administratifs de la situation des biens confisqués qu'à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, tous les renseignemens qu'elles pourront fournir.

6. Tous les administrateurs des domaines nationaux feront dresser, publier et envoyer, selon le mode déterminé par les deux articles précédens, un tableau additionnel des individus dont les biens auront été confisqués au profit de la république, par les décrets rendus ou par les jugemens qui lui seront parvenus depuis la publication du premier.

7. Les agens nationaux près les districts, adresseront tous les mois à l'administrateur des domaines nationaux, et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, les renseignemens qu'ils se seront procurés sur les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de chacun des individus compris dans les tableaux qui leur auront été successivement envoyés.

8. Il est enjoint à tous détenteurs de biens meubles, et à tous débiteurs généralement quelconques de créances ou autres effets appartenant aux individus compris dans le tableau ci-dessus mentionné, d'en faire leur déclaration au secrétariat de la municipalité du lieu de leur résidence, dans

le cours de la décade qui suivra immédiatement la publication et l'affiche de chaque tableau, à peine d'être condamnés par voie de police correctionnelle, sur la poursuite de l'agent national du district, à une amende égale à la valeur des sommes ou des objets non déclarés, et d'être, en outre, traités comme suspects.

9. Ces déclarations seront, dans la décade suivante, adressées à l'agent national près les districts par celui de la commune. L'agent national du district les fera passer, dans la troisième décade, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

10. L'administrateur des domaines nationaux, fera dresser, tous les mois, et remettra au comité d'aliénation et des domaines réunis, un état composé de tous les états particuliers qui lui auront été envoyés par les agens nationaux des districts. Il y sera fait mention des renseignemens qui lui auront été adressés par les sociétés populaires ou par toute autre voie.

11. Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public chargé de l'arrestation d'un individu, qui, soit par le décret de mise hors la loi ou d'accusation, soit par le mandat d'arrêt, soit par l'ordonnance de prise de corps, sera prévenu de crime attentatoire à la sûreté intérieure ou extérieure de la république, ou de fabrication, distribution ou introduction de

faux assignats ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu ou que celui-ci soit en fuite), d'appeler l'agent national de la commune, ou, à son défaut, un officier municipal du lieu, pour apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien, à peine de destitution, et de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la république.

12. Celui qui aura apposé les scellés en exécution de l'article précédent, sera tenu d'en donner avis sur le champ à l'accusateur public du tribunal par-devant lequel le procès est ou doit être porté, et à l'agent national près le district, dans l'étendue duquel s'est faite l'apposition des scellés.

13. Les dispositions de la loi du 1er brumaire dernier, relative aux biens des condamnés pour crime de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

14. Tout acte contenant donation, aliénation, reconnaissance, obligation ou engagement quelconque de la part d'un individu mis hors la loi, déporté, ou dont les biens ont été confisqués par jugement, est nul et sans effet à l'égard de la république, s'il n'a une date certaine et authentique antérieure, savoir : au décret de déportation ou de mise hors la loi, pour ceux contre lesquels il a été prononcé en cette forme, soit nominative-

ment, soit sous une dénomination générique ; et au décret d'arrestation ou d'accusation, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

26e jour de nivose an 2 = 1er pluviose. — Décret qui proroge les délais accordés aux créanciers des émigrés pour faire leurs déclarations et le dépôt de leurs titres.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, d'aliénation et des domaines, réunis, sur des pétitions présentées par des créanciers d'émigrés, afin d'obtenir une prolongation de délai pour faire leurs déclarations et le dépôt de leurs titres de créance, aux secrétariats des districts dans le ressort desquels la liste générale fixera les derniers domiciles de leurs débiteurs, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les délais accordés aux créanciers des émigrés, par les lois des 2 septembre 1792, 30 octobre de la même année, et 13 janvier dernier, pour faire lesdites déclarations et dépôts, sont prorogés jusqu'au 1er germinal prochain.

2. En conséquence, les créanciers d'émigrés seront tenus de faire les déclarations et affirmations de leurs créances, le dépôt de leurs titres, et de se réunir, pour leur contrat d'union, pour ledit jour 1er germinal prochain, à peine de déchéance.

6e jour de pluviose an 2 = 10 du même mois. — Décret relatif aux délais fixés aux créanciers des émigrés pour la remise de leurs titres.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation et des domaines, réunis, décrète ce qui suit :

Le délai fixé aux créanciers des émigrés par le décret du 26 nivose, n'est applicable qu'à ceux qui n'ont point fourni leurs titres dans les délais fixés par les lois des 2 septembre, 31 octobre 1792 et 13 janvier 1793. Les dispositions des décrets des 25 juillet et 27 brumaire relatives au délai pour un nouveau dépôt des titres, et pour la formation des unions, continueront de recevoir leur exécution.

---

19 floréal an deuxième. — Décret qui ordonne un sursis à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal à propos compris dans la liste des émigrés.

Sur un projet de décret du comité de législation pour le sursis de la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été compris mal à propos dans la liste des émigrés.

La Convention nationale renvoie le projet aux comités de législation, d'aliénation, domaines et commissions des émigrés, pour faire son rapport, dans trois jours, le séquestre tenant sur les propriétés qui ont été réclamées ; et cependant surseoit à la vente desdits objets.

Déclare que la liste des réclamans sera imprimée

à la suite du rapport, et que leurs noms, qualités et demeures y seront mentionnés.

28 vendémiaire an 3. — Décret qui excepte du séquestre les biens des Français absens du territoire de la république, avant le 1er juillet 1789, dont la jouissance avait été antérieurement accordée à leurs héritiers.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de législation et des finances, décrète :

Les biens des Français absens du territoire de la république avant le 1er juillet 1789, dont la jouissance avait été accordée, antérieurement à cette époque, à leurs héritiers ou ayant-droit, ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 11 brumaire, qui ordonne le séquestre des biens des Français qui, sortis de la république avant le 1er juillet 1789, n'étaient pas rentrés le 11 brumaire.

---

5 brumaire an 3. — Décret qui réintègre provisoirement dans la jouissance de leurs propriétés les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs.

La Convention nationale décrète, comme articles additionnels à la loi générale sur les émigrés, ce qui suit :

Art. 1er. Les prévenus d'émigration portés sur les listes des émigrés, ou dont les biens ont été séques-

trés, qui ont réclamé et justifié de leur résidence en temps utile sur le territoire de la république, et par suite obtenu des arrêtés favorables des administrations de département, seront provisoirement réintégrés dans la jouissance de leur propriétés.

2. Pour cet effet, les administrateurs de département enverront aux directoires de district, dans la décade de la réception de la présente loi, un extrait desdits arrêtés, afin qu'il soit pourvu, sans délai, par l'agent national du district, à leur exécution.

3. Les prévenus d'émigration seront tenus de donner caution solvable de la valeur de leur mobilier, et ne pourront aliéner leurs immeubles jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leurs réclamations, par le comité de législation.

4. Les produits des biens versés dans les caisses des receveurs des domaines nationaux, ne leur seront également restitués qu'à cette époque : sont néanmoins autorisés les directoires de district à leur accorder provisoirement, sur ces produits, les secours qu'ils justifieront leur être nécessaires.

5. Les frais de séquestre seront à la charge des prévenus d'émigration, et ils seront tenus de les acquitter avant d'entrer en possession de leurs propriétés.

6. Les directoires de district feront parvenir au comité de législation, l'état de tous ceux qui auront été dans le cas de jouir de l'effet des dispositions du présent décret.

7. L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance, lui tiendra lieu de publication.

---

25 brumaire, l'an 3 de la république française, une et indivisible. — Décret concernant les émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois sur les émigrés, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'Emigration et de sa complicité.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Émigration.

Art. 1er. Sont émigrés,

1° Tout Français qui, sorti du territoire de la république depuis le 1er juillet 1789, n'y était pas rentré au 9 mai 1792 ;

2° Tous Français qui, absens de leur domicile ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieraient pas, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils ont résidé, sans interruption, sur le territoire de la république, depuis cette époque ;

3° Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne constaterait pas également sa résidence depuis le 9 mai 1792 ;

4° Tout Français convaincu d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la république non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi ;

5° Tout agent du Gouvernement, qui, chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans les trois mois de son rappel notifié ;

6° Ne pourra être opposée pour excuse la résidence dans les pays réunis à la république, pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

Exceptions.

2. Ne seront pas réputés émigrés.

1° Les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, n'étaient pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils soient rentrés en France dans les trois mois du jour de ladite promulgation, et qu'ils ne soient pas convaincus d'ailleurs d'avoir porté les armes contre la patrie ;

2° Les enfans de l'un et l'autre sexe qui, ayant moins de dix ans à l'époque de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, seront rentrés en France dans les trois mois du jour où ils auront atteint l'âge de dix ans accomplis ;

3° Les Français chargés de mission pour le Gouvernement dans les pays étrangers, leurs épouses, pères, mères, enfans, les personnes de leur suite,

et celles attachées à leur service, sans que celles-ci puissent être admises au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement ;

4° Les négocians, leurs facteurs et les ouvriers, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district, et vérifiés par les directoires de département; les épouses et enfans desdits négocians, demeurant avec eux, leurs commis et les personnes employées à leur service dans le nombre que chacun d'eux en entretient habituellement ; à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9 février 1792, de justifier de passeports dans lesquels les épouses, enfans, commis et personnes employées à leur service, auront été dénommés et signalés ;

5° Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers; qu'ils ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à cette étude, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

Ne seront pas compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque

autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins que, par des arrêtés des conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département antérieurement au 10 août 1792, il n'eussent été reconnus dans l'exception portée par l'article 6 de la loi du 8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts ;

6° Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs, ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce, ou pour leur éducation; à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation ;

7° Les Français établis ou naturalisés en pays étranger antérieurement au 1er juillet 1789; mais ils sont assujétis, pour ce qui concerne les biens qu'ils possèdent en France, aux dispositions des décrets relatifs aux différentes nations chez lesquelles ils résident.

3. Quant aux Français absens avant le premier juillet 1789, et n'ayant point d'établissement en pays étranger antérieurement à cette époque, qui n'étaient pas rentrés en France au 11 brumaire, deuxième année; leurs propriétés sont mises sous

la main de la nation. Il leur est défendu de rentrer en France tant que durera la guerre, à peine d'être détenus, par mesure de sûreté, jusqu'à la paix.

Ils seront néanmoins assimilés aux émigrés, ainsi que ceux désignés dans le paragraphe précédent, s'ils se sont retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France; ou si n'ayant point, avant l'époque desdites hostilités, habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre avec la France, ils se sont retirés depuis dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'Empire, ou dans le cercle de Bourgogne.

4. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, relativement à leurs biens,

Les Français absens depuis plus de dix ans avant le premier juillet 1789, dont l'existence était ignorée avant cette époque, et a depuis continué de l'être.

5. Les Suisses et leurs alliés composant la confédération helvétique, ne sont point compris dans les dispositions de la présente loi.

SECTION II.

De l'émigration dans les pays réunis à la république.

6. Sont émigrés.

Département du Mont-Blanc.

1° Tous ci-devant Savoisiens qui, domiciliés dans

le département du Mont-Blanc, en sont sortis avant le premier août 1792, et n'étaient pas rentrés sur son territoire ou toute autre partie de celui de la république au 27 janvier 1793.

Département des Alpes-Maritimes.

2° Tous citoyens domiciliés dans le ci-devant comté de Nice, qui en sont sortis depuis le 27 septembre 1792, et dans la ci-devant principauté de Monaco, qui s'en sont absentés depuis le 30 décembre de la même année, s'ils ne justifient qu'ils étaient rentrés sur leurs territoires respectifs ou sur toute autre partie de celui de la république, savoir, ceux domiciliés dans le ci-devant comté de Nice, au 25 mars 1793, et ceux dans la ci-devant principauté de Monaco, au premier avril de la même année.

Département du Mont-Terrible.

3° Tous citoyens domiciliés dans la ci-devant Rauracie, qui, sortis de son territoire depuis le 23 mars 1793, n'étaient pas rentrés sur celui de la république au 23 mai suivant;

Autres pays réunis à la république.

4° Tous citoyens domiciliés dans les pays de la république, autres que ceux dénommés ci-dessus, qui en étaient sortis depuis l'émission du vœu des habitans pour leur réunion, et n'y sont pas rentrés

dans le délai de trois mois, à compter du jour où le décret de ladite réunion à la république a été proclamé.

7. Les exceptions prononcées en faveur des Français compris dans les dispositions de l'article 2 du présent titre, sont applicables aux citoyens des pays réunis à la république, qui justifieront être dans les mêmes circonstances.

8. Quant aux citoyens des pays réunis à la république, absens avant l'époque de leurs révolutions respectives, et non établis en pays étranger antérieurement à cette même époque, qui n'étaient pas rentrés sur le territoire de la république au premier messidor 2e année, ils sont assimilés aux Français en ce qui concerne les dispositions de l'article 3 du présent titre;

Leurs biens sont également mis sous la main de la nation; et il leur est défendu de rentrer sur le territoire de la république tant que durera la guerre, à peine d'être détenus jusqu'à la paix, ou traités comme les émigrés s'ils ont participé à leurs complots ou porté les armes contre la république depuis la réunion de leurs pays respectifs.

SECTION III.

Complices des émigrés.

9. Sont réputés complices des émigrés ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792:

1° Favorisé les projets hostiles des émigrés;

2° De leur avoir fourni des armes, des chevaux, des munitions ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires ;

3° D'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangère ;

4° D'avoir provoqué à l'émigration et fait émigrer des citoyens par séduction, promesses ou sommes données ;

5° D'avoir sciemment recélé des émigrés, ou facilité leur rentrée sur le territoire de la république ;

6° D'avoir fabriqué de faux certificats de résidence pour les émigrés.

TITRE II.

Des Certificats de résidence.

SECTION PREMIÈRE.

Des certificats de résidence des non-prévenus d'émigration.

Art. 1er. Tout citoyen non prévenu d'émigration, absent de son domicile, justifiera légalement de sa résidence sur le territoire de la république, en produisant au directoire du district dudit domicile un certificat revêtu des formes qui vont être prescrites et dont le modèle sera joint à la présente loi.

Sont exceptés de la disposition du présent article, les représentans du peuple, qui demeurent dispensés de rapporter des certificats de résidence

pour prouver leur non - émigration, pendant la durée tant de la session de la Convention nationale, que de celle de l'Assemblée législative.

2. Le certificat exigé par l'article précédent sera délivré par le conseil général de la commune ou par l'assemblée de section de la résidence à certifier, sur l'attestation de trois témoins domiciliés dans ladite commune ou section;

Il désignera le lieu de la résidence, et spécialement la maison où le certifié demeure ou aura demeuré; il contiendra en outre les noms, surnom, prénoms, profession et signalement dudit certifié.

3. Le certificat sera signé, ainsi que les registres sur lesquels il sera inscrit, par les attestans et le certifié, au moment où celui-ci se présentera pour l'obtenir; si le certifié, les attestans, ou quelques-uns d'eux ne savent pas signer, il en sera fait mention sur le certificat et sur les registres.

Le certificat ne sera délivré par la municipalité ou l'assemblée de section, qu'après avoir été publié et affiché, pendant trois jours, à la porte de la maison commune; il sera visé par le directoire du district, et soumis à l'enregistrement dans la décade du *visa*.

4. Les certificats dont peuvent avoir justifié les citoyens non prévenus d'émigration, d'après les formes déterminées par les lois précédentes, vaudront pour parfaire la continuité de la résidence exigée par la loi.

5. L'absence pour voyage dans l'intérieur de la république, n'interrompra pas la continuité de résidence, pourvu qu'elle soit justifiée par des passeports visés par les municipalités.

SECTION II.

Des certificats de résidence des prévenus d'émigration.

6. Les prévenus d'émigration seront tenus, pour justifier de la résidence exigée par la loi, de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans la commune de la résidence à certifier, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié demeure ou aura demeuré.

A défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans ladite commune, lesquels, ainsi que les autres attestans, excepté les propriétaires ou principaux locataires, ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés, ni employés à leur service.

7. Le certificat contiendra les mêmes désignations que celles exprimées à l'article 2 du présent titre, et sera soumis, ainsi que les registres, quant à la signature, aux formalités prescrites par l'article 3 suivant; il sera publié et affiché, pendant

six jours, tant dans la commune de la résidence à certifier, que dans le chef-lieu du canton dans l'arrondissement duquel se trouve ladite commune, et ne pourra être délivré que cinq jours après lesdites publication et affiche.

8. La signature du certifié sur les registres des municipalités ou sections et sur les certificats, est de forme essentielle; il ne pourra y être dérogé que dans les cas ci-après déterminés.

9. Dans les communes où il existe des assemblées de section, le certificat sera délivré dans l'assemblée générale de la section de la résidence à certifier; il sera visé et vérifié par le conseil général de la commune, le directoire du district et l'administration du département; il sera signé par six membres au moins, tant de l'assemblée générale de la section que du conseil général de la commune, et par deux membres au moins du directoire du district et de l'administration du département, sans qu'aucune signature, même celle du secrétaire, puisse être suppléée par une griffe: ledit certificat devra, pour valoir, être enregistré dans la décade du *visa* du département.

Le *visa* de l'administration du département suffira provisoirement pour valider les certificats de résidence délivrés par les assemblées de section de Paris.

10. Les certificats délivrés jusqu'à-présent, d'après les formes prescrites par la loi du 28 mars 1793,

aux citoyens portés sur les listes des émigrés ou dont les biens ont été séquestrés, seront valables pour constater leur résidence.

11. A l'avenir, les prévenus d'émigration qui auraient produit des certificats depuis le 9 mai 1792, ne seront tenus de constater leur résidence, ainsi qu'il est prescrit par la présente section, que pour le temps qui se sera écoulé depuis l'époque où ils auront obtenu le dernier certificat, pourvu d'ailleurs que la continuité de leur résidence antérieure ait été justifiée d'après les dispositions des lois alors existantes.

12. Les certificats pour les prévenus d'émigration, seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

SECTION III.

Des certificats de résidence des membres de la Convention nationale, des fonctionnaires publics et des militaires.

13. Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale, par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu, dans tous les cas, de tous autres certificats.

14. La résidence des fonctionnaires publics nommés par le peuple ou par le Gouvernement, sera

constatée par un certificat du conseil général de la commune où ils exercent leurs fonctions.

Le certificat indiquera leurs nom, prénoms, signalement, et l'époque depuis laquelle ils ont résidé dans ladite commune comme fonctionnaires publics :

Il sera visé par le directoire du district, et soumis à l'enregistrement dans la décade du *visa*.

15. Tout militaire employé dans les armées de la république sera admis à justifier de sa résidence sur le territoire français, pour le temps de son activité de service, par un certificat du conseil d'administration du bataillon ou corps militaire dans lequel il sert ou a servi précédemment.

16. Ce certificat contiendra, avec son signalement, ses nom, prénoms, âge, grade, domicile, et l'époque depuis laquelle il est entré dans ledit bataillon ou corps militaire, ou depuis laquelle il en est sorti, et sera visé par le commissaire des guerres.

17. Le certificat de résidence sera délivré aux officiers de l'état-major, ainsi qu'à ceux qui ne tiennent à aucun corps particulier, par deux membres de l'état-major en chef, ou le général de division, ou le général de brigade, et par le commissaire des guerres.

18. Quant aux citoyens attachés aux différens services de l'armée, leur résidence sera attestée tant par le chef sous lequel ils sont immédiatement

employés, que par quatre citoyens faisant le même service; le certificat sera visé par un commissaire des guerres.

19. Le fonctionnaire public, le militaire ou le citoyen attaché au service de l'armée, porté sur la liste des émigrés, qui serait dans la nécessité de constater sa résidence pour un temps antérieur à son activité de service, fera présenter, par un fondé de pouvoirs, le certificat qui lui a été délivré d'après les dispositions des articles précédens, au conseil général de la commune ou à l'assemblée de section de la résidence à certifier.

20. Sur la déclaration du fondé de pouvoirs et de quatre autres citoyens domiciliés dans la commune ou section, que la personne désignée dans le certificat représenté, est la même que celle dont ils attestent la résidence, le conseil général ou l'assemblée de section délivrera au certifié, entre les mains de son fondé de pouvoirs, et d'après les formes prescrites en l'article 3 du présent titre, un certificat pour le temps qu'il aura résidé dans ladite commune ou section.

SECTION IV.

Des certificats de résidence, dans le cas d'impossibilité de déplacement.

21. Tout citoyen, autre que les fonctionnaires publics et les militaires, qui se trouvera dans l'im-

possibilité absolue de se transporter dans la commune de la résidence à certifier, pour être présent à la délivrance du certificat et signer le registre, présentera ses motifs au directoire du district, qui les jugera d'après les observations de la municipalité de sa résidence actuelle.

22. Si la réclamation est reconnue légitime, la municipalité sur la présentation de l'arrêté qui l'aura admise, délivrera au réclamant une attestation d'impossibilité de transport, qui contiendra, avec son signalement, ses nom, prénoms, ci-devant qualité ou profession, et l'indication de son domicile actuel; elle sera signée par le réclamant, et inscrite sur le registre de la municipalité.

23. Cette attestation sera présentée, l'identité affirmée, et le certificat de résidence délivré ainsi qu'il est prescrit par les articles 19 et 20 du présent titre. Le nombre des attestans sera dans la proportion indiquée par l'article 2 ou 6 de ce même titre, selon que le réclamant sera, ou non, prévenu d'émigration.

24. A l'égard des détenus, l'extrait de leur écrou, auquel sera joint leur signalement, signé par eux et le concierge, et visé par la municipalité du lieu de la détention, suppléera à l'attestation prescrite par l'article 22.

SECTION V.

Dispositions générales concernant les certificats de résidence.

25. Tous citoyens tenus de justifier de leur résidence, aux termes de l'article 1er du présent titre, répéteront l'envoi de leurs certificats tous les trois mois au directoire du district de leur domicile seulement.

26. Il sera tenu note, sur un registre particulier, de ces certificats, qui resteront déposés au bureau de l'administration : le directoire du district n'en délivrera de récépissé qu'après avoir examiné s'ils sont conformes à la loi, et il en sera fait mention sur ledit récépissé.

27. Les citoyens qui auront acquis un nouveau domicile depuis six mois, ne seront plus tenus de justifier de leur résidence au directoire du district de celui qu'ils avaient précédemment, après qu'ils auront rapporté au directoire du district de leur nouveau domicile des certificats en règle, constatant la continuité de leur résidence sur le territoire de la république, depuis le 9 mai 1792, et déclaré à celui de leur domicile antérieur le lieu où ils ont fixé leur domicile actuel ; cette déclaration sera certifiée par la municipalité ou section, et visée par le directoire du district du lieu de la nouvelle résidence.

28. Les conseils généraux des communes ou les sections se borneront à la délivrance des certificats de résidence pour le temps qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans les autres municipalités.

29. Pourront néanmoins les conseils généraux des communes ou les sections faire, à la suite de leurs certificats, mention de ceux qui leur seraient représentés par les certifiés, constatant leur résidence antérieure dans d'autres communes; mais le temps de cette résidence ne sera compté pour lesdits certifiés qu'autant que les certificats par lesquels il en est justifié seront vérifiés et jugés conformes à la loi par les directoires de district, qui l'exprimeront dans leur *visa*.

30. Les maires, les officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux ou des assemblées générales des sections, sont garans des faits relatifs au domicile et à la résidence des certifians.

31. Les assemblées générales des sections auront la faculté de rejeter le témoignage des certifians; mais elles ne pourront le faire, ni refuser des certificats à ceux qui leur en feront la demande, sans donner leurs motifs. Les directoires de district prononceront, dans les huit jours, sur les réclamations qui leur seront présentées à cet égard.

32. S'il s'élève quelque doute ou quelques difficultés sur la forme des certificats, leur validité sera jugée par les directoires de district.

33. Les témoins qui dans des certificats de résidence auront attesté des faits faux, seront condamnés à six années de gêne; ils seront en outre solidairement responsables, sur tous leurs biens, des pertes que le faux aura occasionnées à la république.

34. Les agens nationaux et les directoires de district seront tenus, sous leur responsabilité, de dénoncer aux accusateurs publics des tribunaux criminels les fraudes et les faux relatifs aux certificats de résidence, aussitôt qu'ils seront parvenus à leur connaissance, pour qu'il soit procédé sans délai contre les prévenus, d'après les formes prescrites par la loi.

35. Les frais d'expédition et de délivrance des certificats de résidence seront à la charge des certifiés; il sera payé dix sous par certificat, et quinze sous pour l'enregistrement.

SECTION VI.

De la vérification des certificats délivrés aux prévenus d'émigration

36. Tous citoyens qui ont été portés jusqu'à présent sur les listes des émigrés du district de leur domicile seulement, les militaires et les fonctionnaires publics exceptés, seront tenus de rapporter à l'administration de ce même district dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, une attestation des municipalités dont

ils ont représenté les certificats pour justifier de leur résidence et être rayés desdites listes, laquelle énoncera que lesdits certificats leur ont été réellement délivrés, et indiquera en même temps, avec leur date, le temps de la résidence qu'ils certifient.

37. Dans le cas où les registres des municipalités sur lesquels les certificats ont été inscrits, auraient été enlevés ou incendiés, le directoire du district aux bureaux duquel ont dû être déposés les certificats, les enverra, sans délai, sur la demande des certifiés, aux municipalités qui les ont délivrés, pour qu'elles les reconnaissent et les vérifient.

38. Il est défendu aux citoyens dont les certificats de résidence doivent être vérifiés, d'aliéner leurs biens pendant le délai fixé par l'article 36. Les municipalités sont chargées de dénoncer les infractions de la loi à cet égard, aux directoires de district, ainsi que les dilapidations qui pourraient être commises par les propriétaires sur ces mêmes biens.

39. Il sera procédé à l'égard de ceux qui n'auront point satisfait aux dispositions de l'article 36 ci-dessus, comme envers les prévenus d'émigration.

TITRE III.

Des listes des Emigrés.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des listes des Émigrés de district.

Art. 1er. Les directoires de district sont spécialement et exclusivement chargés de la formation des listes des émigrés.

2. Aussitôt la réception de la présente loi, et successivement tous les trois mois, les municipalités formeront un état des citoyens absens dont le domicile ou les biens peuvent se trouver dans leur arrondissement, avec désignation de leurs nom, prénoms, surnom, ci-devant qualité ou profession, et de l'époque de leur absence. Elles seront tenues de le faire parvenir, dans la décade, au directoire du district.

3. Ne seront point compris dans ledit état, à raison de leur domicile, les citoyens reconnus par les municipalités pour être fonctionnaires publics ou attachés au service militaire de la république; ou, à raison de leurs biens, ceux qui le seront pour être domiciliés dans l'étendue du district ou des districts voisins.

4. Les administrations de département feront également passer, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district, les

pièces qu'elles pourraient avoir concernant la résidence des citoyens de leurs arrondissemens respectifs.

5. Les directoires de district dresseront de suite et ainsi successivement, d'après les états et renseignemens mentionnés ci-dessus, la liste de ceux qui se trouveront prévenus d'émigration pour n'avoir pas justifié de leur résidence aux termes de la loi.

6. Cette liste contiendra les mêmes désignations que celles exprimées à l'article 2 du présent titre, avec indication de la situation des biens des prévenus d'émigration. La commission des revenus nationaux en adressera le modèle aux directoires des districts.

7. Ladite liste sera imprimée, publiée et affichée dans le délai d'une décade, à dater du jour où elle aura été arrêtée. Les directoires de district seront tenus d'en adresser, dans le même délai, deux exemplaires certifiés à la commission des revenus nationaux : ils en feront également passer à l'administration de leur département un nombre suffisant, pour être affichés et publiés dans les chefs-lieux de canton des districts de son arrondissement.

8. Tous les citoyens pourront dénoncer les émigrés omis sur les listes, aux directoires de district, qui seront tenus de statuer sur la dénonciation, et de faire séparer l'omission s'il y a lieu.

SECTION II.

Formation de la liste générale des Émigrés.

9. La commission des revenus nationaux formera successivement, et arrêtera, tous les mois, une liste générale, par ordre alphabétique, des émigrés de toute la république, d'après les listes particulières qui lui seront transmises par les directoires de district.

10. Le nombre des exemplaires de cette liste générale est fixé à cinq mille. Il en sera remis une quantité suffisante à chacune des commissions exécutives, pour être par elles adressées aux corps administratifs, aux autorités constituées et aux agens qui leur sont respectivement subordonnés dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié.

11. Il en sera distribué un exemplaire à chaque député à la Convention nationale.

12. La commission des revenus nationaux est spécialement chargée d'envoyer cette liste générale aux directoires de district, aussitôt qu'elle aura été imprimée.

13. Les directoires de district ne feront point imprimer la liste générale des émigrés, mais ils seront tenus d'en annoncer, par voie de proclamation, le dépôt au secrétariat de leur administration, avec l'indication des lettres initiales des noms des émigrés qui s'y trouveront compris, dans la décade

du jour où ils l'auront reçue, afin que les citoyens puissent en venir prendre communication. Ils adresseront à la commission des revenus nationaux un exemplaire certifié de ladite proclamation, dans les trois jours où elle aura été publiée.

SECTION III.

Des réclamations contre l'inscription sur les listes des émigrés.

14. Aucun citoyen ne pourra être porté, par la suite, sur la liste des émigrés d'un district autre que celui du lieu de son domicile; ses biens ne pourront également y être séquestrés que dans les cas prévus par les articles suivans.

15. Les directoires de district formeront un état des personnes absentes possessionnées dans leur arrondissement sans y être domiciliées, d'après celui qui doit leur être transmis, aux termes de l'article 2 du présent titre, par les municipalités; ils compareront cet état avec les listes générales des émigrés, aussitôt qu'elles leur seront parvenues : si les personnes portées sur ledit état se trouvent comprises sur ces listes, leurs biens seront de suite mis sous la main de la nation.

16. Pourra néanmoins le séquestre être apposé sur les biens de ces mêmes personnes avant la réception des listes générales des émigrés, d'après les preuves que les directoires de district pourraient

se procurer de la non-justification de leur résidence sur le territoire de la république.

17. Les citoyens portés sur les listes des émigrés du district du lieu de leur domicile, qui n'auront pas réclamé dans le délai de cinq décades, à compter du jour de la publication de ladite liste, seront présumés émigrés.

18. Il en sera de même de ceux qui, ayant réclamé à l'avenir en temps utile, ne justifieront pas dans le mois, à partir du jour de l'expiration du délai fixé par l'article précédent, de la continuité de leur résidence sur le territoire de la république depuis l'époque fixée par la loi.

19. Dans le cas où un citoyen porté sur la liste des émigrés serait décédé sur le territoire de la république avant d'avoir pu justifier de sa résidence, les municipalités sont autorisées à délivrer un certificat pour le temps que le décédé prévenu d'émigration a demeuré dans leur arrondissement, d'après les formes légales, à la charge par les parties intéressées qui réclameront ce certificat, de signer tant sur les registres que sur ledit certificat, et de se conformer d'ailleurs aux délais prescrits par la loi.

20. Il ne pourra être procédé à la vente des meubles ou immeubles des citoyens portés sur les listes des émigrés, avant l'expiration des délais prescrits par les articles précédens, ou le jugement définitif de leurs réclamations faites en temps

utile; mais seulement aux recouvremens qui écherront, et au renouvellement des baux expirés ou expirans : les frais du séquestre seront à la charge des prévenus d'émigration.

21. Les directoires de district prononceront sur les réclamations des prévenus d'émigration, dans la quinzaine, à compter du jour où les pièces auront été déposées au bureau de leur administration; et, lorsqu'il s'agira de justification de résidence, dans la décade au plus tard de l'expiration du délai fixé par la loi.

22. Les arrêtés des directoires de district ne seront que provisoires. Le comité de législation est chargé de prononcer définitivement, d'après lesdits arrêtés, sur les réclamations contre les listes et sur toutes celles concernant le personnel des émigrés. Il lui sera adjoint, à cet effet, cinq nouveaux membres.

23. Les arrêtés qui auront rejeté les réclamations des prévenus d'émigration, seront adressés au comité de législation dans les trois jours où ils auront été pris; ceux au contraire qui leur auront été favorables, ne lui seront envoyés qu'après que l'agent national du district se sera procuré des renseignemens ultérieurs sur les prévenus d'émigration, de la part des communes et des administrations de département et de district où les certificats de résidence leur auront été délivrés; ce qu'il sera tenu

de faire dans le mois, à compter de la même époque.

24. Aussitôt le mois expiré, le directoire du district prononcera sur les dénonciations ou réclamations qui pourraient lui être parvenues à la charge des prévenus d'émigration; dans le cas où il n'en existerait pas, il en adressera une déclaration pour être jointe à ses arrêtés, qu'il enverra de suite au comité de législation.

25. Sont exceptés de cette dernière disposition les arrêtés concernant les réclamations des fonctionnaires publics, des militaires et des citoyens employés dans le service des armées de la république, lesquels seront transmis de suite au comité de législation.

26. Les décisions du comité de législation seront exécutées sans recours, soit qu'elles ordonnent la radiation sur les listes générales des émigrés, soit qu'elles renvoient aux tribunaux criminels des départemens pour les cas qui seront susceptibles de l'application des peines portées par la loi, ou qu'elles rejettent les demandes en exception qui ne seraient pas fondées.

27. Le comité de législation, aussitôt qu'il aura prononcé, transmettra ses décisions au directoire du district : celles favorables aux prévenus d'émigration seront publiées, à la diligence de l'agent national, dans les communes de leur domicile et de la situation de leurs biens.

28. L'état de ceux qui auront obtenu la radiation de leurs noms sur la liste des émigrés, sera imprimé à la suite des listes générales supplémentaires des émigrés de la république. Le comité de législation fera passer, à cet effet, à la commission des revenus nationaux, l'extrait sommaire des arrêtés qui auront prononcé cette radiation.

29. Les arrêtés des directoires de district sur les réclamations tendant à obtenir la main-levée du séquestre, quoique le prévenu d'émigration ne soit pas porté sur la liste des émigrés, ne seront aussi que provisoires; ils devront, dans ce cas, être également soumis à la décision définitive du comité de législation.

Des réclamations des prévenus d'émigration, portés actuellement sur les listes des émigrés.

30. Les administrations de département remettront, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district de leur arrondissement, les réclamations et les pièces à l'appui des prévenus d'émigration, qu'elles peuvent avoir dans leurs bureaux, afin qu'il y soit statué ainsi qu'il vient d'être prescrit : elles feront parvenir de suite, au comité de législation, celles sur lesquelles elles pourraient avoir prononcé.

31. Ceux qui, étant actuellement en réclamation, soit auprès de la Convention nationale, soit

auprès des corps administratifs ou du ci-devant conseil exécutif, contre leur inscription sur les listes des émigrés ou le séquestre de leurs biens, n'auraient pas joint ou ne joindraient pas à l'appui de leurs mémoires, dans le délai de quatre décades à compter de la publication de la présente loi, sauf les cas d'impossibilité constatée, les certificats en règle qui attestent leur résidence sur le territoire français, seront déchus de leurs réclamations et réputés émigrés.

32. Seront également réputés émigrés ceux qui, portés sur les listes des émigrés dans les cinq décades qui ont précédé la promulgation de la présente loi, n'auront pas réclamé dans cinquante jours, à compter de celui de la publication desdites listes, ou qui, ayant réclamé dans ce délai, n'auront pas, par suite, justifié de leur résidence dans quatre décades, à partir du jour où ledit délai sera expiré.

33. Les prévenus d'émigration, mentionnés en l'article 31 ci-dessus, qui auront légalement justifié de leur résidence, même ceux qui n'auraient réclamé que postérieurement aux délais fixés par les lois antérieures, seront réintégrés dans leurs propriétés, à la charge par eux de payer les frais du séquestre.

34. Les ventes, néanmoins, des biens de ceux qui n'auront point réclamé ou constaté leur résidence en temps utile, aux termes de la loi du 28 mars 1793,

seront maintenues en faveur des acquéreurs, sauf le droit des ci-devant propriétaires au remboursement du capital, d'après les conditions desdites ventes.

35. Tous arrêtés pris en faveur des prévenus d'émigration, qui auront été exécutés sans avoir été préalablement soumis à la décision du ci-devant conseil exécutif, sont nuls. En conséquence, il est ordonné aux corps administratifs de les transmettre, dans le mois de la publication de la présente loi, au comité de législation. Les prévenus d'émigration, dans ce cas, seront tenus de donner caution de la valeur de leur mobilier, et ne pourront aliéner leurs immeubles jusqu'au jugement définitif de leur réclamation.

36. Le comité de législation référera à la Convention nationale, tant pour ce qui concerne les réclamations actuelles que celles à venir, des cas sur lesquels la loi n'aura pas spécialement prononcé.

TITRE IV.

Peines contre les Emigrés et leurs complices.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1er. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, et leurs biens sont acquis à la république.

2. L'infraction de leur bannissement sera punie de mort.

3. Les enfans émigrés qui seraient rentrés ou rentreraient sur le territoire de la république après les délais fixés par la loi pour leur rentrée, seront déportés, s'ils n'ont pas atteint l'âge de seize ans, et punis de mort, s'ils enfreignent leur bannissement après être parvenus à cet âge.

4. Ceux qui, domiciliés dans les pays réunis à la république, ne sont rentrés dans ces mêmes pays, ou sur toute autre partie du territoire français, que postérieurement aux époques après lesquelles ils ont dû être considérés comme émigrés, seront tenus d'en sortir dans les deux décades de la publication de la présente loi, à peine d'être traités comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement, ou déportés dans le même délai, s'ils sont actuellement en état de détention.

5. Les complices des émigrés, désignés dans les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 9 du titre Ier de la présente loi, seront punis de la même peine que les émigrés.

6. Seront condamnés à dix années de fers ceux qui auront fabriqué de faux certificats de résidence pour les émigrés, et à quatre années de la même peine, ceux convaincus d'avoir sciemment recélé des émigrés, ou facilité leur rentrée sur le territoire français; ils seront en outre responsables,

sur leurs biens, des dommages que leur délit aura pu occasionner à la république.

SECTION II.

Peines contre ceux qui ne sont rentrés en France que depuis le 9 février 1792 au 9 mai suivant.

7. La disposition de l'article 14 de la loi du 8 avril 1792, qui soumet au paiement d'une indemnité équivalente au double de leurs impositions foncière et mobilière pour 1792 ceux qui ne sont rentrés sur le territoire de la république que dans l'intervalle du 9 février de la même année au 9 mai suivant, est maintenue.

TITRE V.

Jugement et condamnation des Emigrés et de leurs complices.

SECTION Ire.

Jugement des Émigrés.

Art. 1er. Tout émigré qui rentrera ou sera rentré sur le territoire de la république, contre les dispositions de la loi, sera conduit devant le tribunal criminel du département, qui le fera traduire dans la maison de justice.

2. Si le département dans l'étendue duquel l'émigré aura été saisi est celui de son domicile ordinaire, l'accusateur public sera tenu de faire recon-

naître sans délai si la personne du prévenu est la même que celle dont l'émigration est constatée par les listes des émigrés.

3. Il fera citer, à cet effet, des citoyens d'un civisme reconnu, au moins au nombre de deux, résidant dans la commune du domicile du prévenu, ou à leur défaut, dans les communes circonvoisines. Le prévenu comparaîtra devant eux à l'audience, où ils seront entendus publiquement, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune où le tribunal est établi : s'ils affirment l'identité, les juges prononceront contre l'émigré la peine de mort ou de déportation, aux termes des articles 2 et 3 du titre IV de la présente loi.

4. Le jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

5. Dans le cas où le prévenu d'émigration prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence sur le territoire français, ou de faire valoir en sa faveur quelques dispositions de la loi, le tribunal le fera retenir à la maison de justice, et enverra sur-le-champ sa réclamation au directoire du district : celui-ci prononcera, dans les trois jours du renvoi, et transmettra de suite son arrêté au comité de législation.

6. Les émigrés arrêtés dans un département autre que celui de leur domicile, pourront être jugés

par le tribunal criminel de ce même département, s'ils y a contre eux des preuves de conviction; mais s'il est nécessaire de constater l'identité, ou s'ils ont des réclamations à faire valoir, ils seront de suite conduits, sous sûre escorte, dans la maison de justice du département de leur dernier domicile.

7. Tous les Français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblemens armés ou non armés ou ayant fait partie desdits rassemblemens; ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi ou dans celui occupé par les troupes de la république, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblemens d'émigrés; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passeports délivrés par les chefs français émigrés ou par les commandans militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France. Ils seront, en conséquence, jugés dans les vingt-quatre heures, par une commission militaire composée de cinq personnes nommées par l'état-major de la division de l'armée dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

8. Aussitôt après le jugement qui les aura déclarés convaincus des crimes énoncés en l'article précédent, ils seront livrés à l'exécuteur et mis à mort dans les vingt-quatre heures.

9. Il en sera de même de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de la

république et se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux émigrés.

10. Les commissaires militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par l'article 7, devant les tribunaux criminels des départemens de leur domicile respectif.

11. Les procès-verbaux d'exécution seront envoyés, dans la huitaine, à la commission chargée de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui les fera passer à la Convention nationale.

12. Les émigrés ne pourront, dans aucuns cas, être jugés par jury.

13. Il n'est point dérogé, par la présente loi, à la disposition de celle du 19 floréal, qui autorise le tribunal révolutionnaire à juger les émigrés concurremment avec les tribunaux criminels.

14. Tous citoyens qui auront dénoncé, saisi et arrêté des émigrés, recevront, après l'exécution du jugement, la somme de cent livres par chaque émigré.

SECTION II.

Jugement des complices des émigrés.

15. Les complices des émigrés seront jugés par le tribunal révolutionnaire.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de la commission chargée de la révision de la loi sur les émigrés, décrète :

Art. 1er. Les articles sur les émigrés, décrétés

dans les séances des 26 et 28 fructidor, 4, 16 et 26 vendémiaire derniers, 16, 19 et 23 brumaire, présent mois, seront réunis pour ne former qu'une seule loi, qui datera du 25 brumaire, troisième année de la république, et sera transcrite en entier dans le procès-verbal de ce jour.

2. Les dispositions des lois antérieures, qui se rapportent à l'objet de la présente loi, sont abrogées.

3. Seront maintenues néanmoins la loi du 18 fructidor, relative à la résidence des militaires, et celle du 4 brumaire, troisième année, concernant les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs.

---

12 frimaire an 3. — Lois additionnelles à celle du 25 brumaire, concernant les émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

Considérant qu'il suffit aux citoyens portés sur les listes des émigrés, de justifier légalement de leur résidence depuis le 9 mai 1792, pour en être définitivement rayés; mais que, pour être dispensés de la peine pécuniaire prononcée contre les émigrés qui ne sont rentrés en France que dans l'intervalle du 9 février 1792 au 9 mai suivant, par l'article 24 de la loi du 8 avril 1792, dont la disposition a été successivement maintenue par les ar-

ticles 6 de la loi du 28 mars 1793 et 7 du titre IV de la loi du 25 brumaire dernier, ils doivent constater qu'ils ne sont point dans le cas prévu par lesdites lois, décrète :

Art. Ier. Les citoyens qui, dans les certificats qu'ils ont produits pour être rayés de la liste des émigrés, n'ont pas justifié de leur résidence sur le territoire de la république depuis le 9 février 1792 au 9 mai suivant, seront tenus de faire cette justification au directoire du district chargé de l'exécution de l'arrêté définitif de radiation, dans deux mois, à compter du jour où cet arrêté leur aura été notifié; passé lequel délai, ils seront assujétis, en conformité des lois précitées, au paiement d'une indemnité équivalente au double de leurs impositions foncière et mobilière pour 1792.

2. Le certificat de résidence exigé par l'article précédent, sera délivré aux réclamans ou à leurs fondés de pouvoirs, par les conseils généraux des communes, ou assemblées de section, sur le témoignage de trois citoyens domiciliés dans lesdites communes ou sections : il sera publié et visé conformément à la section première du titre II de la loi du 25 brumaire dernier.

3. Seront néanmoins, indépendamment de l'exécution de l'article Ier du présent décret, réintégrés dans leurs propriétés, les citoyens rayés définitivement des listes des émigrés, à la charge toutefois par eux de donner préalablement caution de la

valeur de l'indemnité qu'ils seront dans le cas de payer, s'ils n'ont pas satisfait à ce qu'il prescrit.

---

15 frimaire an 3. — Décret relatif à plus de deux mille citoyens, laboureurs et gens de métier, que les cruautés commises par Saint-Just et Lebas dans les départemens des Haut et Bas-Rhin ont fait émigrer.

Un membre expose que les cruautés commises par Saint-Just et Lebas, dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, ont fait émigrer, pour les éviter, plus de deux mille citoyens, tous laboureurs et gens de métier; que ces citoyens ne pouvaient être regardés ni traités comme émigrés. Il demande le renvoi de ces observations aux trois comités réunis, de salut public, de législation et de sûreté générale. Ce renvoi est décrété.

---

17 frimaire an 3. — Décret sur les établissemens de commerce ou manufactures, dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la république.

TITRE PREMIER.

Etablissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la république.

Art. 1er. Les citoyens intéressés dans des établis-

semens de commerce ou manufactures, dont un ou plusieurs associés ont été frappés de confiscation, remettront au directoire de leur district, dans une décade de la publication du présent décret, l'acte de leur société, et tous autres qui contiendraient des stipulations d'intérêt entre eux. Ces actes seront certifiés véritables par lesdits associés, cotés et paraphés sur-le-champ par l'administration du district, qui restera dépositaire d'une copie collationnée desdits actes.

2. Ils présenteront, dans le même délai, les registres-journaux des opérations faites pour le compte de la société : ces registres seront également cotés et paraphés sur-le-champ par l'administration du district, et leur seront rendus, à la charge par eux de les représenter à toute réquisition.

3. Si les scellés empêchaient la remise des actes de société et registres désignés ci-dessus, ils seront levés sur-le-champ par le juge-de-paix, à la réquisition des parties intéressées, et réapposés, s'il y a lieu.

4. Une décade après la remise des registres et contrats de société, les associés, les veuves et enfans des individus dont les biens auront été confisqués, déclareront par écrit, entre les mains de l'administration du district, s'ils consentent à se charger, pour leur compte, de la masse de l'actif et du passif de la société, et d'entretenir en activité lesdits établissemens, aux conditions portées au présent décret.

5. Dans le cas où les associés ou autres individus admis par l'article précédent, auront déclaré qu'ils offrent de se charger de la masse de l'actif et du passif de la société, il sera nommé quatre experts-arbitres versés dans les affaires de commerce : deux seront choisis par les associés ou autres admis, et deux par le directeur des domaines du département ; et, en cas de partage dans les opinions, l'administration du district nommera un sur-arbitre.

6. Ces arbitres procéderont en présence des associés ou admis, à l'évaluation des marchandises et effets, meubles et immeubles servant à l'usage de la société, et ils dresseront l'état de l'actif et du passif, après avoir évalué séparément les créances douteuses et mauvaises.

7. Il sera alloué à chacun des experts-arbitres ou sur-arbitres quinze livres par jour, et le paiement sera pris sur la masse de la société, ainsi que tous autres frais de bureau.

8. Les experts remettront à l'administration du district, dans le délai d'un mois au plus tard, à partir du jour de leur nomination, l'état arrêté et signé de l'actif et du passif, et de ce qui reviendra à la nation pour la portion compétant les associés frappés de confiscation, déduction faite de tous frais.

9. Le directoire du district, après s'y être fait autoriser par l'administration du département, donnera aux associés ou autres contractans, acte de ces-

sion et abandon de toutes les propriétés de la société, à charge par eux d'acquitter toutes ses créances, conformément aux états arrêtés et signés, portés en l'article précédent, et de payer le montant de la portion revenant à la nation, telle qu'elle aura été liquidée dans les susdits états.

10. Le paiement de la somme appartenant à la nation sera fait un quart dans un mois, et les trois autres quarts de six en six mois avec les intérêts.

11. Il sera donné par lesdits contractans, entre les mains du directoire du district, un cautionnement valable pour sûreté des engagemens et paiemens portés aux deux articles précédens.

12. Dans le cas où il résulterait des états dressés conformément à l'article 8 que l'actif de la société est inférieur au passif, le directoire du district convoquera les créanciers, et leur donnera acte de l'abandon de toute prétention de la part de la nation, et les créanciers se réuniront ensuite pour agir, ainsi qu'il est d'usage à l'égard des maisons de commerce en faillite.

13. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux conditions contenues dans les contrats de société.

TITRE II.

Etablissemens de commerce et manufactures desquels les individus frappés de confiscation étaient seuls propriétaires.

14. Dans le cas où des individus frappés de confiscation posséderaient seuls leurs établissemens de commerce ou manufactures, les veuves et les enfans, ou, à défaut, des citoyens versés dans cette partie de commerce, choisis par l'administration du district, seront admis à se charger de la masse de l'actif et du passif des établissemens, aux conditions portées au présent décret.

15. A défaut d'offres à cet égard, l'administration du district, fera publier, par la voie des affiches, le détail, la nature, l'étendue et la situation desdits commerce, usines et ateliers, et les conditions portées au présent décret en faveur de ceux qui se chargeront de ces établissemens.

16. Si, un mois après la publication ordonnée par l'art. 15, aucun citoyen ne s'était présenté pour se charger de la suite de ces établissemens auxdites conditions, il sera procédé à la liquidation dans les formes prescrites par les lois.

TITRE III.

Dispositions générales.

17. Dans les communes de Lyon, Bordeaux, Marseille et Nantes, le directeur des domaines nationaux sera aidé, dans les liquidations ordonnées par le présent décret, par un bureau de commerce composé d'un nombre suffisant de négocians expérimentés, lesquels seront choisis par les représentans du peuple en mission, ou, à défaut, par le comité de commerce de la Convention.

Le district leur assignera un local pour leurs séances : les frais de bureau seront payés comme ceux des directoires relatifs aux biens confisqués.

18. Seront admis à la liquidation, conformément aux usages du commerce, les billets, factures et autres effets commerciaux, quoiqu'ils n'aient pas été enregistrés, pourvu cependant qu'ils se trouvent portés à leurs dates respectives sur les registres desdits commerçans tenus en bonne forme.

19. Les administrations de district qui, par l'article 14, doivent faire choix de citoyens propres à se charger de la suite des commerce et ateliers, le feront dans les quatre communes ci-dessus désignées sur l'indication du bureau de commerce.

20. Les tribunaux de commerce jugeront toutes les difficultés relatives à la liquidation ordonnée par le présent décret. Ces tribunaux seront promp-

tement établis dans les communes où ils ont cessé leurs fonctions.

21. Les dispositions du présent décret sont applicables à toute espèce de commerce même de banque, et à tout genre de fabriques et usines.

22. La Convention nationale rapporte la loi du 21 messidor, relative au recouvrement de l'actif appartenant à la république par la condamnation de banquiers et commerçans.

23. Les associés dans les établissemens dont portion se trouverait sujète au séquestre ou au dépôt, en conserveront la libre et entière administration, en donnant bonne et valable caution devant le directoire de district.

1er nivose an 3. — Décret qui surseoit à la vente des biens des pères et mères d'émigrés.

La Convention nationale décrète :

Que les comités de législation, de salut public et des finances, réunis, lui présenteront sous trois jours pour tout délai, le mode d'exécution de la loi du 17 frimaire, l'an deuxième, qui met les propriétés des émigrés sous la main de la nation.

La Convention nationale décrète en outre qu'il sera sursis à toute vente des biens desdits pères et mères d'émigrés.

13 nivose an 3. — Extrait du décret qui déclare créanciers de l'État les créanciers des émigrés, etc.

Les créanciers des émigrés et de tout individu frappé de la confiscation de ses biens, sont déclarés créanciers directs de l'État.

En conséquence, la Trésorerie nationale portera dans les recettes ordinaires les sommes provenant des biens des émigrés.

Sont exceptés les créanciers de ceux qui étaient en faillite ou notoirement insolvables à l'époque de la confiscation; l'État de situation des biens sera constaté par une enquête sommaire sur la commune renommée.

Les comités de législation et des finances présenteront incessamment leurs vues sur la manière sûre et prompte d'accélérer cette liquidation, et sur la nature des titres de créance qui seront admis. (Art. VIII.)

Pour rendre promptement à l'agriculture les biens des émigrés et des condamnés, les mêmes comités présenteront sans délai les moyens de régler avec les parens des émigrés la portion qui revient à la république dans les héritages. Le séquestre mis sur les biens des familles sera levé immédiatement après le partage, et elles seront mises en liberté, s'il n'existe d'autres causes de détention. (Art. IX.)

Tout le mobilier des émigrés, appartenant à la

république, sera vendu sans délai : le comité des finances proposera le moyen de le réunir, pour en faire des ventes publiques, de la manière la moins dispendieuse et la plus utile. (Art. X.)

Il sera dressé incessamment, par la commission des revenus nationaux, un état des biens qu'il est utile de vendre avec célérité, de même que des bâtimens et maisons non-loués qui surchargent la république de frais de garde et de réparations.

Le comité des finances présentera ses vues sur les moyens d'en accélérer l'aliénation, de manière qu'elle s'élève à un milliard dans le courant de l'année. (Art. XI.)

Le comité des finances fera incessamment un rapport général sur les lois portant peine de déchéance envers les créanciers de la république, afin que la Convention nationale soit à même de modifier celles qui lui paraîtront trop rigoureuses. (Art. XII.)

---

18 nivose, l'an 3 de la république française, une et indivisible. — Décret portant que le comité de législation fera imprimer la liste des citoyens qui ayant été inscrits sur les listes des émigrés en ont été rayés.

La Convention nationale décrète :

Le comité de législation fera imprimer la liste des citoyens qui, ayant été inscrits sur les listes d'émigrés, en ont été rayés, ainsi que de ceux qui le seront à l'avenir.

23 nivose an 3. — Décret portant qu'en attendant que le séquestre sur les biens des pères et mères des émigrés soit levé, il leur sera accordé, sur le produit de ces biens, les secours qui leur sont nécessaires.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de législation et des finances, décrète :

Art. 1er. En attendant que le séquestre sur les biens des pères et mères des émigrés soit levé, par suite de l'exécution du décret du 13 nivose, présent mois, il sera accordé, sur le produit de ces biens, auxdits pères et mères, les secours qui leur sont nécessaires.

2. Ces secours seront fixés par le directoire du district, d'après les observations de la municipalité; leur quotité pourra être portée jusqu'à concurrence des deux tiers des revenus nets des biens des pères et mères d'émigrés, versés jusqu'à-présent dans les caisses nationales, pourvu qu'elle n'excède pas 2,000 livres par tête, et 1,200 livres par chaque enfant.

3. Les sommes allouées pour lesdits secours seront payées par le receveur des revenus nationaux, sur les mandats des directoires de district, et imputées dans les comptes à régler avec les pères et mères, lors de la levée du séquestre sur leurs biens.

---

26 ventose an 3. — Décret qui modifie et interprète celui du 17 frimaire dernier, sur les établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la république.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, de commerce et des finances, décrète :

Art. 1er. Le décret du 17 frimaire an 3 de la République, sur les établissemens de manufactures et de commerce, est maintenu sous les conditions et modifications portées dans les articles suivans : toute loi contraire est rapportée.

2. La Convention nationale n'a point entendu, par ce décret, priver les associés intéressés dans les marchandises et autres objets mobiliers des sociétés de manufactures et de commerce, du droit de requérir la cession cumulative par expertise, des ateliers, usines et immeubles servant aux établissemens, et appartenant aux sociétés.

3. Les veuves et enfans des individus frappés de confiscation, qui auraient part dans les ateliers, usines et immeubles, seront préférés aux associés seulement intéressés dans les marchandises et autres objets mobiliers.

4. Les marchandises, effets, meubles et immeubles servant à l'usage des sociétés mentionnées dans le décret du 17 frimaire, sont réduits aux objets

essentiellement indispensables pour le maintien des établissemens de manufactures et de commerce.

5. Aucune vente ou cession par expertise ne sera désormais consentie, d'ateliers, usines et immeubles dépendant desdits établissemens; que sur l'avis des administrations de districts et les arrêtés de celles de département.

6. Les associés des émigrés et autres individus frappés de confiscation, continuent d'être assujétis à remettre, dans quinzaine, au directoire du district, le bilan de la société au moment de l'émigration ou de la condamnation, et dans les vingt-quatre heures, leur livre journal, pour être coté et paraphé.

7. Toute loi portant atteinte au pouvoir du Corps-Législatif, de disposer de portions de domaine national sur estimation par expertise pour cause d'utilité publique est rapportée.

1er floréal, au troisième de la république française, une et indivisible. — Décret relatif aux créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, décrète :

TITRE PREMIER.

Des Titres de Créances et de leur admissibilité.

Art. 1er. Les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la république, excepté ceux des émigrés en faillite, ou notoirement insolvables.

2. Sont reconnus créanciers des émigrés ceux dont les créances sont fondées sur des titres ayant une date certaine, antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration de leur débiteur, si elle est postérieure à cette époque.

3. La date certaine sera établie :

1° Par l'enregistrement des actes, par leur dépôt public, ou par les jugemens dont ils auront été l'objet, pourvu que la date desdits enregistremens, dépôt public ou jugemens, soit antérieure aux époques fixées par l'article précédent ;

2° Par des actes passés par des officiers publics, enregistrés antérieurement à ces mêmes époques, dans lesquels pourraient se trouver relatés des titres sous signature privée, à la charge des émigrés, et dont l'identité sera reconnue ;

3° Par la signature des personnes décédées antérieurement au 9 février 1792, ou à l'émigration du débiteur, si elle est postérieure à cette époque.

Dans ce cas, la signature sera vérifiée aux frais des

réclamans par deux experts, dont l'un nommé par le directoire du district, et l'autre par lesdits réclamans, en présence d'un commissaire de ce même directoire et du préposé de l'agence des domaines, d'après la comparaison de la signature avec celle du décédé, apposée sur des actes authentiques. Les commissaires feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables sur la présomption de fraude, de simulation et de lésion que pourraient présenter, soit les actes, soit les circonstances dans lesquelles ils ont été souscrits; et lesdits actes ne seront reconnus pour valides que lorsque les procès-verbaux de reconnaissance auront été approuvés par les directoires de district et les administrations de département, et, en cas de difficulté, par le comité des finances;

4° Par l'inscription ou mention, faite antérieurement auxdites époques, des titres sous signature privée, à la charge des émigrés, sur les registres, titres et papiers des débiteurs trouvés sous les scellés, lorsque d'ailleurs le créancier sera saisi du titre obligatoire, et que l'identité en aura été reconnue.

4. Sont déclarés authentiques les titres de créance sur les émigrés domiciliés dans les pays réunis à la république, qui auront une date certaine d'après les règles qui existaient dans ces pays avant l'établissement de l'enregistrement, et d'après celles ci-dessus prescrites; savoir dans le département du Mont-

Blanc avant le 10 novembre 1792 ; dans celui des Alpes-Maritimes, pour ce qui concerne le territoire de Nice, avant le premier février 1793, et celui de Monaco avant le 15 février de la même année, et dans les autres pays réunis à la république, à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion.

5. Sont nuls et de nul effet, à l'égard de la république, tous actes portant donation et libéralités faits par des émigrés domiciliés sur le territoire français, ou leurs fondés de pouvoirs, qui n'auraient point acquis une date certaine antérieure au 9 février 1792 ou aux époques déterminées par l'article précédent, s'ils ont été consentis par des émigrés des pays réunis à la république, sans préjudice d'ailleurs de l'exécution de la loi du 17 nivose an second.

6. Seront exécutées dans leur intégrité les dispositions rémunératoires en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, contenues dans des actes ayant également une date certaine, antérieure à la même époque.

Le défaut d'insinuation ne pourra être opposé à ces actes ; mais avant qu'ils puissent être admis, les réclamans seront tenus de les faire revêtir de cette formalité.

7. Sont exceptés des formalités prescrites par l'article 3 ci-dessus :

1° Les salaires des domestiques, seulement pour les trois dernières années de leurs services,

en, par eux, rapportant un certificat de la municipalité, qui atteste la réalité et la durée de ces services, d'après le témoignage de quatre citoyens domiciliés dans la commune, et à Paris, dans la section;

2° Les fournitures faites pour les émigrés, avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou l'émigration des débiteurs, si elle est postérieure à cette époque, sauf la prescription légale;

3° Les salaires des ouvriers pour travaux faits avant lesdites époques.

8. Les mémoires de travaux et fournitures seront vérifiés et réglés par experts.

9. Les négocians et marchands seront tenus de produire à la municipalité leur livre de négoce à l'appui du mémoire dont ils réclameront le paiement.

10. Ces municipalités vérifieront si les mémoires sont conformes aux livres de compte, et certifieront au bas desdits mémoires le résultat de leur vérification.

TITRE II.

Dépôt des Titres de Créances.

11. Tout créancier d'émigré, soit directement, soit à cause de successions qui peuvent être échues audit émigré, sera tenu de faire le dépôt de ses titres de créance avec les pièces justificatives, au se-

crétariat de l'administration du district du domicile fixé à son débiteur par la liste générale des émigrés de la république sur laquelle son nom sera porté, dans le délai de quatre mois après la publication de cette liste, à peine de déchéance.

12. Les directoires de districts indiqueront dans la proclamation qui doit, aux termes de l'article 13 du titre III de la loi du 25 brumaire dernier, servir de publication à la liste-générale des émigrés le jour auquel doit expirer le délai accordé pour le dépôt des titres de créance sur les biens de ceux dont les noms sont inscrits sur ladite liste. Cette proclamation sera publiée et affichée deux fois, à la distance d'une décade, dans les communes de leur arrondissement. Le délai courra du jour de la première publication.

13. Il sera ouvert par les directoires de district, un registre pour chaque liste générale d'émigrés, qui sera publiée, sur laquelle sera mentionnée la date du dépôt des titres, et tenu note de leur nature et de leur montant en capital et intérêts échus, avec indication exacte des nom, prénom et domicile des débiteurs et des créanciers. Ce registre sera clos et arrêté à l'expiration des délais, et il ne pourra plus être admis de titres pour y être inscrit, postérieurement à cette époque. Il sera donné par le secrétaire aux créanciers un récépissé de chaque titre déposé.

14. Il est accordé aux créanciers qui se trouvent

en déchéance, aux termes des lois antérieures, un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour déposer leurs titres en conformité de l'article 11, passé lequel délai ils ne seront admis à aucune répétition. Les délais près d'expirer sont prorogés en conséquence.

Les créanciers dont les titres se trouvent déposés dans des districts autres que ceux du domicile de leurs débiteurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

15. Ceux qui ont déjà exercé des droits contre les émigrés, ou qui prétendraient avoir droit d'en exercer à quelque titre que ce soit, seront tenus de déposer, dans les délais prescrits par les articles 11 et 14 ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits, et autres pièces justificatives : à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits.

16. Les directoires de district où seront déposés les titres de créance sur les émigrés, adresseront un extrait du registre mentionné en l'article 13, tant à l'administration de département, qu'à la commission des revenus nationaux, dans la décade du jour où le délai fixé pour le dépôt sera fixé.

17. Seront également tenus les directoires de district, de transmettre à ladite commission, dans les deux mois de la publication de la présente loi, tous les extraits des registres sur lesquels ont été inscrits les titres de créance déposés au secré-

tariat de leur administration, depuis la loi du 2 septembre 1792.

TITRE III.

De la liquidation des Créances.

SECTION PREMIÈRE.

Des agens de la liquidation.

18. Les créances sur les émigrés seront liquidées définitivement par les administrations de département.

19. Les directoires de district feront passer, dans les deux décades de la publication de la présente loi, tous les titres de créance déposés à leur secrétariat, en vertu des lois antérieures, après les avoir visés, aux administrations de département, qui d'ailleurs leur demanderont des renseignemens ou leur avis sur ces titres, lorsqu'il y aura lieu.

20. A l'avenir, les titres déposés seront transmis successivement chaque décade, dans la forme prescrite par l'article précédent.

21. Il sera établi à Paris, pour les créances sur les émigrés, un bureau particulier de liquidation, qui suppléera, en cette partie, l'administration du département de Paris.

22. Ce bureau aura pour chef un directeur qui sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du comité des finances.

23. Ce directeur exercera, dans sa partie, les mêmes fonctions que les administrations de département. Son traitement sera de 10,000 livres, avec l'application de la loi du 4 pluviose dernier.

24. Le comité des finances désignera un local suffisant pour l'établissement du bureau de liquidation.

25. Les titres de créance déposés en conformité des lois antérieures, tant au secrétariat des districts du département de Paris, et autres établissemens formés à cet effet, que dans les bureaux de l'administration de ce département, seront transportés au local du bureau de liquidation, aussitôt qu'il sera disposé pour les recevoir.

26. Le dépôt des titres sera effectué à l'avenir, pour ce qui concerne le département de Paris, immédiatement audit bureau de liquidation.

SECTION II.

Mode de liquidation.

27. Les intérêts des créances exigibles qui n'en produisaient pas de droit, courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat de l'administration du district; et, à défaut de date constatée, du jour où le délai fixé pour le dépôt sera expiré. Quant aux créances à terme, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles. Les intérêts seront

de quatre pour cent sans retenue, ou de cinq pour cent également sans retenue, si cette clause a été stipulée dans l'acte, sans préjudice de l'exécution de la loi du 19 ventose an 3.

28. Les rentes ou prestations purement foncières et non féodales, maintenues par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1793, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées au denier vingt du capital des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

29. Les pensions et rentes viagères, en quelque manière qu'elles soient constituées, seront liquidées d'après la loi du 23 floréal de l'an deuxième, par la Trésorerie nationale, à qui, pour cet effet, les administrations de département feront passer les titres, après en avoir fait prendre l'extrait, qui demeurera déposé dans leurs bureaux. Les rentes viagères dues par les émigrés, pourront être cumulées avec les rentes viagères dues par la nation, jusqu'au doublement du *maximum* déterminé par cette loi.

30. Les rentes ou redevances perpétuelles ou viagères, qui se payaient en nature, seront estimées dans le lieu ou sera situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit, antérieures au 1er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des années les plus faibles.

31. Les créanciers d'un émigré qui se trouveront

à la fois débiteurs de ce même émigré, seront admis à la compensation.

32. Toute procédure contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, ou de droits à exercer sur leurs biens, demeure éteinte. Les contestations pendantes à cet égard seront décidées par deux arbitres, dont l'un sera nommé par l'administration du département du domicile du débiteur, et l'autre par la partie réclamante : dans le cas de non accord, lesdits arbitres s'adjoindront un tiers pour fixer la décision. Les frais seront à la charge de la partie contre laquelle les arbitres auront décidé.

33. Les droits des réclamans, reconnus par les arbitres, seront liquidés dans les mêmes formes que ceux des autres créanciers.

34. Sont maintenues les liquidations déjà faites conformément aux lois précédentes, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi.

35. Les réclamations contre les arrêtés des administrations de département, relatifs à la liquidation des créances, seront jugées définitivement par le comité des finances et celui de législation, en ce qui les concerne respectivement.

36. Les administrations de département rendront, ainsi que le bureau de liquidation, tous les mois, au comité des finances, un compte sommaire de leurs opérations, et indiqueront, en même temps,

le nombre et le montant des créances qu'ils auront liquidées, et de celles restant à liquider.

SECTION III.

Dispositions relatives à la solvabilité des débiteurs.

37. Aucune créance ne sera définitivement liquidée que lorsqu'il aura été constaté que le débiteur n'est pas dans le cas de l'exception prononcée par l'article premier.

38. Il sera, en conséquence, dressé et envoyé, dans le mois de la publication de la présente loi, à chaque directoire de district, par les conseils généraux des communes, un état des émigrés domiciliés dans leur arrondissement, qui sont en faillite ou réputés insolvables, d'après la commune renommée.

39. L'état de faillite résultera de la saisie des biens des débiteurs à la requête de leurs créanciers, de contrats d'attermoiement ou de formation d'unions, et celui d'insolvabilité, de la déclaration que fera, à cet égard, d'après la commune renommée, le conseil général de la commune du domicile du débiteur, assemblé au nombre au moins de plus de moitié de ses membres, soit d'après sa propre connaissance, soit d'après les renseignemens qu'il croira convenable de se procurer.

40. Les préposés de l'agence des domaines seront également tenus de faire parvenir, dans le même

délai, aux directoires de district, de semblables renseignemens sur les émigrés domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs.

41. Les conseils généraux des communes indiqueront avec exactitude dans leurs états, les nom, prénoms, qualité, profession et domicile de l'émigré insolvable : dans le cas où il ne s'en trouverait pas dans la commune ou section, les conseils généraux ou comités civils seront tenus d'en instruire le directoire du district dans le même délai.

42. Il sera envoyé, à la diligence du procureur-syndic du district, un commissaire dans chaque commune qui n'aura pas satisfait, dans le délai prescrit, aux dispositions des deux articles précédens. Les frais de transport et séjour des commissaires, seront à la charge du conseil général.

43. Les directoires de district, après avoir reçu les états particuliers des municipalités, et examiné s'il y a lieu à les rectifier, en formeront un état général qu'ils feront parvenir dans la décade, tant à l'administration du département qu'à la commission des revenus nationaux.

44. Les comités civils de Paris adresseront immédiatement au bureau de liquidation l'état des débiteurs insolvables de leur arrondissement.

45. Tout créancier, néanmoins, en attendant l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédens, pourra obtenir la liquidation de

sa créance, en rapportant un certificat du conseil général ou du comité civil de la section de la commune du domicile de son débiteur, constatant que celui-ci n'est point en état de faillite ou d'insolvabilité.

46. A l'avenir, aussitôt la réception de la liste générale supplémentaire des émigrés, les directoires de district demanderont aux conseils généraux des communes, leur déclaration sur la solvabilité de ceux des émigrés portés sur ladite liste, dont le domicile sera dans leur arrondissement, afin d'en faire passer le résultat, de la manière prescrite ci-dessus, à l'administration du département.

47. Les créanciers dont les débiteurs auront été déclarés en faillite ou insolvables, seront tenus, d'après l'avis qui leur en sera donné par l'administration du département, de s'unir au chef-lieu du district du domicile desdits débiteurs. Leurs titres leur seront remis, sur leur demande, ou aux commissaires des unions.

48. Il y aura près de chaque union, et à ses frais, un commissaire nommé par le directoire du district, qui sera chargé d'en suivre toutes les opérations, et de stipuler les intérêts de la république, soit comme étant aux droits du créancier, soit comme étant à ceux du débiteur.

49. Ce commissaire examinera les titres, en discutera la validité, et arrêtera le montant des créances contradictoirement avec les commissaires de l'union.

Il dressera également, en concurrence avec lesdits commissaires, l'état de l'actif et du passif du débiteur. Dans le cas de difficultés, il en référera au directoire du district, pour y être statué.

50. S'il résulte de cet état, qui sera préalablement visé par l'administration du département, que l'actif égale ou surpasse le passif, l'union cessera aussitôt, et les créanciers seront liquidés d'après les formes prescrites par la loi. L'état des frais d'union sera arrêté par l'administration du département, d'après l'avis du directoire de district.

51. Dans le cas contraire, les commissaires de l'union arrêteront, contradictoirement avec celui du district, l'ordre des créanciers admis, et le feront passer à l'administration du département. L'ordre distinguera les sommes payables en assignats, et celles qui doivent l'être en reconnaissances admissibles en paiement de domaines nationaux, d'après les proportions établies ci-après pour les créanciers des émigrés solvables.

52. L'administration du département délivrera aux commissaires de l'union, et à mesure des recouvremens résultans des états fournis par les receveurs des revenus nationaux, déduction faite de tous frais légitimes et des sommes payées aux créanciers sur les produits versés, un mandat général pour les sommes qui devront être payées en assignats, et des reconnaissances de liquidation définitives afférentes à chaque créancier pour celles qui

devront l'être en cette nature, d'après l'état qui leur sera fourni à cet effet par lesdits commissaires. Les mandats seront payés par les receveurs de districts sur les fonds quelconques provenans des versemens faits par les receveurs des revenus nationaux.

53. Dans tous les cas, les biens des débiteurs insolvables seront administrés et vendus par les corps administratifs comme les biens nationaux, et payés dans les mêmes termes, néanmoins les créanciers recevront le prix de la vente aussitôt qu'elle aura été effectuée, d'après les règles prescrites à leur égard par la présente loi.

54. Les dispositions des articles précédens seront exécutées à l'égard des unions déjà existantes.

SECTION IV.

De la liquidation des droits des épouses et des enfans des émigrés.

55. Les femmes des émigrés qui ont des créances ou reprises à faire valoir sur les biens de leurs maris, se pourvoiront, à cet égard, comme les autres créanciers, et seront payées d'après le même mode.

56. Toute femme d'émigré ayant droit à la communauté, sera tenue de déclarer à l'administration du département du domicile de son mari, dans les trois mois de la publication de la présente loi, et à

l'avenir, en faisant le dépôt de ses titres, si elle accepte la communauté, ou si elle y renonce; à défaut de ladite déclaration, les femmes d'émigrés seront censées avoir accepté la communauté.

57. Il sera donné, à cet effet, aux femmes d'émigrés, communication de l'inventaire qui a dû être fait par suite de l'émigration de leurs maris. Si l'inventaire n'a pas encore eu lieu, il y sera procédé en leur présence ou celle d'un fondé de pouvoirs; et, dans ce cas, le délai prescrit par l'article précédent ne courra que du jour de la clôture de l'inventaire.

58. Les tuteurs seront tenus de se conformer aux dispositions des articles précédens, pour les enfans mineurs qui seraient dans le cas d'exercer les droits de leurs mères.

59. Les biens meubles et immeubles de la communauté, seront partagés ou vendus comme les autres biens indivis avec les émigrés.

60. Les ventes qui ont pu être faites jusqu'à-présent de ces biens, sont maintenues, sauf le droit des femmes à la portion qui les concerne, tant dans le prix desdites ventes que dans les produits des biens perçus par les receveurs des revenus nationaux, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou l'émigration de leurs maris, si elle est postérieure à cette époque.

61. Les femmes des émigrés ne seront mises en jouissance définitive de la portion qui leur revien-

dra dans les biens de la communauté, que lorsque les charges ou dettes en auront été connues.

62. L'état du passif de la communauté sera constaté par les administrations de département, d'après les titres de créances qui doivent lui être transmis, aux termes de la présente loi, par les directoires de district du domicile des émigrés.

63. Les créances de la communauté seront liquidées comme celles sur les biens indivis.

64. Les dispositions prescrites par les articles précédens à l'égard des femmes d'émigrés communes en biens, sont applicables aux enfans d'émigrés qui se trouveront aux droits de leurs mères, et réciproquement à ceux des mères émigrées qui auraient à exercer les droits de leurs pères, ainsi qu'aux maris des femmes émigrées.

65. Les droits des époux divorcés avec des émigrés, seront liquidés par les administrations de département, conformément aux dispositions de la présente loi, et de celles du 20 septembre 1792.

66. Les liquidations de droits, les collocations de créances et les actes d'exécution des séparations et des divorces, faits et prononcés depuis le 1er juillet 1789, entre maris et femmes d'émigrés, ou dont l'un des des deux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés, aux termes de l'article précédent.

TITRE IV.

Paiement des Créances.

67. Il sera délivré, au nom de la nation, par les administrations de département, et, à Paris, par le bureau de liquidation, aux créanciers dont les titres ont été ou seront jugés légitimes d'après la loi, des reconnaissances de liquidation définitive en paiement des sommes qui leur sont dues. La Trésorerie nationale délivrera de pareilles reconnaissances pour les capitaux de rentes viagères qu'elle liquidera.

68. Les créances exigibles qui n'excéderont pas deux mille livres, et celles constituées dont le capital sera au-dessous de mille livres, seront payées en assignats. En conséquence, les reconnaissances de liquidation définitive, délivrées pour des créances de cette nature, seront échangées contre des assignats.

69. Les reconnaissances de liquidation définitive des créances exigibles, ainsi que celles des créances constituées, qui excéderont les sommes fixées par l'article précédent, seront admissibles en paiement des biens nationaux, sans distinction d'origine, ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

70. Le cumul des créances sur les émigrés aura lieu pour l'exécution des deux articles précédens; mais on n'y pourra comprendre que celles qui

doivent être liquidées par une même administration de département.

71. Ces reconnaissances pourront être divisées, selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessous de mille livres. Les coupures desdites reconnaissances seront numérotées par première et dernière.

72. Pourront également les reconnaissances de liquidation définitive se céder ou transporter; mais, dans ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les effets au porteur.

73. Lorsqu'il s'agira de reconnaissances de liquidation relatives aux créances personnelles solidaires sur des émigrés et non émigrés, une expédition desdites reconnaissances sera transmise aux préposés de l'agence des domaines, pour qu'ils aient à poursuivre les codébiteurs solidaires pour le paiement de la portion de ces créanciers à leur charge.

74. Tout créancier d'émigré, avant d'obtenir la reconnaissance de liquidation définitive de sa créance, sera tenu de représenter à l'administration du département qui doit la lui délivrer, une attestation de la municipalité de son domicile, portant qu'il a affirmé devant elle, si déjà il ne l'a fait devant le directoire de district, en conformité des lois antérieures, que sa créance est sincère, et qu'elle n'a point été acquittée. En cas de fausse af-

firmation, il sera puni d'une amende égale au triple de la somme qu'il aura réclamée.

75. Jusqu'à la liquidation définitive, les arrérages des pensions, soit perpétuelles, soit viagères, continueront d'être payés en assignats sur l'ancien pied, d'après les mandats des administrations de département, l'authenticité des titres, et la solvabilité du débiteur préalablement reconnues, aux termes de la loi : sauf la retenue de ce qui pourrait avoir été payé de trop, sur le premier paiement des arrérages après la liquidation.

76. Les paiemens provisoires autorisés par les articles 13 et 14 de la loi des 11 et 12 mars 1793 pourront être faits dans les formes prescrites par la loi du 3 prairial, pendant deux mois à compter de la date de la présente loi, passé lequel terme aucun paiement ne sera autorisé que conformément aux règles qu'elle prescrit.

77. Les créanciers en sous-ordre des émigrés pourront faire opposition à la délivrance des reconnaissances de liquidation définitive, au profit de leurs débiteurs, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement du chef-lieu du département. Le certificat d'opposition que leur délivrera le receveur, sera soumis à l'enregistrement et à un droit de vingt sous.

78. Aucune reconnaissance ne pourra être délivrée par l'administration du département, sans que le receveur du droit d'enregistrement ait cer-

tifié au bas de l'arrêté de liquidation définitive, que la créance n'est grevée d'aucune opposition. Le certificat de non-opposition sera délivré gratuitement. Les oppositions seront faites, à Paris, au bureau établi, à cet effet, près la Trésorerie nationale.

79. Les administrations de département enverront, tous les quinze jours, à la commission des revenus nationaux, un bordereau certifié des reconnaissances de liquidation définitive qu'elles auront délivrées. Ce bordereau indiquera, 1° les noms, prénoms, domiciles du créancier et de l'émigré débiteur; 2° le montant total de la créance en capital et arrérages ou intérêts; 3° les sommes que le créancier aura déclaré avoir reçues à compte en assignats; 4° celles qu'il aura employées en paiement de domaines nationaux avant la liquidation définitive; 5° le montant net des reconnaissances de liquidation définitive.

80. La commission des revenus nationaux vérifiera, sur le bordereau, si les arrérages ou à-comptes payés, et les emplois faits en paiement de domaines nationaux par les créanciers, ont été déduits dans la liquidation, et pourra le rectifier en conséquence. Dans ce cas, le créancier sera poursuivi en restitution par le receveur des revenus nationaux.

81. Il sera expédié, par la commission des revenus nationaux, à la Trésorerie nationale, un relevé des bordereaux de reconnaissances de liquidation définitive, échangeables contre des assignats. La Tré-

sorerie nationale fera verser, sans délai, le montant de ces reconnaissances dans les caisses des receveurs du district du domicile des créanciers, qui seront prévenus par lesdits receveurs de l'arrivée des fonds.

82. La commission des revenus nationaux est chargée de faire passer aux adminstrations de département le modèle des reconnaissances de liquidation définitive, ainsi que celui des bordereaux qu'elles doivent former en exécution de l'article 89.

83. La commission présentera, tous les mois, à la Convention nationale, l'état du montant des créances sur les émigrés, qui auront été liquidées successivement par les administrations de département et le bureau de liquidation.

84. Les administrations de département et le directeur du bureau de liquidation sont autorisés à délivrer aux créanciers des émigrés des certificats du montant de la créance dont les titres ont été déposés, lesquels seront admissibles en paiement de domaines nationaux, à la charge par eux de justifier, ainsi qu'il a été prescrit, de la solvabilité de leurs débiteurs, et de donner bonne et suffisante caution de rapporter le montant de leur créance avec les intérêts à cinq pour cent, dans le cas où tout ou partie ne serait pas admis par le résultat de la liquidation définitive.

85. Lorsque les créances seront employées en acquisition d'immeubles, le cautionnement exigé

par l'article précédent, et qui pourra être fourni par les créanciers eux-mêmes en immeubles, ne portera que sur les dégradations et détérioration qui auraient pu être commises dans ces immeubles, et sur les fruits provenant des biens pendant la jouissance de l'acquéreur.

86. Au moment de la délivrance du certificat, à la suite duquel sera inscrit l'acte de cautionnement, le créancier ou son fondé de pouvoirs sera tenu d'émarger sur le titre le montant de la somme portée audit certifiat, et de signer l'émargement.

87. La copie du certificat au bas de laquelle il sera fait mention du prix de l'adjudication, signée par le créancier et le commissaire aux ventes, et visée par le directoire du district, sera prise pour comptant par le receveur des revenus nationaux, si ce sont des immeubles adjugés, ou par l'huissier chargé du recouvrement, s'il s'agit d'adjudication du mobilier.

88. Les commissaires aux ventes des biens nationaux attesteront en même-temps, sur le certificat restant entre les mains du créancier acquéreur, le montant de l'adjudication qui lui aura été faite. Chaque attestation sera approuvée par le créancier ou son fondé de pouvoirs, et visée par le directoire du district.

89. Les créanciers à qui il aura été délivré des certificats, en conformité de l'article 84, n'obtiendront la délivrance de reconnaissance définitive

qu'après avoir remis ces certificats à l'administration de département, qui doit prononcer sur leurs créances.

90. Les sommes portées sur les certificats, qui auraient été employées en paiement de biens nationaux, soit qu'elles l'aient été en partie ou en totalité, seront mentionnées sur les reconnaissances de liquidation définitive : elles seront, ainsi que les à-comptes payés sur les créances, imputées d'abord sur les arrérages et intérêts échus au jour de l'emploi, puis sur le capital.

91. Les intérêts desdites sommes cesseront du jour de leur emploi en acquisition de biens nationaux.

92. Les reconnaissances de liquidation définitive délivrées par les administrations de département, porteront intérêt à quatre pour cent par an, pendant deux mois seulement, à partir de leur date. Cependant, les intérêts cesseront au jour de l'emploi des reconnaissances en paiement de biens nationaux, s'il a lieu, avant l'expiration de ce terme. Sont néanmoins exceptées les reconnaissances de liquidation qui n'étaient pas susceptibles d'intérêt.

TITRE V.

Des Biens et Droits indivis avec les Emigrés.

93. Tous biens possédés par indivis avec des émigrés seront mis provisoirement sous le séquestre, sauf les exceptions résultant de la loi du 13 ventose dernier.

94. Les scellés seront apposés sur le mobilier par la municipalité, à la diligence du procureur de la commune.

95. Il sera sursis à toutes ventes jusqu'après le partage des biens ou la liquidation des droits indivis.

96. Tout copropriétaire avec des émigrés sera tenu de justifier de sa qualité, ou de produire ses titres de propriété, ou les extraits légalisés desdits titres, si les biens sont situés en plusieurs districts, aux directoires des districts respectifs de la situation des biens, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, et à l'avenir dans le même délai, après l'ouverture des droits de la nation dans lesdits biens. Ce délai passé sans qu'il ait été satisfait aux dispositions ci-dessus, les biens indivis seront vendus en totalité, à l'expiration du délai, sauf les droits du copropriétaire dans le prix de la vente, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

97. Aussitôt que les copropriétaires auront rem-

pli les dispositions de l'article précédent, il sera procédé, par un commissaire nommé par le directoire du district, et en présence d'un officier municipal et des copropriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, à l'inventaire des titres trouvés sous les scellés, ainsi qu'à celui des meubles et effets qui seront en même temps évalués par deux experts, dont l'un nommé par le directoire du district, et l'autre par lesdits co-propriétaires.

98. Les meubles, assignats, matières d'or et d'argent, et tous autres effets mobiliers susceptibles de partage, seront divisés par les mêmes experts en lots, qui seront distribués par la voie du sort, entre la nation et les copropriétaires. Dans le cas de non-accord pour l'estimation du partage, les experts s'adjoindront un tiers pour fixer la contestation.

99. La portion afférente à la nation dans le numéraire, les assignats matières d'or et d'argent, effets et obligations, sera déposée entre les mains du receveur des revenus nationaux.

100. Les copropriétaires seront dûment prévenus par lettres à eux adressées par le directoire du district au domicile qu'ils auront élu, d'assister, tant à la levée des scellés, qu'à l'estimation et au partage du mobilier indivis; ils seront suppléés par le procureur de la commune ou son substitut, dans le cas où eux ou leurs fondés de pouvoirs se-

raient absens, ou ne se rendraient pas à l'invitation du directoire du district.

101. Il sera procédé à l'estimation et au partage des immeubles indivis, d'après les formes prescrites ci-dessus pour le mobilier. Dans tous les cas, l'évaluation en sera faite d'après un état détaillé de leur nature et consistance. Les experts seront tenus de prononcer dans le mois à compter du jour où ils auront reçu leur commission.

102. Dans le cas où les lots, tant pour les meubles que pour les immeubles, seraient inégaux, les experts détermineront les sommes à rapporter par ceux à qui les lots les plus forts seront échus; les sommes seront réparties proportionnellement sur les autres. Le tirage des lots sera fait publiquement, savoir : pour les meubles, dans la maison commune, par un officier municipal, en présence de deux officiers municipaux au moins, et pour les immeubles, au directoire du district.

103. Les papiers, titres ou extraits des titres trouvés sous les scellés, seront remis aux copropriétaires pour la portion des biens qui les concernera respectivement.

104. L'inventaire et les procès-verbaux d'estimation ou de partage des meubles et immeubles indivis, seront déposés à l'administration du district, dans la décade du jour de l'opération terminée. Il sera transmis à l'administration du départe-

ment et aux préposés des domaines, un état sommaire des objets estimés et partagés.

105. Le mobilier et les immeubles indivis, non susceptibles de partage, seront vendus d'après les formes prescrites pour les biens nationaux.

106. Le mobilier indivis sera payé comptant par les acquéreurs. Quant aux immeubles, le prix en sera acquitté, savoir, pour la portion afférente à la république, dans les termes fixés par la loi pour le paiement des domaines nationaux, et, pour le surplus, immédiatement après l'adjudication.

Les immeubles seront revendus à la folle enchère de l'acquéreur, qui n'effectuera pas ces paiemens à ces époques respectives.

107. Le prix des ventes des biens immeubles possédés par indivis avec les émigrés, sera versé par les acquéreurs; savoir, pour ce qui se trouvera dû à la nation, dans la caisse du receveur des revenus nationaux; et pour ce qui sera dû aux copropriétaires, entre leurs mains, d'après la reconnaissance qui leur aura été délivrée par le directoire du district de la portion qui les concerne dans le produit de ces ventes.

108. Les biens indivis seront payés par les acquéreurs, en assignats ou autres monnaies du cours, pour le montant des portions afférentes aux copropriétaires, qui ne pourront être forcés à recevoir les autres valeurs admissibles en paiement des biens nationaux.

109. Les ventes des biens indivis déjà effectuées seront maintenues, ainsi que les clauses de ces mêmes ventes; néanmoins, les copropriétaires seront payés de leur portion en assignats par le receveur des revenus nationaux, aux époques où les acquéreurs feront leur versement, sur le mandat des directoires de district.

Pourront cependant lesdits copropriétaires être payés de suite, selon leur option, en reconnaissances admissibles en paiemens de biens nationaux.

110. Les frais relatifs à la régie, à l'inventaire, estimation et au partage, ainsi qu'à la vente des biens indivis, seront supportés par la nation et les copropriétaires, dans la proportion de leurs droits respectifs. Ceux à la charge de la nation seront acquittés par le receveur des revenus nationaux, d'après les arrêtés des directoires de district.

111. Les créanciers des parens d'émigrés dont les successions sont ouvertes, seront tenus, à peine de déchéance pour la portion de leurs créances à la charge de la république, de déposer les extraits de leurs titres dûment légalisés au secrétariat de l'administration du département du domicile des parens décédés dans les trois mois de la publication de la présente loi, à la charge toutefois par eux de représenter les originaux de ces titres lors de la liquidation de leurs créances.

112. Les créances sur les biens indivis seront liquidées par les corps administratifs, comme les au-

tres créances sur les émigrés, mais pour la portion seulement qui concernera la nation, et après qu'elles auront été préalablement discutées par les parties intéressées : néanmoins, les liquidations déjà faites, conformément à la loi, par les corps administratifs sont maintenues, sauf à répéter sur les copartageans les portions de ces créances qui auront été acquittées à leur décharge. Toute action de solidarité envers la nation, à raison desdites créances, demeure éteinte.

113. Les titres de créance sur les biens indivis avec les émigrés, ne seront admis à la liquidation, pour ce qui concerne la république, qu'autant qu'ils seront revêtus du caractère d'authenticité exigé par la présente loi.

114. Les titres à la charge des parens d'émigrés, dont la nation est appelée à partager la succession, ne pourront également être valables, s'ils n'ont acquis une date certaine avant le premier février 1793, ou l'inscription de l'héritier émigré sur la liste du district, si son émigration est postérieure à cette époque.

115. Aucune créance sur les successions dans lesquelles la nation a des droits ne sera définitivement liquidée pour ce qui la concerne, que lorqu'il sera constaté que ces successions sont solvables par la comparaison de l'actif résultant; soit des produits nets recouvrés, soit de la valeur et estimation des biens inventoriés, avec le passif consistant dans le

montant des créances dont les titres auront été déposés à l'administration du département.

116. Dans le cas d'insolvabilité reconnue des parens d'émigrés, il sera procédé, à l'égard des unions des créanciers, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 48.

117. Les créances sur les propriétés indivises avec les émigrés seront payées d'après le même mode que celles sur les biens des émigrés, en ce qui concerne la part afférente à la nation.

118. Toutes contestations relatives à la propriété des biens indivis avec les émigrés seront décidées par des arbitres.

119. Le partage des biens indivis, situés en plusieurs districts du même département, sera réglé par l'administration de ce département.

120. Si les biens se trouvent compris dans plusieurs départemens, le partage en sera dirigé par l'administration de celui du domicile de l'émigré, ou du parent d'émigré décédé.

121. Tout copropriétaire avec des émigrés sera tenu, dans le mois de la publication de la présente loi, et à l'avenir en remplissant les dispositions de l'article 96, de déclarer s'il se trouve, relativement à des biens indivis, dans les termes des deux articles précédens, et d'indiquer, en même temps, au directoire du district, l'administration de département qui doit faire procéder au partage général. Ce délai expiré, ou à défaut de déclaration, le copropriétaire ne sera plus admis à réclamer ce partage.

122. Dans le cas où le partage général sera demandé par les copropriétaires, il ne sera point procédé, dans les districts, au partage partiel des biens, mais seulement à leur estimation.

123. Pour l'exécution de l'article 120, les directoires de district de la situation respective des biens indivis, enverront, après les avoir visés, les inventaires et procès-verbaux relatifs à l'évaluation, tant du mobilier que des immeubles, à l'administration du département indiqué par les copropriétaires, dans les deux décades, à compter du jour où ces inventaires et procès-verbaux leur auront été transmis.

124. L'administration du département fera, d'après lesdits inventaires et procès-verbaux, procéder au partage, en présence des copropriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, dûment prévenus à cet effet, par deux arbitres, dont l'un sera nommé par elle, et l'autre par les copropriétaires ou leurs fondés de pouvoirs.

125. Le tirage des lots se fera devant l'administration du département.

126. Les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, dans lesquelles la nation a des droits à exercer, seront partagées conformément aux lois et coutumes alors existantes. Quant à celles ouvertes depuis cette époque, le partage sera réglé d'après les dispositions de la loi du 17 nivose an deuxième, et aut es subséquentes.

127. Aussitôt l'opération terminée, la copie du procès-verbal de partage, dûment certifiée, sera transmise par l'administration du département, à chacun des directoires de district de la situation des biens, ainsi qu'à l'administration de département qui les comprend dans son arrondissement. Il en sera également délivré une copie certifiée à chacun des copartageans.

128. Il sera envoyé à la commission des revenus nationaux, tant par les directoires de district que par les administrations de département qui, d'après les dispositions de la présente loi, auront fait procéder au partage des biens indivis avec les émigrés, un extrait sommaire certifié des procès-verbaux de ce partage, dans deux décades après qu'il aura été effectué.

129. Il n'est point dérogé par la présente loi aux dispositions de celles des 17 frimaire et 26 ventose derniers, relatives aux établissemens de commerce et de manufactures dans lesquels la nation a ou aurait par la suite des droits à exercer, ainsi qu'à la loi du 13 ventose an 3.

130. Toutes dispositions des lois antérieures, relatives à l'objet de la présente, sont rapportées.

1er floréal an 3. — Décret relatif aux créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés.

La Convention nationale décrète que les articles

concernant la liquidation des créances sur les biens nationaux provenans des émigrés, décrétés dans les séances des 24 et 28 germinal dernier et premier floréal présent mois, seront réunis pour ne former qu'une seule loi, qui datera de ce jour, et sera transcrite en entier sur le procès-verbal de la séance dudit jour.

---

9 floréal, an troisième de la république. — Décret relatif à la levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères d'émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, réunis, décrète :

Art. 1er. Chaque père, chaque mère d'émigré, chaque aïeul, chaque aïeule et autre ascendant ou ascendante dont un émigré se trouve héritier présomptif et immédiat, comme représentant son père ou sa mère décédé, sera tenu, dans les deux mois de la publication du présent décret, de fournir au directoire du district de son domicile la déclaration de ses biens.

2. Cette déclaration, qui sera affirmée sincère, comprendra distinctement :

1° Tous les articles de son mobilier, à l'exception seule des habits, linge de corps et hardes de la famille, et la juste valeur vénale de chacun au temps présent ;

2° Tous les articles de ses immeubles, chacun évalué de même, et indiqué par l'assiette, la nature et la contenance des fonds;

3° Tous ses capitaux ou dettes actives, avec les sommes et les noms, professions et demeures des débiteurs;

4° Ce qu'il a donné de ces biens depuis le 14 juillet 1789; ce qu'il en a donné avant à ses enfans ou petits-enfans,

Et ce qu'il a vendu postérieurement à l'émigration et au 1er février 1793 : le tout avec les mêmes désignations des choses, des personnes et des valeurs actuelles;

5° Enfin ses dettes passives.

Il y joindra les pièces justificatives, ensemble l'état nominatif de ses descendans successibles, les certificats de non-émigration de ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la république, et l'époque de l'émigration des autres.

3. L'ascendant d'émigré soumis à la déclaration ci-dessus, qui refusera de la fournir, ou ne la fournira pas dans le délai, sera puni de la déchéance de tous les avantages qui lui sont accordés par la présente loi; et des experts nommés d'office la rapporteront à ses frais.

4. Le déclarant convaincu de soustraction ou d'estimation frauduleuse, sera puni d'une amende égale au quadruple de l'objet soustrait ou estimé frauduleusement.

5. Les directoires appliqueront ces peines sans aucune espèce de recours.

6. Il est ordonné aux procureurs-syndics, aux municipalités et aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, de dénoncer les soustractions et estimations frauduleuses qui viendraient à leur connaissance.

Tous les citoyens y sont invités.

7. Aussitôt qu'un ascendant d'émigré aura fourni sa déclaration, ou que des experts l'auront rapportée, le directoire du district de son domicile s'assemblera en séance publique, et au complet de ses membres.

8. Les membres créanciers ou débiteurs et ceux parens ou alliés de l'ascendant ou de ses successeurs, jusqu'au troisième degré inclusivement, s'en abstiendront, à peine de privation de leurs droits de citoyens pendant une année, et de tous dommages-intérêts.

On les remplacera, ainsi que les absens, par d'autres membres du conseil général appellés suivant l'ordre du tableau.

9. Le directoire procédéra, avec l'assistance du procureur-syndic, à la liquidation du patrimoine déclaré.

10. Il en distraira les seuls biens donnés aux successibles avant le 14 juillet 1789 (sauf ce qui peut être sujet à rapport), et les seules dettes passives constatées par des titres de dates certaines

antérieures à l'émigration et au 1er février 1793.

11. Si le patrimoine ainsi liquidé n'excède pas vingt mille livres de capital le directoire arrêtera que la république y renonce, et qu'elle en fait l'abandon définitif à l'ascendant.

12. Si, au contraire, le patrimoine liquidé excède vingt mille livres de capital, le directoire prélèvera d'abord cette somme pour l'ascendant.

13. Il fera ensuite du surplus autant de parts égales qu'il y aura de têtes ou de souches de successeurs présens et émigrés, l'ascendant compté pour une.

14. Les successeurs remplis par des donations antérieures au 14 juillet 1789, ne seront pas comptés.

On imputera aux autres donataires de la même date ce qu'ils auront déjà reçu.

15. Après le partage, le directoire expédiera à l'ascendant sur le pied de son estimation et en biens immeubles, et capitaux dépendans du patrimoine :

1° Le montant de ses dettes passives distraites;

2° Les vingt mille livres prélevées à son profit;

3° Sa portion du surplus.

4° Celle de tous ses cosuccesseurs non émigrés.

16. Les portions des émigrés seront réunies au domaine national, en indemnité des frais de la guerre, sans espoir de retranchement pour les

enfans qui pourraient naître, par la suite, à l'ascendant présuccédé.

17. Lorsqu'un émigré aura reçu, à titre de donation entre vifs, antérieurement au 14 juillet 1789, des valeurs supérieures à la portion lui revenant par le partage ci-dessus, le directoire s'en tiendra à la donation; et si elle existe avec réserve d'usufruit, en réunissant les biens grevés au domaine de la république, il renverra l'usufruitier à la Trésorerie nationale, qui établira à son profit, sur le grand livre de la dette viagère, sans aucune mention d'origine, un capital du montant de l'estimation déclarée, et en calculera la rente d'après le taux fixé pour chaque âge par la table n° 5 de la loi des 23 floréal et 3 prairial derniers.

Cette rente, représentative de l'usufruit éteint, sera payée de six mois en six mois; et d'avance, en remplissant les formalités prescrites aux rentiers viagers.

On ne pourra jamais en exiger le remboursement.

Pareillement, si la donation excède ce dont il était permis de disposer, le directoire, après avoir liquidé la somme sujète à rapport, renverra le donateur à la Trésorerie nationale, qui l'inscrira comme créancier du montant, toujours sans mention d'origine, sur le grand-livre de la dette publique exigible. L'intérêt accordé aux autres créan-

ciers de l'État courra à son profit du jour de l'inscription.

18. L'abandon total et les expéditions partielles faites aux pères, mères, aïeux et aïeules d'émigrés, le seront au nom de la République, avec décharge de l'hypothèque de la nation; main-levée du séquestre, toutefois sans restitutions de fruits, lesquels demeureront compensés avec les secours qu'ils ont reçus, ou qu'ils doivent recevoir, en vertu de la loi du 23 nivose; élargissemeut définitif, si le parent est détenu, et s'il n'existe d'autre cause de détention que la parenté; exemption pour l'avenir de la taxe imposée par les lois des 12 septembre 1792, et 28 mars 1793, et déclaration solennelle qu'il est quitte envers le Trésor public, à raison de l'émigration de ses enfans ou petits-enfans, et de tous leurs droits successifs.

19. Ces arrêtés seront imprimés et affichés; les directoires les motiveront, et y désigneront avec soin les objets expédiés et les objets réunis, ainsi que leurs valeurs déclarées. Ils observeront, en outre, de faire rentrer à l'ascendant ceux de ces objets qu'il aurait aliénés, et qui n'excéderaient pas ce qui lui revient par le partage.

20. Les citoyens qui voudront racheter de la république, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs anciens biens réunis à ses domaines, en vertu du présent décret, sont admis à

en faire leur soumission dans les deux décades de l'arrêté.

Elle embrassera la totalité des articles, ou elle ne sera pas reçue.

21. Après vingt jours d'affiche dans les chefs-lieux du district ou du canton du domicile, et dans toutes les communes de la situation des biens, le directoire leur passera vente à ce prix, payable moitié comptant, l'autre moitié dans six mois, à moins qu'il ne soit survenu, pendant l'affiche, une offre du quart en sus.

22. En cas d'offre du quart en sus, les enchères s'ouvriront, et la vente se fera comme celle des autres biens appartenant à la république.

23. Les directoires adresseront au comité des finances, et à la commission des revenus nationaux, des copies certifiées de chaque partage, abandon et vente.

Ils en adresseront aussi à la Trésorerie nationale, de ceux de ces actes portant renvoi pour inscription.

24. Le comité des finances vérifiera leurs opérations, et en rendra compte à la Convention nationale, qui fera insérer les rapports au bulletin de correspondance, et mentionnera honorablement le zèle et la fidélité.

25. Au moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation relative aux familles des émigrés est abolie, et la nation renonce à toutes les successions

qui pourraient leur échoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale, n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce jour.

26. Après l'exécution du présent décret, on ne reconnaîtra plus en France, de père, mère, aïeul, aïeule, parent ni parente d'émigré.

27. Il n'est en rien dérogé aux lois existantes contre les complices des émigrés. On continuera de regarder, et de punir comme tel, quiconque, à l'avenir, entretiendrait des correspondances avec eux, ou leur ferait passer des secours.

Les peines prononcées contre l'émigration subsistent; elles seront appliquées à ceux qui pourraient émigrer dans la suite: on appliquera également à leurs ascendans les dispositions de la présente loi.

---

14 floréal an 3. — Décret qui ordonne la restitution des biens confisqués par suite de jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 10 mars 1793, aux parens des condamnés autres que les conspirateurs émigrés.

La Convention nationale déclare, que le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des conspirateurs, des émigrés et leurs complices, des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, de fausse monnaie, des dilapidateurs de la fortune publique et de la famille des Bourbons Capet; et, néanmoins, considérant l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, décrète que les biens des

condamnés depuis l'époque du 10 mars 1793 (vieux style) seront rendus à leurs familles, sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de révision des procédures.

Renvoie à son comité de législation, pour lui présenter, dans trois jours, la série de ces exceptions, ainsi que le mode de la restitution.

---

6 thermidor an 3. — Décret qui accorde un secours provisoire aux pères et mères des émigrés.

La Convention nationale; après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, décrète :

Art. 1er. En attendant le rapport qui sera incessamment fait sur la loi du 9 floréal dernier, il est accordé aux pères et mères des émigrés, à titre de secours provisoire, sur les produits nets de leurs biens séquestrés, dont le versement a été fait dans les caisses nationales, jusqu'à la concurrence de cinq mille livres par tête et de deux mille cinq cents livres par chaque enfant à leur charge.

2. Le montant des sommes allouées par l'article précédent sera payé auxdits pères et mères par les receveurs du district de la situation des biens sur les mandats des directoires de district.

1er fructidor an 3. — Décret portant que les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 8 floréal dernier, sont applicables aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés, et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, de législation et des finances, décrète :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 8 floréal dernier (1), sont applicables

---

(1) 8 floréal an 3. — *Extrait du Décret sur les rentes viagères.*

Art. 1er. Tous les propriétaires de rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales, etc., seront tenus de remettre, d'ici au 1er vendémiaire de la troisième année républicaine, à la Trésorerie nationale, les contrats et titres desdites rentes viagères, et, faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont, dès à-présent, déclarés déchus de toute répétition envers la république.

2. Les créanciers viagers qui ont remis leurs titres au directeur général de la liquidation, les retireront pour les rapporter à la Trésorerie nationale dans le délai prescrit par l'article précédent, sous la peine qui y est portée.

3. Les propriétaires de rentes viagères joindront à leurs titres et contrats originaux,

1° Les certificats de vie, suivant les modèles numéros 1 et 2, de toutes les têtes sur lesquelles lesdites rentes viagères sont dues, soit actuellement, soit par droits de survie, lesdits certificats ne pourront être datés antérieurement au 1er germinal;

2° Les actes de naissance de toutes les têtes sur lesquelles les rentes sont assises, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans les contrats.

29. Sont considérés comme ayant droit au capital qui sera liquidé pour les rentes viagères,

aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés, et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale.

2. Les déclarations d'option dont il est parlé dans les articles 2 et 3 de la même loi, seront reçues par les administrations de district et le bureau de la liquidation des émigrés, chargés, par la loi du 1er floréal dernier, de recevoir le dépôt des titres; elles devront être faites dans les mêmes délais que ceux fixés par l'article 1er de la loi du 22 thermidor dernier pour le dépôt des titres des créanciers des émigrés.

3. Les créanciers qui auraient déjà effectué le dépôt de leurs titres, seront tenus, dans le délai fixé par l'article 1er de la loi du 22 thermidor dernier, de rapporter leur déclaration d'option aux agens auxquels la loi du 1er floréal dernier attribue la liquidation de la dette des émigrés.

4. Ces agens liquideront définitivement les créances viagères sur les émigrés et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale, dans le cas seulement où, aux termes des articles 3 et 4 du décret du 8 floréal, les créanciers auront fait ou feront, soit formellement, soit tacitement,

---

1° Ceux qui sont propriétaires d'un droit de survie;

2° Ceux qui, par un acte ayant date certaine et authentique antérieure au 1er germinal, ont acquis des délégations sur les rentes viagères, ou des portions desdites rentes.

l'option de prendre leurs contrats ou autres titres pour bases de leurs liquidations.

5. Les créanciers obtiendront leur inscription sur le grand-livre de la dette viagère, en rapportant à la Trésorerie nationale la reconnaissance de leur liquidation définitive, et en justifiant de l'existence des différentes têtes sur lesquelles résideront les rentes ou pensions à inscrire.

6. Les dispositions de l'article 29 de la loi du 1er floréal dernier sont maintenues à l'égard des créanciers qui auront fait ou feront, en temps utile, l'option prescrite par l'article 2 de la loi du même mois.

---

5 fructidor an 3. — Extrait de l'acte constitutionnel.

Art. 373. La Nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont point compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; et elle interdit au Corps-Législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

374. La Nation française proclame également, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime

ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le Trésor public.

---

28 fructidor an 3. — Décret relatif aux réclamations à faire par les propriétaires de créances sur les émigrés d'un même département.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des finances et de liquidation, décrète :

Art. 1er. Les administrations de département, et, à Paris, le bureau de la liquidation des dettes des émigrés, pour l'exécution de l'article 70 de la loi du 1er floréal an 3, sont autorisés à exiger des créanciers des émigrés, dont les créances n'excéderont pas deux mille livres, ou dont les créances constituées présenteront un capital au-dessus de mille livres, une déclaration qu'ils ont ou n'ont pas d'autres créances à exercer sur d'autres émigrés du même département, soit de leur chef, soit par cession ou transport, ou par toute autre cause, et une énonciation exacte du montant des créances qu'ils auraient à exercer.

2. En cas de fausse déclaration, les créanciers seront punis d'une amende égale au double de la somme qu'ils auront réclamée.

3. Il n'est pas dérogé à la peine prononcée par l'article 74 de la loi du premier floréal, en cas de fausse affirmation de créances.

28 fructidor an 3. — Décret qui détermine le mode de liquidation des créances sur les biens indivis avec les émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des finances et de liquidation, décrète :

Art. 1er. La discussion préalable des créances sur des biens indivis avec des émigrés, exigée par l'article 112 de la loi du 1er floréal an 3, s'établira et sera suivie et constatée, ainsi qu'il suit :

2. Avant de procéder à la liquidation des créances sur des biens indivis avec des émigrés, l'administration de département, et, à Paris, le bureau de liquidation, convoquera les copropriétaires et codébiteurs, à un jour et lieux indiqués, à l'effet de prendre communication des titres, pièces et demandes du créancier, et proposer leurs moyens contre ces titres, pièces et demandes. L'administration ou le bureau nommera en même temps un commissaire qui se réunira avec les copropriétaires et codébiteurs, et stipulera les droits de la nation.

3. La convention sera faite par lettres chargées, et le délai fixé de manière que celle des parties intéressées, dont le domicile se trouvera le plus éloigné du lieu indiqué pour l'assemblée, ait un jour par cinq lieues pour s'y rendre, à compter du jour de la réception de la lettre.

4. Les copropriétaires et codébiteurs se présenteront en personne, ou par fondés de pouvoirs. Il

sera procédé à la discussion avec ceux qui seront présens, sans qu'elle puisse être retardée par l'absence d'aucun.

5. Ceux des copropriétaires et codébiteurs qui seront absens, soit parce qu'ils ne sont pas domiciliés en France, soit parce que leur domicile n'aura pas été suffisamment connu, soit à raison de leur présence aux armées de la république, ou pour toute autre cause, seront représentés par le commissaire national près le tribunal civil, ou par son substitut, si l'Assemblée se tient dans la commune où réside le tribunal; et si elle se tient dans une autre commune, par le juge-de-paix du canton. Aucune réclamation de leur part ne sera admise contre les opérations ainsi arrêtées en leur absence.

6. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, examen des pièces et dires des parties intéressées; et dans le cas où une créance serait contestée, il sera fait notification et donné copie par extrait au propriétaire de cette créance de la partie du procès-verbal qui le concerne. Il sera, par le même acte, averti de se trouver à une seconde assemblée qui sera indiquée par le commissaire de la nation.

7. Si le créancier ou ses fondés de pouvoirs ne fournissent pas de réponses qui lèvent les difficultés, la contestation sera décidée sans appel par des arbitres.

8. Si le commissaire de la nation, les copropriétaires et codébiteurs présens et le commissaire qui

représentera les absens ne s'accordent pas sur le choix de leur arbitre, il sera nommé par le juge-de-paix du canton où se tiendra l'Assemblée, ou par le premier assesseur, si le juge-de-paix représente quelques parties absentes. Il sera procédé de la même manière à la nomination d'un arbitre pour le créancier, s'il ne se présente pas, ou s'il refuse d'en nommer.

9. Dans le cas où les deux arbitres ne seraient pas d'accord, si toutes les parties ne se réunissent pas sur le choix d'un sur-arbitre, il sera nommé dans la forme prescrite par le précédent article.

10. Sur la notification qui sera faite par le créancier à l'administration du département ou au bureau de liquidation, du jugement rendu par les arbitres, ou du procès-verbal constatant que le commissaire de la nation, et les copropriétaires et codébiteurs ont reconnu et alloué la créance, l'administration ou le bureau fera procéder à la liquidation pour la portion qui concernera la nation, de la manière et ainsi qu'il est réglé par la loi du 1er floréal.

11. Les frais qui auront précédé la liquidation seront réglés par l'administration du département ou le bureau de liquidation, et acquittés sur la chose en proportion de l'émolument de chacune des parties. En cas de contestation les frais seront supportés par la partie qui succombera.

12. Les dispositions du présent décret s'appli-

quent aux créances sur les biens indivis avec tous ceux dont les biens se trouvent frappés par la confiscation nationale.

---

29 fructidor an 3. — Décret qui détermine le mode de liquidation des créances sur les parens des émigrés dont les successions sont ouvertes au profit de la nation.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des finances et de liquidation, décrète :

Art. 1er. La liquidation des créances sur les parens d'émigrés, dont les successions sont ouvertes au profit de la nation, sera faite par les administrateurs de département du domicile de ces parens où la succession sera ouverte ; et dans le département de Paris, par le bureau de liquidation établi par la loi du 1er floréal an 3.

2. Le dépôt des titres de créance sera fait au district du domicile du parent de l'émigré. Les administrateurs de district les recevront, les feront passer, sans délai, aux administrations de département, et se conformeront, au surplus, à l'égard du dépôt de ces titres, aux dispositions des articles 13, 16 et 17 de la loi du 1er floréal. Dans l'étendue du département de Paris, le dépôt se fera immédiatement au bureau de liquidation.

3. Ce dépôt sera effectué avant le 1er nivose prochain.

4. Les dispositions de la loi du 1er floréal an 3, qui ne sont pas contraires au présent décret, seront appliquées à la liquidation des créances sur les parens des émigrés, dont les successions sont ouvertes au profit de la nation.

---

2 fructidor an 3. — Décret qui détermine les cas dans lesquels devront être déclarés émigrés les habitans du ci-devant comtat d'Avignon.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. 1er. Sont émigrés tous citoyens domiciliés dans le ci-devant comtat d'Avignon, qui, absens de ce pays depuis l'époque de sa réunion à la France, n'étaient pas rentrés sur le territoire français dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1792.

2. Les exceptions prononcées par la loi à l'égard des Français, sont applicables aux citoyens des départemens qui se composent du territoire du ci-devant comtat d'Avignon.

---

29 fructidor an 3. — Décret qui fixe pour le département de Paris, le lieu du dépôt des titres de propriété des biens indivis avec les émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de législation et de liquidation, décrète :

Que le dépôt des titres de propriété des biens indivis avec des émigrés, ordonné par l'article 96 de la loi du 1er floréal an 3, sera fait pour le département de Paris, au bureau du domaine national, chargé par ce département du recouvrement des biens et droits appartenans à la nation, et faisant, en cette partie, fonction de département; et que, si aucuns de ses titres ont été déposés ailleurs, ils seront incessamment envoyés à ce bureau par les administrations qui en seraient dépositaires.

4e jour complémentaire an 3. — Décret qui détermine le cas dans lequel les créanciers d'émigrés qui auraient formé des actes d'union seront admis à la liquidation.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation, des finances et de liquidation, réunis, décrète:

Les unions de créanciers, formées postérieurement à l'émigration et conformément à la loi du 25 juillet 1793 (V. st.), ne seront point regardées comme un caractère de faillite. Les créanciers seront admis à la liquidation de leurs créances dans les formes et sous les conditions prescrites par la loi du 1er floréal, pourvu toutefois qu'il ne se trouve aucune déclaration ou reconnaissance de leur part dans les contrats d'union dont on puisse induire l'insolvabilité de leurs débiteurs.

4e jour complémentaire an 3. — Décret qui accorde aux créanciers des émigrés et autres, dont les biens sont confisqués au profit de la nation, un nouveau délai pour déposer leurs titres, etc.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé aux créanciers des émigrés et autres dont les biens sont frappés de confiscation nationale, qui se trouveraient en déchéance aux termes des lois antérieures, un nouveau délai pour déposer leurs titres, en conformité de l'article 11 de la loi du 1er floréal an 3, et pour faire les déclarations et remplir toutes les formalités prescrites par cette loi et par celle du 1er fructidor dernier.

2. Ce délai définitif et de rigueur sera d'un mois, à compter du 1er vendémiaire prochain, à l'égard des créanciers qui ne justifieront pas qu'aucun obstacle les ait empêchés de se mettre en règle, et de trois mois, à compter du même jour, à l'égard de ceux qui justifieront au comité de liquidation d'obstacles et de causes majeures.

3. Le présent décret et le rapport qui l'a précédé seront insérés au bulletin de correspondance; l'insertion tiendra lieu de publication.

5e jour complémentaire an 3. — Extrait du décret portant que les père, fils, frère, oncle, neveu et époux des émigrés, les alliés au même degré, les ministres du culte insermentés, etc., ne pourront continuer d'exercer des fonctions publiques.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art 1er. Les père, fils, frère, oncle, neveu et époux des émigrés, les alliés au même degré, les ministres du culte insermentés, ceux qui, ayant prêté les sermens ordonnés, les ont rétractés ou modifiés, cesseront, dès la publication du présent décret, à peine de forfaiture et de faux, toutes les fonctions administratives, municipales et judiciaires, ensemble toutes fonctions, comme commissaires, agens ou sous-agens employés dans les commissions exécutives et dans les comités de la Convention, sans que les uns ni les autres puissent les continuer, sous prétexte du défaut de remplacement.

2. La disposition de l'article précédent est applicable aux commandans de la garde nationale sédentaire.

3. La disposition des articles précédens ne s'applique point aux parens de ceux qui, sans être définitivement rayés de la liste des émigrés, se trouvent compris dans les arrêtés des administrations de

district et de département qui ont donné leur avis pour la radiation.

6e jour complémentaire an 3. — Décret relatif aux bons au porteur admissibles en paiement de biens d'émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er. Les bons au porteur admissibles en paiement de biens d'émigrés, à délivrer en exécution de la loi du 21 prairial dernier, seront expédiés par la Trésorerie nationale, dans la forme qui sera arrêtée par le comité des finances.

2. Il sera fait des coupures de cinq cents livres, de mille livres, de deux mille livres, de cinq mille livres et de dix mille livres.

3. La Trésorerie nationale enverra, par avance, aux receveurs de district une quantité déterminée de chacune desdites coupures, suivant les ordonnances de distribution que la commission des revenus nationaux expédiera successivement, d'après l'aperçu des restitutions à faire dans chaque district.

4. Dans la décade, à compter de ce jour, l'agence de l'enregistrement et des domaines remettra à la commission des revenus nationaux l'état par district des sommes reçues par les préposés, provenant des biens meubles et immeubles des condamnés.

5. Les bons seront délivrés par les receveurs de

district aux parties qui y auront droit, en remettant par elles le mandat de restitution du département, ainsi que les pièces à l'appui relatées dans ledit mandat, et en donnant quittance valable pure et simple.

6. Le département déterminera dans son mandat le nombre de chaque coupure de bons à donner en paiement, d'après le nombre des héritiers ou ayant-droit, entre lesquels la restitution devra être partagée, et selon la quote-part à laquelle chacun d'eux aura droit.

7. Lorsque le montant total d'une restitution à faire, soit à un, soit à plusieurs ayant-droit, sera au-dessous de cinq cents livres, le mandat du département sera acquitté en assignats.

8. Si la restitution excède cette somme, et qu'il y ait des fractions au-dessous de cinq cents livres, les héritiers ou ayant-droit seront tenus de rendre l'appoint en assignats.

9. Les receveurs de district verseront pour comptant à la Trésorerie nationale, en échange des bons qu'elle leur aura envoyés, les mandats des départemens avec les pièces à l'appui.

10. Les bons ou coupures de bons devront être endossés par ceux qui les passeront; les receveurs des revenus nationaux auront soin de n'en admettre aucun en paiement de biens d'émigrés, sans faire remplir cette formalité; ils indiqueront, en

outre, au dos desdits bons, les biens au paiement desquels ils auront été employés.

11. Les receveurs de district adresseront à la commission des revenus nationaux, dans la première décade de chaque mois, un état des coupures de bons qu'ils auront délivrés. L'agence de l'enregistrement et des domaines lui remettra de même un état de celles qui auront été employées en paiement des biens d'émigrés.

---

20 vendémiaire an 4. — Décret qui enjoint aux individus prévenus d'émigration et non rayés définitivement, de cesser toutes fonctions publiques.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Art. 1er. Tous les individus prévenus d'émigration qui, n'ayant pas obtenu leur radiation définitive, occuperaient des fonctions publiques, seront tenus de les cesser à l'instant; et il sera pourvu, sur-le-champ à leur remplacement, soit par les représentans en mission, soit par le comité de législation.

2. Le présent décret sera envoyé sur-le-champ à toutes les autorités constituées de la république, aux assemblées électorales et aux représentans en mission.

23 vendémiaire an 4. — Décret relatif au paiement des arrérages des pensions dues aux créanciers des émigrés, dont la succession est ouverte au profit de la nation.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrète ce qui suit :

Les dispositions de l'article 75 de la loi du 1er floréal an 3, sont applicables aux créanciers des parens d'émigrés dont la succession est ouverte au profit de la nation : en conséquence, les arrérages des pensions, soit perpetuelles, soit viagères, dues à ces créanciers, continueront de leur être payées conformément audit article, jusqu'à la liquidation définitive ; et, dans ce cas seulement, la preuve de la solvabilité du débiteur sera faite dans la forme établie par l'article 45 de la même loi, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'article 112 si la succession débitrice est indivise avec des cohéritiers non émigrés.

---

23 vendémiaire an 4. — Décret qui détermine les cas dans lesquels on pourra liquider sur un héritier émigré, les créances d'une succession acceptée par cet héritier avant son émigration.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Lorsqu'un héritier aura, avant son émi-

gration, accepté purement et simplement une succession, soit par un acte exprès d'acceptation en forme authentique, soit en s'emparant de tout ou partie des biens de la succession sans inventaire, les créanciers de la succession pourront être liquidés directement sur l'héritier émigré, preuve préalablement faite de sa solvabilité personnelle.

2. Dans le cas où la succession n'aurait été acceptée que par bénéfice d'inventaire, les créanciers de l'émigré pourront demander leur liquidation pour la totalité ou partie de leurs créances sur la succession qui lui était échue, en justifiant, par le certificat de l'administration du département, ou du liquidateur à Paris, que tous les créanciers de la succession qui avaient déposé leurs titres ont été liquidés, et que, d'après l'actif constaté conformément aux dispositions de l'article 115, il reste de quoi les payer en totalité ou en partie.

3. Les créanciers qui prétendront droit en vertu de l'acceptation qui aurait été faite de la succession, soit purement et simplement, soit par bénéfice d'inventaire, seront tenus de prouver par pièces authentiques le droit qu'avait à la succession celui de l'acceptation de qui ils voudront se prévaloir.

4. Il n'est pas dérogé, par les dispositions des trois articles qui précèdent, aux dispositions de l'article 112 de la loi du 1er floréal an 3, qui seront aussi préalablement observées dans le cas prévu auxdits articles.

23 vendémiaire an 4. — Décret relatif à l'envoi aux agens de la liquidation, des papiers concernant l'actif et le passif des émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les scellés apposés sur les papiers des émigrés et non encore levés, seront à la diligence des procureurs-généraux-syndics des départemens, levés dans deux décades, à compter de la publication du présent décret, et il sera procédé de suite à l'inventaire de ce qui se trouvera sous lesdits scellés.

2. Les papiers, titres, actes et pièces servant de renseignement sur l'actif et le passif des émigrés, qui se sont trouvés sous les scellés déjà levés, et ceux qui se trouveront sous les scellés dont l'article précédent ordonne la levée, seront immédiatement adressés, pour ce qui est relatif à chacun des émigrés, et à la diligence des procureurs-généraux-syndics, aux divers agens de la liquidation des créances et dettes des émigrés, chacun en ce qui le concerne.

3. Les membres des autorités constituées, les officiers publics et tous autres individus détenteurs d'actes publics, seront tenus, à la première réquisition qui leur en sera faite, de donner communication ou de fournir des expéditions, aux agens de

la liquidation, des papiers, titres, actes et pièces relatifs à l'actif et au passif des émigrés, qui seront en leur possession.

---

29 vendémiaire an 4. — Décret qui maintient provisoirement, dans la jouissance de leurs acquisitions, les possesseurs des domaines nationaux qui ont été troublés par voie judiciaire ou autrement.

La Convention nationale décrète que les possesseurs acquéreurs de domaines nationaux qui ont été troublés dans la jouissance de leurs acquisitions, soit par voie judiciaire ou administrative, ou autrement, en jouiront provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les comités compétens sur la validité ou invalidité de la vente.

L'insertion au bulletin, du présent décret, tiendra lieu de publication.

---

3 brumaire an 4. — Décret portant que la liquidation de la dette publique, et celle particulière de la dette des émigrés, continueront à être organisées en administration séparée.

La Convention nationale décrète :

Art. 1er. La liquidation de la dette publique et la liquidation particulière de la dette des émigrés continueront de demeurer organisées en administration séparée et indépendante d'aucun dépar-

tement du ministère pour la confection de leurs travaux.

2. Les liquidateurs seront néanmoins dépendans du ministère des finances, pour les deux objets ci-après énoncés.

3. Les directeurs desdites liquidations mettront tous les mois, sous les yeux du ministre des finances, deux états, l'un des liquidations de nature à opérer des inscriptions au grand-livre, l'autre de celles qui ne donneront lieu qu'à des reconnaissances de liquidation. Le ministre prendra du directoire exécutif, sur chacun de ces états, la décision qui doit en autoriser le paiement ou l'inscription, à prélever et déduire sur les fonds décrétés annuellement pour cet objet par le Corps-Législatif.

4. Les reconnaissances de liquidation ou certificats de propriété, qui seront délivrés par les deux liquidations, seront assujétis au visa du ministre des finances, et ce visa aura pour objet d'attester que les reconnaissances ou certificats de propriété sont à prendre dans les formes comprises dans le décret du Corps-Législatif et la décision du pouvoir exécutif qui y seront relatés.

5. Le ministre des finances sera chargé du visa attribué par la loi du 1er floréal à la commission des revenus nationaux, et statuera aussi définitivement, et sans autre recours, sur les réclamations portées par les créanciers contre les décisions des

deux administrations en matière de liquidation.

6. Lesdites administrations feront, sous leur seule responsabilité, et sous la surveillance immédiate du directoire exécutif, la liquidation de toutes les créances soumises à leur vérification, en se conformant aux lois existantes.

7. Les liquidateurs présenteront le résultat de leurs opérations au directoire exécutif, qui demeure chargé d'employer tous les moyens de les terminer promptement.

8. Le directoire exécutif rendra compte, tous les trois mois, au Corps-Législatif, de l'état des travaux de la liquidation, et demandera les fonds nécessaires pour le montant présumé des liquidations à faire dans le cours desdits trois mois.

9. Les frais des bureaux desdites liquidations seront reglés par le directoire exécutif; provisoirement les fonds affectés à ces dépenses ne pourront excéder ceux précédemment décrétés.

10. Jusqu'à ce que le directoire exécutif ait obtenu les fonds nécessaires pour continuer la liquidation, et pour éviter tout retard, la Trésorerie nationale est autorisée à faire payer ou inscrire au grand-livre de la dette publique le montant des liquidations jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante millions, d'après les reconnaissances de liquidation et certificats de propriété délivrés tant par les directeurs généraux de la liquidation

que par les administrations de départemens, et dans les formes ci-dessus prescrites.

11. Les dispositions du présent décret sont communes aux administrations départementales autant qu'elles sont chargées de la liquidation des dettes des émigrés de leur ressort.

---

27 frimaire an 4. — Loi qui autorise les pères et mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, à en vendre une portion pour le paiement de l'emprunt de six cents millions.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 frimaire.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est important de prévenir même les prétextes à l'aide desquels on pourrait retarder ou éluder l'emprunt de six cents millions, ouvert par la loi du 19 frimaire an 4, et qu'il est juste de lever les obstacles qui pourraient mettre des citoyens dans l'impossibilité de satisfaire à cette loi, voulant donner aux pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, la facilité de verser le montant des cotes pour lesquelles ils seront employés dans les rôles qui seront arrêtés par les administrations départementales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution qui suit :

Art. 1er. Les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, et qui pourront être compris dans les rôles de l'emprunt des six cents millions, ouvert par la loi du 19 frimaire an 4, sont autorisés, dans le cas où ils ne pourraient verser le montant de leur cote, à vendre, jusqu'à due concurrence, une portion de leurs biens, nonobstant le séquestre; à la charge seulement de se procurer préalablement un certificat signé de trois membres du département où ils sont domiciliés, qui attesteront l'impossibilité où ils sont d'acquitter l'article du rôle qui les concerne, sans recourir à cette aliénation.

2. Ces ventes ne pourront être faites qu'en présence, ou du consentement exprès, ou sur la ratification formelle du commissaire du directoire exécutif près du département; et tous les deniers provenant desdites ventes seront versés entre les mains du receveur de l'emprunt près le département.

3. Si les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, préfèrent d'emprunter, avec hypothèque spéciale sur lesdits biens, les sommes qui leur sont nécessaires pour l'acquittement de leur cote, ils y sont pareillement autorisés, en se précautionnant du certificat prescrit par l'article 1er; et à la charge, dans ce cas,

que le paiement de la cote sera fait en numéraire métallique seulement; et les prêteurs seront colloqués par privilége et préférence même à la nation, pour cet objet.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

---

20 floréal an 4. — Loi qui admet au partage ceux dont les biens ont été séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire an 2 *.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 germinal.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe d'admettre les pères et mères d'émigrés à l'avantage d'un arrangement définitif avec la répu-

---

* 17 frimaire an 2. — *Décret.*

La Convention nationale décrète en principe, que les biens appartenant aux pères et mères qui ont des enfans mineurs émigrés, sont séquestrés et mis sous la main de la nation.

Elle décrète pareillement que les biens des pères et mères, dont les enfans majeurs sont émigrés, seront également séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement, et de tout leur pouvoir, pour empêcher leur émigration; et renvoie au comité de salut-public et de législation, réunis, pour présenter la rédaction et le mode d'exécution.

blique, avantage dont ils sont privés par la loi du 9 floréal an 3,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Ceux sur les biens desquels le séquestre a dû être apposé en vertu de la loi du 17 frimaire an 2, seront admis à demander le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3*. Le séquestre tiendra à l'égard de ceux qui n'auraient pas demandé ou ne demanderaient pas le partage; il sera apposé, si fait n'a été, et il sera rétabli s'il a été levé, sur les biens de ceux qui sont désignés dans l'article 1er de la loi du 9 floréal.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 20 floréal an 4 de la république française.

---

25 floréal an 4. Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés comptables.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 floréal.

---

* Voyez ce decret à sa date.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission chargée d'examiner la réclamation de la veuve Mariette pour la liquidation de sa créance sur Augeard, émigré comptable;

Considérant qu'il est pressant de lever les obstacles que l'insuffisance des lois apporte à la liquidation des dettes de l'État,

Déclare qu'il y a urgence;

Et, après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Le liquidateur des créances sur les comptables est autorisé à liquider toutes les créances légitimes sur les émigrés comptables, lorsque le créancier a remis les pièces dans les bureaux de liquidation de la dette des émigrés dans le temps prescrit par la loi, la loi du 23 prairial n'étant point applicable à ce cas.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 floréal an 4 de la république française.

(Cette loi n'est relative qu'aux créanciers de l'État.)

---

29 floréal an 4. — Loi qui affecte une somme au remboursement du prix des objets mobiliers, enlevés d'une manière illégale et non existans en nature.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 floréal.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de

la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 floréal.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la justice et l'humanité réclament la prompte exécution des décrets rendus en faveur des héritiers des condamnés, des personnes rayées de la liste des émigrés, des détenus et de tous ceux à qui des effets ont été enlevés d'une manière contraire aux lois; que, si des circonstances impérieuses n'ont point jusqu'ici permis de satisfaire entièrement à cette dette nationale, les besoins pressans de plusieurs citoyens qui se trouvent dans le cas d'une juste réclamation, ne permettent point qu'on diffère plus long-temps de rendre à tous une justice qui leur est due,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il sera mis à la disposition du ministre des finances, une somme de douze millions, valeur fixe, pour effectuer le remboursement du prix des objets mobiliers qui n'ont pu ou qui ne pourront être rendus en nature aux héritiers des condamnés, aux personnes rayées de la liste des émigrés, et autres qui, d'après les lois, sont fondées à faire des réclamations.

2. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 29 floréal an 4 de la république française.

Un décret du 13 thermidor, an 7, autorisait les comités de salut-public et des finances à traiter de gré à gré avec les réclamans.

---

30 thermidor an 4. — Loi relative au partage en nature, des biens indivis avec des émigrés.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 thermidor.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de l'examen de la pétition du citoyen *Lasterye-Dusaillant* et *Élisabeth-Charlotte Riquetti-Mirabeau* son épouse;

Considérant que, si la loi du 1er floréal an 3 prive les copropriétaires des biens indivis avec les émigrés, du droit de partager en nature, lorsqu'ils n'auront pas, conformément à l'article 46 de la loi, justifié de leur qualité, et produit les titres de propriété, dans chacun des districts de la situation desdits biens, cette disposition ne doit pas atteindre ceux qui, avant l'existence de cette loi, et en conformité des lois précédentes, avaient, comme

les pétionnaires, fait la justification de leur qualité et produit leurs titres de copropriété aux administrations dans le ressort desquelles les successions dont ils réclament partie se trouvaient ouvertes;

Que néanmoins les administrations de département n'ayant pas, à cet égard, une opinion fixée, il est intéressant pour la république de lever des doutes qui arrêtent ou retardent la vente des biens nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. La disposition de l'article 46 de la loi du 1er floréal an 3, qui prive du droit de partager en nature, les copropriétaires de biens indivis avec des émigrés, qui n'auraient pas, dans la forme et dans les délais prescrits par ladite loi, justifié de leur qualité et de leurs titres de propriété, dans chacun des districts de la situation des biens, et ne leur réserve qu'une portion dans le prix desdits biens, qui, dans ce cas, doivent être réduits en totalité, n'est point applicable à ceux desdits copropriétaires qui, avant l'existence de la loi précitée, avaient fait les justifications dont il s'agit, à l'administration du département ou du district dans l'étendue duquel les successions auxquelles ils ont droit ont été ouvertes, ou à celle du dernier domicile de l'émigré.

2. Ceux des copropriétaires indivis avec des émi-

grés, qui auront fait lesdites justifications, auront droit au partage en nature des biens non encore vendus : ils n'auront que la portion à eux afférente dans le prix de ceux dont la vente est consommée.

3. Pour parvenir audit partage, lesdits copropriétaires seront tenus, si fait n'a été, de se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la loi à intervenir sur la présente résolution, devant les différentes administrations centrales de département où il existe des biens dépendant des successions dans lesquelles ils ont droit, autres que celles dont ils ont déjà obtenu des arrêtés, et d'y produire, avec les arrêtés ou délibérations de ces dernières administrations, les titres constatant leur qualité et la propriété et situation des biens dont ils réclament le partage, ou copie desdites pièces en forme authentique : passé ce délai, ils ne seront plus admis au partage en nature.

4. La présente résolution sera imprimée.

---

13 ventose an 5. — Loi qui détermine le mode de partage des biens provenant d'émigrés appartenant à la république par indivis avec d'autres copropriétaires.

(Du 25 nivose.) Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, et les trois lectures faites, la première, le 12 vendémiaire dernier, la deuxième le 13 et la troisième le 25 du présent mois de nivose, et, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et en interprétant

l'article 120 de la loi du 1er floréal an 3 ; prend la résolution suivante :

Le partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la république par indivis avec d'autres copropriétaires, sera dirigé par l'administration de département du domicile de l'émigré ou du parent d'émigré décédé, quand même il n'y aurait aucuns biens immeubles dans le département du domicile.

La présente résolution sera imprimée.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les trois séances des 27 nivose, 4 pluviose et de ce jour, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 13 ventose an 5 de la république française.

---

17 frimaire an 6. — Loi contenant un mode pour suppléer à la perte des titres de créances sur les émigrés.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois sur la liquidation des dettes des émigrés ;

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 thermidor.

Considérant qu'il est beaucoup de créanciers d'émigrés dont les titres ont été perdus, et qu'il est juste de régler promptement le mode d'y suppléer, afin de ne pas retarder plus long-temps la liquidation de ce qui leur est légitimement dû ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Aucune liquidation de créances sur les émigrés, condamnés et déportés, résultant d'actes notariés, ne sera faite que sur la représentation de la grosse du titre constitutif ou récognitif, sauf les exceptions ci-après.

2. A l'égard des titres de créances dont il n'aurait point été délivré de grosse, la liquidation sera faite sur la représentation d'une expédition de ces titres, à la charge par le réclamant de rapporter aux agens de la liquidation un certificat du notaire ou dépositaire de la minute, constatant qu'il n'a pas été délivré de grosse; qu'il n'a été fait, à la suite ou en marge de la minute, aucune mention de remboursement, et que le notaire ou dépositaire n'a connaissance d'aucun remboursement de la créance, en partie ou en totalité.

3. Les créanciers qui auraient perdu, soit la grosse, soit l'expédition de leurs titres, sont autorisés à requérir le notaire de leur en délivrer une nouvelle expédition, en justifiant de la demande qui leur en aura été faite par le liquidateur, ou du refus par lui fait de les admettre à la liquidation, à défaut de grosse ou première expédition : il en sera fait mention dans l'expédition.

4. Les créanciers qui auront perdu les grosses de leurs titres, ne pourront obtenir le certificat du refus de liquidation qu'après avoir fait aux agens qui en sont chargés, la déclaration dont le modèle est

annexé à la présente loi ; ils se soumettront, par la même déclaration, à représenter les grosses ou premières expéditions perdues, en cas qu'elles se retrouvent ; au moyen de quoi le certificat ne pourra leur être refusé.

5. Dans les cas où les titres perdus l'auraient été par l'effet de divers déplacemens et transports qui ont été faits jusqu'à la réunion de toutes les productions au secrétariat de chaque département, et à Paris, au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, le secrétaire en chef de l'administration du département, et à Paris, le directeur de la liquidation, en donneront au créancier un certificat, d'après lequel il pourra obtenir, et sans aucun déboursé de sa part, de tout notaire ou dépositaire de minutes, les expéditions qui seront nécessaires à sa liquidation.

Le notaire ou dépositaire fera passer à l'administration du département ou au directeur de la liquidation une note des frais desdites expéditions, et il en sera remboursé, sur leur certificat, par la Trésorerie nationale ou par le préposé de l'agence de l'enregistrement.

6. La présente résolution sera imprimée.

Modèle de la déclaration à faire aux agens de la liquidation des dettes des émigrés.

Je soussigné (les noms, profession et demeure) créancier de (désigner le débiteur, la nature et le

montant de la créance), déclare avoir perdu (désigner les titres perdus, et distinguer si c'est une grosse ou une première expédition), m'obligeant de la rapporter dans le cas où elle serait retrouvée.

Je déclare, en outre, sous les peines portées par les lois, que ladite grosse (ou première expédition) n'a été employée par moi, ni de ma part, à solliciter aucune liquidation, ni à obtenir aucun paiement quelconque.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 17 frimaire an 6 de la république française.

---

17 frimaire an 6. — Loi relative à la reprise des procédures existantes contre des émigrés, et que l'article 32, de la loi du 1er floréal an 3, déclarait éteintes.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui a précédé la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés;

Considérant que l'article 32 de la loi du 1er floréal an 3, qui assujétit les créanciers des émigrés à faire décider par des arbitres les contestations

pendantes devant les tribunaux, entre eux et lesdits émigrés, pour raison de leurs créances ou des droits qu'ils ont à exercer à cet égard, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventose an 4, qui supprime tous les arbitrages forcés, sans distinction ni exception, et qu'il est instant de lever les obstacles que ce changement apporte à la liquidation des dettes des émigrés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

1. L'article 32 de la loi du 1er floréal an 3, qui déclarait éteintes les procédures existant contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, ou des droits à exercer sur leurs biens, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventose de l'an 4, qui supprime les arbitrages forcés : en conséquence, il demeure libre à tout créancier ou prétendant droit sur les biens d'un émigré, de reprendre devant les tribunaux compétens, les contestations ci-devant existant et déclarées éteintes par ledit article.

2. Les demandes auxquelles les procédures reprises pourront donner lieu, seront signifiées aux administrations liquidantes, qui seront tenues de répondre auxdites demandes par des mémoires signifiés dans la forme ordinaire.

3. Les originaux des mémoires signifiés seront remis au commissaire du directoire exécutif près le

tribunal chargé de la connaissance de l'affaire, lequel en donnera son récépissé.

4. Les administrations liquidantes n'auront, près des tribunaux, ni défenseurs officieux, ni procureurs fondés ; seulement les mémoires signifiés par elles seront lus à l'audience par le commissaire du directoire exécutif, qui sera d'aillenrs tenu de faire valoir tous les moyens que lui suggéreront la justice et l'intérêt de la république ; et il sera fait, dans le jugement, mention de cette lecture, à peine de nullité.

5. Dans le cas où les créanciers, ou prétendant droit sur les biens des émigrés demanderaient à faire statuer par des arbitres sur les contestations dont il s'agit, les administrations liquidantes sont autorisées à y consentir et à souscrire, au nom de la république, tels compromis qu'elles jugeront convenables.

6. Les frais, tant anciens que nouveaux, seront supportés par la partie qui succombera : ils seront taxés, en cas de jugement, par le tribunal qui le prononcera ; et en cas d'arbitrage, par le tribunal civil du département de l'administration liquidante.

7. Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement sur les jugemens ou décisions arbitrales qui auront lieu en exécution de la présente loi.

8. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 17 frimaire an 6.

---

17 frimaire an 6. — Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés en faillite ou réputés insolvables.

Le conseil des Anciens, considérant que l'expérience a démontré que les articles 39, 74, 77 et 78 de la loi du 1er floréal an 3, avaient besoin de développemens ou de modifications, qu'il importe de ne pas différer, afin de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter des dispositions de ces articles pour les intérêts de la républiqne, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 thermidor.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission, chargée de la révision des lois relatives à la liquidation de la dette des émigrés,

Considérant que l'expérience a démontré que les articles 39, 74 et 115 de la loi du 1er floréal an 3, avaient besoin de développemens ou de modifications, qu'il importe de ne pas différer, afin de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter des dispositions de ces articles pour les intérêts de la république,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

1. Pour suppléer aux listes des émigrés en faillite ou réputés insolvables, les notaires ou dépositaires de la république seront tenus d'envoyer à l'administration centrale de leur département, et à Paris, au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente loi, état certifié des unions et des contrats d'attermoiement qui existent dans leurs études, sur des débiteurs émigrés.

2. Les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à ne point liquider les dettes des émigrés compris sur les états qui seront formés en vertu de l'article précédent, et à faire procéder, comme il est ordonné dans les cas d'union, par les articles 47 et suivans de la loi du 1er floréal.

3. Lorsque l'affirmation exigée des créanciers d'émigrés par l'article 74 de la loi du 1er floréal an 3, aura été faite antérieurement à la publication de cette loi, les administrations de département ou le directeur de la liquidation à Paris, pourront, avant de délivrer les reconnaissances définitives réclamées par lesdits créanciers, en exiger une nouvelle qui sera reçue par lesdites administrations liquidantes, ou par les personnes qu'elles auront commises à cet effet.

4. Nonobstant les dispositions des articles 77 et

78 de la loi du 1er floréal an 3, les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à délivrer les reconnaissances de liquidation définitive aux créanciers d'émigrés, sans exiger la représentation d'un certificat de non opposition sur les créances qui en seront l'objet ; mais les créanciers ne pourront faire aucun emploi quelconque desdites reconnaissances de liquidation définitive, soit à la Trésorerie nationale, soit en paiement de domaines nationaux, qu'en rapportant le certificat de non-opposition qui leur sera délivré, comme il est dit dans les articles 77 et 78 ci-dessus cités, en conséquence, il sera fait mention, sur chacune desdites reconnaissances de l'obligation imposée au créancier de la faire revêtir dudit certificat de non-opposition, avant d'en faire aucun usage.

5. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 7 frimaire an 6 de la république française.

---

17 frimaire an 6. — Loi relative au paiement des arrérages des rentes ou pensions dues sur des biens d'émigrés, et non encore liquidées.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 thermidor.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés,

Considérant que l'exécution de l'article 75 de la loi du 1er floréal an 3, qui porte que, jusqu'à liquidation définitive, les arrérages des rentes ou pensions, soit perpétuelles, soit viagères, continueront à être payés en assignats sur l'ancien pied, ne peut plus avoir lieu, et que, cependant, il est juste de les faire payer pour les deux sémestres de l'an 4, sur le même pied que les autres rentes dues par la république,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Anciens, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Art. 1er. Les arrérages des rentes ou pensions perpétuelles ou viagères, dues sur des biens d'émigrés, et qui ne sont point encore liquidés définitivement, seront payés, pour le premier sémestre de l'an 4, en mandats valeur nominale, réduits en numéraire sur le pied de la valeur effective qu'ils avaient à l'époque du mois de germinal, suivant la fixation établie dans l'article 9 de la loi du 13 thermidor dernier.

Lesdits arrérages, pour le second semestre de la même année, seront payés sur le même pied que les autres rentes dues par la république, en con-

formité de la loi du 5e jour complémentaire de l'an 4.

2. Le paiement de ces arrérages se fera sur les fonds que la Trésorerie nationale est tenue de mettre en réserve pour le paiement des autres rentes de l'État. Il y sera affecté, chaque décade, une portion de ces fonds, proportionnée à la masse desdits arrérages, comparée avec celle des autres rentes à payer. Le directeur de la liquidation des dettes des émigrés fera connaître, en conséquence, à la Trésorerie nationale, le montant par approximation desdits arrérages pour chaque semestre, en prenant pour base de comparaison, le montant de ceux qui ont été payés pour les semestres précédens.

3. Les paiemens ne seront effectués qu'en faveur des créanciers qui, après avoir produit toutes les pièces et certificats exigés par les lois précédentes, seront portés sur des états ou bordereaux dressés par le directeur de la liquidation, et ordonnancés par le ministre des finances, et suivant l'ordre numérique des mandats qui leur seront délivrés par le directeur, par ordre de date de leur production.

4. Les mêmes règles seront observées par les administrations des départemens, autres que celui de la Seine, et la Trésorerie nationale donnera aux payeurs-généraux les ordres et instructions nécessaires pour qu'ils s'y conforment en ce qui les concerne.

5. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 17 frimaire an 6 de la république française.

---

18 pluviose an 6. — Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 pluviose.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, chargée d'examiner quelques dispositions relatives à la liquidation des dettes des émigrés;

Considérant qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution des articles 7, 8, 9 et 10 du titre 1er de la loi du 1er floréal an 3, concernant les créances sur les émigrés, et qu'il est instant de les faire cesser, pour accélérer la marche de la liquidation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. La disposition du § n° 2 de l'article 7 de la loi du 1er floréal an 3, qui réserve la prescription contre les demandes en paiement des fournitures faites aux émigrés, s'applique aux salaires des ouvriers mentionnés dans le § n° 3.

2. La prescript ionne sera opposée aux ouvriers et fournisseurs que lorsqu'il y aura quatre années écoulées depuis la livraison des ouvrages ou marchandises, sans que le temps qui a couru depuis le séquestre apposé sur les biens du débiteur puisse être compté.

3. Lorsqu'il s'agira d'ouvrages pour constructions nouvelles ou grosses réparations de bâtimens, la prescription du salaire des ouvriers ne courra que du jour où ils auront achevé lesdites constructions et réparations. Lorsqu'il s'agira de soins donnés aux malades par médecins ou chirurgiens sans interruption, le délai ne sera compté que du jour de la cessation de la maladie ou des soins.

4. Il n'y aura pas lieu à opposer aux créanciers le laps de temps des quatre années, lorsqu'il y aura reconnaissance que la chose est due, par arrêté de mémoire, obligation, promesse de payer ou par note indicative trouvée parmi les papiers du débiteur, ou lorsqu'il y aura sommation ou interpellation judiciaire par le créancier.

5. Les arrêtés de mémoire souscrits par les intendans, trésoriers, régisseurs ou autres agens des émigrés, qui étaient chargés de cette fonction, ayant une date antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration du débiteur si elle est postérieure, lorsque d'ailleurs il en est fait mention sur les registres ou sommiers de leurs maisons, font preuve suffisante, que la somme est due.

6. La représentation des livres des marchands sera faite désormais à l'administration du département, chargée de la liquidation de la créance, et, pour Paris, au bureau de liquidation, qui feront la vérification ordonnée par l'article 10 de la loi du 1er floréal, et le certifieront au bas du mémoire; lorsque le réclamant aura son domicile ailleurs, il enverra à l'administration du département, chargée de la liquidation, ou au bureau de la liquidation, pour le département de la Seine, extrait figuré de la partie de son registre où les fournitures sont portées : lequel extrait sera certifié conforme au registre, par la municipalité de son domicile.

7. La vérification et le réglement par experts ne s'appliqueront point aux fournitures de meubles meublans, linges, hardes et autres effets mobiliers de cette nature non plus qu'aux fournitures de comestibles.

8. La vérification pour les ouvrages et fournitures qui en sont susceptibles, ne peut être exigée si la chose ne subsiste plus ou a souffert changement; auquel cas, il sera fait visite des lieux, et il en sera dressé procès-verbal par les experts qui vérifieront ce qui pourra l'être alors : le réglement sera fait sur l'exposé du mémoire.

9. La vérification et le réglement par experts ne seront point exigés pour les mémoires d'ouvrages et fournitures dont le montant n'excédera pas 2000 francs, ou lorsqu'ils auront été réglés avec le

débiteur, et le réglement signé de l'expert, et que le réglement ou note indicative d'icelui aura été trouvé dans les papiers du débiteur.

10. Pour les ouvrages non-susceptibles de vérification par leur nature, tels que les journées d'ouvriers dont il ne reste point de traces, et autres de ce genre, le réclamant sera tenu de rapporter attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où l'ouvrage a été fait, portant qu'ils en ont eu connaissance personnelle : cette attestation sera donnée devant la municipalité du lieu, qui la certifiera.

11. Les maîtres particuliers de langues, d'arts et sciences, sont exceptés pareillement des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 1er floréal, pour une année de leçons de leur art ou science, en rapportant des cachets scellés du sceau connu, ou signés du nom de la personne qu'ils auront enseignée, et affirmant d'ailleurs la sincérité de leur répétition : s'ils réclament des fournitures de livres ou d'instrumens de leur art ou science, elles leurs seront alloucés jusqu'à concurrence de la somme de 300 francs.

12. Les instituteurs tenant pension seront également exceptés pour les pensions à eux dues pour des enfans d'émigrés, à partir d'une année avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou avant l'émigration du débiteur, si l'émigration est postérieure, et depuis ladite époque pour tout ce qui serait dû, en justifiant par l'attestation de quatre

citoyens domiciliés au lieu où ils tiennent leur pension, donnée devant la municipalité dudit lieu, qui la certifiera, que l'enfant dont ils réclament la pension a continué d'être élevé et nourri dans leur maison pendant ledit temps ; et à la charge par eux d'affirmer qu'ils n'ont rien reçu directement ni indirectement, pour paiement de ladite pension.

13. Les domestiques seront également payés, outre les trois dernières années de leurs gages antérieures à la promulgation de la loi du 9 février 1792 ou à l'émigration postérieure, de tout ce qui leur est dû jusqu'au séquestre mis par les administrations, au nom de la nation, sur les biens des émigrés, lorsqu'ils justifieront dans les formes prescrites par le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 1er floréal an 3, que leurs services ont continué jusqu'à cette époque.

14. Sont aussi exceptées des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 1er floréal an 3, les dispositions rémunératoires pour services rendus dans les maisons des ci-devant princes et autres émigrés : elles seront exécutées lorsqu'il en sera fait mention sur les registres ou papiers trouvés sous les scellés apposés après l'émigration du débiteur, ou sur les registres déposés à l'appui de leurs comptes, par les trésoriers des ci-devant princes, ou par les receveurs ou régisseurs des autres émigrés.

15. Les dispositions des articles précédens sont

également applicables aux créanciers des condamnés, et autres dont la confiscation des biens a été maintenue.

16. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 18 pluviose an 7 de la république française.

---

25 germinal an 6. — Arrêté du Directoire exécutif portant que l'état des biens appartenant aux personnes inscrites sur les listes d'émigrés, sera joint aux demandes en radiation.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera présenté aucune demande en radiation définitive, sans qu'il soit joint à l'appui un état signé des parties intéressées, des biens appartenans à la personne inscrite, et de leur situation.

2. Dans le cas où quelque bien serait omis, il demeurera nonobstant l'arrêté de radiation, frappé du séquestre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le directoire.

3. Le ministre de la police générale notifiera les arrêtés, soit de radiation, soit de maintenue, aux administrations centrales qui auront fait l'inscription ou prononcé, la radiation provisoire. Ils seront

transmis par celui des finances, aux autres administrations dans le ressort desquelles il existera des biens.

4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

---

9 frimaire an 7. — Loi relative au partage des biens indivis avec la république.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 brumaire.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe d'activer les partages des biens indivis appartenant à la république,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. L'article 14 de la loi du 13 ventôse an 3, qui accorde aux copropriétaires avec la république la jouissance provisoire des biens indivis, est rapporté.

2. Aussitôt la réception de la présente, le séquestre sera apposé sur tous les biens indivis avec la république, comme représentant les émigrés : la régie des domaines se mettra sur-le-champ en possession desdits biens, pour les régir et administrer comme les autres biens nationaux, et fera rendre

compte aux copropriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, de la gestion qu'ils ont exercée, par état de recette et de dépense.

3. Les comptes seront présentés aux administrations municipales, qui pourront les débattre et contredire, et qui prendront toutes les informations nécessaires pour en faire le véritable reliquat; le tout sera adressé aux administrations centrales qui arrêteront l'apurement définitif.

4. Ces administrations pourront faire procéder par experts à l'estimation des biens qui auraient été mis en ferme ou location par les jouissans provisoires : l'un des experts sera nommé par la régie, et l'autre par le locataire ou fermier, et, à son défaut, par l'administration centrale, si, dans les dix jours, à compter de celui où leur sera notifié l'arrêté qui ordonnera l'expertise, ils n'ont pas nommé leur expert.

Les administrations pourront porter le prix des baux à la valeur que leur donnera le rapport d'estimation; sans que néanmoins elle puisse être inférieure à celle stipulée par les jouissans provisoires.

5. Il sera procédé de la même manière, par experts, à la visite et état des biens, et à la fixation de la valeur des dégradations qui auraient pu être commises par les jouissans provisoires ou leurs fondés de pouvoirs.

6. Les administrations fixeront le reliquat que

doivent verser dans les caisses nationales les jouissans provisoires, pour la portion revenant à la république dans les fruits par eux perçus ; elles fixeront également la somme qu'ils peuvent devoir pour les dégradations commises.

7. Si lesdits copropriétaires ne présentaient pas leurs comptes dans le délai d'un mois, les administrations, d'après leurs connaissances locales, en fixeront le reliquat présumé.

8. Les copropriétaires qui refuseraient de payer les sommes dont ils seraient redevables à la république, d'après les fixations faites par les administrations en exécution des deux articles précédens, seront poursuivis à la requête du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, pour y être contraints pardevant les tribunaux compétens, qui seront tenus de prononcer dans le mois à compter du jour de la demande, pour tout délai.

9. Il sera procédé de la même manière à la reddition des comptes des jouissances provisoires des biens indivis vendus en exécution de la loi du 28 ventose an 4, pour les fruits perçus par les jouissans jusqu'au jour de la vente, ainsi qu'à la fixation du reliquat de leur compte et des sommes qu'ils doivent, si cette liquidation n'avait pas encore eu lieu à la réception de la présente.

10. Les copropriétaires par indivis avec la république, qui ne se seraient point pourvus en partage dans un mois à compter du jour de la publication

de la présente, sont déclarés déchus de leurs droits au partage ; les biens seront vendus, et ils n'auront que la faculté de se pourvoir pour obtenir la partie du prix qui doit leur revenir en conformité de la loi du 1er floréal an 3.

11. Ceux des copropriétaires qui ont déposé leurs titres et demandé le partage, mais qui n'ont pas nommé d'expert à l'effet de procéder à l'estimation des biens et à la composition des lots, seront tenus, dans le délai d'une décade de la publication de la présente, de déclarer à l'administration centrale le nom de l'expert dont ils auraient fait choix ; faute de faire cette déclaration dans ledit délai, l'administration centrale nommera d'office un expert qui opérera conjointement avec celui nommé pour la république.

12. Ceux qui n'ont pas encore demandé le partage, et qui en effectueront la demande dans le délai fixé par l'article 10 de la présente, seront tenus d'indiquer dans leurs pétitions le nom de l'expert dont ils font choix ; sinon, l'administration centrale en nommera aussi pour eux un d'office.

13. Tout ce qui est prescrit dans la loi du 1er floréal an 3 aux ci-devant administrations de district, sera opéré à la diligence des administrations centrales, qui seront tenues d'effectuer les partages et liquidations dans le plus bref délai.

14. La présente sera, à la diligence des adminis-

trations centrales, réimprimée et affichée dans toutes les communes de la république.

15. La présente résolution sera imprimée.

---

11 frimaire an 7. — Arrêté concernant la liquidation des créanciers d'individus portés sur la liste des émigrés et non rayés définitivement.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant qu'il est instant de donner aux créanciers des individus portés sur les listes des émigrés qui ne sont pas rayés définitivement, et dont le recours au Directoire met en présomption l'émigration effective, la même facilité qu'aux autres créanciers d'émigrés, de se faire liquider de leurs créances; que cette mesure a pour but la prompte exécution de la loi du 24 frimaire an 6, sur la liquidation de la dette publique, et rentre dans les pouvoirs confiés au Directoire par les articles 94 et 96 de cette même loi;

Persistant dans sa délibération du 11 nivose an 6,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les administrations centrales, et à Paris le liquidateur de la dette des émigrés, sont autorisés à liquider les dettes des individus portés sur les listes des émigrés, et qui ne sont rayés que provisoirement; et ce, suivant le même mode que celui

qui est prescrit pour les créanciers des émigrés maintenus définitivement.

2. Cette liquidation n'aura lieu que sur la demande des créanciers des émigrés, et de leur consentement.

3. En cas de liquidation, il sera tenu état particulier par les corps administratifs et par le liquidateur de Paris, des liquidations opérées sur chaque émigré rayé provisoirement, afin de pouvoir en compter en cas de radiation définitive.

---

8 messidor an 7 — Loi relative à la disposition des successions échues aux familles d'émigrés.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 prairial.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de régler d'une manière précise les droits que doit exercer la république sur les successions échues et à échoir aux émigrés depuis le 9 floréal an 3, et de lever tous les doutes qu'ont pu faire naître les diverses lois rendues sur cette matière.

Déclare qu'il y a urgence;

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les pères, mères et autres ascendans et

ascendantes d'émigrés, qui s'étaient conformés aux dispositions de la loi du 9 floréal an 3 avant la publication de celle du 11 messidor de la même année, auront, ainsi que leur famille, la libre disposition de toutes les successions qui ont pu leur échoir depuis ledit jour 9 floréal an 3, ou qui pourraient leur échoir par la suite, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, sans que la république puisse y exercer aucun droit successif.

2. Pour jouir du bénéfice du précédent article, les ascendans d'émigrés justifieront, à l'administration centrale du domicile de ceux d'où proviennent les successions dont s'agit, de l'arrêté portant abandon de l'indemnité due à la république pour l'avenir, définitivement rendu à leur profit par les autorités compétentes et dans les formes voulues par la loi du 9 floréal an 3, avant la publication de celle du 11 messidor même année.

Et si, à cette dernière époque, ils n'avaient pas obtenu leur arrêté définitif, ils justifieront, 1° de l'acte de dépôt et d'affirmation de la déclaration par eux faite, et de l'estimation de leurs biens, ainsi et dans la forme qui est prescrite par les articles 2 et 3 de la loi dudit jour 9 floréal an 3; 2° que ce dépôt et cette affirmation ont été faits, et qu'ils ont été reçus avec l'état estimatif des biens, antérieurement à la publication de la loi du 11 messidor an 3, par les administrations compétentes, et que mention expresse du tout a été faite à ladite époque sur les

registres des séances desdites administrations; 3° que l'article 4 de la loi du 9 floréal précitée ne leur a point été applicable.

3. Il sera, sans délai, donné main-levée auxdits ascendans qui seront dans le cas prévu par les articles ci-dessus, de tout séquestre apposé sur les successions à eux échues ainsi qu'à leur famille, depuis le 9 floréal an 3, sans restitution de fruits, lesquels demeurent compensés avec les frais de régie et les secours qu'auraient pu recevoir lesdits ascendans : cette main-levée n'aura néanmoins lieu, à l'égard de ceux qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation, que lorsque cet arrêté aura été rendu.

4. Les ascendans d'émigrés, non porteurs d'arrêtés de liquidation définitive rendus avant la publication de la loi du 11 messidor, précitée, qui ne justifieront pas des autres pièces énoncées en l'article 2 ci-dessus, ne pourront être considérés comme ayant satisfait aux dispositions de la loi du 9 floréal an 3 avant la promulgation de celle du 11 messidor même année; et, comme tous ceux qui ne se sont pourvus que postérieurement, ils n'auront que la libre disposition des successions échues depuis le jour de leur arrêté définitif de liquidation. La république recueillera la partie qui lui revient par représentation des émigrés, dans toutes successions échues antérieurement, eu égard au nombre des

enfans lors subsistans, l'ascendant étant toujours compté pour un.

5. Les héritiers de l'ascendant d'émigré qui serait dans les cas prévus par les articles ci-dessus, jouiront des mêmes avantages.

6. La république conservera également tous ses droits aux successions qui adviendront aux ascendans d'émigrés non compris dans les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation, jusqu'au jour dudit arrêté.

7. Toutes autres successions collatérales qu'un émigré était appelé immédiatement à recueillir comme parent plus proche, sont dévolues entièrement à la république si l'émigré est seul héritier, ou pour la portion revenant à l'émigré si ce dernier n'est héritier qu'en partie; sauf les restrictions portées en l'article premier ci-dessus.

La république renonce pour l'avenir, à compter du jour de la publication de la présente, à toutes autres successions collatérales à échoir.

8. Il sera pourvu incessamment, par de nouvelles dispositions, au mode de paiement des créanciers desdites successions sur les biens qui en dépendent.

Toutes dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

9. La présente résolution sera imprimée.

---

11 messidor an 7. — Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'emploi des créances sur la république, qui se trouvent dans les partages des pre-successions des ascendans d'émigrés.

Le Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre des finances sur la question de savoir comment, dans les partages de présuccession des ascendans d'émigrés, doivent être employées les créances sur la république;

Considérant que les deux tiers mobilisés n'ayant d'autre destination légale que l'emploi au paiement du prix de vente des maisons nationales, n'ont de valeur réelle que celle qu'y mettent les acquéreurs dans les transactions journalières;

Considérant qu'à l'égard du tiers consolidé, les rentes auxquelles il donne droit, et dont la Trésorerie effectue le paiement, lui conservent sa valeur; que néanmoins lorsque ce tiers est abandonné à l'ascendant pour le paiement de ses dettes, ce tiers étant censé devoir être mis en vente par l'ascendant, il ne peut lui être compté que pour la valeur du cours;

Considérant enfin que le Gouvernement exerçant les droits de la république, doit prendre les mesures nécessaires pour mettre de la régularité et de l'uniformité dans les opérations de cette nature, et pour qu'il soit le moins possible fait abandon à l'ascendant d'émigré, de créances nationales pour une valeur au-dessous de celle qu'elles ont réellement;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque dans les partages des présuccessions des ascendans d'émigrés, il se trouvera des créances sur la république, les administrations distingueront, avec soin, les deux tiers mobilisés par les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, du tiers, soit provisoire, soit consolidé.

2. Les deux tiers seront évalués au cours de la décade, qui aura précédé l'arrêté de partage; le tiers sera employé pour le capital résultant de vingt fois la rente à laquelle il donne droit.

3. Pour simplifier les opérations, sans nuire aux droits de la république et des ascendans, les deux tiers seront toujours abandonnés de préférence pour le paiement des dettes; en cas d'insuffisance, il sera abandonné des meubles, et successivement des créances sur particuliers et des immeubles.

4. Si lesdits objets ne donnent pas un total égal à celui des dettes, il sera, dans ce seul cas, fait délivrance à l'ascendant d'une portion du tiers consolidé ou provisoire, évalué au cours, ainsi qu'il est dit pour les deux tiers en l'article 2.

5. Après que le prélèvement du montant des dettes aura été fait, les administrations détermineront, 1° la masse de l'actif à partager; 2° les droits des deux copartageans dans cette masse (le préciput de vingt mille francs compris dans les droits de l'ascendant), et ils attribueront à la république, comme à l'ascendant, une quotité de chaque nature de biens

proportionnée au droit de chacun sur la masse, le tiers consolidé étant calculé à raison de vingt fois la rente.

6. Si néanmoins, et se trouvant dans les biens soumis au partage, un immeuble aliéné par l'ascendant, et dont l'aliénation se trouvait atteinte par l'article 5 de la loi du 28 mars 1793, cet immeuble sera mis en entier dans le lot de l'ascendant, s'il n'en excède pas la somme, selon le vœu de l'article 19 de la loi du 9 floréal an 3; pareillement l'immeuble que la république aurait aliéné sera mis exclusivement dans son lot: enfin les meubles seront toujours mis de préférence dans le lot de l'ascendant.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

---

16 thermidor an 7. — Loi qui détermine le mode de paiement des créanciers des successions échues à la république, comme représentant les émigrés depuis le 9 floréal an 3.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 messidor.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de régler le mode de liquidation des successions échues à la république, comme représen-

tant les autres dont elle exerce les droits, et de fixer le mode de paiement des créanciers desdites successions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les administrations centrales procéderont sans délai à la liquidation de toutes les successions échues à la république, comme représentant les émigrés soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, au partage de celles qui seraient indivises, à la vente des biens composant la part de la nation dans lesdites successions, suivant le mode établi par les lois existantes; et quant au paiement des créanciers desdites successions, il y sera pourvu de la manière ci-après :

2. Les créanciers des successions en ligne directe, échues à la république depuis le 9 floréal an 3, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seraient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, pourvu que leurs créances aient été contractées en forme authentique, ou aient acquis une date certaine antérieurement au 1er février 1793 pour les anciens départemens, celui du Mont-Blanc et celui des Alpes-Maritimes, en ce qui concerne seulement le ci-devant territoire de Nice; avant le 15 février 1793, pour le ci-devant territoire de Monaco; et quant aux autres départemens

réunis, antérieurement à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion; ou antérieurement à l'émigration de celui que la république représente, si cette émigration est postérieure aux époques ci-dessus pour les divers départemens désignés dans le présent article.

3. Seront également payées de la même manière les créances sur les successions directes, qui ont été contractées en vertu des lois des 4 germinal an 2, 28 pluviose an 3 et 27 frimaire an 4, avec les formalités prescrites par lesdites lois, quoique postérieures aux époques ci-dessus.

Il en sera de même des sommes dues par l'ascendant dont la république est appelée à recueillir la succession pour objets par lui acquis et compris dans la succession, soit au vendeur directement, soit à ceux qui auront fourni les fonds pour acquitter lesdits objets, et qui justifieront par acte authentique ou par le contrat même d'acquisition, que les fonds par eux fournis ont été employés à payer tout ou partie du prix.

4. Si une succession directe, dans laquelle la république a des droits à exercer, était composée entièrement ou en partie, de successions collatérales échues à l'ascendant d'émigré avant son décès, les créances dont ces dernières successions se trouveraient grevées, seraient payées, quoique contractées postérieurement aux époques fixées en l'article 2, et seraient assimilées à toutes les autres

créances sur les successions dont est parlé en l'article 6 ci-après.

5. Les règles prescrites aux trois articles qui précèdent seront suivies à l'égard des créanciers des successions à échoir à la république dans le cas de l'article 6 de la loi du 8 messidor présent mois, et où l'ascendant qui ne s'est point pourvu en partage avant la publication de la loi du 11 messidor an 3, viendrait à décéder avant ledit partage effectué, auquel cas la république exerce, sans réduction ni altération, son droit de successibilité dans toute sa plénitude.

6. Les créanciers des successions en ligne collatérale échues à la république depuis le 9 floréal an 3, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seraient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, sauf à attaquer par les voies de droit celles des créances qui pourraient être reconnues frauduleuses, de la même manière que pourraient le faire les héritiers républicoles, et d'après les formes établies pour juger les contestations dans lesquelles la république est intéressée.

7. Pour faire régler leurs droits, les créanciers des successions en ligne directe échues et à échoir aux émigrés, seront tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres, ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'ad-

ministration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans quatre décades à compter du jour où le séquestre sera apposé, et pour les successions échues, et sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente : faute de quoi ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la république, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'État, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la république.

8. Les créanciers des successions en ligne collatérale, échues à la république comme représentant les émigrés, seront également tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans deux mois à compter du jour de la main-mise nationale, et quant aux successions sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente : faute de quoi, et ledit délai passé, ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la république, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'État, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la république.

9. Les administrations centrales annonceront, dans la décade de la main-mise nationale, et dans la décade de la publication de la présente, en ce qui concerne les successions sur lesquelles le séquestre a déjà été apposé, par voies d'affiches qui seront apposées dans chaque chef-lieu de canton de leur ressort, et dans les communes de la situation des biens, que la main-mise nationale a eu lieu sur telles successions sur lesquelles la république a des droits à exercer comme représentant un ou plusieurs émigrés; et elles donneront avis dans les mêmes affiches aux créanciers, que, faute de se présenter dans les délais prescrits par les deux précédens articles, il sera procédé et passé outre à la liquidation desdites successions, comme il est énoncé aux deux articles précités.

10. Les administrations donneront avis, dans le même délai, aux créanciers dont les créances seraient inscrites au bureau des hypothèques, de la situation des biens de leur débiteur décédé, des mains-mises nationales sur lesdits biens, au domicile élu par lesdits créanciers.

11. Les créanciers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, ci-dessus, qui se conformeront aux dispositions des articles 7 et 8 dans les délais y portés, seront payés sur les ordonnances des administrations centrales, en valeurs réelles, sur le produit du mobilier; et, en cas d'insuffisance, si la république est seule héritière, il sera fait une délégation spéciale

auxdits créanciers sur le prix des biens immeubles de la succession, du montant de leurs créances jusqu'à due concurrence.

12. Dans le cas où la république ne serait héritière qu'en partie, les créanciers seront payés de la manière prescrite par le précédent article, en vendant conjointement avec les copartageans, une partie des biens de la succession, jusqu'à concurrence des créances, si mieux n'aiment les copartageans retenir une partie des biens de ladite succession équivalente au montant desdites créances. En conséquence, ils seront tenus de faire à cet égard leur option dans la décade qui suivra l'expiration des délais accordés par la présente aux créanciers pour la justification de leurs titres par les articles 7 et 8 ci-dessus.

13. Si le partage était effectué, il serait fait une délégation, comme il est dit en l'article 11 pour le montant de la portion des créances légales et légitimes, à la charge de la république seulement, eu égard à la part qu'elle recueille dans la succession.

14. L'estimation des biens sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par les copartageans, et l'autre par le directeur de la régie des domaines : en cas de partage d'opinion, il sera nommé un tiers-expert par l'administration centrale.

15. Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit ; savoir,

Pour les maisons, usines, cours et jardins indépendans :

Par une première opération, les experts estimeront d'après leurs connaissances locales relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou dans les environs;

Par une seconde, ils estimeront la valeur de ces objets d'après le montant de la contribution foncière, etc.;

Par une troisième, s'il y avait des baux existans, lesdits objets seront évalués sur le pied du prix de la somme, etc.;

Et pour les terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terrains, les experts feront les mêmes opérations, etc.;

Ils motiveront leur rapport sur chacune de ces bases, et les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux à la république, et en feront mention expresse, le tout à peine de nullité.

16. La présente résolution sera imprimée.

---

23 vendémiaire an 8. — Arrêté du Directoire exécutif, relatif au partage des biens indivis entre la république et les femmes et parens des émigrés.

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre des finances, dans la situa-

tion des partages de biens indivis entre la république et des citoyens, ayant reconnu qu'une des causes qui retarde la confection de ces partages, est la jurisprudence qui s'est introduite, 1° de faire prendre part à la république dans tous les biens indivis, malgré qu'il y ait eu des ventes consommées par les administrations, soit par suite du droit qui existait avant les lois des 21 prairial et 22 fructidor an 3, soit à défaut de demande en partage dans les délais prescrits par la loi du 1er floréal an 3, et autres subséquentes, soit même au mépris des réclamations légales et admissibles; 2° d'exiger en conséquence que le droit des copropriétaires s'exerce proportionnellement sur le prix de ces biens vendus, prix qui ne leur est remboursé qu'en titres de créances nationales; ces deux mesures étant devenues très-fâcheuses pour les copropriétaires, notamment depuis la loi du 24 frimaire an 6;

Considérant que, si les articles 40 et 109 de la loi du 1er floréal an 3, en maintenant les ventes effectuées des biens indivis, veulent que les copropriétaires soient payés de leur part du prix, c'est dans la supposition qu'il ne reste pas de biens invendus pour les remplir; que cette disposition a pour objet de rendre justice aux copropriétaires, non de nuire à leurs droits; que les articles 98, 101, 102 et 125 de la même loi, en ordonnant le tirage des lots au sort, ne donnent qu'une règle générale d'opération, et qu'il y a nécessité de s'écarter de cette

règle dans les cas où la république a déjà disposé seule d'une partie de l'indivis ;

Considérant qu'à la vérité les copropriétaires n'auront pas à se plaindre dans les cas où les ventes faites l'auraient été à défaut de demande en partage en temps utile ; mais qu'en même temps il faudrait reconnaître fondées les réclamations de ceux qui auraient satisfait aux lois ; et que, d'après cela, il vaut mieux se fixer aux deux principaux principes de la matière, savoir : maintenue des ventes consommées, et justice exacte envers les copropriétaires ;

Considérant que, si la jurisprudence établie ne paraît pas contraire aux lois dans les cas où les biens vendus l'ont été pendant la durée du droit de confiscation sur les biens des condamnés ou des prêtres déportés, néanmoins, il est plus conforme à l'esprit qui a dicté les lois de restitution, de faire que les effets de la confiscation nuisent le moins possible aux droits des héritiers ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les partages des biens indivis entre la république et les femmes et parens des émigrés, seront activés par tous les moyens possibles, et consommés suivant les formes prescrites par les lois.

2. Lorsqu'une partie des biens de la communauté ou de la succession indivise aura été vendue par les corps administratifs, ces ventes seront, dans tous

les cas, imputées à-compte des droits de la république.

3. Les biens vendus seront estimés d'après les mêmes bases que les biens invendus; et si l'intérêt d'une des parties l'exige, les uns et les autres seront estimés suivant leur valeur lors de l'ouverture de la section ou de la dissolution de la communauté. Les diminutions de la valeur, provenant de la suppression des droits féodaux, ou d'autre cause de force majeure, seront néanmoins à la charge de la totalité de l'indivis, si ce n'est au cas où, d'après les lois civiles, la perte devrait être au détriment de l'héritier principal.

4. En exécution de l'article 14 de la loi du 18 pluviose an 5, tout ayant-droit à une légitime, même conventionnelle, sera rempli en biens héréditaires de toute nature proportionnellement.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 pluviose an 8. — Délibération du Conseil-d'État, sur la manière de procéder contre les émigrés.

La section de justice, vu le rapport fait aux Consuls par le ministre de la justice, renvoyé au Conseil-d'Etat par le premier Consul, et à la section par le conseil;

Ayant délibéré sur la question de savoir *comment on doit procéder contre les émigrés rentrés*,

A reconnu que l'article 93 de l'acte constitutionnel lève toute espèce de doute sur cette question.

Cet article, en même temps qu'il déclare qu'en aucun cas, la nation française ne souffrira le retour des Français émigrés, reconnaît formellement que les lois rendues contre les émigrés n'ont pas cessé d'exister.

Si elles existent aujourd'hui comme par le passé, les formes, les tribunaux, les peines, créés par elles seules et pour elles seules, existent en même temps.

Et la constitution n'ayant apporté aucune modification ni à la peine, ni aux formes qui dirigent l'application de la peine, l'émigré rentré peut être aujourd'hui, comme par le passé, traduit devant les tribunaux militaires créés par les lois qui forment encore aujourd'hui le code des émigrés; et ces tribunaux peuvent aujourd'hui, comme par le passé, soumettre l'émigré rentré à la reconnaissance de l'identité.

La section pense que, par la suite, il sera peut-être utile et politique de solliciter une loi qui ne punisse d'abord que de la *déportation* l'infraction au bannissement, et qui n'applique la peine de mort qu'à l'infraction de cette dernière classe.

Cette modification fait partie du travail général sur les émigrés, soumis au conseil.

Mais la section reconnaît que le Gouvernement

ne peut attendre dans l'inaction l'époque où cette modification pourra être admise, et que, par provision, les lois existantes peuvent et doivent recevoir leur application.

Elle estime que, pour éviter de déplorables abus, le Gouvernement devrait se réserver à lui seul le droit de former toute commission spéciale, et d'y traduire l'émigré.

Le Conseil-d'État, après avoir, sur le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de la justice, discuté l'avis ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux Consuls, dans la forme prescrite par le réglement.

---

11 ventose an 8. — Arrêté relatif aux membres de l'Assemblée constituante inscrits sur la liste des émigrés.

Les Consuls de la république, voulant prononcer sur le sort des Français qui, les premiers, reconnurent et proclamèrent, à l'Assemblée constituante, les principes de l'égalité, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Les membres de l'Assemblée constituante inscrits sur la liste des émigrés, présenteront au ministre de la police générale des attestations authentiques qui constatent qu'ils ont voté pour l'établissement de l'égalité et l'abolition de la noblesse, et qu'ils n'ont, depuis, fait aucune

protestation ni aucun acte qui ait démenti ces principes.

2. Le ministre de la police général enverra au ministre de la justice, avant le 1er germinal prochain, l'état des réclamations et les titres de chacun des individus qui croiront avoir droit à l'application de cet arrêté : ces réclamations seront soumises à l'examen de la commission créée par l'arrêté du 7 de ce mois, et ensuite présentées à la décision définitive des Consuls, conformément au même arrêté.

3. Les membres de l'Assemblée constituante qui obtiendront leur radiation en exécution du présent, rentreront dans la jouissance de ceux de leurs biens qui n'auraient pas été vendus ; mais ils ne pourront prétendre à aucune indemnité pour ceux qui se trouveraient aliénés.

4. Les ministres de la justice et de la police générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

12 ventose an 8. — Loi qui détermine le mode d'application des lois relatives à l'émigration.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le Corps-Législatif le 12 ventose an 8, conformément à la proposition faite par le

Gouvernement le 25 pluviose de la même année, communiquée au Tribunat.

Art. 1er. Les individus considérés comme émigrés avant le 4 nivose an 8, époque de la mise en activité de l'acte constitutionnel, ne pouvant invoquer le droit civil des Français, demeurent soumis aux lois sur l'émigration.

2. Ces individus sont,

1° Ceux qui, inscrits sur les listes d'émigrés avant le 4 nivose, ne sont point rayés définitivement;

2° Ceux contre lesquels il existait, à la même époque, des arrêtés soit du Directoire exécutif, soit des administrations centrales, qui ordonnaient l'inscription de leurs noms sur la liste des émigrés, pourvu que lesdits arrêtés aient été publiés, ou suivis du séquestre ou de la vente des biens.

3. Tout individu qui se serait absenté de France depuis la mise en activité de l'acte constitutionnel, ou qui s'en absenterait à l'avenir, n'est point soumis aux lois sur l'émigration.

4. Ceux qui désormais seront prévenus d'avoir émigré avant le 4 nivose, et qui ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 2, seront jugés par les tribunaux criminels.

5. Dans le cas de l'article précédent, le commissaire remplissant les fonctions d'accusateur pubic, sera chargé seul, comme officier de police judiciaire et directeur de jury, de la poursuite et instruction

du délit, sur lequel il sera prononcé par des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

6. La seule question soumise aux jurés de jugement, sera : *L'accusé est-il coupable d'émigration?*

7. Si l'accusé est déclaré coupable, la confiscation ordonnée par l'article 93 de la constitution, n'aura d'effet sur les biens des condamnés qu'après distraction préalablement faite des droits de la femme et des autres créanciers, et en outre d'un tiers en nature sur la totalité des biens libres du condamné, quotité à laquelle demeurent fixés les droits naturels des enfans et descendans, quel que soit leur nombre.

---

29 messidor an 8. — Arrêté qui maintient sur la liste des émigrés les individus inscrits, et dont les réclamations n'étaient pas enregistrées le 25 messidor an 8.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, le Conseil-d'État entendu, arrêtent :

Art. 1er. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivose an 8, et tous ceux dont les réclamations n'étaient pas arrivées et enregistrées au ministère de la police générale au 25 messidor an 8, sont définitivement maintenus.

2. La liste de ceux qui ont réclamé, et dont les réclamations ont été enregistrées, aux termes de l'article 1er, sera faite, par ordre alphabétique, par

le ministre de la police générale, et remise aux Consuls le 1er thermidor prochain.

3. Le double de cette liste sera envoyé par le ministre de la police à celui de la justice. La commission établie par arrêté du 7 ventose dernier, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, procéder à l'examen des réclamations, sans s'être préalablement assurée que les individus réclamans sont compris sur ladite liste.

4. Les projets d'arrêtés de radiation énonceront que cette formalité a été remplie.

5. Les ministres de la police générale et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

29 messidor an 8. — Arrêté relatif aux demandes en restitution des fruits et revenus ou du prix de la vente des biens séquestrés, et aux ventes à la folle-enchère pour cause de déchéance.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances; le Conseil-d'État entendu, arrêtent :

Art. 1er. Toutes demandes en restitution ou indemnité, soit des fruits et revenus échus des biens séquestrés jusqu'au jour de la radiation définitive des inscrits, soit du prix de la vente des biens séquestrés à raison de l'inscription des propriétaires sur la liste des émigrés, ne peuvent être admises.

2. Les biens vendus antérieurement à la radiation définitive des inscrits, et qui, par défaut de paiement des adjudicataires, auraient donné ou donneront lieu de prononcer leur déchéance, seront revendus à la folle-enchère comme domaines nationaux.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

---

28 vendémiaire an 9. — Arrêté relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale; le Conseil-d'État entendu,

Arrêtent ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Inscriptions qui doivent être retranchées de la liste des Emigrés.

Art. 1er. Seront éliminées de la liste des émigrés les inscriptions concernant les individus ci-après désignés; savoir :

1° Ceux qui sont définitivement rayés par le Conseil exécutif, le comité de législation de la Convention nationale, la Convention, le Corps-Législatif et le Directoire exécutif;

2° Les individus rayés provisoirement par les administrations locales à qui la loi en donnait le droit, depuis le mois d'avril 1792 jusqu'au 1er germinal an 3 ; depuis le 1er brumaire an 4 jusqu'au 1er prairial an 5, et depuis le 1er vendémiaire an 6 jusqu'au 4 nivose an 8; à moins que les arrêtés de radiation n'aient été réformés par des actes de l'autorité supérieure;

3° Les individus qui ont été portés sous les qualifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans, et tous autres exerçant une profession mécanique, domestiques et gens à gages, femmes et enfans de tous les individus ci-dessus dénommés, sans qu'on puisse avoir égard pour opérer ce retranchement, aux qualifications énoncées dans des certificats et actes autres que l'inscription;

4° Les individus inscrits collectivement et sans dénomination individuelle, tels que ceux indiqués, en général, comme héritiers ou enfans d'un individu dénommé ; néanmoins la présente disposition n'aura pas l'effet d'effacer l'inscription individuelle qui aurait pu être faite séparément de l'inscription collective;

5° Les femmes autres, premièrement, que celles dont les maris ou les enfans sont dans le cas des paragraphes, 1, 2 et 3 de l'article 3; secondement, que celles qui ont émigré en abandonnant leurs maris;

6° Les individus qui étaient mineurs de seize ans au 4 nivose dernier;

7° Les chevaliers de Malte présens à Malte lors de la capitulation de cette île, conformément à la loi du 23 frimaire.

8° Les individus sortis de France avant le 14 juillet 1789;

9° Les noms des individus exécutés à mort par suite de jugemens des tribunaux révolutionnaires;

10° Les ecclésiastiques qui, étant assujétis à la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir à la loi;

11° Les individus rayés d'après le travail de la commission créée par l'arrêté du 7 ventose an 8, et qui n'ont pas été écartés lors de la révision de ce travail.

2. Les éliminations qui seront faites en vertu de l'article précédent, sont dès à-présent déclarées nulles et non-avenues, si elles avaient eu lieu par une fausse application de cet article.

Les agens du gouvernement en poursuivront la nullité devant les tribunaux civils; et si elle est prononcée, le nom de l'individu condamné sera rétabli sur la liste, sans que cependant la nullité de son élimination puisse être opposée ni par la république, ni par des particuliers, aux actes et contrats faits avec lui pendant le temps intermédiaire.

TITRE II.

Des maintenus.

3. Sont maintenus sur la liste des émigrés,

1° Ceux qui ont porté les armes contre la France;

2° Ceux qui, depuis le départ des ci-devant princes français, ont continué de faire partie de leur maison civile ou militaire;

3° Ceux qui ont accepté, des ci-devant princes français, ou des puissances en guerre avec la France, des places de ministres, d'ambassadeurs, de négociateurs et d'agens;

4° Ceux qui ont été maintenus par le Gouvernement d'après le travail de la commission établie en exécution de l'arrêté du 7 ventose an 8;

5° Ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivose an 8, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 ventose an 8, et par l'arrêté du 7 du même mois, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas énoncés au titre précédent.

4. La nullité prononcée par l'article 2, est applicable aux radiations qui seraient faites en contravention de l'article précédent.

TITRE III.

Du mode d'exécution des dispositions portées aux deux titres précédens.

5. Le supplément de la liste des émigrés, qui est encore manuscrit, sera imprimé.

6. Le ministre de la police fera préparer trois exemplaires de la liste générale et du supplément, qui seront divisés en neuf volumes à-peu-près égaux. Il retiendra l'un de ces exemplaires, en transmettra un autre au ministre de la justice, et déposera le troisième aux archives du Conseil-d'État.

7. Le ministre de la police fera dresser un état divisé en neuf listes, comprenant les noms des individus rayés par le Conseil exécutif, le comité de législation de la Convention nationale, la Convention nationale, le directoire exécutif ou le Corps-Législatif, les administrations locales, et les noms des chevaliers de Malte présens à la capitulation de cette île. Chacune des listes contiendra les noms dont l'inscription se trouve dans l'un des volumes de la liste des émigrés. Cet état, en neuf listes, sera fait triple; le ministre en retiendra un, enverra le second au ministre de la justice, et le troisième au secrétariat du Conseil-d'État.

8. Le ministre de la justice fera dresser, de la même manière, l'état en neuf listes des personnes

condamnées à mort par jugement des tribunaux révolutionnaires, et de celles dont la radiation a été arrêtée par le Gouvernement, d'après le travail de la commission placée sous sa surveillance. Il transmettra un exemplaire de cet état au ministre de la police, et un autre au Conseil-d'État.

9. Les ministres de la justice et de la police feront choix chacun de neuf personnes; le premier Consul désignera neuf conseillers d'État. Ces citoyens feront opérer chacun sur leur exemplaire, les éliminations prescrites par les dispositions du titre 1er.

10. Les trois exemplaires seront confrontés dans la dernière décade de brumaire, pour ce qui regarde les éliminations qui doivent être faites en exécutions des paragraphes 4 et 5 du titre 1er.

La même confrontation sera faite dans la dernière décade de frimaire, pour les éliminations prescrites par l'article 1er.

11. S'il survient quelques difficultés dans l'une ou l'autre des confrontations, elles seront soumises aux Consuls.

12. Les trois exemplaires des listes signées par les ministres de la justice et de la police, et les conseillers-d'État, seront remis, pour être collationnés, aux secrétaires-généraux du Conseil-d'État, des ministres de la justice et de la police, qui en resteront dépositaires.

13. Il sera expédié par le ministre de la police,

un arrêté particulier de radiation à chacun des individus dont les noms auront été éliminés.

Ces arrêtés seront ainsi conçus :

Extrait de l'exemplaire de la liste des émigrés déposée au secrétariat du Conseil-d'État, et signée par les minitres de la justice et de la police et les conseillers d'État nommés en exécution de l'art. 9 du réglement du 28 vendémiaire an 9 ; ledit extrait signé, *Le secrétaire général du Conseil-d'État*, J. G. Locré.

N..... inscrit sur le volume..... de la liste des émigrés, a été éliminé de ladite liste, en exécution de l'article 9 du réglement ci-dessus cité.

Vu l'extrait ci-dessus, le ministre de la police, spécialement autorisé par l'article 13 du réglement, arrête que N..... est définitivement rayé de la liste des émigrés sous la condition exprimée dans l'article 18, lequel porte.....

Qu'en conséquence, il rentrera dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'auraient pas été vendus, sans qu'il puisse néanmoins prétendre à aucune indemnité pour ceux qui se trouveraient aliénés.

Il sera, toutefois, indemnisé de la valeur de ceux de ses biens qui, n'ayant pas été aliénés, auraient été retenus pour être consacrés à un service public.

14. Il sera placé à côté de chacun des noms qui resteront sur la liste, une note qui indiquera si la

personne s'est pourvue avant le 4 nivose an 8, et si sa réclamation a été ajournée.

15. La liste générale, ainsi réduite, sera imprimée; et il sera statué ultérieurement sur chacun des individus qui y resteront inscrits.

TITRE IV.

De la garantie à exiger des Français rayés de la liste des Emigrés, et de la surveillance à laquelle ils sont soumis.

16. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent réglement, les individus déjà rayés de la liste des émigrés, feront la promesse de fidélité à la constitution, devant le préfet du département, ou devant le sous-préfet de l'arrondissement communal où ils résideront.

17. Les individus qui seront rayés à l'avenir, ne recevront leur arrêté de radiation qu'après avoir fait la promesse de fidélité.

18. Il sera dressé acte de ces promesses sur un registre spécialement affecté à cet usage. Ces actes seront signés par ceux qui feront la promesse : s'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

19. Les sous-préfets enverront aux préfets de leurs départemens, et ceux-ci au ministre de la police, copie des actes inscrits mentionnés ci-dessus.

20. Le séquestre ne pourra être levé qu'en vertu d'une attestation du préfet, constatant que l'individu rayé a fait la promesse de fidélité à la constitution.

21. Les individus qui seront rayés de la liste des émigrés en exécution du présent réglement, demeureront sous la surveillance du Gouvernement pendant la durée de la guerre, et un an après la paix générale.

22. La surveillance établie par l'article précédent, a, pour objet spécial, la tranquillité intérieure, et la jouissance paisible garantie par la constitution aux acquéreurs de domaines nationaux.

A tous autres égards, les individus sur lesquels elle porte, demeureront sous la surveillance commune que la police exerce sur les autres citoyens.

23. Les femmes dont les noms, en conséquence du paragraphe 5 du titre 1er, auraient été éliminés, quoique leurs maris ou leurs enfans soient maintenus sur la liste des émigrés, pourront, si elles troublent la tranquillité publique, être expulsées du territoire français, par arrêté du Gouvernement.

24. Les ministres de la justice, des finances et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

16 pluviose an 9. — Arrêté additionnel à celui du 29 messidor an 8, relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre; le Conseil-d'État entendu, arrêtent :

Art. 1er. L'article premier de l'arrêté du 29 messidor an VIII, relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus, etc., est applicable à tous les individus qui avaient obtenu, avant 1792, des pensions militaires ou civiles.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

16 ventose an 9. — Loi qui proroge, en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, le délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le Corps-Législatif le 16 ventose an IX, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 8 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

Art. 1er. Les délais accordés par les articles 37 et 47 du titre III de la loi du 11 brumaire an VII, et par les lois des 17 germinal même année, pour

l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége, sont prorogés en faveur des créanciers hypothécaires d'individus inscrits sur la liste des émigrés, et dont les biens avaient été séquestrés.

2. Lesdites inscriptions pourront être faites par ces créanciers, dans les trois mois, à partir du jour où la radiation du prévenu d'émigration aura été légalement constatée.

3. Ce jour sera, pour l'avenir, celui où l'individu rayé aura, dans le département ou les départemens de la situation des biens restitués, fait prononcer par le préfet la levée du séquestre.

4. A l'effet de fixer et assurer la date de l'arrêté qui prononcera la levée du séquestre, il sera, dans chaque préfecture, tenu un registre en forme authentique, ouvert au public, dans lequel seront inscrits, par ordre de dates et de numéros, sans aucun blanc, interligne ni lacunes, les arrêtés qui auront prononcé la levée du séquestre.

5. Lorsque la radiation aura été prononcée, et le séquestre levé antérieurement à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra en faveur des créanciers hypothécaires des individus rayés, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

6. Tout porteur de créance spécifiée en l'article 1er, qui se sera fait inscrire dans le délai fixé par les articles 2 et 5, conservera ses droits à la date de ses titres.

7. Les inscriptions qui seront faites en vertu des dispositions ci-dessus, ne pourront nuire aux droits des créanciers qui, porteurs d'un titre souscrit par l'individu rayé postérieurement à sa radiation, auraient, antérieurement à la promulgation de la présente, fait inscrire leur créance dans les formes voulues par la loi.

8. Toute poursuite en expropriation forcée contre les individus rayés, désignés dans la présente loi, restera suspendue pendant le délai indiqué par les articles 2 et 5 ci-dessus.

9. Toutes ventes et aliénations antérieures à la promulgation de la présente, faites par lesdits individus, et qui, n'étant pas encore transcrites, ne le seraient que dans ledit délai, ne seront purgées que des charges et hypothèques non inscrites aux registres de la conservation avant l'expiration des trois mois. Il en sera de même des ventes ou aliénations postérieures à la promulgation de la présente, qui ne seraient transcrites que dans lesdits trois mois.

10. Les dispositions contenues en la présente loi ne sont point applicables aux créanciers des individus qui auraient été rayés, et dont les séquestres auraient été levés avant le 11 brumaire an 7, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été rapportés, et les séquestres apposés de nouveau depuis cette époque.

13 frimaire an 10. — Arrêté relatif à l'élimination de ceux qui ont été mis en prévention d'émigration par une inscription ou par le séquestre, et dont les noms ne sont pas inscrits ou sont inscrits, avec des désignations incertaines, sur la liste générale des émigrés.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, le Conseil-d'État entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Ceux qui ont été mis en prévention d'émigration par une inscription dans les départemens, ou par le séquestre de leurs biens, et dont les noms ne sont pas inscrits ou sont inscrits, avec des désignations incertaines, sur la liste générale des émigrés, pourront recevoir leur arrêté d'élimination, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 28 vendémiaire, si d'ailleurs les dispositions de l'article 1er dudit arrêté leur sont applicables.

2. A cet effet, le ministre de la police fera dresser l'état des individus désignés dans l'article précédent.

Cet état sera envoyé au ministre de la justice, et au secrétaire du Conseil-d'État, et les extraits d'élimination seront délivrés dans la forme prescrite par l'article 13 de l'arrêté du 28 vendémiaire.

Ils seront ainsi conçus :

« N. . . . . prévenu d'émigration par le sé-
« questre de ses biens, a été éliminé du nombre
« des émigrés. »

3. Les individus ainsi éliminés, seront, au surplus, soumis aux mêmes formalités et conditions que les autres, et notamment aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 28 vendémiaire, et à celles des arrêtés du 29 messidor an 8, et du 24 thermidor an 9.

4. Les ministres de la police et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 germinal an 10. = Extrait des registres des délibérations des Consuls de la république.

Avis du Conseil-d'État relatif aux ascendans d'émigrés.

Le Conseil-d'État, sur le rapport de la section des finances, en suite du renvoi à elle fait par le premier Consul, d'un rapport et projet d'arrêté du ministre des finances, tendant à faire décider par le Gouvernement que les biens *obvenus* à la république, et définitivement réunis à son domaine par suite du partage de présuccession fait entre elle et les ascendans de prévenus d'émigration, seront rendus auxdits ascendans, lorsque le prévenu, après la consommation du partage, parviendra à se faire définitivement rayer de la liste des émigrés.

Pense que le projet d'arrêté proposé par le

ministre, est contraire à la loi du 9 floréal an 3.

Le partage de présuccession qu'établit cette loi, est un véritable marché à forfait entre l'ascendant et la république, au moyen duquel celle-ci prend, avant la mort de l'ascendant, la part de la succession, qu'elle n'eût dû obtenir qu'après son décès; mais elle ne l'obtient que moyennant d'importantes renonciations :

1° La république renonce à prendre part dans le préciput de vingt-cinq mille francs qu'emporte l'ascendant ;

2° Dans la part de successible que la loi lui accorde en sus ;

3° Ce qui est bien plus important, elle renonce à toutes les successions directes et collatérales qui pourraient échoir aux émigrés qu'elle représente.

Il était bien juste qu'en dédommageant de toutes ces renonciations, la part de succession qui lui est attribuée par le partage, demeurât définitivement réunie à son domaine, quels que pussent être les événemens postérieurs à la consommation du partage, et soit que les prévenus parvinssent ou non à se faire rayer définitivement.

Aussi la loi du 9 floréal a-t-elle tellement entendu que le lot obvenu à la république par l'événement du partage, lui demeurât irrévocablement acquis, que l'article 10 ne veut pas que ce lot

éprouve aucun retranchement, même pour souvenance d'enfans à l'ascendant depuis le partage : ce qui prouve bien que, par ce partage, tout est consommé sans retour, et que, quoi qu'il arrive, on n'a plus rien à se demander réciproquement.

En conséquence, le Conseil-d'État est d'avis que la proposition du ministre ne doit point être adoptée.

---

6 floréal an 10. — Sénatus-consulte relatif à l'amnistie accordée pour fait d'émigration.

Bonaparte premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la république, le sénatus-consulte, dont la teneur suit :

Extrait des registres du Sénat-Conservateur.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'article 99 de la constitution,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil-d'État, du 26 germinal dernier, contenant un projet d'acte d'amnistie concernant les émigrés, renvoie au Conseil-d'État par les consuls de la république, l'avis du Conseil-d'État sur ce projet, ledit avis approuvé par le premier Consul, et tendant à ce que le projet d'acte d'amnistie soit présenté au Sénat, pour devenir la matière d'un sénatus-consulte ;

Vu pareillement l'arrêté du premier Consul, du 4 de ce mois, par lequel trois conseillers-d'État sont

nommés pour porter au Sénat le projet d'acte d'amnistie, et en exposer les motifs ;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, sur les motifs qui ont déterminé les dispositions dudit projet ;

Délibérant sur le rapport qui ui a été fait, à cet égard, par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois ;

Considérant que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national, et qu'elle est conforme à l'esprit de la Constitution ;

Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France, déchirée par des divisions intestines, soutenait contre presque toute l'Europe, une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait les dispositions rigoureuses et extraordinaires ;

Qu'aujourd'hui la paix étant faite au-dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur, par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution ;

Que rien ne peut mieux consolider la paix au-dedans, qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois, et fait cesser les incertitudes et les lenteurs résultantes des formes établies par les radiations ;

Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une

amnistie qui fit grâce au plus grand nombre, toujours plus égaré que criminel, et qui fit tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenue définitive sur la liste de émigrés ;

Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national ;

Que des dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la république, consacrent de nouveau la garantie des ventes des biens nationaux dont le maintien sera toujours un objet particulier de la sollicitude du Sénat-Conservateur, comme il l'est de celle des Consuls.

Le Sénat-Conservateur décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives aux personnes des Emigrés.

Art. 1er. Amnistie est accordée pour fait d'émigration à tout individu qui en est prévenu, et n'est pas rayé définitivement.

2. Ceux desdits individus qui ne sont point en France, seront tenus d'y entrer avant le 1er vendémiaire an 11.

3. Au moment de leur rentrée, ils déclareront

devant les commissaires qui seront délégués, à cet effet, dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Baïonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la république, en vertu de l'amnistie.

4. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au Gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'État.

5. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères, des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement.

6. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le premier vendémiaire an 11, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme, de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer, dans le délai fixé, et s'ils ne justifient, en outre, qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la république envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

7. Ceux qui sont actuellement sur le territoire français, seront tenus, sous la même peine de dé-

chéance et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire, dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant au conseil de préfecture, les mêmes déclarations, serment et renonciation.

8. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir, enverront, sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

9. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la république.

10. Sont exceptés de la présente amnistie, 1° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la république ; 2° ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies ; 3° ceux qui, depuis la fondation de la république, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français ; 4° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère ; 5° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple qui se sont rendus coupables de trahison envers la ré-

publique ; 6° les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

11. Les individus dénommés en l'article précédent, sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés ; néanmoins, le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an 10.

12. Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des Consuls, du 28 vendémiaire an 9, seront, pendant dix années, sous la surveillance spéciale du Gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination, ou délivrance du certificat d'amnistie.

13. Le Gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de leur résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues ; ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent ; mais, dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le Conseil-d'État.

14. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le Gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent, cesseront d'être soumis à ladite surveillance : elle pourra s'é-

tendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

15. Les individus soumis à la surveillance spéciale du Gouvernement, jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyens.

TITRE II.

Dispositions relatives aux Biens.

16. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers, avant la présente amnistie.

17. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivose an 4, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le Trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives) leur seront rendus sans restitution de fruits, qui, en conformité de l'arrêté des Consuls, du 29 messidor an 8, doivent appartenir à la république, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie.

18. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ce présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux Consuls de la république.

Extrait du registre des délibérations du Conseil-d'État, séance du 26 germinal.

Le Conseil-d'État, après avoir discuté le projet d'acte d'amnistie à lui renvoyé par les Consuls, et dont la teneur suit :

Les Consuls de la république, sur le rapport des ministres, le Conseil-d'État entendu, arrêtent :

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives aux personnes des Emigrés.

Art. 1er. Amnistie est accordée, etc. (*Voyez le texte ci-dessus, pag.* 356 *et suiv.*).

Vu l'importance des dispositions contenues dans cet acte, considérant qu'il deviendra, par l'approbation du Sénat, une solennelle confirmation des principes d'ordre social consacrés par la constitution, et dont le Sénat est le conservateur, est d'avis que cet acte soit présenté au Sénat, pour devenir la matière d'un sénatus-consulte.

7 thermidor an 10. — Arrêté qui annulle un arrêté par lequel le préfet de l'Eure avait envoyé l'épouse de l'émigré Vaudemont, en possession d'une partie des biens de son mari, pour la remplir de ses créances.

Les Consuls de la république, vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 6 frimaire au 10, par lequel, après avoir reconnu Louise-Auguste-Elisabeth Colliette Montmorency, femme de l'émigré Joseph-Marie Lorraine Vaudemont, créancière de son mari de la somme de cent vingt-sept mille sept cent soixante-seize livres, il l'envoie, pour la remplir de ladite somme en propriété, possession et jouissance de tous les biens dudit émigré qui n'ont point été désignés par la ci-devant administration centrale du département pour remplacer les biens des hospices de Couches, Pont-Audemer et Harcourt, et excepte pareillement de l'envoi en possession, ceux desdits biens qui ont été vendus administrativement et dont les acquéreurs sont tombés en déchéance; et dans le cas où ladite dame ne serait pas complétement remplie, il lui réserve à se venger sur tous autres biens dudit émigré, qui n'auraient pas été aliénés par la république, ni désignés à aucun hospice en exécution de la loi du 16 vendémiaire an 5;

Considérant que l'arrêté dont il s'agit est contraire à l'article 55 de la loi du 1er floréal an 3.

Le Conseil-d'État entendu, arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du 6 frimaire an 10 est annulé,

sauf à Louise-Auguste-Élisabeth Colliette Montmorency à se faire liquider d'après le mode déterminé par l'article 55 de la loi du 1er floréal an 3.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

9 thermidor an 10. — Extrait des registres des délibérations des Consuls de la république.

Avis sur différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte, portant amnistie pour fait d'émigration, donné par le Conseil-d'État le 8 thermidor.

Sur le rapport de la section de législation, à laquelle a été adjoint le citoyen Regnier, en suite du renvoi à elle fait des questions suivantes :

1° Les individus éliminés ou rayés définitivement depuis le 28 vendémiaire an 9, doivent-ils être soumis aux conditions de l'amnistie?

2° Les prévenus d'émigration, non rayés définitivement, dont le décès a précédé sa publication, peuvent-ils être amnistiés?

3° Ceux qui existaient encore au moment de l'amnistie?

4° Les étrangers prévenus d'émigration sont-ils soumis aux conditions de l'amnistie.

Le Conseil-d'Etat est d'avis, sur la première question, qu'elle est résolue par l'article premier

du sénatus-consulte : « Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu et n'est pas rayé définitivement ; » et, comme l'élimination de la liste était aussi une radiation définitive, il est évident qu'il faut dire la même chose des éliminés que des rayés proprement dits. Ils sont soumis aux conditions portées dans leur arrêté ; celle de l'amnistie ne leur sont pas applicables.

Sur la seconde question, le Conseil-d'Etat pense que l'amnistie ayant été principalement accordée en faveur des familles des émigrés, il est tout-à-fait conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre la grâce aux héritiers, quand la mort a mis le prévenu lui-même hors d'état d'en profiter.

S'il eût vécu, il serait rentré dans les biens dont l'art. 17 du sénatus-consulte fait remise aux amnistiés : comment refuser la même grâce à ses enfans républicoles et nés avant l'émigration.

Il est bien entendu que ce qui vient d'être dit ne saurait s'appliquer aux héritiers des individus compris dans quelqu'une des exceptions portées par l'article 10 du sénatus-consulte, car ces individus, s'ils eussent encore vécu au moment de l'amnistie, n'en auraient jamais profité personnellement ; leurs héritiers ne peuvent donc pas invoquer la considération puissante qui vient d'être relevée en faveur des héritiers des autres.

Sur la troisième question, la déchéance de l'amnistie n'est encourue qu'à défaut par l'émigré d'a-

voir rempli, avant le 1er vendémiaire an 11, les conditions que le sénatus-consulte lui impose; ainsi, s'il vient à mourir avant l'expiration du délai, son droit, qui n'est point éteint, passe à son héritier, qui n'en doit demeurer déchu qu'à l'époque où le défunt lui-même eût encouru la déchéance.

Au reste, on suppose ici, comme sur la question précédente, que le défunt n'était point compris dans l'une des exceptions portées par l'art. 10 du sénatus-consulte.

On doit observer que la plupart des conditions imposées par le sénatus-consulte à l'émigré lui-même, sont inapplicables à ses héritiers. Ainsi, il doit suffire qu'avant le 1er vendémiaire an 11, ceux-ci se présentent devant le préfet de leur domicile séant en conseil de préfecture, et qu'après lui avoir représenté la preuve en bonne forme du décès de l'émigré, ils requièrent que le certificat de l'amnistie du défunt leur soit délivré en qualité d'héritiers; délivrance qui sera effectuée, s'il y a lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 8 du sénatus-consulte.

Sur la quatrième, l'amnistie est destinée à effacer le délit dont le prévenu s'est rendu coupable en émigrant, au préjudice des défenses portées par la loi de son pays. Or, il est certain que ce délit n'a pu être commis par l'étranger: et, où il n'y a pas de délit, il ne peut y avoir ni rémission ni grâce. Dans ce cas, l'acte qui constitue l'étranger

en prévention, doit être considéré comme non-avenu.

---

13 août 1802 — (25 thermidor an 10. = Avis du Conseil-d'État, relatifs aux ascendans des émigrés.

Le Conseil-d'État, sur le rapport des sections de législation et des finances, réunies, en suite du renvoi à elle fait par le premier Consul, d'un rapport et projet d'arrêté du ministre des finances, tendant à faire décider par le Gouvernement, que l'arrêté du 5 germinal an 10, relatif aux ascendans d'émigrés, ne doit point être appliqué à ceux des ascendans d'émigrés, qui, en suite de la radiation définitive, et de l'élimination des prévenus, ont été, avant ledit jour, 5 germinal an 10, en vertu de l'arrêté d'une administration centrale, ou d'un préfet, remis en possession du lot obtenu à la république, et réuni à son domaine, par l'effet d'un partage de présuccession,

Est d'avis qu'il n'y a pas de doute, d'après l'ensemble de la loi du 9 floréal an 3, et singulièrement d'après l'art. 16 de cette loi, que les biens obvenus à la république, à titre de partage fait entre elle et les ascendans des prévenus d'émigration, n'aient été réunis à son domaine, et qu'ils n'aient dû lui appartenir incommutablement.

Toutefois, l'un des prédécesseurs du ministre des finances avait porté une décision contraire; et,

selon cette décision, les biens compris au lot de la république, devaient toujours être rendus à l'ascendant, s'il arrivait que, postérieurement au partage consommé, le prévenu parvînt à se faire rayer définitivement.

Les administrations inférieures ont cru voir tracée dans cette décision, la marche qu'elles avaient à suivre. Ainsi, après la radiation des descendans, elles ont rendu, sans difficulté, à l'escendant, les domaines qui avaient été délivrés à la république, à titre de partage.

L'administration s'étant ainsi prononcée, et le public ayant pu croire, avec fondement, que la rentrée des ascendans en possession était légitime, il semble qu'il serait trop rigoureux de porter atteinte à ce qui a été consommé d'après cette commune opinion.

Il ne s'agit pas seulement ici des ascendans, auxquels les biens ont été rendus, mais des tiers qui ont contracté de bonne foi, et dont les intérêts seraient essentiellement blessés, si, maintenant, la république faisait rentrer dans sa main les biens rendus à ces ascendans. La proposition du ministre est donc conforme à l'équité; elle tend, d'ailleurs, à maintenir le repos des familles. Ainsi, elle doit être adoptée.

28 brumaire an 11. — Relatif aux propriétaires de biens coloniaux, portés sur la liste des émigrés.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu l'arrêté du général en chef de la Guadeloupe et dépendances, du 10 thermidor an 10, concernant la réintégration sur les biens des propriétaires de cette colonie, prévenus d'émigration;

Vu pareillement le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et l'article 4 de la loi du 30 du même mois et de la même année, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Toutes listes locales d'émigrés, formées dans les colonies, sont supprimées et regardées comme non-avenues. Elles ne peuvent être opposées aux propriétaires qui réclameront la mise en possession de leurs biens.

2. Les émigrés seuls du territoire européen de la république, doivent être considérés comme tels dans les colonies, quand ils ne peuvent justifier de leur radiation ou amnistie, conformément aux lois, arrêtés et sénatus-consulte rendus à ce sujet.

3. En conséquence, tous propriétaires de biens coloniaux, qui ont eu leur domicile sur le territoire européen de la république, depuis le mois de mai 1792 (V. st.), ne peuvent être mis en possession de ces biens par les préfets ou autres administrateurs en chef des colonies, que lorsqu'ils ont justifié dans les formes suivies jusqu'à ce jour, de-

vant le ministre de la marine et des colonies, de leur résidence et non émigration ou radiation, ou qu'ils sont admis à jouir du bénéfice de l'amnistie prononcée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10.

4. Toutes dispositions contraires aux articles ci-dessus sont abrogées.

5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

12 février 1803 = 23 pluviose an 11. — Arrêté qui décide que, lorsque le créancier d'un émigré a reçu son titre de liquidation, la dette de l'émigré est éteinte.

Le Gouvernement de la république, vu l'arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, du 5 frimaire an 11 qui dénonce à l'autorité supérieure deux jugemens rendus contre Dubost, émigré réintégré,

Considérant que, du moment où un prévenu d'émigration, rétabli dans ses droits et traduit devant les tribunaux, prétend que la créance pour laquelle il est poursuivi a été définitivement liquidée, les tribunaux doivent renvoyer les parties devant l'autorité administrative, à l'effet de faire statuer sur ce point;

Considérant que le citoyen Gigant a retiré le 22 ventose an 7, le certificat de liquidation de sa

créance, et que l'acceptation du certificat le rend définitivement créancier de l'État;

Le Conseil-d'État entendu, arrête :

Art. 1er. Le jugement du tribunal de première instance, séant à Beaugé, du 27 nivose an 10, et celui du tribunal d'appel, séant à Angers, du 30 prairial suivant, sont déclarés comme non-avenus.

2. Au moyen de la liquidation faite au profit du citoyen Gigaut et de sa femme, et de l'acceptation par eux faite de leur certificat de liquidation, l'action résultant du contrat de rente, du 25 octobre 1780, est et demeure éteinte.

---

28 germinal an 11. — Arrêté relatif aux marins portés sur la liste des émigrés.

Le Gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil-d'État entendu, arrête :

Art. 1er. Les marins et ouvriers soumis à l'inscription maritime, qui ont été portés sur la liste des émigrés, et qui sont rentrés en France, ou qui pourront y rentrer avant le 1er germinal an 10, seront rétablis sur les matricules du quartier auquel ils étaient affectés primitivement, ou sur celles du quartier dans lequel ils désireront se fixer.

2. Les administrateurs de la marine préposés à l'inscription maritime, donneront acte auxdits marins et ouvriers de leur rétablissement sur les ma-

tricules ; et cette pièce leur tiendra lieu provisoirement de certificat d'amnistie. Il sera tenu registre des actes délivrés à ces marins et ouvriers.

3. Les listes de tous les individus ainsi réintégrés au service, seront envoyées, par chaque administrateur de la marine, au préfet maritime de l'arrondissement, lequel les adressera au grand-juge ministre de la justice, pour que les certificats d'amnistie en bonne forme leur soient expédiés.

4. Les marins et ouvriers seront susceptibles d'être levés pour le service de l'État, du moment où ils auront été rétablis sur les matricules de l'inscription maritime.

5. Le grand-juge ministre de la justice, et le ministre de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

3 floréal an 11 = 23 avril 1803. — Arrêté relatif aux biens confisqués à raison d'émigration, et aux droits des créanciers d'émigrés.

Le Gouvernement de la république, sur le rapport des ministres ; le Conseil-d'État entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les successions directes auxquelles la république était appelée par la représentation d'émigrés, qui s'ouvriront à compter du 1er messidor

prochain, seront recueillies par les parens républicoles.

2. Les successions collatérales auxquelles elle était appelée par la représentation d'émigrés, échues postérieurement à la loi du 8 messidor an 7 (26 juin 1799), seront également recueillies par les parens républicoles.

3. Toutes créances de la république contre un rayé, éliminé ou amnistié, antérieures à son amnistie, demeurent éteintes, s'il est justifié que le Trésor public ait reçu, soit par le versement du prix de ses biens vendus, soit par l'effet de la confusion des créances et droits qui lui appartenaient, une somme égale au montant desdites créances.

Il y aura seulement compensation jusqu'à concurrence de ce dont aura profité la république, si ces créances s'élèvent à une somme plus forte.

4. Les biens échus à la république, soit par l'effet de la représentation dans les successions directes et collatérales, pendant la mort civile des émigrés, soit par l'effet de partages de présuccession, et non vendus ou réservés ou affectés à un service public, sont spécialement affectés aux créanciers de l'émigré, après le paiement des créanciers de la succession.

5. Le directeur général de la liquidation fera dresser un état contenant le nom de l'émigré, les noms des créanciers, la date du dépôt de leurs

titres et le montant des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux.

6. Le directeur général de l'administration des domaines fera dresser en conséquence un état, lequel contiendra tout ce qui reste pour chaque émigré en immeubles, en mobilier ou en contrats, droits et actions, et leur évaluation, d'après le prix des baux et autres renseignemens, et il en enverra expédition au directeur général de la liquidation.

7. Le conseil de liquidation générale prononcera conformément aux lois, sur les demandes en liquidation, et formera le tableau de toutes les créances existant au moment de la main-mise nationale sur les biens, reconnues et admises en liquidation.

8. Les ventes seront faites comme celles des autres domaines nationaux, et il sera tenu un compte particulier du prix des ventes des biens compris dans l'article 4, lequel sera distribué au centime le franc entre les créanciers.

9. Les créanciers pourront, après la vente des biens qui leur sont affectés, demander des certificats de collocation admissibles en paiement desdits biens, et employer ces certificats à leur acquit, s'ils sont acquéreurs, ou les céder et transporter aux acquéreurs.

10. Les créanciers seront liquidés et payés conformément aux lois, pour la partie de leurs

créances qui n'aurait pu être acquittée du produit des ventes.

11. Tout créancier d'émigré rayé, éliminé ou amnistié, qui voudra exercer ses droits contre son débiteur, pourra réclamer ses titres, s'il les avait déposés : ils lui seront rendus, à moins qu'il n'ait donné quittance, et reçu son titre de liquidation définitive.

12. Les créanciers des émigrés, rayés, éliminés ou amnistiés, qui prétendront que leurs débiteurs n'ont reçu aucune restitution de biens ou n'en possèdent pas de suffisans pour les payer, pourront demander que leur liquidation soit faite conformément aux lois sur la dette publique.

13. Il sera procédé à la liquidation, jusqu'à concurrence de la valeur des sommes dont il sera justifié que la république aura profité par la vente ou autre disposition des biens de leurs débiteurs.

14. Dans le cas où le Trésor public se trouverait avoir liquidé les dettes d'un rayé, éliminé ou amnistié, pour une somme supérieure, tant à celle versée aux caisses publiques, pour le prix de la vente de ses biens, qu'à la valeur, soit de ses bois réunis aux forêts nationales, soit à d'autres propriétés affectées au service public, soit de créances et droits éteints par confusion, le Trésor public aura recours, pour l'excédant, sur les biens de toute nature dont l'émigré sera rentré en possession, par suite de sa radiation, élimination ou amnistie ; à

l'effet de quoi il sera pris un arrêté par le conseil général de liquidation, qui établira son débet.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

15 prairial an 11. — Arrêté relatif à la liquidation des rentes viagères possédées par des individus non-prévenus d'émigration, sur la tête et pendant la vie d'un individu maintenu sur la liste des émigrés.

Le Gouvernement de la république sur le rapport du conseiller-d'État directeur de la liquidation; le Conseil-d'État entendu, arrête :

Art. 1er. Les rentes viagères dues par l'État, possédées par des individus non prévenus d'émigration, sur la tête et pendant la vie d'un individu maintenu ou à maintenir sur la liste des émigrés, seront liquidées d'après les dispositions de la loi du 8 nivose an 6 : en conséquence, les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de ladite loi, relatifs à la légation des rentes viagères assises sur têtes génevoises ou sur toutes autres têtes conjointes, leur sont applicables.

2. Pour l'exécution de l'article précédent le conseiller-d'État directeur général de la liquidation ne fera procéder à la liquidation que sur certificat du ministre des relations extérieures, de l'existence de l'individu sur la tête duquel la rente est assise.

3. Tout créancier qui voudra profiter du béné-

fice du présent arrêté, fournira, d'ici au premier vendémiaire prochain inclusivement, la déclaration d'option, soit en perpétuel soit en viager; il sera inscrit au grand-livre de la dette publique consolidée perpétuelle.

4. Les propriétaires se conformeront, pour le surplus, aux lois existantes pour la liquidation et le paiement de la dette perpétuelle et viagère.

5. Le présent arrêté n'est pas applicable aux usufruits et rentes viagères dus par des particuliers, et constitués sur têtes d'individus maintenus ou à maintenir sur la liste des émigrés. La section des finances du Conseil-d'État présentera, dans le plus bref délai, le mode de la liquidation desdits usufruits ou rentes.

6. Les ministres des relations extérieures, des finances et du Trésor public, et le conseiller-d'État directeur général de la liquidation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

30 thermidor an 11. — Décret relatif à la compétence des tribunaux pour le jugement des contestations sur l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés ont été restitués.

Napoléon, empereur des Français, vu la réclamation présentée par les héritiers de la demoiselle Languedor-Becthomas, 1° contre un arrêté du pré-

fet du département de la Seine-Inférieure, du 19 brumaire an 12, lequel autorise le sieur Lambert-Frondeville, rayé de la liste des émigrés, à faire le recouvrement des arrérages courus pendant son émigration, d'une rente dont ils sont débiteurs envers lui, ainsi qu'à régler avec eux le compte de divers objets de répétitions réciproques, fixés par un arrêté de l'administration centrale du même département, du 9 ventose an 5, et dont la compensation a été ordonnée par ledit arrêté;

2° Contre l'action judiciaire exerçée par ledit sieur Lambert envers eux réclamans, relativement aux répétitions dont il s'agit;

Ladite réclamation tendant, 1° à ce que l'arrêté précité soit annulé; que tous les actes judiciaires faits à la requête dudit Lambert, le soient également, et que les tribunaux soient déclarés incompétens pour le débat dont est question; 2° à ce qu'il soit dit que les sommes à la décharge des réclamans, qui, durant le cours du papier-monnaie, ont été versées dans les caisses nationales, les ont libérés franc pour franc; 3° à ce qu'il soit déclaré que les biens restitués à la feue dame Grasville, rayée de la liste des émigrés, ne sont grevés de la portion de rente étant à sa charge dans celle due par la cohérie Languedor au sieur Lambert, que, dans la proportion de ce qui reste aux héritiers de ladite dame Grasville des biens de la ligne Languedor, avec ce qui en a été aliéné par l'administration; et ce, à cause

de la confusion qui s'est opérée lorsque la république réunissait la double qualité de créancière et de débitrice ;

Vu les mémoires et contredits du sieur Lambert-Frondeville ;

Vu l'arrêté du 9 ventose an 5 ; celui du conseil de préfecture du 10 nivose an 11 ; la décision du ministre des finances, du 5 brumaire an 12, et l'arrêté du préfet du 19 du même mois ; la lettre du conseiller-d'État ayant le département des domaines nationaux au préfet, en date du 14 floréal an 12 ; et l'arrêté de conflit du 8 prairial ;

Considérant que le jugement des contestations résultant de l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés ont été restitués, appartient aux tribunaux, sous la seule condition de ne porter aucune atteinte aux actes administratifs, et que la confusion énoncée en l'article 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, n'a lieu qu'en faveur de la république, et ne peut être opposée par les débiteurs émigrés à leurs créanciers émigrés, du moment où la main-mise nationale a cessé ;

Le Conseil-d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La réclamation des héritiers Languedor-Becthomas est rejetée.

2. Les parties sont renvoyées à continuer leur procédure devant les tribunaux judiciaires.

3. Le grand-juge ministre de la justice et le mi-

nistre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

26 fructidor an 13. — Avis du Conseil-d'Etat sur l'époque à compter de laquelle sont valables les actes faits par des émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et sur la compétence, en matière de contestations élevées entre eux et leurs parens républicoles avant la délivrance du certificat d'amnistie. (*Séance du* 18 *fructidor.*)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet les questions suivantes :

1re Les émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, sont-ils censés réintégrés dans leurs droits civils à dater de cette époque, ou seulement de celle de la délivrance de leur certificat d'amnistie ?

2e Les contestations qui peuvent avoir lieu entre eux et leurs parens républicoles sur des successions ouvertes dans cet intervalle, sont-elles de la compétence de l'autorité administrative ?

Vu le sénatus-consulte du 6 floréal an 10,

L'arrêté du 8 messidor an 7 et celui du 3 floréal an 11, tous deux relatifs aux biens des émigrés;

Considérant, sur la première question, que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 a établi entre la personne et les biens de l'amnistié une distinction

dont il convient de faire ici l'application ; que l'article 15, en rendant aux amnistiés, sauf la surveillance spéciale du Gouvernement, leurs droits de citoyen, peut bien faire considérer comme valables les mariages et autres contrats civils qu'ils les ont faits depuis le sénatus-consulte, mais sans déroger à l'article 17, qui ne les considère comme réintégrés dans leurs biens pour les parties exceptées de la confiscation, et ne leur attribue les fruits que du jour de la délivrance de leur certificat d'amnistie ;

Considérant, sur la deuxième question, qu'il y a également lieu de distinguer ; qu'en effet, s'il s'agit d'une succession en ligne directe, ouverte antérieurement au 1er messidor an 11, époque jusqu'à laquelle la république s'est réservé les droits de l'émigré, la matière est administrative, comme tous les autres points contentieux de cette espèce ; mais que, s'il s'agit d'une succession ouverte depuis cette époque du 1er messidor, quoique antérieurement à la délivrance du certificat d'amnistie, le débat entre l'amnistié et ses parens rentre dans le droit commun, sauf à ces derniers à faire valoir l'abandon que l'Etat leur a fait, et pour lequel il ne leur doit ni garantie ni des juges spéciaux à perpétuité, sans quoi le but évident de cette mesure eût été manqué,

Est d'avis, sur la première question, que les actes de l'état civil et autres que l'amnistié a pu faire depuis le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, quoi-

que antérieurement à la délivrance de son certificat d'amnistie, sont valables, quant aux capacités civiles, mais sans dérogation à l'article 17 du même sénatus-consulte, concernant ses biens et droits y relatifs ;

Sur la deuxième question, que les contestations qui peuvent avoir lieu entre les amnistiés et leurs parens républicoles, pour successions ouvertes avant la délivrance du certificat d'amnistie, mais postérieurement au 1er messidor, sont du ressort de l'autorité judiciaire.

---

12 août 1806. — Décrét impérial concernant la liquidation des dettes des anciennes corporations supprimées et des émigrés, susceptibles d'être inscrites au grand livre.

Napoléon, empereur des Françris, roi d'Italie, sur le rapport de notre ministre des finances ; notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les préfets de département adresseront désormais au conseiller-d'État directeur général de la liquidation de la dette publique, les états de liquidation des dettes des anciennes corporations supprimées et des émigrés, susceptibles d'être inscrites au grand livre. Les demandes en recours contre leurs arrêtés de liquidation, seront également portées devant le conseil de liquidation générale.

2. L'exécution des dispositions de la loi du 16 thermidor an 7, sur les dettes des successions des parens d'émigrés, ouvertes postérieurement au 9 floréal an 3, demeure dans les attributions du département des domaines.

3. Le conseiller-d'État, chargé de ce département, continuera aussi de faire le rapport au conseil, des conflits nés et à naître entre les autorités administratives et judiciaires, relativement aux dettes des émigrés et aux biens nationaux.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

6 avril 1809. — Décret relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Français qui auront porté les armes contre la France.

Art. 1er. Tous les Français qui, ayant porté les

armes contre nous, depuis le 1er septembre 1804, ou qui, les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort, conformément à l'art. 3 de la section Ire du titre Ier de la deuxième partie du Code pénal du 6 octobre 1791, seront justiciables des cours spéciales.

Pourront néanmoins, ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable.

2. Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France; ceux qui seront pris sur les frontières, ou en pays ennemi, porteurs de congés de commandans militaires ennemis; ceux qui, se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quitté ou ne le quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes prescrites pour la publication des lois, ne rentreront pas conformément audit décret, dans le cas toutefois où, depuis la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances.

3. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables même à ceux qui auraient obtenu

des lettres de naturalisation d'un Gouvernement étranger.

4. Nos procureurs généraux des cours spéciales des départemens dans lesquels sont domiciliés les Français désignés aux articles précédens, seront tenus, sur la dénonciation qui leur en sera faite, et même d'office, de dresser contre eux une plainte, et de requérir qu'il soit informé des faits qui y seront portés.

Il sera procédé à l'instruction et au jugement suivant les dispositions des lois criminelles et celles du présent décret.

5. Notre procureur général de la cour spéciale de Paris sera spécialement tenu de rendre plainte, sur la dénonciation à lui faite, ou même d'office, contre les Français qui, n'ayant pas de domicile en France depuis dix ans, seraient dans un des cas prévus par les trois premiers articles du présent décret.

TITRE II.

Du devoir des Français qui sont chez une nation étrangère, lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation.

§ Ier.

Des Français au service militaire chez l'Étranger.

6. Les Français qui sont au service militaire

d'une puissance étrangère, avec ou sans autorisation, et qui n'auraient pas porté les armes contre nous depuis le premier septembre 1804, sont tenus de le quitter du moment où les hostillités commencent entre cette puissance et la France, de rentrer en France; et d'y justifier de leur retour dans le délai de trois mois, à compter du jour des premières hostilités.

7. Ils seront tenus de se présenter devant nos procureurs impériaux des tribunaux de première instance du lieu de leur domicile, dans le délai fixé par l'article précédent, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe.

8. Ceux desdits Français qui n'auraient plus de domicile en France, seront tenus de se présenter devant notre procureur impérial du tribunal de première instance de Paris, pour y requérir acte de leur présence, dans le délai qui sera prescrit, lequel acte sera transcrit au greffe.

9. Ceux qui auraient un domicile en France, pourront aussi se présenter, s'ils le préfèrent, à notre procureur impérial du tribunal de première instance de Paris, qui leur donnera acte de leur présence, et instruira de suite de cette présentation notre procureur impérial du tribunal de première instance du lieu du domicile de celui qui aura comparu; l'acte de présence sera transcrit au greffe.

10. S'ils ne se sont pas présentés dans le susdit

délai, le procureur impérial donnera son réquisitoire, à l'effet de faire ordonner la saisie de tous les biens, meubles et immeubles qu'ils possèdent, ainsi que de ceux qui pourraient leur advenir dans la suite. Le jugement qui interviendra leur ordonnera pareillement de comparaître dans le mois devant le procureur général de la cour spéciale.

11. Nos procureurs impériaux transmettront de suite à notre procureur général de la cour spéciale de leur ressort, les noms, qualités et demeures de ceux qui, domiciliés dans leur arrondissement, ne se seront pas présentés pour requérir acte de leur présence ; ils joindront copie du jugement qui aura ordonné le séquestre, avec les procès-verbaux qui en constateront l'apposition.

12. Le mois expiré sans que l'individu se soit présenté devant nos procureurs généraux, ceux-ci requerront acte de la plainte qu'ils rendront contre ceux qui seront dénoncés comme n'ayant pas obéi à l'article 6 du présent décret et au jugement rendu en exécution de l'article 9 ci-dessus ; ils requerront qu'il soit informé contre eux comme prévenus du crime d'avoir porté les armes contre la France.

13. Notre cour donnera acte de sa plainte au procureur général, et commettra un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins, et à l'instruction entière du procès.

14. Le juge d'instruction réunira toutes les pièces qui pourront servir à conviction, telles que lettres,

contrôles de régimens, états militaires des puissances ennemies, et autres de cette nature qui lui seront remises, soit par nos ministres, soit par tous autres; il entendra en déposition les déserteurs étrangers, les soldats français et tous autres qui pourraient lui être indiqués par notre procureur général, ou qu'il croirait devoir entendre d'office.

15. Lorsque l'instruction sera complète, elle sera communiquée à notre procureur général, qui dressera, s'il y a lieu, l'acte d'accusation : dans le cas où il sera déclaré qu'il y a lieu à accusation, notre cour décernera une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

16. L'acte d'accusation et l'ordonnance de prise de corps seront notifiés à l'accusé, à son dernier domicile connu; il en sera fait une annonce dans le journal *le Moniteur*, et dans ceux de l'arrondissement et du département, s'il y a lieu.

17. Si l'accusé ne se présente pas dans les dix jours de la notification mentionnée en l'article précédent, le président de notre cour rendra une ordonnance portant que, si, dans un nouveau délai de dix jours, l'accusé ne se constitue pas, il est déclaré rebelle à l'empereur, et qu'il sera procédé contre lui par contumace.

18. Cette ordonnance sera publiée dans les formes prescrites; et, après l'expiration du nouveau délai de dix jours, il sera procédé au jugement de

la contumace, le tout conformément aux dispositions des lois sur l'instruction criminelle.

19. S'il résulte de l'instruction et de l'examen, que l'accusé n'est pas rentré en France dans le délai prescrit, et qu'il était au service militaire de l'ennemi à l'époque où les hostilités ont éclaté, nos cours appliqueront les dispositions de l'article 3, section Ire, titre Ier de la deuxième partie du Code pénal du 6 octobre 1791, et prononceront la confiscation des biens du condamné.

§ II.

Des Français qui occupent des emplois et exercent des fonctions politiques, administratives et judiciaires chez l'étranger.

20. Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux Français qui ont des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger; il sont tenus de rentrer en France dans les délais, et de justifier de leur rentrée dans les formes prescrites par les articles 7, 8 et 9.

21. Faute d'avoir satisfait aux dispositions de ces articles, ils seront poursuivis conformément à ce qui est prescrit par les articles 10 et suivans jusques et compris l'article 18.

22. S'il résulte de l'instruction et de l'examen que les accusés occupaient des emplois ou exerçaient des fonctions politiques, administratives ou

judiciaires à l'époque des premières hostilités; et s'ils n'ont pas justifié de leur retour en France, nos cours les déclareront morts civilement, et prononceront contre eux la confiscation de leurs biens.

TITRE III.

Des Français rappelés d'un pays étranger avec lequel la France n'est pas en guerre.

§ Ier.

Des Français au service militaire de l'étranger.

23. Tous les Français au service militaire de l'étranger sont tenus de rentrer en France lorsqu'ils sont rappelés par un décret publié dans les formes prescrites pour la promulgation des lois.

24. Ils sont tenus, dans les délais fixés par le décret de rappel, de justifier de leur retour, ainsi qu'il est dit ci-dessus, articles 7, 8 et 9.

25. Faute par eux d'avoir justifié de leur retour, ils seront poursuivis ainsi qu'il est dit aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

26. S'il résulte de l'instruction que l'accusé était au service militaire de la puissance étrangère désignée dans le décret de rappel, et qu'il n'y a pas obéi, il sera, dans le cas où la guerre aurait éclaté entre la France et cette puissance, puni conformément à l'article 3, section Ire, titre Ier, IIe

partie du Code pénal du 6 octobre 1791, et ses biens seront confisqués.

Si la guerre n'a pas éclaté entre les deux puissances, l'accusé sera déclaré mort civilement, et ses biens seront confisqués.

§ II.

Des Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'étranger.

27. Les dispositions de l'article 6 du présent décret sont applicables aux Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger; ils sont tenus de rentrer en France, et de justifier de leur retour, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent décret, sous peine d'être poursuivis et mis en accusation, ainsi qu'il est expliqué aux articles 10 et suivans.

28. S'il résulte de l'instruction, que les accusés n'ont pas obéi au décret de rappel, et qu'ils exercent des emplois ou fonctions politiques, administratives ou judiciaires dans le pays duquel ils sont rappelés, nos cours les déclareront morts civilement en France, et prononceront la confiscation de tous leurs biens meubles et immeubles.

§ III.

Des Français qui n'ont ni service militaire, ni fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger.

29. Les dispositions des deux articles précédens ne seront applicables aux Français qui n'ont pas de service chez l'étranger, ou qui n'y exercent aucune fonction politique, administrative ou judiciaire, qu'autant qu'ils auront été nominativement rappelés par un décret publié dans la forme prescrite pour la promulgation des lois.

Dans ce cas, ils sont tenus de se présenter dans les délais et dans la forme ci-dessus prescrits, sous les peines exprimées en l'article 26.

30. Les Français mentionnés en l'article précédent et en l'article 28 ci-dessus, seront admis à se représenter, et à purger leur contumace dans les cinq ans, lesquels ne commenceront à courir que du jour de la publication de la paix.

TITRE IV.

Dispositions transitoires relatives aux pays réunis à la France.

31. Les dispositions de l'article premier ne sont applicables aux habitans des pays réunis à la France depuis le premier septembre 1804, que du jour de leur réunion.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

24 avril 1810. — Décret relatif aux français qui ont porté les armes contre la France au service des puissances continentales.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre; notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les Français atteints par les dispositions de notre décret du 6 avril 1809, et qui ont porté contre nous les armes au service des puissances continentales avec lesquelles nous sommes en paix, depuis le 1er septembre 1804 jusqu'à ce jour, obtiendront une amnistie, en se conformant, avant le 1er janvier 1811, aux articles 6, 7, 8 et 9 dudit décret.

2. Tous les Français qui profiteront du bénéfice de l'amnistie, seront tenus de signer et de déposer au greffe du tribunal près duquel ils requerront acte de leur présence, une déclaration qu'à l'avenir, et conformément aux dispositions de l'article 21 du Code Napoléon, ils ne prendront point de service militaire chez l'étranger, et ne s'affilieront point à

une corporation militaire étrangère sans une autorisation de l'empereur.

Copie de cette déclaration sera envoyée, sans délai, par le procureur impérial, à notre ministre de la police générale.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

9 décembre 1810. — Décret qui proroge jusqu'au 1er juillet 1811, le délai de grâce fixé par le décret du 24 avril 1810, relatif aux Français qui ont porté les armes contre la France, au service des puissances continentales.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le terme fixé au 1er janvier 1811, par notre décret du 24 avril dernier, pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée par ledit décret aux Français atteints par les dispositions de notre décret du 6 avril 1809, et qui depuis le 1er avril 1804, avaient porté les armes contre nous, au service des puissances continentales avec lesquelles nous sommes en paix, est prorogé, pour tout délai, jusqu'au 1er juillet 1811.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

29 décembre 1810. — Décret portant que la présomption de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante années, établie en faveur de l'État, ne pourra plus être opposée à ceux qui rapporteront la preuve de leur décès.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse;

Sur le rapport de notre ministre du Trésor public, relatif aux rentes viagères sur l'État, dont la préjouissance est dévolue au Trésor public, comme subrogée aux droits d'un émigré, et présentant la question de savoir, 1° si l'expectant qui prouverait la mort naturelle de l'émigré préjouissant, et l'avance qu'il aurait faite pour s'assurer la jouissance de la rente après la mort de cet émigré, ne devrait pas être affranchi de la règle qui ne présume la mort du préjouissant émigré qu'après cinquante années; 2° si cette disposition ne devrait rigoureusement s'appliquer qu'aux expectans qui produiraient les deux justifications désignées ci-dessus;

Voulant que les règles établies jusqu'à présent en faveur de l'État, sur la présomption de la durée de la vie des émigrés, ne soient plus un obstacle à l'exercice des droits des tiers;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans aucun cas la présomption de la durée de la vie des émigrés, pendant cinquante années, établie en faveur de l'État, ne pourra plus être opposée à ceux qui rapporteront la preuve de leur décès.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

16 août 1811. — Décret qui proroge, jusqu'au 1er janvier 1812, le délai pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée par le décret du 24 avril 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération Suisse, etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le terme déjà prorogé jusqu'au 1er juillet 1811, pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée le 24 avril 1811 aux Français atteints par les dispositions de notre décret du 6 avril 1809, et qui, depuis le 1er avril 1804, avaient porté les armes contre nous, au service des puissances continentales avec lesquelles nous sommes en paix, est de nouveau prorogé, pour tout délai, jusqu'au 1er janvier 1812.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

21 août 1814. — Ordonnance portant que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

En publiant notre charte constitutionnelle, nous avons dit : « que le vœu le plus cher à notre cœur « est que *tous les Français vivent en frères*, et que « jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité « qui doit suivre un acte aussi solennel. »

Cette déclaration et les dispositions de la charte constitutionnelle appellent également tous les Français à la jouissance des droits civils et militaires. Dès lors, les inscriptions sur les listes d'émigrés ont été effacées, et nulle différence n'a pu être admise, aux yeux de la loi comme aux nôtres, entre les Français qui gémissaient de notre absence dans l'intérieur, et ceux qui nous en consolaient au-dehors. Cependant, et en attendant la loi que nous nous proposons de présenter aux deux chambres, sur la restitution des biens non vendus, nous avons jugé nécessaire de prononcer positivement cette aboli-

tion, afin de ne laisser aux tribunaux et aux corps administratifs aucun doute sur l'état des personnes, et de réserver spécialement les droits des tiers, qui, en aucun cas, ne doivent être compromis.

A ces causes, et ouï le rapport de notre cher et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou d'exécution des conditions imposées par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ou à quelque autre titre que ce soit, sont et demeurent abolies à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle.

2. En conséquence, tous les Français qui auraient été et seraient encore inscrits sur lesdites listes, à quelque titre que ce soit, exercent les droits politiques que cette charte leur garantit, et jouissent des droits civils attachés à la qualité de citoyen, sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers, et sans y préjudicier.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que les présentes ils aient à faire lire, publier et registrer par tout où besoin sera, et à nos procureurs généraux et préfets d'y tenir la main, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris le 21 août, l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

---

5 décembre 1814. — Loi relative aux biens non vendus des émigrés.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut,

Par notre ordonnance du 21 août, nous avons rendu à l'état civil une classe recommandable de nos sujets, long-temps victimes de l'inscription sur les listes d'émigrés. En leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux chambres une loi sur la remise des biens non vendus. Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples, de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, en vertu de lois existantes; avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons, de maintenir les ventes des domaines nationaux; enfin, avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude toute paternelle.

A ces causes, nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration.

2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'État par suite de partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'État, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayans-cause.

Les biens qui auraient étéé cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus, lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

3. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus : néanmoins les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à écheoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayans-cause.

4. Seront remis, ainsi qu'il est dit article 2, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine,

soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par tout autre voie à titre onéreux.

5. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans-cause, seront tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'il aurait payés. La liquidation de ces à-comptes sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées.

6. Les biens que l'État a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayans-cause.

7. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens, sera réglée dans les budjets de 1816.

8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'État.

Mais lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de

dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés ; il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause.

Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excéderaient la valeur des biens aliénés, et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis à qui de droit.

9. Seront remis, aux termes de l'article 2, les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances, dus par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la légion d'honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses ; celles qui sont actuellement dans les mains du Gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit, et celles dont le Gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

11. Pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers

ou ayans-cause, se pourvoiront par-devant les préfets des départemens où les biens sont situés.

12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamans, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'état des finances.

13. Le secrétaire d'état des finances enverra toutes ces demandes à la commission chargée de prononcer sur les remises.

14. Il sera sursis, jusqu'au 1er janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi : lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose

ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le cinquième jour de décembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

---

13 mars 1815 — Décret qui ordonne le séquestre sur les biens des princes de la maison de Bourbon, et rapporte les lois qui rendaient les biens des émigrés.

Art. 1er. Le séquestre sera apposé sur tous les biens qui forment les apanages des princes de la maison de Bourbon, et sur ceux qu'ils possèdent à quelque titre que ce soit.

Tous les biens des émigrés qui appartenaient à la légion d'honneur, aux hospices, aux communes à la caisse d'amortissement, ou enfin qui auraient été rendus depuis le 1er avril, au détriment de l'intérêt national, seront sur-le-champ mis sous le séquestre.

Les préfets et les officiers de l'enregistrement, tiendront la main à l'exécution du présent décret, aussitôt qu'ils en auront connaissance : faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour la nation.

Notre grand maréchal, etc.

13 mars 1815. — Décret qui expulse les émigrés et ordonne le séquestre de leurs biens.

Art. 1er. Tous les émigrés qui n'ont pas été rayés, amnistiés ou éliminés par nous ou par les gouvernemens qui nous ont précédés, et qui sont rentrés en France depuis le 1er janvier 1814, sortiront sur-le-champ du territoire de l'empire.

2. Les émigrés qui, quinze jours après la publication du présent décret, se trouveraient sur le territoire de l'empire seront arrêtés et jugés conformément aux lois décrétées par nos assemblées nationales, à moins toutefois qu'il ne soit constaté qu'ils n'ont pas eu connaissance du présent décret, auquel cas, ils seront simplement arrêtés et conduits par la gendarmerie hors du territoire.

3. Le séquestre sera mis sur tous leurs biens-meubles et immeubles. Les préfets et les officiers de l'enregistrement feront exécuter le présent décret, aussitôt qu'ils en auront connaissance; et, faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour notre Trésor national.

Notre grand maréchal, etc.

---

26 mars 1815. — Décret relatif aux biens qui avaient été rendus aux émigrés depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 13 mars 1815.

Napoléon, empereur des Français;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les biens rendus aux émigrés par le dernier gouvernement depuis le 1er avril 1814, et qu'ils auraient aliénés en forme légale et authentique avant nos décrets du 13 du présent mois, ne sont pas compris dans les mesures de séquestre ordonnées par lesdits décrets, sauf aux agens de l'enregistrement à poursuivre sur les tiers-acquéreurs le paiement de ce qui pourra être dû sur le prix des aliénations.

2. Si quelques-unes de ces aliénations, bien qu'antérieures à nos décrets du 13 mars présent mois, portaient le caractère de la fraude et de la simulation, la régie de l'enregistrement devra en poursuivre l'annulation devant les tribunaux ordinaires, après avoir rassemblé tous les documens propres à établir la fraude.

3. Les ventes faites par les émigrés désignés aux articles précédens, depuis nos décrets du 13 mars, sont déclarées nulles, sauf aux acquéreurs à prouver devant nos tribunaux qu'elles ont été faites de bonne foi.

4. Les biens que des émigrés rentrés avec la famille des Bourbons auraient acquis depuis le 1er avril 1814, ne seront point soumis au séquestre : néanmoins, lesdits émigrés seront tenus de vendre ou mettre hors de leurs mains ces biens dans le délai de deux ans.

5. Nos décrets du 13 du présent mois seront exécutés dans le surplus de leurs dispositions non contraires aux présentes.

6. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

28 mars 1815. — Décret sur la réintégration dans les archives, des plans, titres et papiers relatifs aux domaines des Bourbons, ou se rattachant au régime féodal ou à des distinctions abolies.

Napoléon, etc., vu notre décret du 13 mars dernier, par lequel nous avons ordonné que le séquestre serait apposé sur les biens qui forment les apanages des princes de la maison de Bourbon, et sur ceux qu'ils possèdent, à quelque titre que ce soit;

Vu également notre décret du même jour, par lequel nous avons ordonné, que le séquestre sera mis sur tous les biens-meubles et immeubles, de tous les émigrés qui n'ont pas été rayés, amnistiés ou éliminés par nous, ou par les gouvernemens qui nous ont précédés, et qui sont rentrés en France depuis le 1er janvier 1814.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Seront réintégrés dans les archives de l'Empire, tous plans, titres et papiers relatifs aux

domaines des princes de la maison de Bourbon, qui en ont été retirés depuis le 1er avril 1814.

2. Tous plans, titres et papiers, se rattachant au régime féodal ou aux distinctions abolies par les lois existantes, qui ont été remis, depuis la même époque, à des particuliers ou à des émigrés rentrés sur le territoire français, depuis le 1er janvier 1814, seront également réintégrés aux archives de l'Empire.

3. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, desdits plans, titres et papiers, sont tenus d'en faire la déclaration, et de les remettre au garde des archives de l'Empire, qui leur en donnera décharge.

---

16 janvier 1816. — Loi portant propagation du sursis accordé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, relative aux biens non vendus des émigrés.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sursis prononcé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens dont la remise est ordonnée par ladite loi, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1818.

2. Les effets des actes conservatoires autorisés par ledit article 14, seront restreints à la propriété

desdits biens et aux prix et valeur qui la représenteraient.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le seizième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent seize, et de notre règne le vingt-unième.

---

11 juin 1816. — Ordonnance qui détermine un mode pour effectuer avec régularité les remises prescrites par l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, concernant les biens non vendus des émigrés.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, portant que, lorsque les hospices auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de leurs biens, et lorsque les biens donnés en remplacement ou en paiement excéderont la valeur des biens aliénés et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis aux anciens propriétaires, leurs héritiers et ayant-cause ;

Voulant pourvoir à ce que les remises ordonnées par ladite loi se fassent avec régularité ;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les émigrés, ou leurs héritiers et ayant-cause, qui croiront avoir droit à des reprises sur les hospices ou bureaux de charité en vertu de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, présenteront leur requête au préfet du département, qui la communiquera à l'administration de l'hospice ou du bureau contre lequel la réclamation sera dirigée.

2. Sur la réponse de l'établissement de charité, l'avis du sous-préfet, et après les expertises prescrites ci-après, le préfet donnera également son avis, et l'adressera, avec les pièces, à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, pour, sur son rapport, y être pourvu par nous en Conseil-d'Etat, comme pour les transactions et aliénations de biens des hospices ou des communes.

3. Si les biens concédés à un établissement de charité, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an 5, en remplacement de son ancienne dotation vendue en vertu de la loi de messidor an 2, excèdent la valeur de ladite dotation, l'excédant sera restitué aux émigrés dont tout ou partie de ces biens sera provenue, dans quelque forme que la concession ait été faite.

4. Si l'Etat a affecté, depuis la loi du 16 vendémiaire an 5, ou vient à affecter, par la suite, d'autres biens auxdits hospices, il sera remis aux émigrés y ayant droit, ou à leurs héritiers, une portion correspondante de biens provenant d'eux ou de leurs auteurs.

5. Seront compris dans les biens affectés par l'Etat, les biens domaniaux ou ecclésiastiques concédés aux établissemens de charité par suite de révélations ou de découvertes, en exécution de la loi du 4 ventose an 9, ou les sommes qui les représentent.

6. Seront comprises dans les affectations mentionnées en l'article 4, les donations entre-vifs ou testamentaires faites aux établissemens par des particuliers avec l'autorisation du Gouvernement.

7. Ne seront pas compris dans l'estimation des anciennes dotations des établissemens, les dîmes, droits féodaux et autres revenus dont ils ont été privés par des lois générales, et dont l'Etat n'a point bénéficié, ni les rentes hypothéquées sur les do-

maines nationaux qui en ont été affranchis par les lois, et dont les établissemens ont dû poursuivre la liquidation et l'inscription au grand-livre.

8. La comparaison de la valeur des anciens biens des établissemens avec ceux qui leur ont été affectés en remplacement, sera faite d'après l'état actuel desdits biens.

9. Elle sera faite en masse, c'est-à-dire que l'on estimera la valeur totale de l'ancienne dotation de l'établissement et la valeur totale des biens reçus en remplacement, et que l'hospice n'aura à restituer que l'excédant définitif.

10. Cette estimation sera faite par expertises contradictoires : les émigrés réclamans, d'une part, et les hospices, de l'autre, nommeront les experts; et, faute par les hospices de le faire, le préfet en nommera d'office.

11. En cas de partage, les experts nommeront un tiers-expert; et s'ils ne sont pas d'accord sur le choix, ce tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

12. Dans le cas où les capitaux de rente transférés aux hospices en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an 9 auraient excédé le montant des créances antérieures à l'an 9 que ces capitaux devaient acquitter, l'excédant sera restitué aux émigrés auxquels lesdits capitaux appartenaient.

13. Seront considérés comme acquittement de dettes, les capitaux donnés en remplacement des

subventions dues par le ministère de l'intérieur pour les enfans-trouvés et autres dépenses à sa charge.

14. Lorsque deux ou plusieurs hospices auront été réunis soit avant soit depuis les remplacemens ou acquittemens prescrits par la loi du 16 vendémiaire an 5 et l'arrêté du 15 brumaire an 9, la comparaison s'établira également entre la totalité de leurs anciennes dotations et la totalité des indemnités qu'ils ont reçues, et ils restitueront l'excédant définitif.

15. Si un établissement réunissait autrefois des fondations ecclésiastiques ou monastiques à des fondations de charité, il ne sera considéré comme ayant eu droit à remplacement que pour la partie de son ancien revenu qui était expressément consacrée à des œuvres de charité, et son ancienne dotation sera estimée sur ce pied. Ne sont pas compris au nombre de ces établissemens mixtes, les hospices desservis par des membres de congrégations religieuses qui n'y étaient placés que pour soigner les pauvres et les malades.

16. Lorsqu'un hospice aura été indemnisé aux dépens de deux ou de plusieurs émigrés, et que l'excédant qu'il a eu ou qu'il aura à restituer en vertu des articles ci-dessus, ne suffira pas pour que chacun desdits émigrés retrouve ce qu'il avait perdu, cet excédant sera partagé entre eux au prorata de ce qui provenait de chacun.

17. Lorsque les biens provenant d'un émigré seront sortis des mains de l'hospice par voie d'échange, ou lorsqu'ils auront été vendus à l'effet d'acquérir d'autres biens, l'excédant, s'il existe ou s'il vient à exister en vertu des articles ci-dessus, sera dû par ledit hospice.

18. Il en sera de même si les biens d'émigrés ont été vendus à l'effet d'acquitter des dettes antérieures aux ventes des anciens biens de l'hospice.

19. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 juin de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

---

25 mars 1817. — Extrait de la loi sur les finances.

Art. 78. Remise est faite aux héritiers et représentans des propriétaires émigrés dont les biens ont été confisqués, des droits de mutation par décès dus à raison des biens appartenant à leur auteur, et dans la propriété desquels lesdits héritiers et représentans ont été réintégrés en vertu des lois du 5 décembre 1814 et du 28 avril 1816.

L'effet de cette remise est exclusivement limité aux droits résultans de cette entrée en possession; toute autre mutation postérieure des mêmes biens

et à quelque titre que ce soit est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation.

Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'État et provenant desdits biens.

---

11 juin 1817. — Ordonnance portant que l'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'Etat, continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux lois et à l'arrêté du Gouvernement du 4 thermidor an 11.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'État, continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux lois, et à l'arrêté du Gouvernement du 4 thermidor an 11 (23 juillet 1803).

2. A défaut de paiement, la déchéance sera prononcée par les préfets, sur la demande des préposés de l'administration des domaines, et les arrêtés de déchéance ne pourront être mis à exécution qu'a-

près avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'État des finances.

3. La reprise de possession de l'immeuble par le domaine n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de déchéance à l'acquéreur primitif, au détenteur actuel, aux acquéreurs intermédiaires, s'ils sont connus, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

4. Pendant le cours du délai fixé par l'article précédent, l'acquéreur primitif, le détenteur, les intermédiaires et les créanciers hypothécaires seront admis à payer la somme exigible, en capital, intérêts et frais; et les tiers qui auront effectué le paiement, seront subrogés par la quittance aux droits du Trésor pour leur remboursement.

5. Lorsqu'un bien provenant d'émigré sera rentré dans les mains du domaine par suite de déchéance, à quelque époque qu'elle ait eu lieu, l'ancien propriétaire, ses héritiers ou ayant-cause pourront en obtenir la remise, conformément à la loi du 5 décembre 1814.

6. Notre ministre secrétaire-d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

---

12 avril 1818. — Loi qui renouvelle et proroge le sursis accordé aux émigrés.

Le sursis accordé aux émigrés, par les lois des 5 décembre 1814, et 16 janvier 1816, ainsi que le droit en faveur des créanciers, pour faire des actes conservatoires de leurs créances, tels qu'ils sont prévus et limités par l'art. 2 de ladite loi du 16 janvier 1816, sont renouvelés et prorogés jusqu'au 1er janvier 1820.

---

12 août 1818. — Ordonnance qui rapporte la décision d'une ordonnance antérieure, relative aux remises à faire aux émigrés par les établissemens de charité, de l'excédant de leur dotation.

LOUIS, etc. Vu la loi du 5 décembre 1814, relative à la remise des biens non vendus des émigrés, vu notre ordonnance du 11 juin 1816, concernant le mode d'exécution de l'article 8 de cette loi ; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1re. L'article 6 de notre ordonnance du 11 juin 1816, portant que les donations entre vifs ou testamentaires faits aux établissemens de charité, par des particuliers, avec autorisation du Gouvernement, seront comprises dans l'évaluation des

biens affectés à ces établissemens par l'Etat, est rapporté.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

PROJET DE LOI

SUR L'INDEMNITÉ A ALLOUER AUX ANCIENS PROPRIÉTAIRES DE BIENS-FONDS CONFISQUÉS ET VENDUS AU PROFIT DE L'ÉTAT, EN EXÉCUTION DES LOIS SUR LES ÉMIGRÉS.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la chambre des députés des départemens, par notre ministre secrétaire-d'État des finances, et par les sieurs comte de Vaublanc et de Martignac, ministres-d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De la location et de la nature de l'indemnité.

Art. 1er. Il est alloué une indemnité aux Français anciens propriétaires des biens-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'État, en exécution des lois sur les émigrés.

2. Pour les biens-fonds vendus, en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu, valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente de trois pour cent sur le grand-livre de la dette publique, égale à vingt fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an 3, qui ne prescrivait qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 pour cent, sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an 5, dans le département où était située la propriété vendue.

3. Lorsqu'en exécution de l'article 20 de la loi du 9 floréal an 3, les

ascendans d'émigrés auront acquis au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens attribuées à l'État par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées. En conséquence, l'échelle de dépréciation des départemens pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en paiement, seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement.

4. Lorsque les anciens propriétaires, ou bien leurs ayant-droits, seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'État, l'indemnité sera réglée sur la valeur réelle qu'ils auront payée, et conformément aux règles établies par l'article 3.

Lorsqu'ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elles puissent excéder celle qui est déterminée dans l'article 2. A défaut de justification, les ayant-droits recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'État.

5. Les rentes trois pour cent, accordées à titre d'indemnité, seront portées au grand-livre de la dette publique et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentans, par cinquième de la somme allouée et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée.

6. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de *trente millions* de rentes trois pour cent qui seront inscrits savoir :

Six millions le 22 juin 1825,
Six millions le 22 juin 1826,
Six millions le 22 juin 1827,
Six millions le 22 juin 1828,
et Six millions le 22 juin 1829,

avec jouissance pour les rentes inscrites du jour où leur inscription est autorisée.

TITRE II.

De l'admission à l'indemnité et de sa liquidation.

7. Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire et, à son défaut, l'héritier en ligne directe ou collatérale au degré successi-

ble qui seraient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi.

8. Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentans se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département, qui dressera le bordereau d'indemnité conformément aux dispositions précédentes.

Le bordereau sera adressé par le préfet au ministre des finances, avec les pièces produites à l'appui de la demande. Il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamans que sur les énonciations du bordereau.

9. Le ministre des finances vérifiera, 1° s'il n'a pas été payé de soultes ou de dettes à la décharge du propriétaire dépossédé; 2° s'il ne lui a pas été compté, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, des sommes provenant de reliquats de décompte de la vente de ses biens; 3° s'il ne s'est pas opéré de compensation pour les sommes dues par lui au même titre.

Il sera dressé un état des déductions à opérer.

10. Les bordereaux d'indemnité et l'état des déductions seront transmis par le ministre des finances à une commission de liquidation nommée par le Roi, et composée de quatre ministres-d'État, trois conseillers-d'État, trois conseillers-maîtres de la cour des comptes et six maîtres des requêtes faisant fonctions de rapporteurs.

11. La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamans.

Dans le cas où elle jugerait la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux pour faire statuer sur leur qualité, contradictoirement avec le procureur du Roi.

S'il s'élève entre les réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu.

12. Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera qu'il sera donné copie aux ayant-droit des bordereaux dressés dans les départemens, et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances, et elle procédera à la liquidation, après avoir pris connaissance de leurs mémoires et observations.

13. La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa déci-

sion aux ayant-droit et la transmettra au ministre des finances, qui fera opérer l'inscription de la rente pour le montant de l'indemnité liquidée dans les termes et délais qui ont été prescrits.

14. Les ayant-droit pourront se pourvoir contre la liquidation de la commission, devant le Roi, en son Conseil-d'État, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses.

La même faculté est réservée au ministre des finances.

TITRE III.

Des déportés et des condamnés.

15. Les dispositions précédentes seront applicables aux biens confisqués et vendus au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement.

Sera déduit de l'indemnité le montant des *bons au porteur* donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an 3, réduit en numéraire au cours du jour où la remise leur en a été faite.

TITRE IV.

Des biens affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance.

16. Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en paiement des sommes dues par l'État, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que *provisoirement* affectés aux hospices et autres établissemens, et qui, aux termes de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens; les anciens propriétaires ou leurs représentans pourront en demander la remise, en offrant de transmettre à l'hospice détenteur l'inscription de rente, trois pour cent, égale au montant de l'estimation qui leur aura été accordée à titre d'indemnité.

La remise des biens ne sera opérée que lorsque la rente aura été inscrite en entier au profit de l'ancien propriétaire, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V.

Des droits des créanciers relativement à l'indemnité.

18. Les oppositions formées à la délivrance de l'inscription de rente, par les créanciers des anciens propriétaires porteurs de titres antérieurs à la confiscation et non liquidées par l'État, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances.

TITRE VI.

Des délais pour l'admission.

19. Les réclamations tendantes à obtenir l'indemnité devront être formées à peine de déchéance, dans les délais suivans, savoir :

Dans un an par les habitans du royaume ;

Dans dix-huit mois par ceux qui se trouvent dans les autres États de l'Europe ;

Dans deux ans par ceux qui se trouvent hors de l'Europe.

Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.

20. Il sera ouvert, dans chaque préfecture, un registre spécial où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet.

Il en sera délivré aux intéressés, en ce qui les concerne, un extrait régulièrement certifié ;

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 29 décembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

TABLE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES LOIS.

1789.

26 = 27 septembre. — Décret relatif à l'acquittement des impositions. Pag. 1

16 octobre. — Proclamation du Roi pour la répartition des impositions ordinaires de l'année prochaine 1790, dans les pays ci-devant connus sous la dénomination de pays d'élection. 3

28 = 29 novembre. — (Lettres-patentes.) Décret relatif aux impositions des ci-devant privilégiés. 4

17 = 19 décembre. — (Lettres-patentes.) Décret relatif à la répartition des impositions ordinaires de 1790, dans la campagne et dans toutes les provinces de taille personnelle et mixte. *Ib.*

1790.

23 = 26 février. — (Lettres-patentes.) Décret concernant la sûreté des personnes, des propriétés, et la perception des impôts. 5

13 avril. — Instructions relatives aux contributions des ci-devant privilégiés. 6

18 = 29 avril. — (Lettres-patentes.) Décret concernant l'as-

siette des impositions ordinaires de la ville de Paris pour l'année 1790. pag. 6

1er = 20 juin. — (Proclamation.) Décret relatif aux états de recette à fournir par des receveurs-généraux des finances et ceux des impositions de la ville de Paris, tant sur l'arriéré de 1789 et années antérieures, que sur les impositions de 1790. 9

1791.

27 mai = 3 juin. — Décret sur la répartition de trois cents millions de contributions foncière et mobilière pour l'année 1791. *Ib.*

27 mai = 3 juin. — Décret relatif aux contribuables qui justifient avoir été taxés, pour la contribution mobilière, à une somme plus forte que le quatrième de leur revenu présumé. *Ib.*

13 = 11 = 17 juin. — Décret relatif aux contributions foncière et mobilière. 12

21 juin. — Décret qui ordonne d'arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, et d'empêcher toutes sorties d'effets, armes et munitions, ou espèces d'or et d'argent, etc. 15

28 = 29 juin. — Décret qui indique les formalités à observer pour sortir du royaume. 16

9 juillet. — Décret concernant les émigrés. 18

1er = 6 août. — Décret relatif aux émigrans. *Ib.*

29 septembre = 12 octobre. — Décret relatif au mode d'imposition pour les propriétaires de champarts et autres redevances annuelles. 22

29 septembre = 14 octobre — Décret concernant la répartition et la fixation des contributions foncière et mobilière pour l'année 1792. 23

14 octobre. — Proclamation du Roi concernant les émigrations. 28

9 novembre. — Décret relatif aux émigrans. pag. 28
12 novembre. — Proclamation du Roi concernant les émigrans. 32
15 novembre. — Décret relatif à la répartition des contributions directes de 1791. *Ib.*
29 novembre. — Décret relatif aux rassemblemens des émigrés. 33
14 décembre. — Décret qui ordonne l'impression, et l'envoi aux départemens, du discours du Roi, sur le rassemblement des émigrés. 37

1791 = 1792.

28 décembre = 4 janvier. — Décret relatif aux Français émigrés, créanciers de l'Etat. *Ib.*

1792.

9 = 12 février. — Décret relatif au séquestre des biens des émigrés. 38
30 mars = 8 avril. — Décret qui détermine le mode d'administration des biens des émigrés, séquestrés par le décret précédent. 39
24 = 28 juillet. — Décret relatif aux biens et revenus des émigrés. 48
14 août. — Décret relatif à la division, en petits lots, des terres, vignes et prés appartenant aux émigrés. 49
25 août. — Décret relatif aux biens que possèdent les émigrés dans les colonies. 51
2 septembre. — Décret relatif à la vente des biens des émigrés. (Voyez Lois du 30 mars et 8 avril 1792.) 56
13 septembre. — Décret sur le séquestre des biens des émigrés. 61
23 = 25 octobre. — Décret qui ordonne le bannissement à perpétuité des émigrés français. 63
9 = 13 novembre. — Décret portant suspension de la vente de l'immobilier des émigrés. *Ib.*

1793.

1er = 4 février. — Extrait du décret portant création de 800 millions en assignats, et qui ordonne aux municipalités de dresser sans délai des états, 1° des biens saisis aux émigrés; 2° des biens affectés à la ci-devant liste civile. p. 63

25 février. — Extrait du décret des 21, 23, 24 et 25 février 1793, portant que les biens des émigrés sont affectés jusqu'à concurrence de 400 millions, au paiement des pensions accordées aux militaires, à leurs veuves et à leurs enfans 65

2 = 5 mars. — Décret qui donne à loyer les terrains incultes des émigrés. 66

10 = 12 mars. — Décret qui prononce la confiscation des biens des condamnés pour délits contre-révolutionnaires. *Ib.*

11 = 13 mars. — Décret de la Convention nationale, relatif à l'administration des biens des émigrés, et à la vente de leur mobilier. 67

20 = 25 mars. — Décret faisant défenses, à tous dépositaires, de payer aucune somme de deniers sur des jugemens rendus par défaut contre des absens, des émigrés. 72

27 = 30 mars. — Décret qui annulle tous les sursis à la vente des biens des émigrés, accordés par le Ministre de l'intérieur. *Ib.*

28 mars. — Décret contre les émigrés. 73.

8 = 10 avril. — Décret relatif à la vente des moulins, et usines appartenant à la nation, ou provenus des émigrés. 103

24 avril = 2 mai. — Décret relatif à la vente des meubles et immeubles provenant des émigrés, et autres effets nationaux. 104

20 = 25 mai. — Décret portant qu'il sera fait un emprunt

forcé d'un milliard, sur tous les citoyens riches, et que les reconnaissances seront admises en paiement des biens des émigrés. pag. 112

10 = 11 juin. — Extrait du décret relatif au partage des biens communaux. *Ib.*

27 = 28 juin. — Décret relatif à l'augmentation des récompenses territoriales données aux défenseurs de la patrie. 113

27 = 28 juin. — Décret concernant une quantité de fonds de terre de la valeur de 600 millions pour être réservés et distribués aux soldats de la patrie. *Ib.*

31 octobre = 1er, 3, 10, 25 novembre 1792 ; = 3 juin = 25 juillet 1793. — Décret concernant l'administration et la vente des biens des émigrés, et la liquidation de leurs dettes. 114

1793.

9 août. = Décret qui ordonne de choisir parmi les maisons d'émigrés ou autres, celles propres à l'établissement de greniers d'abondance dans chaque district. 158

13 = 16 septembre ; = 13 = 17 septembre. — Décret qui ordonne la confection d'un état des biens des émigrés situés daus le département de Paris. 159

13 septembre. — Décret qui prescrit des mesures pour accélérer la vente des biens des émigrés, et faciliter aux chefs de famille indigens et aux défenseurs de la patrie les moyens d'en acquérir. 160

17 = 23 septembre. — Décret qui déclare les lois relatives aux émigrés, applicables aux déportés. 163

23 = 24 septembre. — Décret relatif aux fonds appartenant aux émigrés déposés chez les officiers publics. *Ib.*

An II.

17 = 20 frimaire ; = 7 = 10 décembre 1793. — Décret qui

ordonne le séquestre des biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés. pag. 163

25 frimaire = 15 décembre 1793. — Extrait du décret relatif à la remise des titres de créance. 164

11 brumaire = 1er novembre 1793. — Décret qui ordonne le séquestre des biens des Français sortis du territoire de la République avant le 1er juillet 1789, et qui n'y sont pas rentrés. *Ib.*

26 = 27 frimaire; = 16 = 17 décembre 1793. — Décret relatif à l'administration et à la vente des biens confisqués au profit de la République. 165

26 nivose = 1er pluviose; = 15 = 20 janvier 1794. — Décret qui proroge les délais accordés aux créanciers des émigrés pour faire leurs déclarations et le dépôt de leurs titres. 170

6 = 10 pluviose; = 25 = 29 janvier 1794. — Décret relatif aux délais fixés aux créanciers des émigrés pour la remise de leurs titres. 171

19 floréal = 8 mai 1794. — Décret qui ordonne un sursis à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal à propos compris dans la liste des émigrés. *Ib.*

AN III.

28 vendémiaire = 19 octobre 1794. — Décret qui excepte du séquestre les biens des Français absens du territoire de la République, avant le 1er juillet 1789, dont la jouissance avait été antérieurement accordée à leurs héritiers. 172

5 brumaire. — Décret qui réintègre provisoirement, dans la jouissance de leurs propriétés, les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs. *Ib.*

25 brumaire = 15 novembre 1794. — Décret concernant les émigrés. 174

12 frimaire = 2 décembre 1794. — Lois additionnelles à celle du 25 brumaire, concernant les émigrés. 208

15 frimaire — 5 décembre 1794. — Décret relatif à plus de 2000 citoyens, laboureurs et gens de métier, que les cruautés commises par St.-Just et Lebas, dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, ont fait émigrer. pag. 210

17 frimaire = 7 décembre 1794. — Décret sur les établissemens de commerce ou manufactures, dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République. *Ib.*

1er nivose = 21 décembre 1794. — Décret qui surseoit à la vente des biens des pères et mères d'émigrés. 216

13 nivose = 2 janvier 1795. — Extrait du décret qui déclare créanciers de l'Etat les créanciers des émigré. 217

18 nivose = 7 janvier 1795. — Décret portant que le comité de législation fera imprimer la liste des citoyens, qui, ayant été inscrits sur les listes des émigrés, en ont été rayés. 218

23 nivose = 12 janvier 1795. — Décret portant qu'en attendant que le séquestre, sur les biens des pères et mères des émigrés, soit levé, il leur sera accordé, sur le produit de ces biens, les secours qui leur sont nécessaires. 219

26 ventose = 16 mars. — Décret qui modifie et interprête celui du 17 frimaire dernier, sur les établissemens de commerce et manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République. 220

1er floréal = 20 avril 1795. — Décret relatif aux créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés. 254

9 floréal = 28 avril 1795. — Décret relatif à la levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères d'émigrés. 255

14 floréal = 3 mai 1795. — Décret qui ordonne la restitution des biens confisqués par suite de jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires, depuis le 10 mars 1793,

aux parens des condamnés autres que les conspirateurs émigrés pag. 262

6 thermidor = 24 juillet 1795. — Décret qui accorde un secours provisoire aux pères et mères des émigrés. 263

1er fructidor = 18 août 1795. — Décret portant que les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 8 floréal dernier sont applicables aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés, et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale. 264

5 fructidor = 22 août 1795. — Extrait de l'acte constitutionnel. 266

28 fructidor = 14 septembre 1795. — Décret relatif aux réclamations à faire par les propriétaires de créances sur les émigrés d'un même département. 267

28 fructidor = 14 septembre 1795. — Décret qui détermine le mode de liquidation des créances sur les biens indivis avec les émigrés. 268

29 fructidor = 15 septembre 1795. — Décret qui détermine le mode de liquidation des créances sur les parens des émigrés dont les successions sont ouvertes au profit de la nation. 271

29 fructidor = 15 septembre 1795. — Décret qui détermine les cas dans lesquels devront être déclarés émigrés les habitans du ci-devant comtat d'Avignon. 272

29 fructidor = 15 septembre 1795. — Décret qui fixe pour le département de Paris le lieu du dépôt des titres de propriété des biens indivis avec les émigrés. *Ib.*

4e jour complémentaire = 20 septembre 1795. — Décret qui détermine le cas dans lequel les créanciers d'émigrés qui auraient formé des actes d'union, seront admis à la liquidation. 273

4e jour complémentaire = 20 septembre 1795. — Décret qui accorde aux créanciers des émigrés et autres, dont les

biens sont confisqués au profit de la nation, un nouveau délai pour déposer leurs titres. pag. 274

6e jour complémentaire = 21 septembre 1795. — Extrait du décret portant que les père, fils, frère, oncle, neveu et époux des émigrés, les alliés au même degré, les ministres du culte insermentés, ne pourront continuer d'exercer des fonctions publiques. 275

6e jour complémentaire = 22 septembre 1795. — Décret relatif aux bons au porteur admissibles en paiement de biens d'émigré. 276

AN IV.

20 vendémiaire = 12 octobre 1795. — Décret qui enjoint aux individus prévenus d'émigration et non rayés définitivement de cesser toutes fonctions publiques. 278

23 vendémiaire = 15 octobre 1795. — Décret relatif au paiement des arrérages des pensions dues aux créanciers des émigrés, dont la succession est ouverte au profit de la nation. 279

23 vendémiaire = 15 octobre 1795. — Décret qui détermine les cas dans lesquels on pourra liquider sur un héritier émigré, les créances d'une succession acceptée par cet héritier avant son émigration. *Ib.*

23 vendémiaire = 15 octobre 1795. — Décret relatif à l'envoi aux agens de la liquidation, des papiers concernant l'actif et le passif des émigrés. 281

29 vendémiaire = 21 octobre 1795. — Décret qui maintient provisoirement dans la jouissance de leurs acquisitions les possesseurs des domaines nationaux qui ont été troublés par voie judiciaire ou autrement. 282

3 brumaire = 25 octobre. — Décret portant que la liquidation de la dette publique et celle particulière de la dette des émigrés, continueront à être organisées en administration séparée. *Ib.*

27 frimaire = 18 décembre. — Loi qui autorise les pères et mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, à en vendre une portion pour le paiement de l'emprunt de 600 millions. 285

20 floréal = 9 mai 1796. — Loi qui admet au partage ceux dont les biens ont été séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire an II. 287

25 floréal = 14 mai. — Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés comptables. 288

29 floréal = 18 mai. — Loi qui affecte une somme au remboursement du prix des objets mobiliers enlevés d'une manière illégale et non existans en nature. 289

30 termidor = 17 août 1796. — Loi relative au partage en nature, des biens indivis avec des émigrés. 291

An V.

13 ventose = 3 mars 1797. — Loi qui détermine le mode de partage des biens provenant d'émigrés appartenant à la République, par indivis avec d'autres copropriétaires. 293

An VI.

17 frimaire = 7 décembre 1797. — Loi contenant un mode pour suppléer à la perte des titres de créances sur les émigrés. 294

27 frimaire = 7 décembre 1797. — Loi relative à la reprise des procédures existantes contre des émigrés, et que l'article 32 de la loi du 1er floréal an III déclarait éteintes. 297

17 frimaire = 7 décembre 1797. — Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés en faillite ou réputés insolvables 300

17 frimaire = 7 décembre 1797. — Loi relative au paiement des arrérages des rentes ou pensions dues sur des biens d'émigrés et non encore liquidées. 302

18 pluviose = 6 février 1798. — Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés. pag. 305

25 germinal = 14 avril 1798. — Arrêté du Directoire exécutif, portant que l'état des biens, appartenant aux personnes inscrites sur les listes d'émigrés, sera joint aux demandes en radiation. 310

An VII.

9 frimaire = 29 novembre 1798. — Loi relative aux partages des biens indivis avec la République. 311

11 frimaire = 1er décembre 1798. — Arrêté concernant la liquidation des créanciers d'individus portés sur la liste des émigrés et non rayés définitivement. 315

8 messidor = 26 juin 1799. — Loi relative à la disposition des successions échues aux familles d'émigrés. 316

11 messidor = 29 juin 1799. — Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'emploi des créances sur la République, qui se trouvent dans les partages des premières successions des ascendans d'émigrés. 320

16 thermidor = 3 août 1799. — Loi qui détermine le mode de paiement des créanciers des successions échues à la République, comme représentant les émigrés depuis le 9 floréal an 3. 322

An VIII.

23 vendémiaire = 15 octobre 1799. — Arrêté du Directoire exécutif, relatif au partage des biens indivis entre la République, et les femmes et parens des émigrés. 329

5 pluviose = 26 janvier 1800. — Délibération du Conseil-d'État, sur la manière de procéder contre les émigrés. 332

11 ventose = 2 mars 1800. — Arrêté relatif aux membres de l'Assemblée constituante inscrits sur la liste des émigrés. 334

12 ventose = 3 mars 1800. — Loi qui détermine le mode d'application des lois, relatives à l'émigration. 335

29 messidor = 18 juillet 1800. — Arrêté qui maintient sur la liste des émigrés les individus inscrits, et dont les réclamations n'étaient pas enregistrées le 25 messidor an 8. pag. 337

29 messidor = 18 juillet 1800. — Arrêté relatif aux demandes en restitution des fruits et revenus, ou du prix de la vente des biens séquestrés, et aux ventes à la folle enchère pour cause de déchéance. 338

An IX.

28 vendémiaire = 20 octobre 1800. — Arrêté relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés. 339

16 pluviose = 5 février 1801. — Arrêté additionnel à celui du 29 messidor an 8, relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus. 348

17 ventose = 7 mars 1801. — Loi qui proroge, en faveur des créanciers inscrits sur la liste des émigrés, le délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége. *Ib.*

An X.

13 frimaire = 4 décembre 1801. — Arrêté relatif à l'élimination de ceux qui ont été mis en prévention d'émigration par une inscription ou par le séquestre, et dont les noms ne sont pas inscrits, ou sont inscrits avec des désignations incertaines, sur la liste générale des émigrés. 351

5 germinal = 26 mars 1802. — Extrait des registres des délibérations des Consuls de la République. 352

6 floréal = 26 avril 1802. — Sénatus-consulte relatif à l'amnistie accordée pour fait d'émigration. 354

7 thermidor = 26 juillet 1802. — Arrêté qui annulle un arrêté par lequel le préfet de l'Eure avait envoyé l'épouse de l'émigré Vaudemont, en possession d'une partie des biens de son mari, pour la remplir de ses créances. 362

9 thermidor = 28 juillet 1802. — Extrait des registres des délibérations des Consuls de la République. pag. 363

25 thermidor = 13 août 1802. — Avis du Conseil-d'État relatif aux ascendans des émigrés. 366

An XI.

28 brumaire = 19 novembre 1802. — Arrêté relatif aux propriétaires de biens coloniaux, portés sur la liste des émigrés. 368

23 pluviose = 13 janvier 1803. — Arrêté qui décide que, lorsque le créancier d'un émigré a reçu son titre de liquidation, la dette de l'émigré est éteinte. 369

28 germinal = 18 avril 1803. — Arrêté relatif aux marins portés sur la liste des émigrés. 370

3 floréal = 23 avril 1803. Arrêté relatif aux biens confisqués à raison d'émigration, et aux droits des créanciers d'émigrés. 371

15 prairial = 4 juin 1803. — Arrêté relatif à la confiscation des rentes viagères possédées par des individus non prévenus d'émigration, sur la tête et pendant la vie d'un individu maintenu sur la liste des émigrés. 375

30 thermidor = 18 août 1803. — Décret relatif à la compétence des tribunaux pour le jugement des contestations sur l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, ont été restitués. 376

An XIII.

26 fructidor = 13 septembre 1805. — Avis du Conseil-d'État sur l'époque à compter de laquelle sont valables les actes faits par des émigrés amnistiés par le Sénatus-consulte du 10 floréal an X, et sur la compétence en matière de contestations élevées entre eux et leurs parens républicoles avant la délivrance du certificat d'amnistie. 379

1806.

12 août. — Décret impérial concernant la liquidation des dettes des anciennes corporations supprimées et des émigrés, susceptibles d'être inscrites au grand-livre. p. 381

1809.

6 avril. — Décret relatif aux Français qui ont porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France. 382.

1810.

24 avril. — Décret relatif aux Français qui ont porté les armes contre la France, au service des puissances continentales. 392.

9 décembre. — Décret qui proroge jusqu'au 1er juillet 1811 le délai de grâce fixé par le décret du 24 avril 1810, relatif aux Français qui ont porté les armes contre la France, au service des puissances continentales. 393

29 décembre. — Décret portant que la présomption de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante années, établie en faveur de l'État, ne pourra plus être opposée à ceux qui rapporteront la preuve de leur décès. 394

1811.

16 août. — Décret qui proroge jusqu'au 1er janvier 1812 le délai pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée par le décret du 24 avril 1810. 395

1814.

21 août. — Ordonnance portant que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés, et encore subsistantes à défaut d'élimination ou de radiation, ou à quelque autre titre que

ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle. pag. 396

5 décembre. — Loi relative aux biens non vendus des émigrés. 398

1815.

13 mars. — Décret qni ordonne le séquestre sur les biens des princes de la maison de Bourbon, et rapporte les lois qui rendaient les biens des émigrés. 404

13 mars. — Décret qui expulse les émigrés, et ordonne le séquestre de leurs biens. 405

26 mars. — Décret relatif aux biens qui avaient été rendus aux émigrés depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 13 mars 1815. 405

28 mars. — Décret sur la réintégration dans les archives, des plans, titres et papiers relatifs aux domaines des Bourbons, ou se rattachant au régime féodal ou à des distinctions abolies. 407

1816.

16 janvier. — Loi portant prorogation du sursis accordé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, relative aux biens non vendus des émigrés. 408

11 juin. — Ordonnance qui détermine un mode pour effectuer avec régularité les remises proscrites par l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, concernant les biens non vendus des émigrés. 409

1817.

25 mars. — Extrait de la loi sur les finances. 414

11 juin. — Ordonnance portant que l'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'État, continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux lois et à l'arrêté du Gouvernement, du 4 thermidor an XI. 415

1818.

12 avril. — Loi qui renouvelle et proroge le sursis accordé aux émigrés. pag. 417

12 août. — Ordonnance qui rapporte la décision d'une ordonnance antérieure, relative aux remises à faire aux émigrés par les établissemens de charité, de l'excédant de leur dotation. 417

1825.

4 janvier. — Projet de loi concernant l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens vendus par suite des lois révolutionnaires.

FIN.

186702 HF.C. C4838c

Author Charondas Le Caron, P. Loys

Title Code des Emigres.

University of Toronto Library

DO NOT REMOVE THE CARD FROM THIS POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU